

769189-
 In the Privy Council,

29380 UNIVERSITY OF LONDON
 W.C.1
 11 OCT 1956
 INSTITUTE OF ADVANCED
 LEGAL STUDIES

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
 FOR LOWER CANADA, IN THE PROVINCE
 OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

LÉON SAMOISSETTE, PÈRE *et al.*, *Appellants.*

AND

EUSÈBE BRASSARD *et al.*, *Respondents.*

AND

JEAN A. GRAVEL *et al.*, *Mis-en-cause.*

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

| No. OF RECORD | DESCRIPTION OF DOCUMENTS. | DATE. | PAGES IN RECORD |
|---------------------------------------|---|---|-----------------|
| <i>In the Court of Queen's Bench.</i> | | | |
| 1 | Inscription in appeal and notice.....dated | 30th June.....1892 | 2 |
| <i>In the Superior Court.</i> | | | |
| 2 | Proceedings in the Superior Courtfrom | 20th April 1891 to 6th July 1892 | 4 |
| 2a | Judgment of the Superior Court,rendered | 27th June.....1892 | 11 |
| 3 | Fiat for Writ of Summons.....dated | 20th April1891 | 13 |
| 4 | Writ of Summons, Declaration Affidavit, Order of the Judge and return of service filed | 2nd June.....1891 | 14 |
| 5 | Appearance for the Defendants.....dated | 2nd June.1891 | 23 |
| 6 | Appearance and Declaration of the <i>Mis-en-cause</i> Jean A. Gravel, L. W. Marchand, Jean-Bte Lafleur, and Jean-Baptiste R. Dufresne.....dated | 2nd June.1891 | 24 |
| 7 | Pleas of Defendants.....dated | 16th June.....1891 | 24 |
| 8 | Answers and Replication of Plaintiffs.dated | 20th June.1891 | 28 |
| 9 | Petition of the Defendants and noticedated | 24th June.....1891 | 30 |
| 10 | Inscription for Enquête and Merits and notice.....dated | 26th Oct.....1891 | 32 |

II

| No. OF RECORD. | DESCRIPTIONS OF DOCUMENTS. | DATE. | PAGES IN RECORD |
|-------------------|---|-----------------------|--------------------|
| 11 | Declaration of grounds of recusation by the Hon. Judge Charland,..... dated | 4th Dec.....1891 | 33 |
| 12 | Oath of Stenographer,..... dated | 27th Feby..... 1891 | 33 |
| 13 | Admissions of Defendants, sitting the Court dated | 27th Feby.....1892 | 34 |
| 14 | Certificate of default of Appearance on the part of the <i>mis-en cause</i> , Hon. Attorney General and Hon. Provincial Secretary. dated | 12th March.....1892 | 35 |
| 15 | Certificate of balance due by La Fabrique of the Parish St. Jean l'Évangéliste dated | 9th Dec.....1890 | |
| 16 | Exhibit L ¹ of Plaintiffs at Enquête. filed | 12th March.....1892 | 35 |
| 16 | Extract from the book of deliberations of Fabrique and Parish meetings of the Parish of St. Jean l'Évangéliste for the year 1882..... dated | 9th Dec.....1890 | |
| 17 | Exhibit L ³ of Defendants at Enquête..... fyled | 12th March 1892 | 36 |
| 17 | Extract from the book of deliberations of Fabrique and Parish meetings of the Parish of St Jean l'Évangéliste for the year 1881. dated | 9th Dec.... 1890 | |
| 18 | Exhibit L ² of Defendants at Enquête..... fyled | 12th March.....1892 | 37 |
| 18 | Extract from the book of deliberations of Fabrique and Parish meetings of the Parish of St. Jean l'Évangéliste for the year 1888. dated | 9th Dec.. 1890 | |
| 19 | Exhibit L ⁴ fyled by Defendants at Enquête with deposition of Eugène Archambault, witness for Plaintiffs fyled | 12th March..... 1892 | 39 |
| 19 | Admissions of parties..... dated | 12th March..... 1892 | 40 |
| 20 | Deposition of the Revd Joseph M. Emard for Plaintiffs dated | 27th Feb..... 1892 | 41 |
| 21 | Deposition of Joseph Dumont for Plaintiffs. dated | 27th Feb..... 1892 | 44 |
| 22 | Deposition of Revd Alfred Houle for Plaintiffs dated | 27th Feb..... 1892 | 45 |
| 23 | Deposition of Pierre Victor Maucotel for Plaintiffs.... dated | 27th Feb 1892 | 47 |
| 24 | Deposition of Lucien Boissonnault for Plaintiffs. dated | 27th Feb. 1892 | 48 |
| 25 | Deposition of Eugène Archambault for Plaintiffs..... dated | 12th March 1892 | 49 |
| 26 | Deposition of Félix Côté for Plaintiffs..... dated | 12th March.....1892 | 54 |
| 27 | Deposition of Salomon Lafaille for Plaintiffs dated | 12th March.....1892 | 56 |
| 28 | Deposition of Alfred Houle for Plaintiffs dated | 12th March.....1892 | 57 |
| 29 | Deposition of Honoré Lord for Defendants..... dated | 12th March..... 1892 | 59 |
| 30 | Deposition of Thomas Girard for Defendants..... dated | 12th March..... 1892 | 63 |
| 31 | Deposition of Valentin Comeau for Defendants..... dated | 12th March 1892 | 65 |
| 32 | Deposition of Hypolite Lanciau for Defendants... .. dated | 12th March. 1892 | 66 |
| 33 | Deposition of L. W. Marchand for Defendants. dated | 12th March. 1892 | 69 |
| 34 | Deposition of Etienne Patenaude for Defendants..... dated | 12th March.....1892 | 71 |
| 35 | Bail Bond in Appeal (copy)..... | 27th June.....1892 | 73 |
| | <i>Record filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs with his deposition.</i> | | |
| 36 | Petition of Toupin et al to Mgr Fabre dated | 14th March.....1888 | |
| 36 | (No 42 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 27th Feb.....1892 | 75 |
| 37 | Commission by Mgr Fabre to Revd Mr Vaillant, Priest, authorizing him to verify the allegations of the Petition..... dated | 21st March.....1888 | |
| 37 | (No 41 filed by Joseph Dumont witness for Plaintiffs) fyled | 27th Feb.. 1892 | 79 |
| 38 | Notice by Revd Vaillant..... dated | 21st March 1888 | |
| 38 | (No 40 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 27th Feb.....1892 | 79 |
| 39 | Minutes of the meeting of the erection. held | 5th April.....1888 | |
| 39 | (No 39 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 27th Feb..... 1892 | 81 |

III

| No. OF RECORD. | DESCRIPTIONS OF DOCUMENTS. | DATE. | PAGES IN RECORD. |
|----------------|---|--|------------------|
| 40 | Decree of the Bishop..... dated (No 38 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 8th Oct.....1890 27th Feb..... 1892 | 82 |
| 41 | Notices..... (No 33 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 7th Feb.....1892 | 85 |
| 42 | Letter of Grand Vicairc Maréchal.dated (No 32 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 4th Nov.1890 27th Feb..... 1892 | 89 |
| 43 | Description of the Parish of St Blaise.....dated (No 31 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 12th Nov.1890 27th Feb.....1892 | 90 |
| 44 | Description and boundary marks..... dated (No 30 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 24th Nov.1890 27th Feb. 1892 | 91 |
| 45 | Petition to the Commissioners..... dated (No 34 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 16th Nov.1890 27th Feb. 1892 | 91 |
| 46 | Opposition of F. Ethier et al.dated (No 26 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 15th Nov. 1890 27th Feb1892 | 93 |
| 47 | Opposition of D. Demers et al.....dated (No 27 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Nov1890 27th Feb.....1892 | 94 |
| 48 | Opposition of D. Demers et al.....dated (No 28 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 15th Nov. 1890 27th Feb. 1892 | 95 |
| 49 | Opposition of Samoïsette et al.....dated (No 28 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Nov. 1890 27th Feb. 1892 | 96 |
| 50 | Opposition of J. Thibodeau.....dated (No 24 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 15th Nov.....1890 27th Feb.....1892 | 98 |
| 51 | Opposition of F. Ethier et al dated (No 25 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 8th Nov1890 27th Feb. 1892 | 100 |
| 52 | Agreement between Coté & Chagnon and the Fabrique de St Jean (E. Archambeault, N. P.).....dated (No 3 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 26th Jany.... 1882 27th Feb. 1892 | 102 |
| 53 | Admission of Parties.....dated (No 7 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Dec1890 27th Feb.....1892 | 105 |
| 54 | Admission of Parties.....dated (No 7½ filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Dec1890 27th Feb..1892 | 106 |
| 55 | Deposition of Bissonnette and David Demers..dated (No 6 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Dec.....1890 27th Feb.....1892 | 107 |
| 56 | Affidavit of Alf. Roy.....dated (No 5 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 15th Dec.....1890 27th Feb.1892 | 108 |
| 57 | Deposition of Jean Bte. Clement.....dated (No 8 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Dec..1890 27th Feb.1892 | 109 |
| 58 | Attestation of Revd. M. Gaudin.dated (No 11 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 17th April1890 27th Feb.....1892 | 109 |
| 59 | Extract from the Deliberations of the Fabrique of St Valentin for the year (No 12 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled |1884 27th Feb.....1892 | 110 |
| 60 | Extract from the Deliberations of the Fabrique of St Valentin for the year (No 13 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled |1864 27th Feb. 1892 | 111 |
| 61 | Extract from the Deliberations of the Fabrique of St Valentin for the year..... (No 14 filed by Joseph Dumont, witness, for Plaintiffs) fyled |1888 27th Feb.....1892 | 112 |
| 62 | Letter of Mgr the Archbishop of Montreal.....dated (No 15 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 2nd June.....1888 27th Feb.....1892 | 114 |
| 63 | Admissions of Partiesdated (No 16 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 10th Dec. 1890 27th Feb.....1892 | 114 |
| 64 | Copy of the Petition of F. Ethier. dated (No 18 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 28th Oct.....1890 27th Feb. 1892 | 114 |

IV

| No. of RECORD. | DESCRIPTIONS OF DOCUMENTS. | DATE. | PAGES IN RECORD. |
|---------------------------------------|--|---|---------------------|
| 65 | Petition of the same Parties to Grand Vicaire Marechal dated (No 19 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)fyled | 24th Oct.....1890 27th Feb.....1892 | 116 |
| 66 | Report of the majority of the Commissioners to His Honour the Lieutenant-Governor... ..dated (No 43 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)fyled | 10th Jany.... ..1891 27th Feb.....1892 | 117 |
| 67 | Letter of H. Jeannotte to the Provincial Secretary..dated (No 44 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)fyled | 17th Jany... .. 1891 27th Feb. 1892 | 122 |
| 68 | Report of the Attorney-Generaldated (No 50 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) fyled | 20th Jany.....1891 27th Feb. 1892 | 122 |
| 69 | Copy of the Report of the Provincial Secretary to the Executive Committee.....dated (No 55 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)fyled | 20th Jany.....1891 27th Feb.....1892 | 122 |
| <i>In the Court of Queen's Bench.</i> | | | |
| 70 | Appellants' Case.....fyled | 22nd Sept.....1892 | 123 |
| 71 | Respondents' Case,fyled | 9th Sept.... ..1892 | 139 |
| 72 | Transcript of all the Proceedings had and entries made in the Register of the Court of Queen's Bench....from | 5th Sept. to 23rd De- cember.....1892 | 146 |
| 72a | Judgment of the Court of Queens' Bench.....rendered | 23rd Dec.....1892 | 147 |
| 73 | Proceedings for leave to Appeal to Her Majesty in Her Privy Council.....from | 23rd Dec. 1892 to 26th January..... 1893 | 149 |
| 74 | Decree of Her Majesty in Her Privy Council allowing Appeal.... ..the | 17th July.....1893 | 149 |
| 75 | Fiat for Transcript... ..dated | 1st Sept... ..1893 | 153 |
| 76 | Consent of Parties as to the printing of the Transcript Recorddated | 1st Sept..... 1893 | 153 |
| 77 | Index of all the papers and Documents comprising the Original Record..... | | 154 |
| 78 | Certificate of Clerk of Appeals..... | | 156 |
| 79 | Certificate of Chief Justice..... | | 157 |
| 80 | Judges' notes..... | | 158 |
| | Reasons of Hon. Judge Hall..... | | 158 |
| | Reasons of Hon. Sir. A. Lacoste Chief Justice..... | | 171 |
| | Reasons of Hon. Judge Wurtele | | 175 |

In the Privy Council,

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
FOR LOWER CANADA, IN THE PROVINCE
OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

10

LÉON SAMOISSETTE, PÈRE *et al.*, *Appellants.*

AND

EUSÈBE BRASSARD *et al.*, *Respondents.*

AND

JEAN A. GRAVEL *et al.*, - - - *Mis-en-cause.*

20

RECORD OF PROCEEDINGS.

TRANSCRIPT of Record and Proceedings, in the Courts of the Province of RECORD.
Quebec in a cause appealed from, between :

30

Léon Samoisette, père *et al.*,
Plaintiffs in the Superior Court, *Appellants.*

vs

Eusèbe Brassard *et al.*,
Defendants in the Superior Court, *Respondents.*

and

Jean A. Gravel *et al.*, *Mis-en-cause.*

40

Canada } In the Court of Queen's Bench for the Province
Province of Quebec. } of Quebec (Appeal Side.)

Transcript of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record and register of Her Majesty's Court of Queen's Bench for the Province of Quebec, (Appeal Side) in the matter lately pending between Léon Samoisette père *et al.*, Plaintiffs and Eusèbe Brassard *et al.*, Defendants, and Jean A. Gravel *et al.*, mis-

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

en-cause. Transmitted to the Court of Queen's Bench upon the appeal side thereof in virtue of an Inscription fyled by the said Léon Samoïsette, père *et al* and to be transmitted to Her Majesty's in Her Privy Council on the appeal of the said Léon Samoïsette, père *et al.*

DOCUMENT I

No. 1.
Inscription
in appeal
and notice
dated 30th
June 1892.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

10

Léon Samoïsette, père, Dominique Samoïsette, Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Dame Émélie Simard, veuve de Jean Baptiste Chabot, Lucien Chabot, Léon Samoïsette, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménard, Joseph Harbec et Moïse Bourdeau, tous cultivateurs de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville, et Honoré Lord, bourgeois, Dame Solomée Plantier, veuve d'Abraham Demers, et Anselme Samoïsette, ouvrier, ces trois derniers de la ville de St Jean dans la paroisse de St Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville,

20

Demandeurs en Cour Inférieure,

Appelants.

&

Eusèbe Brassard, Edouard Poirier, Pascal Brassard, Romuald Painchaud, Ephrem Bourgeois, François Alexandre, Louis Payant, Michel Lanoux, A. Honorius Girardin, Christophe Mongeau, Alfred Roy, Delphis Brassard, Narcisse Brassard, Moïse Brassard, Edouard Lafond, Élie Brassard, Joséphine Bombardier, Joseph Tremblay, Octave Brassard, Julien Grenier et Louis Racine, tous de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le district d'Iberville, et le Révérend Alfred Houle, demoiselle Céline Pinsonneault, Valentin Pinsonneault, Camille Pinsonneault, Michel Lavoie, Louis Perrier, Antoine Boissonneault, Théophile Morin, Médard Boissonneault, Lucien I. Boissonneault, Auguste Bégnoche, Jules St. Denis, David Hébert, Narcisse Dubois, Philippe Toupin, Joseph Landry, Emilien Sénécal, Louis Lefebvre, L. Sinai Perrier, Amédée Bégnoche, Louis Toupin, Lucien Roy, Jean Baptiste Sénécal, Dame Mathilde Comeau, veuve de Régis Hébert, Joseph Brault, Napoléon Harbec, Alexis Blais, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Louis Gamache, tous de la paroisse de St. Valentin, dans le district d'Iberville, et Jean Baptiste Oignie et Édouard Langlois, tous deux de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville, Julien Dubuc, ci-devant de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, susdite, et maintenant de la paroisse de St. Alexandre, dans le district d'Iberville, Napoléon Giroux, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin et maintenant de la paroisse de St. Bernard de Lacolle, dans le district d'Iberville, Oliva Nolin, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin et maintenant de la cité et du district de Montréal.

40

Défendeurs en Cour Inférieure,

Intimés.

&

Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Hétu, Jean-Baptiste Lafleur, et Jean-Baptiste R. Dufresne, tous de la cité et du District de Montréal, commissaires nommés dans et pour le diocèse de Montréal, pour les fins du chapitre premier du titre neuvième des statuts refondus de la Province de Québec, et l'Honorable Joseph Emery Robidoux, de la Cité et du District de Montréal, Procureur Général de la Province de Québec et l'Honorable Charles Langelier de la Cité et du District de Québec, Secrétaire Provincial.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 1.
Inscription
in appeal
and notice
dated 30th
June 1892.

(Continued)

Mis-en-cause.

10

Les Demandeurs par le ministère de leurs avocats et procureurs soussignés inscrivent la présente cause en appel devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en Appel dans la cité et le district de Montréal, du jugement final rendu le vingt-septième jour de juin courant, en cette cause, par la Cour Supérieure du Bas-Canada siégeant dans et pour le district d'Iberville, et par les présentes ils donnent aux défendeurs et mis en cause avis de telle inscription que mardi, le cinquième jour de juillet prochain, à onze heures de l'avant-midi, au bureau du Protonotaire de la dite Cour Supérieure, au palais de Justice, dans la ville de St. Jean, dans le district d'Iberville, ils donneront et fourniront bonnes et

20 suffisantes cautions, qu'ils poursuivront effectivement le dit Appel et que les personnes qu'ils offriront ainsi comme cautions sont Médard Perron et Joseph Lanciau, tous deux cultivateurs de la dite paroisse de St. Jean l'Evangeliste, lesquelles justifieront de leur solvabilité si elles en sont requises.—

St. Jean, 30 Juin 1892.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs
Appelants.

(Reçu copie)

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs

30

Intimés.

J. A. Gravel,
J. B. Lafleur,
L. O. Hétu,
J. B. R. Dufresne. }

L. W. MARCHAND,
Mis-en-cause.

(Endorsed.)

Inscription pour Appel et Avis. Prod, le 2 Juillet 1892.

(Paraphed) M. & B.

40

P C. S.

Reçu le dossier en appel ce 5è Sept. 1892.

(Paraphed) L. M.
Dép. G. A.

RECORD.

*In the
Superior
Court*Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.

Transcrit de tous les Ordres, Ordonnances et Procédures se trouvant au dossier et dans les Régistres de la Cour Supérieure du Bas-Canada tenue à St. Jean, dans et pour le District d'Iberville, dans une certaine cause portant le No. cent quatre-vingt-quatre des dossiers de la dite Cour, mue et jugée devant la dite Cour, dans laquelle Léon Samoïsette, père, Dominique Samoïsette, Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Dame Emile Simard, veuve de Jean-Baptiste Chabotte, Lucien Chabotte, Léon Samoïsette, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménard, Joseph Harbec et Moïse Boudreau, tous cultivateurs de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le District d'Iberville, et Honoré Lord, bourgeois, Dame Solomée Plantier, veuve d'Abraham Demers, et Anselme Samoïsette, ouvrier, ces trois derniers de la ville de St. Jean, dans la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le District d'Iberville, étaient Demandeurs—et Eusèbe Brassard, Edouard Poirier, Pascal Brassard, Romuald Painchaud, Ephrem Bourgeois, François Alexandre, Louis Payant, Michel Lanoux, A. Honorius Girardin, Christophe Monjeau, Alfred Roy, Delphis Brassard, Narcisse Brassard, Moïse Brassard, Edouard Lafond, Elie Brassard, Joséphine Bombardier, Joseph Tremblay, Octave Brassard, Julien Grenier et Louis Racine, tous de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le District d'Iberville, et le Révérend Alfred Houle, Demoiselle Céline Pinsonneault, Valentin Pinsonneault, Camille Pinsonneault, Michel Lavoie, Louis Perrier, Antoine Boissonnault, Théophile Morin, Médard Boissonnault, Lucien J. Boissonnault, Auguste Bégnoche, Jules St. Denis, David Hébert, Narcisse Dubois, Philippe Toupin, Joseph Landry, Emilien Sénécal, Louis Jetebyvre, L. Sinaï Perrier, Amédee Bégnoche, Louis Toupin, Lucien Roy, Jean-Baptiste Sénécal, Dame Mathilde Comeau, veuve de Régis Hébert, Joseph Brault, Napoléon Harbec, Alexis Blais, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Louis Ganache, tous de la paroisse de St. Valentin, dans le District d'Iberville, et Jean-Baptiste Oignie et Edouard Langlois, tous deux de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste susdite, Julien Dubuc, ci-devant de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie susdite, et maintenant dans la paroisse de St. Alexandre, dans le District d'Iberville, Napoléon Giroux, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin, et maintenant de la paroisse de St. Bernard de Lacolle, dans le District d'Iberville, Oliva Nolin, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin, et maintenant de la Cité et du District de Montréal, étaient Défendeurs—et Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Hétu, Jean-Baptiste Lafleur et Jean-Baptiste R. Dufresne, tous de la Cité et du District de Montréal, commissaires nommés dans et pour le diocèse de Montréal, pour les fins du Chapitre premier du titre onzième des Statuts Refondus de la Province de Québec, et l'Honorable Joseph Emery Robidoux, de la Cité et du District de Montréal, Procureur Général de la Province de Québec, et l'Honorable Charles Langelier, de la Cité et du District de Québec, Secrétaire Provincial, étaient mis-en-cause,—transmis à la Cour du Banc de la Reine siégeant à

Montréal dans le District de Montréal, sur appel interjeté par les dits Demandeurs du Jugement final rendu en la dite cause par la dite Cour Supérieure le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

No. 184.

Léon Samoïsette, père et al.,

vs

Eusèbe Brassard et al.,

&

Jean A. Gravel et al ,

RECORD.
 —
*In the
 Superior
 Court*
 —
 No. 2.
Demandeurs. Proceedings
 in the
 Superior
 Court
Défendeurs. from 20th
 April 1891
 to 6th July
 1892.
Mis-en-cause. (Continued)

10

Le 20e jour d'Avril 1891.

Messrs. Paradis & Chassé comparaisent pour les demandeurs, et, de leur part, logent au Greffe de cette Cour un Fiat pour un Bref de Sommation contre les défendeurs et les mis-en-cause, le dit Bref devant être fait rapportable le deux juin prochain, et le dit Bref est émané tel que demandé.

20

Le 2e jour de Juin 1891.

Ambroise Moisan, un des huissiers jurés de cette Cour, immatriculé dans et pour le district d'Iberville, rapporte au Bureau du Protonotaire de cette Cour le Breffe de Sommation émané en cette cause avec la Déclaration y annexé la dite Déclaration accompagnée d'un affidavit à l'appui d'icelle et d'une ordonnance de l'Hon. A. N. Charland, un des juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec, en date du vingt avril dernier, enjoignant aux mis-en-cause et à tous autres qu'il appartiendra de suspendre tous procédés ultérieurs concernant la reconnaissance civile de la paroisse St Blaise, dans le district d'Iberville, ou l'érection civile de la dite paroisse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le dit Bref aussi accompagné d'un rapport de signification du tout aux Défendeurs Louis Gamache, Joseph Landry, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Mathilde Comeau, Médard Boissonnault, Valentin Pinsonneault, Céline Pinsonneault, David Hébert, Napoléon Harbec, Lucien Roy, Louis Lefebvre, le Révérend Alfred Houle, A. Honorius Girardin, Edouard Lafond, Antoine Boissonnault, Michel Lavoie, Julien Grenier, Louis Racine, François Alexandre, Joséphine Bombardier, Alexis Blais, Auguste Bégnoche, Amédée Bégnoche, Narcisse Dubois, Joseph Brault, Camille Pinsonneault, Philippe Poupin, Théophile Morin, Louis Toupin, Louis Perrier, Lucien J. Boissonnault, L. Simaï Perrier, Emilien Sénécal, Jean Baptiste Sénécal, Romuald Painchaud, Octave Brassard, Alfred Roy, Ephrem Bourgeois, Joseph Tremblay, Narcisse Brassard, Eusèbe Brassard, Delphis Brassard, Michel Lanoux, Louis Payant, Elie Brassard, Edouard Perrier, Moïse Brassard, Christophe Monjeau, Napoléon Giroux et Jean Baptiste Oignie, le dit rapport constatant, en outre, que le dit Huissier n'a pu signifier les dits Brefs de Sommation et Déclaration aux Défendeurs Pascal Brassard, Jules St Denis et Edouard Langlois, attendu que ces derniers ont quitté leurs domiciles dans les limites de ce District et de cette Province et résident maintenant à l'étranger, en dehors de la Province

30

40

RECORD.

*In the
Superior
Court*

No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.

(Continued)

de Québec, et qu'ils ne peuvent être trouvés dans les limites de ce District ni dans les limites de cette Province, et le dit Huissier Ambroise Moisan produit avec son dit Rapport des copies dûment certifiées du dit Bref de Sommation et de la Déclaration, affidavit et Ordonnance y annexés, pour chacun des dits Défendeurs absents.

J. Ansermoz, un des huissiers jurés de cette Cour, immatriculé dans et pour le District de Montréal, rapporte au bureau du Protonaire de cette Cour un Duplicata du Bref de Sommation émané en cette cause avec la Déclaration, l'affidavit et l'Ordonnance du Juge sus-énoncés, y annexés, et son rapport de signification du tout aux Mis-en-cause L. Wilfrid Marchand, Jean Baptiste R. Dufresne, Jean A. Gravel, Louis O. Héту, et Jean Baptiste Lafleur, et au Défendeur Oliva Nolin. 10

Joseph Alfred Tapin, un des Huissiers jurés de cette Cour, immatriculé dans et pour le District de Québec, rapporte au bureau du Protonotaire de cette Cour un Duplicata du Bref de Sommation émané en cette cause avec la Déclaration, affidavit et Ordonnance du Juge sus-énoncés, y annexés, et son rapport de signification du tout aux Mis-en-cause l'Honorable Joseph Emery Robidoux et l'Honorable Charles Langelier.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, produisent un Inventaire de Production. 20

Le 3e jour de Juin 1891.

Messrs. Pelletier et Beaudin comparaissent pour les Défendeurs en cette cause sous toutes réserves que de droit, la dite Comparution accompagnée d'un reçu copie d'icelle signé par les Avocats des Demandeurs.

Les Mis en Cause Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Héту, Jean Bte. Lafleur et Jean Baptiste R. Dufresne comparaissent personnellement, par écrit, et déclarent s'en rapporter à justice.

Le 17e jour de Juin 1891.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, produisent deux plaidoyers de fin de non recevoir, une Exception péremptoire et une Défense au fonds en fait à l'encontre de la présente action, les dits plaidoyers accompagnés d'un reçu copie d'iceux signé par les Avocats des Demandeurs. 30

Le 22e jour de Juin 1891.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, produisent des Réponse et Réplique aux Plaidoyers des Défendeurs.

Le 25e jour de Juin 1891.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, produisent des Articulations de Faits accompagnées d'un reçu copie d'icelles signé par les Avocats des Demandeurs. 40

Le 26e jour de Juin 1891.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, présentent une Requête adressée aux Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour ce District, ou à l'un d'eux en Chambre, la dite Requête concluant à ce que l'Ordonnance obtenue par les Demandeurs le vingt Avril dernier enjoignant de suspendre tous pro-

cedés ultérieurs concernant la reconnaissance civile de la paroisse de St. Blaise, dans ce District d'Iberville, ou l'érection civile de la dite paroisse jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, soit déclaré illégal, nul et annulé, pour les raisons énoncées en la dite Requête, la dite Requête accompagnée d'un affidavit à l'appui d'icelle et d'un avis de présentation d'icelle avec reçu copie du tout signé par les Avocats des Demandeurs.

Le 24e jour de Septembre 1891.

10 Les Défendeurs, par leurs Avocats, produisent au dossier un avis adressé aux Avocats des Demandeurs leur intimant que le vingt-six septembre courant, à dix heures et demie de l'avant-midi au Palais de Justice, en la ville de St. Jean, les dits Défendeurs présenteront leur Requête déjà déposée au Greffe de cette Cour à l'effet de faire annuler l'ordre qui se trouve au bas de la Déclaration en cette cause, le dit avis accompagné d'un rapport de signification d'icelui aux Avocats des Demandeurs.

Le 26e jour de Septembre 1891.

20 Les parties, Demandeurs et Défendeurs, sont présentes, représentées par leurs Avocats respectifs, et elles sont entendues sur le mérite de la Requête produite en cette cause par les Défendeurs le vingt-six juin dernier.

C. A. V

Mercredi, le trentième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

Présent : L'Hon. M. le Juge Gill.

La Cour, ayant entendu les Avocats des parties sur la Motion des Défendeurs à l'effet de faire révoquer l'ordre donné par l'Honorable Juge Charland le vingtième jour d'avril dernier en cette cause suspendant tous procédés ultérieurs concernant l'érection civile de la paroisse de St. Blaise, examiné la procédure, et délibéré ;

30 Attendu que les défendeurs n'ont pas fait voir qu'il est de l'intérêt des parties intéressées que le dit ordre soit révoqué et qu'il paraît au contraire désirable et juste que, tant que durera ce procès, l'état de choses actuel ne soit pas changé.

A renvoyé et renvoie la dite Motion ou Requête des Défendeurs, — les dépens sur icelle devant suivre le sort de la cause.

Le 28e jour d'Octobre 1891.

40 Les Défendeurs, par leurs Avocats, inscrivent cette cause sur le Rôle d'enquête et mérite pour preuve et audition au mérite en même temps, pour le neuf novembre prochain, — la dite Inscription accompagnée d'un avis d'icelle aux Avocats des Demandeurs, et d'un rapport de signification du tout aux Avocats des dits Demandeurs.

Le 4e jour de Décembre 1891.

L'Hon. A. N. Charland, Juge de la Cour Supérieure nommé pour présider cette Cour, dans ce District d'Iberville, produit au dossier une déclaration de cause valable de récusation en lui, comme tel Juge, en rapport avec la présente cause.

RECORD.

—
In the
Superior
Court

—
No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.

(Continued)

RECORD.

Le 9e jour de Décembre 1891.

*In the
Superior
Court*
No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.
(Continued)

Les Demandeurs, par leurs Avocats, produisent des Articulations de Faits avec reçu copie d'icelles signé par les Avocats des Défendeurs.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, produisent des réponses aux Articulations de Faits des Demandeurs, les dites Réponses accompagnées d'un reçu copie d'icelles signé par les Avocats des Demandeurs.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, produisent des Réponses aux Articulations de Faits des Défendeurs,—les dites Réponses accompagnées d'un reçu copie d'icelles signé par les Avocats des Défendeurs

Me. C. A. Geoffrion comparait comme Conseil à l'enquête pour les Demandeurs en cette cause,—la dite Comparution accompagnée d'un consentement à icelle signé par les Avocats des Demandeurs. 10

Les Défendeurs, par leurs Avocats, font Motion, attendu que l'Honorable Juge Charland, seul Juge résidant de ce District, s'est récusé et a déclaré ne pouvoir siéger en la présente instance, que le dossier en la présente instance soit transmis au chef-lieu du District qui sera indiqué, afin que la présente cause soit entendue et jugée par la Cour du District où le dit dossier sera ainsi transmis,—la dite Motion accompagnée d'un avis de présentation ou d'icelle adressé aux Avocats des Demandeurs et d'un rapport de signification du tout aux Avocats des dits Demandeurs. 20

Les parties, Demandeurs et Défendeurs, sont entendues, par leurs Avocats respectifs, sur le mérite de la dite Motion.

C. A. V

Mercredi, le neuvième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

Présent :—L'Hon. M. le Juge Charland.

La Cour, vu la déclaration produite au dossier par l'Hon. Juge A. N. Charland, seul Juge de la Cour Supérieure résidant dans ce District, à l'effet que, comme tel Juge, il est récusable en la présente cause, à raison du fait que le nommé Cyprien Alexandre, père, un des Demandeurs en cette cause, est l'oncle de l'épouse du dit Honorable Juge et l'oncle par alliance de ce dernier et après avoir entendu les parties, par leurs Avocats respectifs, sur la Motion des Défendeurs produite ce jour demandant la transmission du dossier en cette cause au chef-lieu d'un District voisin pour y être procédé à l'instruction et jugement d'icelle. 30

Adjuge et ordonne que la Cour Supérieure siégeant à St. Hyacinthe, dans et pour le District de St. Hyacinthe, sera et est, par les présentes, désignée comme étant celle où le dossier en cette cause devra être transmis par le Protonotaire de cette Cour, pour y être procédé en la dite cause ultérieurement tel que de droit :—Dépens réservés. 40

Le 15e jour de Janvier 1892.

Le dossier en cette cause est transmis au Protonotaire de la Cour Supérieure pour le District de St. Hyacinthe, par malle.

Le 9e jour de Février 1892.

Le dossier en cette cause est rapporté au bureau du Protonotaire de cette Cour, avec Requête des Défendeurs présentée le quatre février courant à la

Cour Supérieure du Bas-Canada siégeant à St. Hyacinthe, dans et pour le District de St. Hyacinthe, et une Ordonnance de cette dernière Cour, la dite Ordonnance comme suit, savoir :

Jeudi, le quatrième jour de Février, mil huit cent quatre-vingt-douze.

Présent :— L'Hon. M. le Juge Tellier.

RECORD.
—
*In the
Superior
Court*
—
No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.
(Continued)

10 La Cour, après avoir entendu les Défendeurs par leurs Avocats, sur leur Requête présentée ce jour et concluant, pour les motifs y énoncés, à ce que la récusation faite par l'Honorable Juge Charland, dans la présente cause, soit ratifiée ; à ce que la dite récusation soit déclarée bonne et valable et à ce que le dossier dans la présente cause demeure et fasse partie des archives du District de St. Hyacinthe, comme si la cause y avait originé et y avait été intentée ; les Demandeurs et leurs Avocats ayant été dûment assignés sur la dite Requête, et appelés à l'audience, mais ayant fait défaut de comparaître ; après avoir examiné la procédure et les pièces du dossier transmis à cette Cour, et sur le tout mûrement délibéré ;

20 Considérant que la présente instance a été introduite dans la Cour Supérieure, dans le District d'Iberville ; et que l'Honorable Juge Charland, seul Juge résidant dans ce dernier District, a fait et produit au dossier, le quatre Décembre dernier, une déclaration par écrit constatant qu'il y a cause de récusation en lui, comme tel Juge, en rapport avec la présente cause ; et que cette cause de récusation consiste dans le fait que le nommé Cyprien Alexandre, père, un des Demandeurs, est l'oncle de son épouse, et son oncle par alliance ;

30 Considérant qu'après la dite déclaration, le dit Honorable Juge ne paraît avoir été récusé par aucune des parties ; que la dite déclaration ne paraît pas non plus avoir été signifiée ; que, cependant, par Jugement interlocutoire, rendu le neuf décembre dernier, sur la Motion des Défendeurs et après l'audition des parties, par la Cour Supérieure siégeant dans le District d'Iberville et présidée par l'Honorable Juge Charland, il a été adjugé et ordonné que le dossier de la présente cause fut transmis devant la Cour Supérieure, dans le District de St. Hyacinthe, pour y être procédé en la dite cause ultérieurement tel que de droit ; et que c'est en exécution de ce Jugement que le dit dossier a été transmis et se trouve maintenant devant cette Cour ;

40 Considérant qu'en l'absence de toute récusation faite et produite régulièrement, les conclusions de la dite Requête des Défendeurs n'ont pas leur raison d'être et qu'elles ne sauraient être accordées ; et de plus que dans les circonstances cette Cour n'est pas saisie légalement de la dite cause et qu'elle ne saurait en prendre connaissance.

Ordonne en conséquence au Protonotaire de cette Cour de remettre et transmettre, sans délai, le dossier de la dite cause, avec la présente Ordonnance, à la Cour Supérieure, dans le District d'Iberville, pour qu'il y soit procédé à récusation, si les parties le jugent à propos ; sinon à l'instruction et au Jugement de la cause, suivant que de droit.

RECORD.

Le 27^e jour de Février 1892.

L. N. Boisvert est assermenté comme Sténogaaphe pour les fins de l'enquête en cette cause, et son serment est filé de record.

Le Révérend Joseph Médard Emard est assermenté et examiné comme témoin de la part des Demandeurs, et sa déposition est ajournée *sine die*.

Joseph Dumont est assermenté et examiné comme témoin de la part des Demandeurs, et produit avec sa déposition le dossier de l'Honorable Secrétaire-Provincial *in re* Erection civile de St. Blaise composé de cinquante-cinq documents y compris plan & copie du Rapport de l'Honorable Secrétaire-Provincial.

Les Défendeurs, par leurs avocats, Cour tenante, admettent : —1o.—que le décret, pièce numéro trente-cinq du dossier produit par le témoin Joseph Dumont est l'original du décret en question en cette cause ; 2o.—que la copie de la Requête, pièce numéro quarante-deux du même dossier, est une copie authentique de la Requête originaire des intéressés dont il est question en cette cause, à Sa Grandeur Monseigneur Charles Edouard Fabre, Archevêque du Diocèse de Montréal, qui a servi de base au dit décret ; 3o.—que le plan, pièce numéro cinquante-quatre, produit par le témoin Joseph Dumont, est un plan vrai et authentique du territoire de la paroisse proposée de St. Blaise en question en cette cause.

Le Révérend Alfred Houle, Pierre V Maucôtel & Lucien Boissonnault sont assermentés et examinés comme témoins de la part des Demandeurs.

Le 12^e jour de Mars 1892.

Les Demandeurs, par leurs avocats, produisent au dossier un certificat du Protonotaire de cette Cour constatant que défaut a été régulièrement enregistré contre les mis-en-cause l'Honorable Joseph Eméry Robidoux et l'Honorable Charles Langelier, vu qu'ils n'ont pas comparu suivant la loi.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, produisent Exhibit L1 à leur enquête.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, produisent Exhibit L3 à l'enquête.

Eugène Archambault, Félix Côté et Salomon Lafaille sont assermentés et examinés comme témoins de la part des Demandeurs, et les Défendeurs produisent Exhibits L2 & L4 avec déposition du dit Eugène Archambault en trans- 30 questions.

Le Révérend Alfred Houle est assermenté et examiné comme témoin de la part des Demandeurs.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, produisent un Inventaire de Productions avec Exhibit M à leur Enquête.

Les parties, par leurs Avocats respectifs, produisent des Admissions.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, déclarent leur enquête close.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, produisent Exhibit L5 à l'enquête.

Honoré Lord, Thomas Girard, Valentin Comeau, Hypolite Lanciau, Louis W. Marchand et Étienne Patenaude sont assermentés et examinés comme témoins 40 de la part des Défendeurs.

Les Défendeurs, par leurs Avocats, déclarent leur enquête close.

Les Demandeurs, par leurs Avocats, déclarent n'avoir pas de contre-preuve à faire.

Les parties, Demandeurs et Défendeurs, sont entendues au mérite, par leurs Avocats respectifs.

C. A. V.

—
In the
Superior
Court

—
No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.

(Continued)

Le 2e jour d'Avril 1892.

Le Sténographe produit au dossier les dépositions de Rév. Joseph Médard Emard, Joseph Dumont, Rév. Alfred Houle, Pierre Victor Maucôtél, Lucien Boissonnault, témoins examinés de la part des Demandeurs le vingt-sept février dernier, et celles de Eugène Archambault, Félix Côté, Salomon Lafaille et Rév. Alfred Houle, témoins examinés de la part des Demandeurs le douze mars dernier.

10 Le Sténographe produit au dossier les dépositions de Honoré Lord, Thomas Girard, Valentin Comeau, Hypolite Lanciau, Louis W Marchand et Etienne Patenaude, témoins examinés de la part des Défendeurs le douze mars dernier.

RECORD.
—
*In the
Superior
Court*
—
No. 2.
Proceedings
in the
Superior
Court
from 20th
April 1891
to 6th July
1892.
(Continued)

Lundi, le vingt-septième jour de Juin, mil huit cent quatre-vingt-douze.

Présent :—L'Hon. M. le Juge Tellier.

20 La Cour, après avoir entendu les Demandeurs et les Défendeurs, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la cause, les mis-en-cause, le Procureur-Général et le Secrétaire—de la Province de Québec, ayant fait défaut de comparaître, et les cinq Commissaires mis-en-cause ayant déclaré s'en rapporter à justice, après avoir examiné la procédure, la preuve, les admissions et les pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré ;

30 Attendu que les Demandeurs demandent, pour les raisons énoncées dans leur action, que le décret rendu, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, par les autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal, et ordonnant le démembrement de partie de la paroisse de St Jean l'Evangéliste, le démembrement de partie de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, et le démembrement de partie de la paroisse de St. Valentin, et l'érection canonique de la paroisse de St. Blaise formée des parties ainsi démembrées des dites paroisses de St. Jean l'Evangéliste, de St. Valentin, et de Ste. Marguerite de Blairfindie soit déclaré
40 contraire à la loi, nul et de nul effet, spécialement en autant qu'il concerne le démembrement de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste ; que la décision rendue le dix janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, par la majorité des dits Commissaires mis-en-cause, et rejetant les oppositions faites par les Demandeurs et un grand nombre d'autres intéressés à la Requête des Défendeurs demandant la reconnaissance civile du dit décret canonique, et tous les procédés, rapports, ordres et décisions eus et faits devant et par les dits Commissaires, concernant la reconnaissance civile du dit décret du huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix soient déclarés contraires à la loi, nuls et de nul effet, et soient
annulés à toutes fins que de droit, spécialement en autant que le dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste y est concerné ; qu'il soit enjoint aux Défendeurs et aux mis-en-cause de cesser tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, et de la dite érection de la paroisse de St. Blaise, et de ne plus troubler les Demandeurs dans la jouissance et possession de leurs droits de paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Evangéliste ; et que les Défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à payer aux Demandeurs la somme de six cents piastres de dommages, avec intérêts et les dépens ;

No. 2a.
Judgment
of the
Superior
Court,
rendered
27th June
1892.

RECORD.

*In the
Superior
Court*No. 21.
Judgment
of the
Superior
Court,
rendered
27th June
1892.
(Continued)

Attendu que les motifs allégués par les demandeurs pour justifier leur dite demande sont, en substance, les suivants : 1o. que le dit décret canonique n'a pas été rendu à la demande et sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers de chacun des territoires y désignés, intéressés dans l'affaire ; majorité qui devrait être obtenue non seulement dans le territoire de la paroisse à ériger mais encore dans chacun des territoires démembrés d'autres paroisses, pour autoriser le dit décret ; 2o. que les paroisses démembrées par le dit décret pour former la paroisse nouvelle ont contracté des dettes pour l'érection d'églises et presbytères, et que ces dettes n'étaient pas lors du décret et ne sont pas payées et acquittées ; 3o. que les intéressés du territoire démembré de la paroisse de St. Jean l'Evangeliste ont toujours été et sont tous, à l'exception de deux, opposés à tel démembrement et à l'érection de la paroisse de St. Blaise ; et 4o. que les Demandeurs sont lésés et troublés dans la possession et jouissance de leurs droits de paroissiens ; qu'ils ont souffert et souffrent un préjudice considérable dans leurs biens, intérêts et affaires temporelles ; et qu'ils seraient privés et dépouillés de leurs droits acquis et de grands avantages, si la reconnaissance civile du dit décret canonique avait lieu ;

Attendu que les Défendeurs ont opposé à l'action : 1o. une fin de non recevoir dans laquelle ils mettent en fait que le dit décret a été ainsi rendu après les formalités voulues par la loi, et suivant les lois canoniques et les formes et usages suivis dans les Diocèses Catholiques Romains de la Province ; et que cette Cour n'a pas le droit de réviser le dit décret canonique et n'a pas juridiction en la matière, attendu que les seules autorités qui pourraient s'enquérir du bien ou mal jugé seraient les autorités ecclésiastiques supérieures à celles du Diocèse de Montréal ; 2o. une autre fin de non recevoir dans laquelle ils articulent que les Demandeurs se sont opposés à la reconnaissance civile du dit décret, demandée par les Défendeurs, mais que le dix janvier mil huit cent quatre-vingt-onze la majorité des Commissaires rejeta cette opposition et accorda, après les formalités voulues par la loi, la Requête des Défendeurs pour reconnaissance civile de la dite paroisse de St. Blaise ; que cette Cour n'a pas juridiction en la présente matière et n'a pas le droit de réviser la sentence rendue par les dits mis-en-cause, le dix janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, et n'a pas non plus le droit de s'enquérir si la dite sentence est bien ou mal fondée en fait ou en droit, et que les dits mis-en-cause sont un tribunal spécial relevant de la Législature et du Conseil Exécutif de la Province de Québec ; et que le Gouvernement a seul le droit, si toutefois il a même ce droit, de réviser la sentence qui aurait pu être rendue par les dits Commissaires ; 3o. une Exception péremptoire dans laquelle ils soutiennent que toutes et chacune des allégations de la Déclaration des Demandeurs sont fausses en fait et mal fondées en droit, et que, seraient-elles vraies en fait, elles sont, pour les raisons y énoncées, insuffisantes en droit pour justifier les conclusions de la Déclaration ; et 4o. une Défense au fonds en faits dans laquelle ils disent que toutes et chacune des allégations de la déclaration sont fausses et mal fondées ;

Considérant que le recours à l'autorité ecclésiastique supérieure était la seule voie ouverte aux Demandeurs pour obtenir, s'il y avait lieu, la cassation du décret canonique du huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix ;

Considérant que c'est à l'autorité du Lieutenant-Gouverneur qu'il appar-

tient de prononcer sur les demandes et oppositions faites par les parties intéressées, ainsi que sur la décision rendue et le rapport fait par les dits commissaires, au sujet de la reconnaissance civile du dit décret canonique du huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, et que cette Cour est incompétente pour en connaître ;

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

10 Considérant que, dans les circonstances de la cause, la Cour n'a aucune autorité pour annuler ou réviser la décision et le Rapport des dits Commissaires, pour arrêter ou régler l'action du Lieutenant-Gouverneur, ou pour adjuger sur les dommages-intérêts qui sont réclamés et qui ne sont que l'accessoire de la demande principale des Demandeurs ; par ces motifs, se déclare incompétente, ordonne que les Demandeurs se pourvoient devant qui de droit, et condamne les Demandeurs aux dépens dont distraction est accordée à MM. Pelletier & Beaudin, Avocats des Défendeurs.

No. 2a.
Judgment
of the
Superior
Court,
rendered
27th June
1892.
(Continued)

St. Jean, ce six Juillet 1892.

MARCHAND & BÉLANGER,
Protonotaire de la dite Cour.

SCHEDULE No. 1.

20

Province de Québec }
District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

No. 3.
Fiat for
Writ of
Summons
dated 20th
April 1891.

30 Léon Samoisette, père, Dominique Samoisette, Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Dame Emilie Simard, veuve de Jean-Baptiste Chabotte, Lucien Chabotte. Léon Samoisette, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménard, Joseph Harbec et Moïse Boudreau, tous cultivateurs de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville, et Honoré Lord, bourgeois, Dame Solomée Plantier, veuve d'Abraham Demers, et Anselme Samoisette, ouvrier, ces trois derniers de la ville de St Jean, dans la paroisse de St Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville,

Demands.

VS

40 Eusèbe Brassard, Edouard Poirier, Pascal Brassard, Romuald Painchaud, Ephrem Bourgeois, François Alexandre, Louis Payant, Michel Lanoux, A. Honorius Girardin, Christophe Monjeau, Alfred Roy, Delphis Brassard, Narcisse Brassard, Moïse Brassard, Edouard Lafond, Elie Brassard, Joséphine Bombardier, Joseph Tremblay, Octave Brassard, Julien Grenier et Louis Racine, tous de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, dans le district d'Iberville, et le Révérend Alfred Houle, demoiselle Céline Pinsonneault, Valentin Pinsonneault, Camille Pinsonneault, Michel Lavoie, Louis Perrier, Antoine Boissonnault, Théophile Morin, Médard Boissonnault, Lucien I. Boissonnault, Auguste Bégnoche, Jules St Denis, David Hébert, Narcisse Dubois, Philippe Toupin, Joseph Landry, Emilien Sénécal, Louis Lefebvre, L. Simaï Perrier, Amédée Bégnoche, Louis Toupin, Lucien Roy, Jean Baptiste Sénécal, Dame Mathilde Comeau, veuve de Régis Hébert, Joseph Brault, Napoléon Harbec, Alexis Blais, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Louis Gamache, tous de la paroisse de St

RECORD. Valentin, dans le district d'Iberville, et Jean-Baptiste Oignie et Edouard Langlois, tous deux de la paroisse de St Jean l'Evangeliste susdite, Julien Dubuc, ci-devant de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie susdite et maintenant de la paroisse de St Alexandre, dans le district d'Iberville, Napoléon Giroux, ci-devant de la dite paroisse de St Valentin et maintenant de la paroisse de St Bernard de Lacolle, dans le district d'Iberville, Oliva Nolin, ci-devant de la dite paroisse de St Valentin et maintenant de la cité et du district de Montréal.

&

In the
Superior
Court.
No. 3.
Fiat for
Writ of
Summons
dated 20th
April 1891.
(Continued)

Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Hétu, Jean Baptiste Lafleur, et Jean Baptiste R. Dufresne, tous de la cité et du district de Montréal, commis- 10
saires nommés dans et pour le diocèse de Mortréal pour les fins du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus de la Province de Québec et l'Honorable Joseph Eméry Robidoux, de la cité et du district de Montréal, Procureur Général de la Province de Québec et l'Honorable Charles Langelier, de la cité et du district de Québec, Secrétaire Provincial,

Mis-en-Cause.

Les dits Demandeurs comparaissent par les soussignés leurs procureurs et avocats et requièrent un bref de sommation contre les dits Défendeurs et les dits mis-en-cause, rapportable le deuxième jour de juin prochain.

St Jean, 20 Avril 1891.

20

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des dits Demandeurs.

(Endorsed.)

Fiat pour Sommation. Prod: le 20 Avril 1891.

(Paraphed)

M. & M.

P. C. S.

SCHEDULE No 2

No. 4.
Writ of
Summons,
Declaration,
Affidavit,
Order of
the Judge
and return
of service
filed 2nd
June 1891.

Canada
Province de Québec
District d'Iberville
Cour Supérieure
No. 184

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume- 30
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A aucun des Huissiers de la dite Cour nommés pour le District d'Iberville, de Montréal ou de Québec.

Salut :

Nous vous ordonnons d'assigner dans les limites des District d'Iberville, de Montréal ou de Québec.

Eusèbe Brassard, Edouard Poirier, Pascal Brassard, Romuald Painchaud, Ephrem Bourgeois, François Alexandre, Louis Payant, Michel Lanoux, A. Ho- 40
norius Girardin, Christophe Monjeau, Alfred Roy, Delphis Brassard, Narcisse Brassard, Moïse Brassard, Edouard Lafond, Elie Brassard, Joséphine Bombardier, Joseph Tremblay, Octave Brassard, Julien Grenier et Louis Racine, tous de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le District d'Iberville, et le Révérend Alfred Houle, Demoiselle Céline Pinsonneault, Valentin Pinsonneault, Camille Pinsonneault, Michel Lavoie, Louis Perrier, Antoine Boissonneault, Théophile Morin, Médard Boissonneault, Lucien I. Boissonneault, Auguste

Béгноche, Jules St. Denis, David Hébert, Narcisse Dubois, Philippe Toupin, Joseph Landry, Emilien Sénécal, Louis Tefebvre, L. Simai Perrier, Amédée Béгноche, Louis Toupin, Lucien Roy, Jean-Baptiste Sénécal, Dame Mathilde Comeau, veuve de Régis Hébert, Joseph Brault, Napoléon Harbec, Alexis Blais, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Louis Gamache, tous de la paroisse de St. Valentin, dans le District d'Iberville, et Jean-Baptiste Olignic et Edouard Langlois, tous deux de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, dans le District d'Iberville, Julien Dubuc, ci-devant de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie susdite et maintenant de la paroisse de St. Alexandre, dans le District d'Iberville, Napoléon Giroux, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin, et maintenant de la paroisse de St. Bernard de Lacolle, dans le District d'Iberville, Oliva Nolin, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin, et maintenant de la Cité et du District de Montréal, et Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Hétu, Jean-Baptiste Lafleur et Jean-Baptiste R. Dufresne, tous de la Cité et du District de Montréal, commissaires nommés dans et pour le diocèse de Montréal, pour les fins du Chapitre premier du titre neuvième des Statuts Refondus de la Province de Québec, et l'Honorable Joseph Emery Robidoux, de la Cité et du District de Montréal, Procureur Général de la Province de Québec, et l'Honorable Charles Langelier, de la Cité et du District de Québec, Secrétaire Provincial, mis-en-cause, afin qu'ils comparaissent par-devant Nous dans notre dite Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans la Ville de St-Jean, dans le district d'Iberville mardi, le deuxième jour de juin prochain, pour répondre à la demande qui sera alors faite contre eux par Léon Samoïsette, père, Dominique Samoïsette, Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Dame Emilie Simard, veuve de Jean-Baptiste Chabotte, Lucien Chabotte, Léon Samoïsette, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménard, Joseph Harbec et Moïse Bourdeau, tous cultivateurs de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, dans le District d'Iberville, et Honoré Lord, bourgeois, Dame Solomée Plantier, veuve d'Abraham Demers, et Anselme Samoïsette, ouvrier, ces trois derniers de la ville de St. Jean, dans la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, dans le District d'Iberville, pour les causes mentionnées dans la déclaration ci-annexée, et vous nous rapporterez alors cet Ordre.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour, à Saint-Jean, ce vingtième jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, dans la cinquante-quatrième année de notre règne.

MARCHAND & MARCHAND,

Protonotaire de la dite Cour.

40

(On the Back.)

Je, soussigné, Ambroise Moisan, huissier juré de la Cour Supérieure, nommé pour le district d'Iberville, résidant au village de Napierville, dit district, certifie sous mon serment d'office, que le neuvième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-onze, j'ai personnellement signifié aux vingt-deux défendeurs ci-après en premier lieu nommés le présent bref de sommation et la déclaration y annexée, en laissant une copie dûment certifiée d'iceux et en parlant à chacun d'eux per-

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No. 4.

Writ of
Summons,
Declaration,
Affidavit,
Order of
the Judge
and return
of service
filed 2nd
June 1891.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 4.
Writ of
Summons,
Declaration,
Affidavit,
Order of
the Judge
and return
of service
filed 2nd
June 1891.
(Continued)

sonnellement, savoir : aux défendeurs Louis Gamache, Joseph Landry, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon et Mathilde Comeau, dans la paroisse de St. Valentin, dit district, entre neuf et dix heures de l'avant-midi ; au défendeur Médard Boissonnault, dans la dite paroisse de St. Valentin, entre dix et onze heures de l'avant-midi ; aux défendeurs Valentin Pinsonneault, Céline Pinsonneault, David Hébert, dans la dite paroisse de St. Valentin, entre onze heures du matin et midi ; au défendeur Napoléon Harbec, dans la dite paroisse de St. Valentin, entre midi et une heure de l'après-midi ; aux défendeurs Lucien Roy, Louis Lefebvre, le Révérend Alfred Houle, dans la dite paroisse de St. Valentin, entre une et deux heures de l'après-midi ; aux défendeurs A. Honorius Girardin et Edouard Lafond, dans la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, dit district, entre une et deux heures de l'après-midi ; aux défendeurs Antoine Boissonnault et Michel Lavoie, dans la dite paroisse de St Valentin, entre deux et trois heures de l'après-midi ; aux défendeurs Julien Grenier, Louis Racine et François Alexandre, dans la dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, entre trois et quatre heures de l'après-midi, et à la défenderesse Joséphine Bombardier, dans la dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, et que le même jour j'ai signifié le présent bref de sommation et la déclaration y annexée aux vingt-huit défendeurs ci-après nommés, en laissant une copie dûment certifiée d'iceux et parlant à une personne raisonnable de la famille de chacun de ces défendeurs, au domicile de chacun de ces défendeurs, savoir : au défendeur Alexis Blais, entre neuf et dix heures de l'avant-midi ; aux défendeurs Auguste Bégnoche, Amédée Bégnoche, Narcisse Dubois et Joseph Brault, entre dix et onze heures de l'avant-midi ; aux défendeurs Camille Pinsonneault et Philippe Toupin, entre onze heures du matin et midi ; aux défendeurs Théophile Morin, Louis Toupin, Louis Perrier, Lucien I. Boissonnault. L. Sinaï Perrier, Emilien Sénécal, Jean-Baptiste Sénécal, entre une et deux heures de l'après-midi ; aux défendeurs Romuald Painchaud, Octave Brassard, Alfred Roy, Ephrem Bourgeois, entre deux et trois heures de l'après-midi ; aux défendeurs Joseph Tremblay, Narcisse Brassard, Eusèbe Brassard, Delphis Brassard, Michel Lanoux, Louis Payant, Elie Brassard, entre trois et quatre heures de l'après-midi ; aux défendeurs Edouard Poirier et Moïse Brassard, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, et au défendeur Christophe Monjeau, entre cinq et six heures de l'après-midi.

Je certifie de plus que la distance du domicile des dits défendeurs, au Palais de Justice à St Jean, dit district, est de huit à seize milles, et à mon domicile de dix à vingt milles et que mes honoraires pour les susdites significations sont de trente-deux piastres.

Napierville, 15 Mai 1891.

50 Significations \$25.00

Route--28 Milles 7.00

\$32.00

A. MOISAN, 40
H. C. S.

(On the Back.)

Je, soussigné, Ambroise Moisan, huissier juré de la Cour Supérieure, nommé pour le district d'Iberville, résidant au village de Napierville, dit district, certi-

10
 20
 30
 40

fié sous mon serment d'office que le onzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, entre neuf et dix heures de l'avant-midi, j'ai signifié le présent bref de sommation et la déclaration y annexée au défendeur Napoléon Giroux, en laissant une copie dûment certifiée d'iceux et en parlant à une personne raisonnable de la famille du dit défendeur à son domicile, et que la distance du domicile du dit défendeur au Palais de Justice à St Jean, dit district, est de vingt milles et à mon domicile, de sept milles; je certifie de plus que le douzième jour de mai courant, entre onze heures du matin et midi, j'ai signifié le présent bref de sommation et la déclaration y annexée au défendeur Jean-Baptiste Oigny, en laissant une copie dûment certifiée d'iceux et parlant à lui-même à son domicile, et que la distance du domicile de ce défendeur au Palais de Justice, à St Jean est de six milles et à mon domicile de quinze milles.

Je certifie en outre que je n'ai pu signifier le présent bref de sommation et la déclaration y annexée aux défendeurs Pascal Brassard, Jules St Denis et Edouard Langlois, ci-dedans nommés, attendu qu'ils ont quitté leurs domiciles dans les limites de ce district et de cette Province et résident maintenant à l'étranger, en dehors de la Province de Québec et qu'ils ne peuvent être trouvés dans les limites de ce district ni dans les limites de cette Province et je fais le présent rapport d'absence pour servir et valoir ce que de droit; montant de mes honoraires pour ces significations et rapport est de huit piastres et cinquante centins.

Napierville, 15 Mai 1891.

5 Significations \$2.50

Route—24 Milles 6.00

§8.50.

A. MOISAN,
 H. C. S.

(Endorsed)

Bref de Sommation.

Canada
 Province de Québec }
 District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père *et al.*,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard *et al.*,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel *et al.*,

Mis-en-cause.

Les dits demandeurs, nommés et désignés dans le bref de sommation annexés aux présentes, se plaignent des dits défendeurs nommés et désignés dans le dit bref de sommation, et des dits *mis-en-cause* aussi nommés et désignés dans le dit bref, et déclarent :

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*

—
 No. 4.
 Writ of
 Summons,
 Declaration,
 Affidavit,
 Order of
 the Judge
 and return
 of service
 filed 2nd
 June 1891.
 (Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 4.
 Writ of
 Summons,
 Declaration,
 Affidavit,
 Order of
 the Judge
 and return
 of service
 filed 2nd
 June 1891.
 (Continued)

Que par décret du neuf septembre mil huit cent trente et un, et par proclamation du vingt-sept août mil huit cent trente-cinq, la paroisse de St Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville, a été dûment érigée en paroisse, canoniquement et civilement, la dite paroisse comprenant alors comme elle comprend encore : 1o toutes les terres sur la rivière Richelieu, depuis la borne entre la seigneurie de Lery et la baronnie de Longueuil, jusqu'au chemin qui conduit à l'église de St Luc, avec la terre de Louis Fréchette inclusivement ; et 2o les terres de la concession appelée Grand Bernier, depuis la profondeur des terres de la grande ligne qui sépare la dite seigneurie de Lery de la baronnie de Longueuil, jusqu'au chemin conduisant alors de la dite concession Grand Bernier au fort St Jean, à l'exception de la terre de Jean Terrien, et que le dit décret et la dite proclamation ont toujours été et sont encore en force ;

Que par décret en date du huit octobre dernier (1890), les autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal auraient décrété le démembrement de partie de la paroisse de St Jean et le démembrement de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, dans le district d'Iberville, et le démembrement de partie de la paroisse de St Valentin, dans le district d'Iberville, et auraient en outre décrété l'érection canonique de la paroisse de St Blaise formée des parties ainsi démembrées des dites paroisses de St Jean l'Évangéliste, de St Valentin et de Ste Marguerite de Blairfindie ;

Que le territoire de la partie prétendue démembrée comme susdit de la paroisse de St Jean l'Évangéliste est décrit et désigné dans le dit décret du huit octobre dernier, ainsi que le territoire de la dite partie prétendue démembrée de la paroisse de St Valentin et le territoire de la dite partie prétendue démembrée de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, et aussi le territoire de la prétendue nouvelle paroisse de St Blaise ;

Que le vingt-cinq novembre dernier les dits défendeurs ont fait et présenté aux commissaires, *mis-en-cause*, nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuvième des Statuts refondus de la Province de Québec, dans et pour le diocèse de Montréal, une requête demandant la reconnaissance civile du dit décret du huit octobre dernier ; que les demandeurs et un grand nombre d'autres intéressés, firent et produisirent entre les mains du secrétaire des dits commissaires, dans les délais requis par la loi, des oppositions à telle requête ou demande et à telle reconnaissance civile, telles oppositions étant fondées sur entre autres raisons et moyens ceux ci-après mentionnés, mais que le dix janvier dernier la majorité des dits commissaires rejetèrent les dites oppositions, deux des dits commissaires étant dissidents ;

Que tout le territoire prétendu démembré de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste comme susdit a toujours été et est encore compris dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et qu'il renferme dix-huit habitants francs-tenanciers y résidant et intéressés dans tel démembrement et dans la prétendue érection de la paroisse de St. Blaise ; que sur ces dix-huit habitants francs-tenanciers deux seulement ont demandé et demandent le dit démembrement de la dite partie de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, et ont fait et signé la requête soumise à l'évêque catholique et à l'administrateur du diocèse de Montréal dans cette affaire et sur laquelle les autorités ecclésiastiques ont procédé au dit décret, et seize ont toujours été et sont opposés à tel démembrement et à la

dite érection de la paroisse de St Blaise ; que tous les habitants francs-tenanciers du territoire prétendu démembré de la dite paroisse de St Jean l'Évangéliste et généralement tous les propriétaires francs-tenanciers du dit territoire, intéressés dans l'affaire, ont toujours été et sont tous, à l'exception de deux, opposés à de tel démembrement et à la dite érection de la paroisse de St Blaise ;

10 Que la dite paroisse de St Jean l'Évangéliste avait dès avant toutes procédures ou demande aux fins de tel démembrement dûment contracté une dette d'au-delà de vingt mille piastres pour la construction d'un presbytère dans cette paroisse, et qu'il est encore dû au moins douze mille piastres sur telle dette par la dite paroisse ;

Que les treize demandeurs en premier lieu nommés et désignés dans le bref de sommation annexé aux présentes sont des habitants francs-tenanciers, résidant dans le territoire susdit prétendu démembré de la paroisse de St Jean l'Évangéliste intéressés dans le dit démembrement et la dite érection de paroisse, et que les trois demandeurs nommés et désignés en dernier lieu dans le dit bref de sommation, sont propriétaires de terrains situés dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, tant dans le dit territoire prétendu démembré qu'en dehors d'icelui, et aussi intéressés dans l'affaire ;

20 Que le dit décret du huit octobre dernier est contraire à la loi, illégal, nul et de nul effet, en autant spécialement qu'il concerne le démembrement de la dite partie de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, pour entre autres raisons, les suivantes, savoir ; 1o. parce que la requête soumise à l'évêque catholique et à l'administrateur du diocèse de Montréal en cette affaire et sur laquelle les autorités ecclésiastiques ont procédé au dit décret du huit octobre dernier, n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné prétendu démembré de la dite paroisse de St Jean l'Évangéliste, intéressés dans tel démembrement ; 2o. parce que la dite requête soumise à l'évêque catholique et à l'administrateur du diocèse de Montréal en cette affaire et sur laquelle les autorités ecclésiastiques ont procédé au dit décret, n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers de chacun des territoires susdits prétendus demembrés des dites paroisses de St. Jean l'Évangéliste, de St. Valentin et de Ste Marguerite de Blairfindie, intéressés dans l'affaire, et n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire de la dite prétendue nouvelle paroisse de St. Blaise, intéressés dans l'affaire ; 3o. parce que les dites paroisses ainsi prétendues démembrées avaient contracté des dettes pour l'érection d'églises ou de presbytères, et que ces dettes n'étaient pas et ne sont pas payées et acquittées, et spécialement que la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste avait dûment contracté une dette d'au-delà de vingt mille piastres pour la construction d'un presbytère dans cette dernière paroisse comme susdit, et qu'il est encore dû sur cette dette une somme d'au-delà de douze mille piastres par la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, laquelle ne peut en conséquence être démembrée jusqu'à ce que cette dette soit payée et acquittée ;

40

Que sur les dix-huit habitants francs-tenanciers du territoire ainsi prétendu démembré de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, intéressés dans l'affaire, deux seulement ont fait et présenté aux dits Commissaires, mis-en-cause, la dite Requête demandant la reconnaissance civile du dit décret du huit octobre der-

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No. 4.
Writ of
Summons,
Declaration,
Affidavit,
Order of
the Judge
and return
of service
filed 2nd
June 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 4.
Writ of
Summons,
Declaration,
Affidavit,
Order of
the Judge
and return
of service
filed 2nd
June 1891.
(Continued)

nier, et que cette Requête ou demande de la reconnaissance civile du dit décret n'a pas été faite ni signée par dix ou par la majorité des habitants francs-tenanciers du dit territoire prétendu démembré de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste intéressés dans l'affaire ; qu'à raison de ce que dessus les autorités ecclésiastiques susdites n'avaient et n'ont aucun droit ni pouvoir de démembrer les dites paroisses et spécialement la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste dans et par le dit décret du huit octobre dernier, et qu'elles n'avaient et n'ont aucun droit ni pouvoir d'ériger la dite paroisse de St. Blaise dans et par le dit décret, et qu'en conséquence le dit décret du huit octobre dernier est contraire à la loi, absolument nul et de nul effet, spécialement en autant qu'il concerne le démembrement de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et que tous les procédés, ordres et décisions eus et faits devant et par les dites autorités ecclésiastiques concernant tel décret sont contraires à la loi, absolument nuls et de nul effet ; et que les dits Commissaires, mis-en-cause, n'avaient et n'ont aucun droit ni pouvoir de procéder à la reconnaissance civile du dit décret, spécialement en autant que le dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste y est concerné, et que la dite décision des dits Commissaires rejetant la dite opposition des Demandeurs à la reconnaissance civile du dit décret, et tous les procédés, ordres et décisions eus et faits devant et par les dits Commissaires concernant telle reconnaissance civile, sont contraires à la loi et absolument nuls et de nul effet ;

Que les dits Demandeurs sont depuis un grand nombre d'années et spécialement depuis plus de deux ans paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et que comme tels ils ont des droits acquis et avantages d'une valeur très-considérable ; qu'ils ont dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste une des plus belles églises et un des plus beaux presbytères de la Province, et un service religieux supérieur à celui de toutes les campagnes environnantes ; qu'ils y ont les lieux d'affection les plus sacrés ; que leurs ancêtres et les membres décédés de leurs familles ont été inhumés dans le cimetière de la dite paroisse où plusieurs d'entre eux ont acquis et possèdent des lots de familles ; qu'en outre leurs intérêts et affaires temporels sont et se font dans la ville de St. Jean, dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, que les Demandeurs et leurs ancêtres ont avec les autres paroissiens catholiques de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, construit deux églises et deux presbytères et acquis deux cimetières le tout d'une valeur totale d'une somme d'au-delà de deux cent mille piastres, laquelle somme est entièrement payée, sauf douze à quinze mille piastres encore dues ;

Qu'en justice et en équité comme en loi les demandeurs ne peuvent, sans le consentement de la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire prétendu démembré de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, être privés et dépouillés de ces droits acquis et de ces avantages, pour être annexés à la prétendue paroisse de St. Blaise qui n'a ni église, ni presbytère, ni cimetières, ni biens quelconques et devenir par là soumis et tenus à des charges, obligations, dépenses et déboursés considérables, au-delà des moyens d'un grand nombre d'entre eux, et pour, après tout cela, se trouver dans une position bien inférieure et bien moins avantageuse que celle qu'ils ont aujourd'hui, et sans aucune compensation quelconque ;

Que ceux des demandeurs qui résident dans la partie du rang du Grand

Bernier comprise dans le dit démembrement, n'ont pas de chemin ni de moyens de communication pour se rendre à l'endroit fixé pour la construction de l'église de la prétendue paroisse de St. Blaise, et que l'ouverture et l'entretien d'un tel chemin seraient onéreux et difficiles sinon impraticables, et leur seraient d'ailleurs inutiles vu qu'ils n'ont pas d'affaires dans cette direction ;

Que depuis un grand nombre d'années et spécialement pendant plus de deux ans avant les procédés ci-dessus rapportés, les dits demandeurs ont toujours eu l'entière possession et jouissance de tous les droits de paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste ;

10 Que les demandeurs sont grandement lésés et troublés dans la possession et jouissance de leurs droits de paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, par et à raison du dit décret du huit octobre dernier et de la dite décision des dits commissaires et des dits procédés eus et faits devant et par les commissaires ;

Que le dit décret du huit octobre dernier et la dite décision des commissaires en date du dix janvier dernier et tous les procédés eus et faits devant et par les dits commissaires, ont causé et causent une dépréciation considérable dans la valeur des biens immeubles des demandeurs situés dans la dite partie prétendue démembrée de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et ont causé et

20 causent ainsi aux demandeurs des dommages considérables, dont les défendeurs sont responsables et pour lesquels les demandeurs se réservent leur recours ;

Que les procédés ci-dessus des dits défendeurs devant les dits commissaires mis en cause ont soumis et obligé les demandeurs à des pas, démarches et voyages nombreux et dispendieux, à des pertes de temps, à des dépenses et déboursés considérables pour services d'avocats, frais, honoraires et dépenses de voyages et autres, et que les défendeurs ont ainsi, par leurs faits et faute, causé aux demandeurs des dommages d'au moins six cents piastres, que les demandeurs sont bien fondés à réclamer et méritent avoir des défendeurs conjointement et solidairement ;

30 Que les dits demandeurs souffriraient des dommages énormes et seraient exposés à des inconvénients, à des troubles et à des pertes injustes et irréparables, si la reconnaissance civile du dit décret du huit octobre dernier était faite et accordée et si une proclamation sous le grand sceau de la Province était lancée pour l'érection de la dite prétendue paroisse de St. Blaise pour les fins civiles, malgré les susdites illégalités et nullités ; que par là, pendant un temps qui pourrait être bien long et jusqu'à ce que le dit décret et la dite proclamation fussent déclarés illégaux et nuls par les tribunaux du pays, les corporations municipales et les municipalités scolaires des dites paroisses seraient dans un état de trouble et de confusion de nature à embarrasser et à rendre presque impraticable l'administration des affaires municipales et scolaires et à causer des pertes,

40 torts et dommages considérables, et que pendant tout ce temps les demandeurs seraient privés de leurs droits de paroissiens et de municipes de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et seraient soumis et exposés à des charges, impositions, dépenses, procès, troubles tracasseries à peine surmontables et ruineux pour des personnes de leur position et de leur fortune ; et que dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des parties en cette cause, il est nécessaire de suspendre tous les dits procédés jusqu'à la décision de la légalité d'iceux ;

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No. 4.
Writ of
Summons,
Declaration,
Affidavit,
Order of
the Judge
and return
of service
filed 2nd
June 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 4.
 Writ of
 Summons,
 Declaration,
 Affidavit,
 Order of
 the Judge
 and return
 of service
 filed 2nd
 June 1891.
 (Continued)

Que les demandeurs après avoir produit et prouvé leur opposition et moyens d'opposition et pris et établi tous les moyens et raisons susdits, tant devant les autorités ecclésiastiques que devant les dits commissaires, ont, après la dite décision de ces derniers rejetant leur opposition, fait application à la Cour Supérieure pour l'obtention d'un bref de *certiorari* pour faire casser et annuler telle décision, mais que la dite Cour, tout en exprimant l'opinion que la dite décision des commissaires était contraire à la loi, a refusé l'émanation du dit bref, déclarant que les dits commissaires ne constituaient pas un tribunal inférieur contre les décisions duquel un bref de *certiorari* puisse être émané;

Qu'en conséquence de tout ce que dessus les demandeurs sont bien fondés à se pourvoir par les présentes. 10

Pourquoi les demandeurs concluent à ce que sur l'affidavit fait et produit au soutien des présentes, il émane un ordre provisoire de l'un des honorables juges de cette Cour, siégeant dans et pour ce district, aux dits mis en cause et à tous ceux qu'il pourra appartenir, à l'effet de suspendre tous procédés ultérieurs sur la reconnaissance et l'érection civiles de la dite prétendue paroisse de St. Blaise; à ce que les dits défendeurs et les dits mis en cause soient assignés à comparaître devant cette Cour pour répondre à la présente demande; à ce que par le jugement à intervenir en cette cause le dit décret du huit octobre dernier soit déclaré contraire à la loi, nul et de nul effet, spécialement en autant qu'il concerne le démembrement susdit de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste; et à ce que par le jugement à intervenir en cette cause, la dite décision du dix janvier dernier des dits commissaires, mis en cause, et tous les procédés, rapports, ordres et décisions eus et faits devant et par les dits commissaires, concernant la reconnaissance civile du dit décret du huit octobre dernier, sont contraires à la loi, nuls et de nul effet, et à ce qu'ils soient annulés à toutes fins que de droit, spécialement en autant que le dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste y est concerné; à ce qu'il soit enjoint aux dits défendeurs et mis en cause de cesser tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste et de la dite érection de la paroisse de St. Blaise, et de ne plus troubler les demandeurs dans la jouissance et possession de leurs droits de paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste; à ce que les dits défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la dite somme de six cents piastres de dommages, avec intérêt, les demandeurs se réservant tous recours que de droit et de prendre telles autres conclusions qu'il pourrait convenir; le tout avec dépens contre les défendeurs conjointement et solidairement, et contre les dits mis en cause au cas seulement de contestation par eux des présentes, desquels dépens les soussignés demandent distraction en leur faveur. 20 30

St. Jean, 20 Avril 1891.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

40

Honoré Lord, bourgeois, de la ville de St. Jean, dans la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville, l'un des demandeurs nommés et désignés dans le bref de sommation annexé aux présentes, étant dûment assermenté, dépose et dit: que tous les faits allégués et contenus dans la déclaration ci-

haut d'autre part écrite, annexé aux présentes sont vrais, et a déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Assermenté devant moi à St. Jean, dans le district d'Iberville ce vingtième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

CHS T. CHARBONNEAU,
Commissaire Cour Sup : district d'Iberville.

RECORD.

In the Superior Court.

No. 4.
Writ of Summons, Declaration, Affidavit, Order of the Judge and return of service filed 2nd June 1891.

(Continued)

10 Vu la déclaration et affidavit en cette cause il est ordonné aux mis en cause et à tous les autres qu'il appartiendra de suspendre tous procédés ultérieurs concernant la reconnaissance civile de la dite paroisse St. Blaise, dans le district d'Iberville ou l'érection civile de la dite paroisse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

St. Jean, 20 Avril 1891.

A. N. CHARLAND,
Juge C. S.

(Endorsed.)

Déclaration et bref de sommation.
Rapporté le 2 Juin 1891.

M. & M.

P. C. S.

20

SCHEDULE No 9

Province de Québec }
District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

L. Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

&

E. Brassard et al.,

Défendeurs.

30

&

J. A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Nous comparaissons pour les Défendeurs en cette cause sous toutes réserves que de droit.

St. Jean, 2 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

40 (Reçu Copie,)

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

Comparution Prod : 3 Juin 1891.

(Paraphed)

A. B.

Dep. P. C. S.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 6.
Appearance
and
Declaration
of the
*Mis-en-
cause* Jean
A. Gravel,
L. W. Mar-
chand,
Jean-Bte
Lafleur,
and Jean-
Baptiste
R. Dufresne
dated 2nd
of June
1891.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

No. 184

Les soussignés Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand et Louis O. Héту, Jean Bte Lafleur et Jean Baptiste R. Dufresne, mis en cause en cette cause déclarent s'en rapporter à justice.
St Jean, 2 Juin 1891.

(Reçu Copie,)

PARADIS & CHASSÉ,

Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

Déclaration des mis en cause qu'ils s'en rapportent à justice Prod : 3 Juin 1891.

(Paraphed)

M. & M.

P. C. S. 30

No. 7.
Pleas of
Defendants
dated 16th
June 1891.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

No. 184

SCHEDULE No 11

Cour Supérieure.

Léon Samoisette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs. 40

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Les Défendeurs sans admettre aucun des allégués de la déclaration qu'ils se réservent le droit de nier plus tard, disent pour *fin de non recevoir* à cette partie de la déclaration et des conclusions d'icelle, par laquelle les Demandeurs

demandent l'annulation du décret canonique rendu le huit octobre dernier par les Autorités Ecclésiastiques du Diocèse de Montréal ;

RECORD.

—
In the
Superior
Court.
—

No. 7.
Pleas of
Defendants
dated 16th
June 1891.
(Continued)

10 Qu'ainsi qu'il est allégué en la déclaration, par décret canonique en date du huit octobre dernier, les Autorités Ecclésiastiques du Diocèse de Montréal ont décrété le démembrement de partie de la Paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste et le démembrement de partie de la Paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie, ainsi que le démembrement de partie de la Paroisse de Saint Valentin et ont en outre décrété l'érection canonique de la Paroisse de Saint Blaise, formée des parties ainsi démembrées des dites Paroisses de Saint Jean l'Évangéliste, de

10 Saint Valentin et de Sainte Marguerite de Blairfindie ;

Que les Défendeurs mettent en fait que ce décret a ainsi été rendu après que les formalités voulues par la loi eussent été remplies et suivant les lois canoniques et les formes et usages suivis dans les Diocèses Catholiques Romains de la Province ;

Que cette Cour n'a pas le droit de réviser le dit décret canonique et n'a pas juridiction en la matière, attendu que les seules autorités qui pourraient s'enquérir du bien ou mal jugé, seraient les autorités ecclésiastiques supérieures à celles du Diocèse de Montréal.

20 Pourquoi les Défendeurs concluent à ce que la partie suivante des conclusions de la déclaration qui se lit comme suit : "A ce que par le jugement à intervenir en cette cause, le dit décret du huit octobre dernier soit déclaré contraire à la loi, nul et de nul effet, spécialement en autant qu'il concerne le démembrement susdit de la Paroisse de Saint Jean l'Évangéliste " soit déclarée illégale et non avenue, soit rejetée et mise hors du dossier, le tout avec dépens contre les Demandeurs dont les soussignés demandent distraction.

St Jean, 16 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

30 Et sous la réserve expresse de la *fin de non recevoir* ci-dessus plaidée, dont ils se réservent tout le bénéfice et avantage, les Défendeurs disent pour autre *fin de non recevoir* à cette partie de l'action des conclusions de la déclaration, par laquelle les Demandeurs demandent l'annulation du décret civil rendu par les mis-en-cause, le dix janvier dernier ;

Que les Défendeurs se réservent le droit de nier plus tard la vérité de tous et chacun les allégués de la déclaration ;

Qu'ainsi allégué en la déclaration, les Défendeurs ont fait et présenté le ou vers le vingt-cinq novembre dernier, aux commissaires mis-en-cause, une requête demandant la reconnaissance civile du décret suscité du huit octobre dernier ;

40 Que les Demandeurs se sont opposés à la dite Requête et à la reconnaissance civile, mais que le dix janvier dernier, la majorité des dits commissaires rejeta la dite opposition des Demandeurs et les Défendeurs allèguent en outre que leur requête pour reconnaissance civile de la dite Paroisse de Saint Blaise, a été, le même jour accordée ; les Défendeurs mettent de plus en fait que cette Requête a été ainsi accordée après que toutes les formalités voulues par la loi eussent été remplies ;

Que cette Cour n'a pas juridiction en la présente matière et n'a pas le droit

RECORD. de réviser la sentence rendue par les dits mis-en-cause, le dix janvier dernier et n'a pas non plus le droit de s'enquérir si la dite sentence est bien ou mal fondée en fait ou en droit ;

*In the
Superior
Court.*

No. 7.
Pleas of
Defendants
dated 16th
June 1891.
(Continued)

Que les dits mis-en-cause sont un tribunal spécial relevant de la Législature de la Province de Québec et du Conseil Exécutif de la dite Province et que le Gouvernement de la Province de Québec a seul le droit, si toutefois il a même ce droit, de réviser la sentence qui aurait pu être rendue par les dits commissaires.

A ces causes, les Défendeurs concluent à ce que la partie suivante des conclusions de la déclaration en cette cause, qui se lit comme suit. " Et à ce que 10
" par le Jugement à intervenir en cette cause, la dite décision du dix janvier
" dernier des dits commissaires mis-en-cause, et tous les procédés, rapports, ordres
" et décisions eus et faits devant et par les dits commissaires, concernant la re-
" connaissance civile du dit décret du huit octobre dernier, sont contraires à la
" loi, nuls et de nul effet, et à ce qu'ils soient annulés à toutes fins que de droit,
" spécialement en autant que le dit démembrement de la Paroisse de Saint Jean
" l'Évangéliste y est concerné, à ce qu'il soit enjoint aux dits Défendeurs et
" mis-en-cause de cesser tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit
" démembrement de la Paroisse de St. Jean l'Évangéliste et de la dite érection 20
" de la Paroisse de St. Blaise, et de ne plus troubler les Demandeurs dans la
" jouissance et possession de leurs droits de paroisiens de la dite Paroisse de St.
" Jean l'Évangéliste " soit rejetée déclarée non avenue et mise hors du dossier,
le tout avec dépens contre les Demandeurs dont les soussignés demandent distraction.

St. Jean, 16 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

Et sous la réserve spéciale des fins de non recevoir ci-dessus plaidées, les Défendeurs disent, pour *Exception Péremptoire* à la présente action : 30

Que le décret canonique rendu le huit octobre dernier ainsi que ci-dessus allégué, l'a été après que toutes les formalités voulues par la loi eussent été remplies et après que les Autorités Ecclésiastiques du Diocèse de Montréal eussent été requises de la faire, par la grande majorité des intéressés, ainsi que le tout sera prouvé en temps et lieu ;

Qu'il est complètement faux que la Requête soumise à l'Evêque Catholique et l'administrateur du Diocèse de Montréal, n'était pas faite et signée par la majorité des intéressés dans l'affaire, qu'au contraire, le dit décret canonique ainsi que le décret civil ont été rendus à la demande de la grande majorité des intéressés et que le dit décret civil l'a été après que non seulement la majorité 40 des intéressés l'ont demandé, mais après que la majorité de ceux qui avaient demandé le décret, eussent requis les mis-en-cause de reconnaître civilement la dite paroisse de St Blaise ;

Qu'il est complètement faux que lors des procédures aux fins d'obtenir le décret canonique ainsi que le décret civil, la paroisse de Saint Jean l'Évangéliste avait contracté une dette d'au-delà de vingt mille piastres pour la construction d'un presbytère dans la dite paroisse et qu'il est également faux qu'elle dût

une somme de douze mille piastres sur cette dite dette et pour laquelle les Demandeurs pouvaient être responsables, qu'au contraire les dits Demandeurs ne sont nullement responsables en loi pour la dette encourue pour la construction du dit presbytère, si toutefois elle existe, ce que les Défendeurs n'admettent pas ;

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No. 7.
Pleas of
Defendants
dated 16th
June 1891.
(Continued)

10 Que lorsque les réparations ou la construction du presbytère, dans la paroisse de Saint Jean l'Évangéliste ont été faites, il a été entendu avec les entrepreneurs qu'ils consentiraient à recevoir une somme annuelle pour éteindre la dette dont l'intérêt avait été capitalisé d'avance et que cette somme annuelle devait être payée à même les revenus ordinaires ;

Que les revenus ordinaires dépassent de beaucoup les dépenses ordinaires dans la dite paroisse et que la somme dépensée pour les réparations ou constructions du dit presbytère a été payée annuellement, à même les revenus ordinaires, et laisse en outre une marge d'actif assez considérable chaque année ;

Qu'à tout événement, ces réparations et constructions n'ont jamais été autorisées par les mis en cause et qu'aucune répartition n'a été faite par la Fabrique de St Jean ou par qui que ce soit pour faire payer ces dépenses ;

20 Que les mis en cause n'ont jamais autorisé telles réparations et les Défendeurs mettent en fait qu'il n'y en a jamais eu et qu'il n'y en a pas encore actuellement, et qu'en conséquence les Demandeurs ne sont pas légalement assujettis aux paiements des dites sommes ;

Qu'à tout événement les Demandeurs excipent du droit d'autrui en émanant cette prétention ;

Que les Défendeurs mettent également en fait que ce qu'ils viennent de dire quant aux sommes qui peuvent être dues par la paroisse de Saint Jean l'Évangéliste, s'applique également à la paroisse de Saint Valentin ;

Qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y a pas encore de répartition faite pour les sommes que la dite paroisse peut devoir ;

30 Que les dépenses que la dite paroisse de Saint Valentin a pu encourir, n'ont jamais été autorisées par les mis en cause et ces derniers n'ont jamais autorisé de répartition, et que les Demandeurs excipent également le droit d'autrui en émanant cette prétention ;

Que les intéressés de la paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie qui avaient formé opposition au décret canonique ne se sont pas opposés au décret civil et que quelques intéressés de la paroisse de St Valentin qui s'étaient opposés au décret canonique, ont au contraire signé la Requête pour demander l'érection civile de la dite paroisse, tandis que des requérants pour le décret canonique, personne ne s'est opposé à la demande d'érection civile ;

40 Que les Demandeurs ne possèdent pas de lots de famille dans le cimetière de la Paroisse de St. Jean, et les faits allégués par eux seraient-ils vrais, ce ne serait pas une raison pour empêcher le démembrement ;

Que la dite Paroisse de St. Blaise possède huit arpents de terrain qui ont été achetés au nom de l'Archevêché avec les deniers de sept paroissiens de Saint Blaise et qui devraient être remis à la Fabrique aussitôt que le présent trouble sera terminé ;

Qu'elle possède aussi un cimetière dans lequel sont enterrés les corps d'environ soixante personnes, ce que connaissent bien les Demandeurs et sur-

RECORD.
 In the
 Superior
 Court.
 No. 7.
 Pleas of
 Defendants
 dated 16th
 June 1891.
 (Continued)

tout le nommé Honoré Lord qui a assermenté la vérité des allégations de la déclaration ;

Que la paroisse de Saint Blaise est un centre assez considérable où il se fait beaucoup d'affaires et que les Demandeurs qui restent dans la partie du rang du Grand Bernier, comprise dans le dit démembrement, ont eux-mêmes demandé, il y a quelques années, l'ouverture d'un chemin pour se rendre à la dite paroisse de Saint Blaise et que l'ouverture en a été refusée, à cause de certaines informalités dans les procédés adoptés par les Requérents ;

Que tous et chacun les autres allégués de la dite déclaration sont faux en fait et mal fondés en droit, et seraient-ils vrais en fait, que ce ne serait pas 10 suffisant en droit pour justifier les conclusions de la déclaration.

Pourquoi les Défendeurs concluent au renvoi de la présente action, avec dépens distracts aux soussignés.

St. Jean, 16 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

Et sous la réserve de l'exception ci-dessus plaidée, dont ils se réservent le bénéfice et avantage, les Défendeurs pour *défense au fonds en fait* à cette action, disent :

Que tous et chacun les allégués de la déclaration sont faux et mal fondés. 20

Pourquoi les Défendeurs concluent au renvoi de la dite action, avec dépens distracts aux soussignés.

St Jean, 16 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

(Reçu Copie.)

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

30

Défenses.—Prod : 17 Juin 1891.

pd. \$6.50.

PELLETIER & BEAUDIN.

M. & M.

P. C. S.

No. 8.
 Answers
 and Replica-
 tion of
 Defendants
 dated 20th
 June 1891

Province de Québec }
 District d'Iberville. }

Saint J.

SCHEDULE No 12

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

40

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

Les dits demandeurs pour Réponse au plaidoyer en premier lieu plaidé par les défendeurs en cette cause, intitulé *fin de non recevoir*, disent :

Que tous les faits allégués dans la déclaration des demandeurs en cette cause sont vrais et bien fondés ;

Qu'il est faux que le décret mentionné dans la déclaration et dans le dit plaidoyer ait été rendu suivant la loi et après que les formalités requises par la loi eussent été remplies et spécialement en autant qu'il concerne le démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste en question en cette cause ;

Qu'il est faux que cette Cour n'ait pas juridiction en la matière.

10 Pourquoi les demandeurs, réitérant les conclusions de leur déclaration concluent au renvoi du dit plaidoyer ou *fin de non recevoir*, avec dépens distraits aux soussignés.

St Jean, 20 Juin 1891.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

Et les dits demandeurs, pour réponse au plaidoyer en second lieu plaidé par les défendeurs en cette cause, intitulé *fin de non recevoir*, disent :

Que tous les faits allégués dans la déclaration des demandeurs en cette cause sont vrais et bien fondés ;

20 Qu'il est faux que la requête des défendeurs aux Commissaires mis-en-cause, pour la reconnaissance civile de la dite paroisse de St. Blaise, ait été accordée conformément à la loi et après que toutes les formalités voulues par la loi eussent été remplies, et spécialement en autant qu'elle concerne le démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste en question en cette cause ;

Qu'il est faux que cette Cour n'ait pas juridiction en la matière.

Pourquoi les demandeurs, réitérant les conclusions de leur déclaration, concluent au renvoi du dit plaidoyer ou *fin de non recevoir*, avec dépens distraits aux soussignés.

St. Jean, 20 Juin 1891.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

30

Et les dits demandeurs, pour réponse à l'exception péremptoire en troisième lieu plaidée par les défendeurs en cette cause, disent :

Que tous les faits allégués dans la déclaration des demandeurs en cette cause sont vrais et bien fondés ;

Que tous les faits et allégués contenus et énoncés dans la dite exception péremptoire, qui ne corroborent pas ceux contenus et énoncés dans la déclaration des demandeurs sont faux et mal fondés et les demandeurs les nient tous et chacun d'eux spécialement.

40 Pourquoi les demandeurs, réitérant les conclusions de leur déclaration, concluent au renvoi de la dite exception péremptoire des défendeurs, avec dépens distraits aux soussignés.

St. Jean, 20 Juin 1891.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

Et les dits demandeurs pour réplique à la défense au fonds en faits en dernier lieu plaidée par les défendeurs, disent :

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No. 8.
Answers
and Replication
of
Defendants
dated 20th
June 1891
(Continued)

Plac

RECORD.

Que tous les faits et allégués de la déclaration des demandeurs sont vrais et bien fondés.

*In the
Superior
Court.*

Pourquoi les demandeurs reitèrent les conclusions de leur déclaration et concluent au renvoi de la dite défense avec dépens distraits aux soussignés.

St. Jean, 20 Juin 1891.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

No. 8.
Answers
and Replica-
tion of
~~Defendants~~
dated 20th
June 1891
(Continued)

(Reçu copie.)
Plaintiffs PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

10

(Endorsed)

Réponses et Répliques.—Prod : le 22 Juin 1891.
(Paraphed)

M. & M.
P. C. S.

No. 9.
Petition of
the Defen-
dants and
notice dated
24th June
1891.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

SCHEDULE No. 14.

Cour Supérieure.

20

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

30

Mis-en-cause.

&

Les dits Défendeurs,

Requérants.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District d'Iberville, ou à l'un d'eux en Chambre.

L'Humble Requête des Défendeurs Requérants :

Expose Respectueusement :

Que par leur action, les Demandeurs demandent à ce que le décret canoni- 40
que de même que le décret civil qui a érigé canoniquement et civilement la Pa-
roisse de St Blaise soit déclaré nul et annulé pour les raisons mentionnées dans
leur déclaration ;

Que les Demandeurs ont mis en cause l'Honorable Procureur Général et
l'Honorable Secrétaire Provincial de la Province de Québec, et que le vingt avril
dernier, sans en avoir donné avis aux Défendeurs, les Demandeurs ont obtenu
un ordre de suspendre tous procédés ultérieurs concernant la reconnaissance ci-

vile de la dite Paroisse de Saint Blaise, dans le District d'Iberville ou l'érection civile de la dite Paroisse jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; RECORD.

Que les Défendeurs souffrent des dommages par suite de l'émanation du dit ordre, et ils concluent à ce que le dit ordre soit déclaré illégal, nul et annulé pour entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parce qu'en loi, rien ne peut justifier un ordre semblable dans une action ordinaire sous le droit commun ;

2o. Parce que le dit ordre se trouve être de la nature d'un Bref d'Injonction, malgré que les Demandeurs ne se soient pas conformés aux exigences requises par la loi pour l'émanation d'un Bref d'Injonction ;

3o. Parce que la dette que la paroisse de Saint Jean l'Évangéliste aurait pu contracter, l'a été sans l'autorisation des commissaires pour l'érection civile des paroisses et sans qu'aucune répartition n'ait jamais été faite sur l'ordre ou l'autorisation de ces derniers ;

4o. Parce qu'il en est de même pour la dette que pourrait devoir la paroisse de Saint Valentin ;

5o. Parce que la nouvelle paroisse de Saint Blaise a un cimetière, dans lequel se trouvent enterrés au-delà de quarante corps ; qu'elle a de plus un terrain de huit arpents pour construire l'Église, Presbytère et dépendances, et qu'elle a actuellement une chapelle, et que les Défendeurs souffriraient des dommages s'ils étaient retardés plus longtemps dans la reconnaissance civile de la dite paroisse ;

6o. Parce que le décret canonique de même que le décret civil ont été rendus après que toutes les formalités voulues par la loi eussent été remplies et à la demande de la majorité des intéressés ;

7. Parce que les requérants pour le décret canonique de même que pour le décret civil, forment la majorité des intéressés de la paroisse de Saint Valentin, de la paroisse de Lacadie, et la majorité des intéressés dans tout le territoire démembré.

Pourquoi les requérants concluent à ce que le dit ordre du vingt avril dernier qui se trouve au bas de la déclaration soit annulé et mis à néant, le tout avec dépens distracts aux soussignés.

St Jean, 24 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Requérants.

Alfred Roy, cultivateur de la paroisse de Sainte Marguerite de Blairfindie, l'un des Défendeurs en cette cause, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

Que tous et chacun les allégués contenus dans la requête qui précède, sont vrais, et il a signé, après lecture faite.

ALFRED ROY.

Assermenté devant moi à Montréal, ce vingt-deuxième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt-onze.

CHS. C. DE LORIMIER,

P. C. S.

*In the
Superior
Court.*

No. 9.
Petition of
the Defen-
dants and
notice dated
24th June
1891.

(Continued)

RECORD.

A

—
In the
Superior
Court.

MM. Paradis & Chassé,

Avocats des Demandeurs.

Messieurs.

No. 9.
Petition of
the Defen-
dants and
notice dated
24th June
1891.

Prenez avis de la requête ci-dessus et soyez informés qu'elle sera présentée à un juge en chambre, au Palais de Justice à Saint Jean, dans le district d'Iberville, le vingt-six juin courant à 10½ hrs A. M. pour y être adjugé à toutes fins que de droit.

St Jean, 24 Juin 1891.

PELLETIER & BEAUDIN,

10

Avocats des Requérents.

(Continued)

(Reçu Copie,)

PARADIS & CHASSÉ,

Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

Requête et avis.

Prod :— 26 Juin 1891 au greffe en l'absence d'un juge et continuée *sine die*. P. & B.

Prod : 26 Juin 1891.

A. B.

20

PELLETIER & BEAUDIN.

Dép. P. C. S.

No. 10.
Inscription
for Enquête
and merits
and notice
dated 26th
Oct. 1891.

Province de Québec }
District d'Iberville. }

SCHEDULE No 16

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs. 30

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Les Défendeurs donnent avis à MM. Paradis & Chassé, Avocats des Demandeurs, qu'ils se désistent de l'inscription pour Enquête et mérite qui leur a été signifiée, pour le 30 octobre courant, et déclarent inscrire cette cause sur le rôle d'Enquête et mérite, pour preuve et audition au mérite en même temps, pour le neuf novembre prochain et en donnent avis aux dits MM. Paradis & Chassé, Avocats des Demandeurs.

St Jean, 26 Octobre 1891.

40

PELLETIER & BEAUDIN,

Avocats des Défendeurs.

(Endorsed.)

Inscription et avis Prod : 28 Octobre 1891.

(Paraphed)

M. & B.

P. C. S.

| | | |
|----|--|---|
| | SCHEDULE No 17 | RECORD. |
| | Cour Supérieure. | <u>—</u> <i>In the Superior Court.</i> <u>—</u> |
| | Léon Samoisette, père et al., | No. 11. |
| | vs | Declaration of grounds of recusa- |
| 10 | Eusèbe Brassard et al., | tion by the Hon. Judge Charland, dated 4 Dec. 1891. |
| | & | |
| | Jean A. Gravel et al., | <i>Mis-en-cause.</i> |
| | | |
| | Je, soussigné, Juge de la Cour Supérieure nommé pour présider la dite Cour, dans ce district d'Iberville, déclare, par les présentes, qu'il y a cause valable de récusation en moi, comme tel Juge, en rapport avec la présente cause ; cette cause de récusation consiste dans le fait que le nommé Cyprien Alexandre, père, un des Demandeurs en la présente cause, est l'oncle de mon épouse et mon on- | |
| 20 | cle par alliance. St Jean, ce 4 Décembre 1891. | |
| | A. N. CHARLAND, | <i>J. C. S.</i> |
| | (Endorsed.) | |
| | Déclaration de cause de récusation par le Juge. Prod : 4 Décembre 1891. | |
| | (Paraphed) | M. & B. <i>P. C. S.</i> |
| | | |
| | SCHEDULE No. 24. | |
| | Cour Supérieure pour le Bas Canada. | No. 12. |
| | L. Samoisette, père et al., | Oath of Stenographer, dated 27th Feby 1891. |
| | vs | |
| | E. Brassard et al., | <i>Demundeurs.</i> |
| | & | |
| 40 | Jean A. Gravel et al., | <i>Défendeurs.</i> |
| | | <i>Mis-en-cause.</i> |
| | Présent l'Honorable Juge Tellier. | |
| | Je, L. N. Boisvert, sténographe officiel pour le district d'Iberville, étant dûment assermenté, Cour tenante, jure et promets de prendre fidèlement et exactement la preuve en cette cause, par le moyen de la sténographie, et de transcrire ensuite fidèlement et correctement chaque tel témoignage en écriture ordi- | |

RECORD.
 ———
*In the
 Superior
 Court.*
 ———
 No. 12.
 Oath of
 Stenogra-
 pher, dated
 27th Feby
 1891.
 (Continued)

naire pour former le dossier de la preuve en cette cause ; le tout, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

L. N. BOISVERT.

Assermenté devant nous à St. Jean, ce vingt-septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-douze.

MARCHAND & BÉLANGER,
P. C. S.

(Endorsed.)

Serment du sténographe. Prod : 27 Janvier 1892.
 (Paraphed)

10
 M. & B.
P. C. S.

—————
 SCHEDULE No 26.

No. 13.
 Admissions
 of Defen-
 dants,
 sitting the
 Court dated
 27th Feby
 1892.

Canada
 Province de Québec }
 District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

No 184. Samedi, le vingt-sept février, mil huit cent quatre-vingt-douze.

20

Présent : L'Honorable Mr. le Juge Tellier.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

vs

Jean A. Gravel et al.,

30

Mis-en-cause.

Les défendeurs admettent : 1o. que le décret, pièce numéro trente-cinq du dossier, produit par le témoin Joseph Dumont, est l'original du décret en question en cette cause ; 2o. que la copie de la Requête, pièce numéro quarante-deux du même dossier, est une copie authentique de la Requête originaire des intéressés dont il est question en cette cause, à sa Grandeur Monseigneur Charles Edouard Fabre, Archevêque du Diocèse de Montréal, qui a servi de base au dit décret ; 3o. que le plan, pièce numéro cinquante-quatre, produit par le témoin 40 Joseph Dumont, est un plan vrai et authentique du territoire de la paroisse proposée de St. Blaise en question en cette cause.

MARCHAND & BÉLANGER,
P. C. S.

(Endorsed.)

Admissions des Défendeurs faites, cour tenante.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

SCHEDULE No 27

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al ,

vs

Eusèbe Brassard et al.,

&

Jean A. Gravel et al.,

Demandeurs.

Défendeurs.

Mis-en-cause.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 14.
Certificate
of default of
Appearance
on the part
of the *mis-
en-cause*,
Hon. Attor-
ney General
and Hon.
Provincial
Secretary
dated 12th
March
1892.

10

Je certifie par les présentes, que défaut a été régulièrement enregistré contre les mis-en-cause l'Honorable Joseph Emery Robidoux et l'Honorable Charles Langelier en cette cause vû qu'ils n'ont pas comparu suivant la loi.
St. Jean, le 12 Mars 1892.

MARCHAND & BELANGER,

Protonotaire C. S.

20

(Endorsed.)

Certificat de défaut de comparution. Filé le 12 Mars 1892.

M. & B.

P. C. S.

SCHEDULE No. 28.

30

Il est encore dû par la Fabrique de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, diocèse de Montreal, sur le prix d'entreprise porté au marché fait entre MM. Félix Côté et Joseph Chagnon, entrepreneurs, et la dite Fabrique devant Mr. E. Archambeault, notaire, le 26 janvier 1892 pour la construction du presbytère, une balance de quatorze mille piastres, et sur le prix d'entreprise porté au marché passé entre Mr. Meloche, artiste, et la dite Fabrique devant le même notaire le 30 juin 1888 pour la décoration de l'église, une balance de quatre mille piastres.

Certifié et signé à St. Jean ce neuvième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. AUBRY, Ptre, Curé,

EUG. ARCHAMBEAULT,

Secrétaire-Trésorier de la Fabrique.

40

(On the Back.)

Certificat.

(Endorsed.)

Exhibit L1 produit par les Demandeurs à leur enquête le 12 Mars 1892.

M. & B.

P. C. S.

No. 15.
Certificate
of balance
due by La
Fabrique of
the Parish
St. Jean
l'Évangélis-
te dated 9th
Dec. 1890.
Exhibit L¹
of Plaintiff
at Enquête
filed 12th
March
1892.

RECORD.

SCHEDULE No. 29.

*In the
Superior
Court.*

No. 16.
Extract
from the
book of deli-
berations of
Fabrique
and Parish
meetings of
the Parish
of St. Jean
l'Évangé-
liste for the
year 1882,
dated 9th
Dec. 1890.
Exhibit L³
of Defen-
dants at
Enquête
fyled 12th
March
1892.

Extrait du livre des délibérations des assemblées de Fabrique et de paroisse, de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, Diocèse de Montréal, District d'Iberville, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-deux.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-troisième jour de janvier à neuf heures de l'avant-midi, à une assemblée des Curé et Marguilliers autorisés en conformité d'une résolution à cette fin, adoptée en une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St. Jean, régulièrement convoquée et tenue le quatrième jour de décembre dernier, à donner les ouvrages à faire pour construire un nouveau presbytère, refaire les dépendances curiales nécessaires et enclore en haie de fer le terrain de la Fabrique. 10

Étaient présents : Messire Fortunat Aubry, prêtre, Curé de la dite paroisse de St. Jean, et messieurs Charles Hébert, marguillier au banc d'Œuvre, Julien Simard, Duncan Macdonald et François Monnet, anciens marguilliers, de la dite paroisse, formant un quorum des dits curé et marguilliers autorisés aux fins susdites, présidée par le dit Messire Fortunat Aubry.

Les dits délégués ayant pris en considération le refus des cautions offertes par MM. Félix Côté et Joseph Chagnon, entrepreneurs, de cette ville, par leur soumission acceptée à l'assemblée des dits délégués en date du vingt de décembre dernier, de se porter cautions des dits entrepreneurs, et le refus des mêmes entrepreneurs de faire et parachever les ouvrages susdits pour la somme de vingt-cinq mille piastres, payable comme il est mentionné en la dite assemblée du vingt décembre dernier, et avoir aussi considéré l'offre des mêmes entrepreneurs de faire et parachever les travaux susdits pour la somme de vingt-six mille piastres, payable sans intérêt par acomptes de deux mille piastres par année, en commençant à payer le premier acompte en janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq. Mr. Macdonald propose, secondé par Mr. Simard et résolu unanimement, qu'en conformité à la résolution adoptée à l'assemblée des marguilliers anciens et nouveaux et des paroissiens, de cette paroisse, tenue hier, que l'entreprise des dits travaux soit donnée aux dits Félix Côté et Joseph Chagnon pour la somme de vingt-six mille piastres, à crédit payables deux mille piastres par année, sans intérêt, au bureau de la Fabrique en commençant à payer le premier acompte en janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, et que le contrat ou marché de cette entreprise soit signé le plus tôt possible entre les entrepreneurs et leurs cautions, d'une part et les dits marguilliers, agissant au nom de la dite Fabrique, d'autre part. 30

Dont Acte à St. Jean, au dit presbytère, les jour et an susdits, et signé selon l'usage par le président de la dite assemblée et le secrétaire-trésorier de la dite Fabrique. 40

(Signé)

“

EUG. ARCHAMBEAULT. Secrétaire,
F. AUBRY, Ptre, Curé.

Vraie copie de l'original demeuré aux archives de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste.

St. Jean, ce neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. AUBRY, Ptre, Curé.

(On the Back.)

Assemblée du 23 Janvier 1882.

(Endorsed.)

Exhibit L³ produit par les défendeurs à leur enquête le 12 Mars 1892.

10

(Paraphed)

M. & B.

P. C. S.

RECORD.

In the Superior Court.

No. 16.
Extract from the book of deliberations of Fabrique and Parish meetings of the Parish of St. Jean l'Évangéliste for the year 1882, dated 9th Dec. 1890. Exhibit L³ of Defendants at Enquête fyled 12th March 1892.

(Continued)

20

SCHEDULE No. 30

Extrait du livre des délibérations des assemblées de fabrique et de paroisse de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, diocèse de Montréal, district d'Iberville, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-un.

30

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le quatrième jour de décembre, à une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de la paroisse de St. Jean, régulièrement convoquée au prône de la messe paroissiale de ce jour et de dimanche dernier et tenue en la sacristie de la dite paroisse à l'issue du service divin du matin après invocation par le son de la cloche et l'invocation du St. Esprit, sous la présidence de messire Fortunat Aubry, Prêtre et Curé de cette paroisse, étaient présents :

Félix Côté, Charles Hébert, Hubert Thibodeau, Marguilliers au banc d'Europe, Alexandre Nadeau, père, Crosbie Tonner, François Monnet, Louis Molleur, Duncan MacDonald, Julien Simard et David Bourgeois, anciens Marguilliers.

40

Le but de l'assemblée étant de mettre à exécution l'ordonnance de Sa Grandeur, Mgr. l'Évêque de Montréal, donnée en sa visite pastorale dans cette paroisse et datée du trente et un mai dernier, relativement à la construction ou la réparation du presbytère. Mr. Côté propose, secondé par Mr. Thibodeau que la résolution suivante et tout ce qu'elle contient, soit adoptée ;

Que les dits Marguilliers désirent mettre à exécution l'ordonnance de Sa Grandeur, Mgr. l'Évêque de Montréal, donnée en sa visite pastorale dans cette paroisse, et datée du trente et un mai dernier, relativement à la construction ou la réparation du presbytère.

No. 17.
Extract from the book of deliberations of Fabrique and Parish meetings of the Parish of St. Jean l'Évangéliste for the year 1881, dated 9th Dec. 1890. Exhibit L² of Defendants at Enquête fyled 12th March 1892.

REC ORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 17.
Extract
from the
book of
delibera-
tions of
Fabrique
and Parish
meetings of
the Parish
of St. Jean
l'Évangé-
liste for the
year 1881,
dated 9th
Dec. 1890
Exhibit L²
of Defen-
dants at
Enquête
fyled 12th
March
1892.
(Continued)

Mais vû qu'une partie considérable de la paroisse, c'est-à-dire la ville, a été ravagée par un terrible incendie en juin 1876, et qu'elle a été laissée à ses propres ressources pour se relever de ses ruines; vû de plus que la dite paroisse a déjà donné volontairement plusieurs mille piastres pour l'achèvement des travaux intérieurs de l'Église paroissiale, les dits Marguilliers osent demander à Sa Grandeur, Mgr. l'Évêque de Montréal, la permission de faire construire aux frais de la dite fabrique de la paroisse de St. Jean, un nouveau presbytère, ou du moins réparer convenablement le presbytère actuel, refaire les dépendances curiales nécessaires, et enclore en haie de fer le terrain de la fabrique où se trouvent situés l'Église et le presbytère; ils disent aux frais de la fabrique, 10 quoiqu'ils soient fondés à croire que la paroisse donnera de mille à douze cents piastres pour aider la fabrique.

Et comme la dite fabrique n'a pas en mains les fonds nécessaires pour faire exécuter les ouvrages ci-dessus mentionnés, les dits marguilliers sollicitent de Sa Grandeur, Mgr. l'Évêque de Montréal, la permission de faire des emprunts au nom de la dite fabrique pour payer de suite les ouvrages à faire, s'ils ne peuvent pas les faire exécuter avantageusement en donnant une certaine somme annuelle.

Pour faire les dits emprunts, s'il y a lieu, et donner les dits ouvrages à exécuter à de bons ouvriers ou entrepreneurs, les dits marguilliers autorisent et délèguent Mr. le curé, et les dits Louis Molleur, Duncan MacDonald, Julien 20 Simard, Charles Hébert, Crosbie Tonner et François Monnet, dont quatre constitueront un quorum, avec plein pouvoir d'agir pour et au nom de la dite fabrique, ratifiant d'avance ce qu'ils feront.

Des soumissions seront de suite demandées par la voie du Franco-Canadien et de la Minerve pour l'exécution des travaux et ouvrages spécifiés dans les plans et devis exhibés à la présente assemblée et faits par Mr. l'Architecte Levêque, de Montréal, lesquels plans et devis pourront être modifiés, si besoin il y a.

Le tout est humblement soumis à Sa Grandeur, Mgr. E. C. Fabre, Evêque de Montréal, pour approbation si elle le veut bien.

Cette résolution, avec ses explications et addition, est approuvée et adoptée 30 à l'unanimité.

Dont acte les jour et an ci-dessus et signé selon l'usage par le Président et le Secrétaire-Trésorier de la dite fabrique.

(Signé.) EUG. ARCHAMBEAULT, Secrétaire,
" F. AUBRY, Ptre, Curé.

Nous avons vu et approuvé l'Acte ci-dessus et d'autres parts.
Montréal, 5 Décembre 1881.

(Signé.) EDOUARD CHS. EV. DE MONTRÉAL.

Vraie copie de l'original demeurée aux archives de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste. St. Jean, ce neuf Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix. 40
F. AUBRY, Ptre, Curé.

(On the Back.)

Assemblée 4 Dec. 1881.

(Endorsed.)

Exhibit L 2 produit par Défdrs à l'enquête avec déposition de Eug. Archambeault, témoin des demandeurs, le 12 Mars 1892. (Paraphed) M. & B.

P. C. S.

SCHEDULE No 31

Extrait du livre des délibérations des assemblées de fabrique et de paroisse de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, diocèse de Montréal, district d'Iberville, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit le vingt-quatrième jour de juin, à une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St. Jean, régulièrement convoquée au prône de la messe paroissiale de ce jour et de dimanche dernier, concernant le charnier et la décoration de l'église, et tenue en la sacristie de la dite paroisse à l'issue du service divin du matin, après convocation par le son de la cloche et l'invocation du St. Esprit, sous la présidence de messire Fortunat Aubry, prêtre et curé de la dite paroisse, sont présents : Messieurs Julien Dépelteau dit Sarazin et Hilaire Foisy, marguilliers de l'œuvre, Pierre Boivin, Louis Chaput, Félix Côté, Thomas Roy, Julien Richard et David Bourgeois, anciens marguilliers.

.....
 Ensuite vient la question de la décoration de l'église paroissiale.

Après avoir pris connaissance des plans et devis préparés par Mr. Meloche, artiste de Montréal, ainsi que de sa soumission pour exécuter les dits plans et devis, Mr. Thomas Roy, secondé par Mr. Hilaire Foisy, propose que la soumission de Mr. Meloche pour la décoration de notre Eglise paroissiale soit acceptée et que Mr. le curé et Mr. Julien Dépelteau dit Sarazin, marguilliers en exercice pour l'année courante, soient autorisés pour et au nom de l'œuvre et fabrique de St. Jean à passer marché devant notaire public, avec le dit Mr. Méloche, pour l'exécution des décorations de la dite église paroissiale de St. Jean, en conformité avec les plans et devis susdits et aux conditions et prix contenus dans la dite soumission du susdit Mr. Meloche. Cette résolution est adoptée unanimement.....

L'assemblée prie Mr. le Curé de voir Sa Grandeur Mgr. Ed. Chs. Fabre, Archevêque de Montréal, pour obtenir l'autorisation de mettre à exécution les résolutions de cette assemblée.

Dont acte à St. Jean les jour et an susdits et signé selon l'usage de cette paroisse par le président de cette assemblée et le secrétaire-trésorier de la dite fabrique.

(Signé.) EUG. ARCHAMBEAULT, Secrétaire-Trésorier,
 " F. AUBRY, Prêtre, Curé.

Vu et approuvé l'acte ci-dessus et d'autres parts.

Montréal, 25 Juin 1888.

(Signé.) EDOUARD CHARLES, Archevêque de Montréal.

Vraie copie de l'original demeurée aux archives de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste.

40 St. Jean, ce neuf Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. AUBRY PRÊTRE CURÉ.

(On the Back.)

Assemblée du 24 Juin 1888.

(Endorsed.)

Exhibit L 4 produit par Défendeurs à l'enquête avec déposition de Eugène (Paraphed) M. & B.

Archambeault, témoin des demandeurs, le 12 Mars 1892.

P.C.S.

RECORD.

*In the
 Superior
 Court.*

No. 18.

Extract from the book of deliberations of Fabrique and Parish meetings of the Parish of St. Jean l'Évangéliste for the year 1888, dated 9th Dec. 1890. Exhibit L⁴ filed by Defendants at Enquête with deposition of Eugène Archambault, witness for Plaintiff filed 12th March 1892.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 19.
Admissions
of parties
dated 12th
March
1892.

Province de Québec }
District d'Iberville. }

SCHEDULE No 34.

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

10

Mis-en-cause.

Les parties en cette cause, pour éviter à frais, admettent :

Que par décret du neuf septembre mil huit cent trente et un et par proclamation du vingt août, mil huit cent trente-cinq, la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le District d'Iberville, a été dûment érigée en paroisse, canoniquement et civilement, comprenant le territoire mentionné dans la déclaration en cette cause, et spécialement le territoire désigné dans le décret du huit octobre, mil huit cent quatre-vingt-dix, en question en cette cause, comme démembré de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste ; que ce territoire, ainsi prétendu 20 démembré de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, renferme dix-huit habitants francs-tenanciers y résidant, tous Catholiques Romains, et que deux seulement de ces dix-huit habitants francs-tenanciers ont signé la Requête soumise à l'Évêque Catholique et à l'administrateur du diocèse de Montréal, sur laquelle les autorités ecclésiastiques ont procédé au dit décret du huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, et seize, comprenant les treize premiers demandeurs décrits dans le bref de sommation, n'ont pas signé telle Requête et ont toujours été et sont opposés à tel démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste et à la dite érection de la paroisse de St. Blaise ;

Que Dame Solomé Plantier, Honoré Lord et Anselme Samoïsette, trois des 30 demandeurs en cette cause, résidant dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, en dehors des limites du territoire prétendu démembré, et y possèdent des terrains à titre de propriétaires, tant dans les limites qu'en dehors du dit territoire prétendu demembré et qu'ils n'ont pas signé la dite Requête ;

Que le territoire décrit dans le dit décret comme formant la nouvelle paroisse de St. Blaise, composé des portions y décrites des paroisses de St. Jean l'Évangéliste, de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie, renferme dans toute son étendue cent vingt-huit habitants francs-tenanciers y résidant dont cent six catholiques romains et vingt-deux protestants, et que sur ces cent vingt-huit habitants francs-tenanciers cinquante-neuf ont signé la susdite Re- 40 quête soumise aux autorités ecclésiastiques et soixante-neuf ne l'ont pas signée ; que les cinquante-neuf qui ont signé la dite Requête sont tous catholiques romains et que sur les soixante-neuf qui n'ont pas signé telle Requête vingt-deux sont protestants et quarante-sept sont catholiques romains ;

Que les protestants n'ont pas signé la Requête pour décret canonique non plus que pour le décret civil et n'ont pas fait non plus d'opposition à aucun des décrets ; que pour le décret civil, la requête aux commissaires a été signée par

cinquante-huit des catholiques intéressés qui auraient signé la première requête, et que vingt-six catholiques seulement ont signé et produit une opposition devant les commissaires, savoir : seize de la paroisse de St. Jean et dix de la paroisse de St. Valentin ; que les neuf catholiques de Lacadie qui avaient opposé le décret canonique n'ont pas produit d'opposition devant les commissaires civils ;

Que le décret, pièce No 35 du dossier, produit par le témoin Joseph Dumont, est l'original du décret en question en cette cause ;

10 Que la copie de la Requête, pièce No 42, du même dossier, est une copie authentique de la Requête originaires des intéressés dont il est question en cette cause à sa Grandeur Monseigneur Charles Edouard Fabre, Archevêque du Diocèse de Montréal, qui a servi de base au dit décret ;

Que le plan, pièce No 54, produit par le témoin Joseph Dumont, est un plan vrai et authentique du territoire de la paroisse proposée de St. Blaise en question en cette cause ;

Que les demandeurs sont paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, y résidant, depuis plus de deux ans avant les procédés de démembrement et d'érections de paroisses mentionnés dans la déclaration en cette cause et en question en cette cause.

20 Ces admissions faites par les défendeurs sous réserve des objections à la preuve et sous la réserve spéciale des deux fins de non recevoir produites.

St. Jean, 12 mars 1892.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

Admissions prod : le 12 Mars 1892.

(Paraphed) M. & B.,
P. C. S.

30

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

SCHEDULE No 36

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs.

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

40

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-septième jour de février, est comparu : Rév. Joseph Médard Emard, chancelier de l'archevêché de Montréal, de la cité et du district de Montréal, âgé de trente-huit ans, témoin produit par

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No. 19.
Admissions
of parties
dated 12th
March
1892.
Continued))

No. 20.
Deposition
of the Revd
Joseph M.
Emard for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 20.
Deposition
of the Revd
Joseph M.
Emard for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.
(Continued)

les Demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Vous êtes chancelier de l'archevêché de Montréal ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Comme chancelier, vous êtes le dépositaire des documents se rapportant au démembrement et à l'érection des paroisses ?

R.—Je ne crois pas que ces documents soient en ma possession. Je suis le gardien des archives de l'archevêché.

Q.—Avez-vous parmi les archives de l'archevêché, sous votre garde, la requête présentée à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal, en date du quatorze mars, mil huit cent quatre-vingt-huit (1888), demandant le démembrement des paroisses de St. Jean l'Évangéliste, St. Valentin et Ste Marguerite de Blairfindie et l'érection de la paroisse de St. Blaise ? 10

Objecté à cette question comme illégale, attendu que le tribunal n'a pas de juridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse concernant le décret qui a été émis.

Question permise sous réserve.

R.—Je ne puis pas affirmer ni nier que cette requête soit parmi les archives qui sont actuellement sous ma garde, je ne puis pas le vérifier ; je dois dire que je n'ai apporté avec moi aucun de ces documents. 20

Q.—Vous avez reçu un subpœna avec l'ordre d'apporter ces documents-là ?

R.—J'ai reçu un subpœna avec l'ordre d'apporter les documents se rapportant à la cause de l'érection canonique de la paroisse de St. Blaise, mais je ne les ai pas apportés.

Q.—Voulez-vous dire pour quelle raison vous n'avez pas apporté ces documents ?

R.—La raison pour laquelle je ne les ai pas apportés, est que je n'étais pas autorisé à le faire.

Q.—Considérez-vous que vous ne pouvez pas les apporter ? 30

R.—Je ne puis pas les apporter sans autorisation.

Q.—De qui attendez-vous l'autorisation pour les apporter ?

R.—Je suis simple serviteur, je ne suis pas le propriétaire de ces documents, ils ne sont pas à moi.

Q.—Voulez-vous ou refusez-vous d'apporter ces documents devant la Cour ?

R.—Je n'ai pas été autorisé à les apporter.

Q.—Refusez-vous de les apporter et de les produire ?

R.—Je ne pourrais apporter ces documents que si j'en reçois l'ordre ou l'autorisation de mon supérieur ecclésiastique.

Q.—Avez-vous demandé cette autorisation déjà ? 40

R.—Je ne sais pas si je dois répondre à cette question de rapports intimes entre mon supérieur et moi.

Q.—Veuillez dire si cette autorisation-là vous a été donnée ?

R.—Je ne me crois pas tenu de répondre à une question qui regarde mes rapports intimes avec mon supérieur.

Q.—Voulez-vous dire de quel supérieur vous devez avoir l'autorisation pour pouvoir apporter ces documents devant la Cour ?

R.—C'est de mon supérieur hiérarchique, naturellement.

Q.—Veuillez nous donner le nom de votre supérieur hiérarchique ?

R.—J'ai été nommé chancelier par Monseigneur l'Archevêque de Montréal, et c'est à lui que je suis responsable de mes actes comme tel ; je ne connais pas d'autre supérieur dans l'exercice de mes fonctions ; c'est-à-dire lui ou ses représentants.

Par la Cour :—Vous avez reçu un subpoena, vous demandant d'apporter ces papiers ?

R.—Oui, monsieur.

10 Q.—Les avez-vous apportés ?

R.—Non.

Q.—Avez-vous fait connaître à l'autorité ecclésiastique que ce subpoena vous avait été signifié ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—On ne vous a pas donné l'autorisation d'apporter ces papiers ?

R.—Non, monsieur.

Par l'avocat :—Veuillez prendre communication du document, pièce No. (38) du dossier des procédés concernant les matières en question en cette cause, produit en cette cause par le témoin Dumont, avec sa déposition, et comportant être le décret de Louis Delphis Adolphe Maréchal, vicaire général de Monseigneur Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, et administrateur du diocèse de Montréal, en date du huit octobre mil huit cent soixante et dix (1870), et dire si c'est là un original ou double du décret en question en cette cause, et si la signature "D. A. Maréchal, V. G. Adm." est la signature du dit Mr. Maréchal, administrateur du diocèse de Montréal ?

R.—Avant de répondre à la question qui m'est posée, je demande si ma réponse comporterait la reconnaissance de ce principe, qu'une cause en invalidation ou en nullité d'un décret émané de l'Ordinaire, pour l'érection canonique d'une paroisse, peut être portée devant une Cour civile ?

30 Par la Cour :—On ne prendra que la réponse que vous donnerez, et elle n'aura pas d'autre portée que celle-là.

Par le témoin :—Comme prêtre, je ne puis pas répondre à une question qui m'est posée devant cette Cour, et je ne puis pas compromettre les droits de l'église ; en autant que ma réponse aura cette signification de près ou de loin, je suis obligé de décliner respectueusement mais fermement de répondre.

La Cour ordonne au témoin de répondre à la question qui lui est posée.

La même question est de nouveau posée au témoin qui répond comme suit : Comme c'est une question qui me paraît porter sur le mérite même de la cause actuellement soumise et que dans cette cause, on paraît demander l'invalidation d'un décret canonique émané de l'Ordinaire, et dont on demande la nullité en matière d'érection canonique d'une paroisse, dans le doute où je suis si ma réponse comporterait une reconnaissance de ce principe du pouvoir civil en cette matière, jusqu'à plus amples informations, ma conscience me défend de répondre.

40 Par l'avocat :—Veuillez produire l'original de la requête présentée à Monseigneur l'archevêque du diocèse de Montréal, en date du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-huit (1888), sur laquelle est fondé le décret en question en cette cause ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 20.
Deposition
of the Revd
Joseph M.
Emard for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 20.
Deposition
of the Revd
Joseph M.
Emard for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.
(Continued)

Le témoin refuse de répondre. L'avocat des demandeurs fait application à la Cour pour qu'ordre soit donné au témoin de répondre et de produire la requête mentionnée dans la susdite question La Cour refuse d'accorder cette demande et déclare même la question inutile.

Les demandeurs, par leur avocat, déclarent qu'ils ne peuvent procéder ultérieurement sur l'examen du témoin, avant que telle requête ne soit produite devant la Cour.

Et la présente déposition est ajournée à la prochaine séance.

Du consentement des parties, la présente déposition est déclarée close.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à cinq sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT.

Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition du Rév. Joseph Médard Emard, témoin produit par les demandeurs. Prise, le 27 Février 1892. Prod: le 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

No. 21.
Deposition
of Joseph
Dumont for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

SCHEDULE No 37.

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Charland.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-septième jour de février, est comparu : Dumont Joseph, employé civil, âgé de quarante-quatre ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :— je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Objecté à cette preuve, attendu que le Tribunal n'a pas juridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse concernant le décret qui a été émis.

Question permise sous réserve.

Q.—Avez-vous en votre possession le dossier, les documents et les procédés

concernant le démembrement des paroisses de St. Jean l'Evangeliste, de St. Valentin et de Ste Marguerite de Blairfindie, et l'érection de la paroisse de St. Blaise, et si oui, pouvez-vous les produire en cette cause ?

R. — Oui ; voici tout ce qui a été produit au département du Secrétaire provincial, par le Secrétaire des commissaires civils du diocèse de Montréal, Mr. Genest.

Q.—Vous n'avez pas d'objection à les produire ?

R.—Non, monsieur, pourvu que Mr. le Greffier m'en donne un reçu.

Le témoin produit les dits documents.

10 Les défendeurs déclinent de transquestionner le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à deux sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,

Sténographe.

(Endorsed.)

20 Déposition de Joseph Dumont, témoin produit par les demandeurs. Prise, le 27 Février 1892. Prod : 2 Avril 1892. (Paraphed) A. B.

Dép. P. C. S.

SCHEDULE NO. 38.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

Cour Supérieure.

Léon Samoisette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

40 L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-septième jour de février, est comparu : Rev. Alfred Houle, Prêtre, curé de la paroisse de St. Blaise, dans le district d'Iberville, âgé de quarante-cinq ans, témoin produit par le lequel après serment prêté, dépose et dit :—je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Veuillez prendre communication de la requête à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque du diocèse de Montréal, étant la pièce No. (42) du dossier produit en cette cause par le témoin Dumont, et dire si vous avez une connaissance personnelle de la signature des personnes dont les noms sont au bas de la dite requête, et si vous avez vu signer la dite requête ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 21.
Deposition
of Joseph
Dumont for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.
(Continued)

No. 22.
Deposition
of Revd
Alfred Hou-
le for Plain-
tiff dated
27th Feb.
1892.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 22.
 Deposition
 of Revd
 Alfred Hou-
 le for Plain-
 tiff dated
 27th Feb.
 1892.

(Continued)

Objecté à cette preuve comme illégale, attendu que le tribunal n'a pas ju-
 ridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse concernant le décret
 qui a été émis.

Preuve permise sous réserve.

R.—J'ai signé l'original, j'étais un des témoins, et c'est moi qui l'ai fait
 signer.

Q.—Vous avez signé l'original de cette requête-là ?

R.—Oui, je l'ai signé.

Q.—Pouvez-vous certifier toutes les signatures qui sont au bas de cette
 requête ?

R.—Je connais toutes les signatures de cette requête. Je vais d'abord lire 10
 les noms, et je pourrai répondre ensuite.

Après avoir lu la dite copie, je déclare que tout le monde a signé cela.

Q.—Connaissez-vous personnellement toutes ces personnes-là qui ont si-
 gné ?

R.—Oui, monsieur, c'est moi-même qui ai fait signer la requête.

Q.—La signature "Georgianna Morin", qui se trouve à la fin de la dite re-
 quête, représente-t-elle la même personne que "Veuve Alfred Girardin" qui se
 trouve à la suite, sur la même ligne, ou si ce sont deux personnes différentes ?

R.—C'est la même personne.

Q.—"Georgianna Morin, veuve Alfred Girardin" malgré que "Veuve Al- 20
 fred Girardin" soit écrit dans la deuxième colonne, représente la même person-
 ne ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Connaissez-vous Joseph Berthiaume, qui est mentionné comme ayant
 signé cette requête ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Savez-vous où il demeurerait dans le temps ?

R.—Il demeurerait dans la deuxième ligne, dans le temps.

Q.—Connaissez-vous sur quelle propriété il demeurerait ? pouvez-vous le men- 30
 tionner au plan ?

R.—Je ne sais pas. Dans tous les cas sur cette question-là, il n'y a pas eu
 d'objection à l'assemblée. Quant à la propriété je ne puis pas dire précisément où
 elle se trouve au plan.

Les défendeurs déclinent de transquestionner le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment
 assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages
 ci-dessus numérotées de un à trois sont et contiennent une transcription exacte
 et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,

Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition du Rév. Alfred Houle, témoin produit par les Demandeurs.

Prise, le 27 février 1892.

Prod : 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

| | | SCHEDULE No. 39. | RECORD. |
|----|---|---|---------------------------------------|
| | Canada Province de Québec } District d'Iberville. } | Cour Supérieure. | <i>In the Superior Court.</i> |
| | No. 184. | Léon Samoïsette, père et al., | No. 23. |
| | | vs | Deposition |
| | | Eusèbe Brassard et al., | of Pierre |
| 10 | | & | Victor Mau- |
| | | Jean A. Gravel et al., | cotel for |
| | | | Plaintiff |
| | | | dated 27th |
| | | | Feb. 1892. |
| | | | <i>Mis-en-cause.</i> |
| | | Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier. | |

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-septième jour de février, est comparu : Pierre Victor Maucotel, cultivateur, secrétaire-trésorier de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, âgé de soixante et deux ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit : — je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Depuis combien de temps êtes-vous secrétaire-trésorier de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie ?

Objecté à cette preuve comme illégale, attendu que le tribunal n'a pas juridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse concernant le décret qui a été émis.

Preuve permise sous réserve.

R.—Depuis deux ans.

Q.—Avez-vous en votre possession le rôle d'évaluation de la dite paroisse, en force en mars mil huit cent quatre-vingt-huit (1888) ?

R.—Oui, le voici ; mais il a été fait en mil huit cent quatre-vingt-sept (1887).

Q.—Ce rôle était en force en mil huit cent quatre-vingt-sept (1887), et est resté en force ?

R.—Oui, il l'a été jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-dix (1890). En mil huit cent quatre-vingt-dix, il y a eu un nouveau de fait, qui est en force maintenant. Ce rôle est fait tous les trois ans.

Q.—Pouvez-vous produire ce rôle en Cour, dans le dossier, de manière à le laisser en Cour ?

R.—Non, je ne puis pas le laisser.

Q.—Voulez-vous nous en faire un extrait ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Veuillez préparer et produire un extrait du dit rôle, se rapportant à toute cette partie de la paroisse, et rapporté aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, sous les numéros un jusqu'à cent douze, et en outre les Nos. 299 et 310, ainsi que tous les amendements et corrections à tel rôle, et indiquer quand tels amendements et corrections ont été faits ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 23.
Deposition
of Pierre
Victor Mau-
cotel for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.
(Continued)

Objecté à la production de cet extrait du rôle d'évaluation comme inutile et illégale.

Objection maintenue.

Q.—Connaissez-vous les habitants francs-tenanciers de cette partie de cette paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, à partir de la terre No. 1 et suivant au livre de renvoi officiel de la dite paroisse, jusqu'à _____ et si oui, veuillez dire qui en était le propriétaire et en possession, vers le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-huit (1888) ?

R. Je ne connais pas cela.

Les défendeurs déclinent de transquestionner le témoin.

10

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à trois sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Pierre Victor Maucotel, témoin produit par les demandeurs.

20

Prise, le 27 février 1892.

Prod. 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

No. 24.
Deposition
of Lucien
Boisson-
nault for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

SCHEDULE No 40

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

30

Demandeurs.

vs.

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-septième jour de février, 40 est comparu : Lucien Boissonnault, cultivateur de la paroisse de St. Blaise, âgé de quarante ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Depuis combien de temps demeurez-vous dans cette partie de la paroisse de St. Blaise, faisant ci-devant partie de la paroisse de St. Valentin ?

Objecté à cette preuve, attendu que le tribunal n'a pas juridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse concernant le décret qui a été émis.

Question permise sous réserve.

R.—J'ai été élevé là.

Q.—Voulez-vous prendre communication du plan de la dite paroisse de St. Valentin produit en cette cause, et dire quel est le numéro du cadastre officiel de votre terre, sur le dit plan ?

R.—C'est le numéro 152, au meilleur de ma connaissance dont je suis le propriétaire et en possession depuis plus de dix ans, et sur lequel je demeure.
10 Je suis aussi le propriétaire des Nos. 142 et 143.

Q.—Savez-vous qui est en possession et propriétaire du No. 151 ?

R.—Louis Perrier est le propriétaire des deux lots qui m'avoisinent, savoir : 151 et 153 de la dite Paroisse de St. Valentin. Le No. 151 est occupé et possédé par Louis Lefebvre, et l'était en mars mil huit cent quatre-vingt-huit (1888).

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à deux sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.
20

L. N. BOISVERT,

Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Lucien Boissonnault, témoin produit par les Demandeurs.
Prise, le 27 Février 1892.

SCHEDULE. No 41

Cour Supérieure.

Canada }
Province de Québec }
30 District d'Iberville. }

No. 184

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

et

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

40

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Eugène Archambeault, Ecuyer, Notaire, de la ville de St. Jean, dit district, âgé de cinquante-six ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Vous êtes le secrétaire de la fabrique de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste depuis combien de temps ?

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No. 24.
Deposition
of Lucien
Boisson-
nault for
Plaintiff
dated 27th
Feb. 1892.
(Continued)

No. 25.
Deposition
of Eugène
Archam-
bault for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 25.
 Deposition
 of Eugène
 Archambeault for
 Plaintiff
 dated 12th
 March
 1892.

(Continued)

Objecté à cette preuve comme illégale, attendu que le tribunal n'a pas de juridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse, concernant le décret qui a été émis.

Preuve permise sous réserve.

R.—Cinq ou six ans au moins. Je crois même que c'est plus que cela.

Q.—Veuillez prendre communication du certificat produit à l'enquête, ce jour, par les demandeurs, comme pièce marquée "L 1" et dire si ce certificat a été préparé par vous, et si la signature apposée au bas de ce certificat "F. Aubry, prêtre, curé", est la signature du curé de la dite paroisse, et la signature "Eugène Archambeault, secrétaire-trésorier" de la dite fabrique, est votre signature? 10

R.—Oui, "F. Aubry" est la signature du curé, et "Eugène Archambeault" est ma signature.

Q.—La somme de quatre mille piastres (\$4,000.00), mentionnée dans le dit certificat, est-elle la somme réellement due par la fabrique de St. Jean, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix (1890), et lors de la date de ce certificat, le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-dix (1890) ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Est-il à votre connaissance qu'un certain nombre d'habitants francs-tenanciers, qui se trouvent dans le territoire de la paroisse de St. Jean qu'il s'agit de démembrer pour former la paroisse de St. Blaise, ont des lots dans le cimetière catholique de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste ? 20

R.—Oui, il y a Mr. Joseph Lord dont j'ai vu le contrat et dont je suis certain. Il y a aussi, je pense, Joseph Harbec, dont je n'ai pas vu le contrat, mais je suis presque positif qu'il a un lot lui aussi.

Q.—Savez-vous qu'il en a un ?

R.—Oui, mais je suis plus positif pour Joseph Lord que pour Joseph Harbec, parce que j'ai vu la minute de son contrat, ce matin.

Q.—Mais vous n'avez pas de doutes pour l'autre ?

R.—Non, seulement, n'ayant pas vu son contrat, je ne puis pas être positif.

Q.—Savez-vous s'il y en a d'autres qui ont des lots ? 30

R.—Non, je ne pense pas qu'il y en ait d'autres.

Transquestionné sous réserve des objections ci-dessus.

Q.—Savez-vous quels sont les versements que la fabrique de St. Jean est obligée de faire ?

R.—Elle doit payer deux mille piastres par année (\$2,000.00) pour la construction du presbytère, et cinq cents piastres (\$500.00) par année, je crois, pour les décorations de l'église. Cela se paie tous les ans à même les revenus de la fabrique.

Q.—Est-ce que les revenus de la fabrique suffisent à payer les dépenses courantes, et ces versements-là ? 40

R.—Oui, jusqu'à présent, ils ont suffi.

Q.—La fabrique suffit à payer avec les revenus ordinaires, les paiements stipulés ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—De sorte que jusqu'à aujourd'hui la fabrique, avec les revenus ordinaires, a rencontré les dépenses ordinaires et les paiements convenus avec les entrepreneurs ?

R.—Il y a un dépôt de "l'Union de Prières" qui a été employé, mais je ne sais pas si c'est pour ces paiements-là. C'est moi qui retire les deniers des bancs, je les dépose et je n'en ai plus connaissance ; on ne peut pas retirer aucun argent ensuite sans que ce soit le curé qui donne des chèques.

Q.—Dans les montants à être payés aux entrepreneurs, les intérêts avaient été capitalisés ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Pour être payés dans le même ordre que vous venez de dire ?

10 R.—C'était sans intérêts, c'était vingt-six mille piastres (\$26,000.00), je crois, qui était le prix du marché, et il n'y avait pas d'intérêts sur ce marché-là. Je pense qu'il y a peut-être eu une entente avec les entrepreneurs à propos du prix, parce qu'il y avait deux prix : tant comptant ou tant payable par versements ; mais cela n'a pas été fait à ma connaissance. Mais quant à la construction du presbytère, je crois que le marché a été fait comme cela. Quand le contrat a été passé, c'était vingt-six mille piastres (\$26,000.00) payable deux mille piastres (\$2,000.00) par année.

Q.—Alors le montant porté au certificat que vous avez produit tout à l'heure était payable sans intérêts ?

R.—Oui, sans intérêts.

20 Q.—La fabrique n'a pas fait d'emprunt ?

R.—Non, jamais ; mais quelquefois les revenus des bancs ne suffisant pas, le curé fournissait de l'argent sur le casuel. Moi, je retire les argents de bancs, je suis le secrétaire-trésorier, mais le curé est le trésorier pour le casuel. Je ne sais pas cependant si le paiement de la construction du presbytère a toujours été rencontré, non plus que les paiements de l'église. Je crois que c'est sur le paiement de l'église que quelquefois il manquait quelque chose, et que le casuel suppléait à ce qui manquait ; mais l'argent des bancs suffisait pour payer la construction du presbytère, et je crois qu'il n'y a jamais eu d'emprunt ; du moins, s'il y en a eu de fait, c'est hors de ma connaissance. C'était le curé qui se chargeait de voir à fournir la balance.

30 Q.—N'est-il pas vrai que vous avez raison de croire que s'il y avait eu un emprunt de fait, vous en auriez eu connaissance ?

R.—Je le pense bien, du moins il n'y a pas eu d'emprunt considérable pour qu'il fût nécessaire d'appeler les marguilliers, ou de convoquer une assemblée des marguilliers.

Q.—Il n'y a jamais eu de répartition de faite pour rencontrer ces paiements-là ?

40 R.—Non, je ne sais pas même s'il n'y a pas eu une résolution autorisant de faire cette construction à même les deniers de la fabrique. Je verrais bien par les livres s'il y a eu une autorisation de l'évêque de construire.

Q.—Voudrez-vous faire ces recherches et produire une copie de cette résolution ?

R.—Je ne voudrais pas apporter les livres pour qu'ils restent ici ; je ne suis pas le dépositaire du livre des délibérations. L'avocat des demandeurs me met en mains un extrait fidèle du livre de délibérations, des assemblées de la fabrique, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-un (1881), en date du vingt-quatre décembre, lequel extrait est produit avec ma déposition comme exhibit "L2."

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No. 25.
Deposition
of Eugène
Archa-
bault for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 25.
 Deposition
 of Eugène
 Archambault for
 Plaintiff
 dated 12th
 March
 1892.

(Continued)

Q.—Jamais de répartitions n'ont été autorisées par les commissaires civils pour l'érection des paroisses, à l'effet de payer cette dette ?

R.—Non, il n'y a pas eu de répartitions.

Par la Cour :—La fabrique a toujours payé, et à la date de votre certificat, il restait la dette mentionnée dans ce certificat ?

R.—Oui, monsieur.

Par l'avocat :—Voulez-vous examiner cet extrait "L 3", et dire s'il se rapporte aux travaux en question en cette cause, sur le prix desquels il reste encore dû, le montant que vous avez mentionné dans votre examen en chef ?

R.—Cela se rapporte à cela.

Q.—Cet extrait exhibit "L 3", est un extrait fidèle du livre de délibérations de la fabrique de St. Jean l'Evangeliste ?

R.—Oui, c'est un extrait fidèle, je ne puis pas dire s'il est régulièrement certifié. On prétend que c'est le curé qui doit certifier ces copies-là, et non le secrétaire-trésorier. Cet extrait est certifié correct et véritable par le curé même. C'est moi qui l'ai fait et je puis dire que l'extrait est fidèle. La résolution est copiée mot pour mot. Je produis aussi un extrait des livres de délibérations de la fabrique de St. Jean l'Evangeliste, concernant la décoration de l'église, sur le prix desquels il reste encore une balance de due, tel que j'ai dit dans mon examen en chef, comme pièce marquée "L 4"

Ré-examiné.

Q.—Est-il à votre connaissance que la fabrique, que vous dites n'avoir pas fait d'emprunt, s'est servie de l'argent de quelques institutions, pour faire les paiements qu'elle avait à rencontrer chaque année ?

R.—Je sais que la fabrique doit des argents à "l'Union de Prières." et je sais que c'est le curé qui dépose les fonds de la société. Je ne sais pas si cet argent a été employé pour les paiements d'alors, ou les paiements qui restaient ; c'est-à-dire, qu'après la reddition de comptes, le curé veut que nous entrions quelles sont les responsabilités actuelles de la fabrique, et tous les ans, cet argent de "l'Union de Prières" grossit la dette de la fabrique. Je ne sais pas s'ils s'en servent pour faire les paiements, mais je sais que l'on compte cela comme une des dettes de la fabrique, et je pense que c'est à peu près quatre mille piastres (\$4,000.00) qu'il y a.

Q.—La fabrique a employé cet argent appartenant à "l'Union de Prières" ?

R.—Après la reddition de comptes, le curé fait entrer les responsabilités actuelles de la fabrique, alors, en premier lieu, vient ce qu'elle doit à "l'Union de Prières" Je ne sais pas ce qu'il en a fait, ce n'est pas moi qui suis le dépositaire de ces argents. Les argents sont déposés à mesure qu'ils sont retirés, à la Société de Construction, et ce n'est pas moi qui ai le droit d'y toucher ; je sais que c'est une dette que la fabrique doit à "l'Union de Prières," mais je ne puis pas dire comment elle a contracté cette dette-là. Je puis dire qu'il est à ma connaissance, qu'à même les fonds des bancs, nous avons bien plus qu'il nous faut, parce que nous retirons au-delà de trois mille piastres (\$3,000.00) par année, et nous n'avons que deux mille cinq cents piastres (\$500.00) à payer. Nous n'avons jamais eu besoin de l'argent de "l'Union de Prières", mais je sais qu'il a été employé.

Transquestionné sur ré-examen.

Q.—Vous ne pouvez pas préciser ce qui a pu être pris à même les fonds de “l’Union de Prières” ?

R.—Je puis même dire que cela n’a pas été pour ces travaux-là ; je pense que c’était avant. Je suis porté à croire que c’est avant qu’on ait commencé à faire des paiements sur la construction du presbytère. Il y a plusieurs années que ces argents-là ont été employés. Ça n’a pas été pris pour cette entreprise-là.

Q.—Ni pour la décoration de l’Eglise ?

R.—Non, autant que je sais, ces argents-là ne me sont jamais passés par mes mains ; il n’y a que l’argent des bancs dont j’ai connaissance.

Q.—Est-ce que cette “Union de Prières” est une organisation indépendante de la Fabrique ?

R.—Oui, c’est le curé qui perçoit les argents de ceux qui veulent se mettre dans cette association ; cela n’a rien à faire avec la Fabrique. Tout ce que j’en connais c’est que dans les responsabilités de la Fabrique, chaque année, il reste des comptes à établir de ce que la Fabrique doit à “l’Union de Prières” et je pense qu’à l’heure qu’il est, cela doit être à peu près de quatre mille piastres (\$4,000.00).

Q.—Cette “Union de Prières” n’est pas un corps incorporé ?

R.—Je ne pense pas.

Q.—C’est une congrégation qui fait partie de l’administration religieuse, ici dans la paroisse de St. Jean l’Evangéliste ?

R.—Oui, cela fait partie de l’administration religieuse, pour procurer les avantages de prières et la sépulture après le décès. Cette société a été établie par le curé.

Q.—Ces fonds-là sont destinés à faire partie de l’administration religieuse de la paroisse ?

R.—La Fabrique n’a rien à faire avec cela. C’est une association pieuse ; je ne puis pas dire sous quel corps elle tombe ; je ne sais pas si elle ne fait pas partie de “l’Union de Prières” de Montréal.

Par la Cour :—Ce sont des deniers qui viennent de cette association, et dont la Fabrique est débitrice ?

R.—Oui, c’est cela, Votre Honneur, je ne sais pas à quelles conditions la fabrique est débitrice, mais je sais que dans la reddition de comptes, on met dans les responsabilités de la fabrique tant : de dû à “l’Union de Prières.”

Par l’avocat :—S’il y avait un surplus à “l’Union de Prières,” où irait cet argent ?

R.—C’est le curé seul qui retire ces argents-là, je ne connais rien de cela. Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d’Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j’ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à huit sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Eugène Archambeault, témoin produit par les demandeurs.
Prise, le 12 Mars, 1892. Prod : 2 Avril 1892. (Paraphed) A. B.

Dép. P. C. S.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 25.
Deposition
of Eugène
Archam-
bault for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —
 No. 26.
 Deposition
 of Félix
 Côté for
 Plaintiff
 dated 12th
 March
 1892.

Canada
 Province de Québec }
 District d'Iberville. }
 No 184.

SCHEDULE No 42.

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

ET

Jean A. Gravel et al.,

10

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Félix Côté, père, de la ville de St. Jean, dans le district d'Iberville, entrepreneur, âgé de soixante et seize ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Objeté à cette preuve comme illégale, attendu que le tribunal n'a pas de 20
 juridiction pour réviser la décision de l'autorité religieuse concernant le décret qui a été émis.

Preuve permise sous réserve.

Q.—Vous êtes un des paroissiens de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste depuis combien d'années ?

R.—Depuis environ cinquante ans.

Q.—Vous êtes entrepreneur ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—C'est vous dont le nom est mentionné au marché produit en cette cause comme exhibit "N" des demandeurs à l'enquête, entre T. Côté & J. Chagnon et 30
 la Fabrique de St. Jean ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Est-ce vous aussi qui avez fait les travaux de menuiserie, à l'intérieur de l'église de la ville de St. Jean ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous connaissez bien l'église de St. Jean ainsi que le presbytère, parce que c'est vous qui les avez construits ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Pouvez-vous dire à peu près, la valeur de ces bâtisses-là ?

R.—Je puis bien vous dire la valeur du contrat de l'intérieur de l'église. 40

Q.—Pouvez-vous estimer quelle peut être la valeur approximative de l'église actuelle de la ville de St. Jean ?

R.—Je présume que l'église seule, si je ne m'éloigne pas trop, doit coûter environ cent vingt-cinq mille piastres, et le presbytère, à peu près vingt-six mille piastres (\$26,000.00).

Q.—C'est la seconde église et le second presbytère qui se bâtissent à St. Jean, n'est-ce pas ?

R.—Oui, à ma connaissance.

Q.—La première église coûtait moins cher, n'est-ce pas ?

R.—Oui, je pense qu'elle coûtait un peu moins cher.

Q.—Quel pouvait en être le coût ?

R.—Dans le temps, la valeur de cette église-là pouvait être entre quinze à dix-huit mille piastres (\$15,000.00 à \$18,000.00).

Q.—Quelle était la valeur du premier presbytère ?

R.—Il pouvait valoir à peu près quatre ou cinq mille piastres (\$4,000.00 ou \$5,000.00).

Q.—Il y a eu deux cimetières qui existent encore ?

R.—Le troisième est établi. Le premier cimetière était situé à l'endroit où sont les bâtisses des Sœurs Grises, et il a été transporté à côté des bâtisses des Sœurs de la Congrégation, c'est-à-dire que les corps ont été transportés. Quant au troisième, il a été transporté à côté des limites de la corporation, à l'endroit où il existe actuellement.

Q.—L'église de St. Jean est une des plus belles églises des paroisses environnantes, n'est-ce pas ?

R.—C'est ce que l'on dit. C'est moi qui l'ai faite, et on n'aime pas à se vanter.

Q.—A votre connaissance, c'est comme cela, n'est-ce pas ?

R.—Elle passe pour une des meilleures églises des campagnes environnantes, et une des plus jolies à l'intérieur.

Q.—Et le presbytère de même ?

R.—Il a l'air d'une bonne bâtisse.

Q.—Est-il à votre connaissance que le service religieux dans la paroisse de St Jean, est plus beau que dans les campagnes environnantes, soit par le chant, par la musique ou par les décorations, etc ?

R. Il y a des fois que ce n'est pas laid, ils chantent bien, et des fois que c'est bien laid, comme partout ailleurs.

Q.—L'organisation générale est supérieure à celle des campagnes environnantes, n'est-ce pas ?

R.—Dans les campagnes, je n'ai pas été entendre de chant depuis vingt-cinq ans, et je ne sais pas comment c'est.

Les défendeurs déclinent de transquestionner le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à trois sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Félix Côté, témoin produit par les demandeurs.

Prise, le 12 de Mars 1892.

Prod: le 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

*In the
Superior
Court.*
No. 26.
Deposition
of Félix
Côté for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 27.
Deposition
of Salomon
Lafaille for
Plaintiff
dated 12th
March
1892Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

No. 184.

SCHEDULE No 43

Cour Supérieure.

L. Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

E. Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

10

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Mr. le Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Salomon Lafaille, cultivateur, de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, dit district, âgé de soixante et onze ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

20

Q.—Vous demeurez dans cette partie de la paroisse de St. Jean connue sous le nom du Grand Bernier ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Depuis combien de temps ?

R.—Depuis seize ans.

Q.—Vous demeurez en dehors de la partie qu'il est question de démembrer, pour former la paroisse de St. Blaise ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Savez-vous que les habitants du Grand Bernier, et spécialement ceux qui sont de la partie qu'il s'agit de démembrer, n'ont pas de chemin pour se rendre à l'église de St. Blaise, autre qu'en passant par l'église de St. Jean ?

30

R.—Il n'y en a pas d'autre.

Q.—Pour se rendre à St. Blaise, ils sont obligés de venir passer par l'église de St. Jean ?

R.—Il n'y a pas d'autre chemin, à moins de passer sur les terres ; il n'y a pas de chemin verbalisé.

Q.—Pour se rendre à St. Blaise sans passer par St. Jean, il faudrait qu'ils passeraient à travers des terres ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Quels est le lieu ordinaire des affaires des paroissiens ou habitants de cette partie du Grand Bernier ?

40

R.—C'est la ville de St. Jean.

Q.—Où se trouve l'église de St. Jean ?

R.—Oui, monsieur.

Transquestionné.

Q.—Quelle distance y a-t-il du Grand Bernier à venir à St. Jean, du bout de la paroisse ?

R.—Je pense qu'il y a huit milles, quelque chose comme cela.

Q.—Je veux parler de la partie qui se trouve aujourd'hui démembrée ?

R.—Oui, c'est cela.

Q.—Si l'on ouvre un chemin, pour monter à la Grande Ligne, quelle sera la distance pour aller à St. Blaise ?

R.—Je ne puis pas dire exactement.

Q.—A peu près ?

R.—C'est à peu près quatre ou cinq milles.

10 Q.—Est-il à votre connaissance qu'une requête ait été faite, et par les demandeurs en cette cause et par certains citoyens de la Grande Ligne, demandant l'ouverture d'un chemin pour communiquer du Grand Bernier à la Grande Ligne, là où se trouve l'église de St. Blaise ?

R.—Je n'en ai pas eu connaissance.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à deux sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

20

L. N. BOISVERT,

Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Salomon Lafaille, témoin produit par les Demandeurs. Prise, le 12 Mars 1892. Prod : 2 Avril 1892. (Paraphed) A. B.

Dép. P. C. S.

SCHEDULE NO. 44

30 Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

40

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : le Rev. Alfred Houle, Prêtre, Curé de la paroisse de St. Blaise dans le district d'Iberville, âgé de quarante-cinq ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—La nouvelle paroisse de St. Blaise qu'il est question d'ériger, ne possède encore aucuns biens au nom de la paroisse ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 27.
Deposition
of Salomon
Lafaille for
Plaintiff
dated 12th
March
1892
(Continued)

No. 28.
Deposition
of Alfred
Houle for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 28.
Deposition
of Alfred
Houle for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.
(Continued)

R.—Je crois que dans ces circonstances-là, il y a eu un contrat de passé au nom de la corporation archiépiscopal, parce que nous ne pouvions pas encore posséder, mais ces biens devront nous être remis immédiatement après que la fabrique sera formée.

Q.—La paroisse aura à payer pour ces biens qui lui seront remis ?

R.—C'est payé, clair et net.

Q.—Quels sont ces biens ?

R.—Deux arpents de front par quatre arpents de profondeur.

Q.—Cela a été payé combien ?

R.—Trois cents piastres (\$300.00) et une partie a été donnée pour la fu- 10
ture paroisse.

Q.—Quelle est la valeur du tout ?

R.—Si on peut établir un point de comparaison entre ce terrain-là, et un autre qui a été vendu en face, qui a été payé trois cents piastres (\$300.00) de l'arpent, si je me rappelle bien, l'on voit la valeur de celui-ci.

Q.—Est-ce le prix ordinaire du terrain ?

R.—A raison des circonstances, je crois que oui.

Q.—Quel est ce terrain qui a été payé trois cents piastres (\$300.00) par ar-
pent ?

R.—Celui d'Antoine Boissonnault, sur la terre de Mr. Sénécal. 20

Q.—Quelle grandeur de terrain a été ainsi vendue trois cents piastres
(\$300.00) ?

R.—Je crois que c'est un arpent sur deux arpents de profondeur.

Q.—Combien pensez-vous que ce terrain de huit arpents en superficie, qui doit être remis à la paroisse de St. Blaise, peut être évalué, pour le tout ?

R.—Nous avons payé soixante et quelques piastres de l'arpent à madame Girardin, mais dans le temps il n'y avait rien pour donner beaucoup de valeur à ce terrain, mais par le fait qu'il va y avoir une église là ou dans les environs. Cela augmente la valeur.

Q.—Le reste du terrain a-t-il été donné vers le même temps que vous avez 30
acheté celui-là ?

R.—Oui, dans le même temps ; cela a été donné uniquement en vue de l'érection de la paroisse. Nous avons donné un contrat pour ces biens-là à l'archevêché de Montréal, le restant c'est la chapelle qui le possède.

Q.—A qui appartient la chapelle ?

R.—C'est une chapelle bâtie pour desservir la paroisse de St. Blaise.

Q.—Cette chapelle-là est-elle payée ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Quelle peut être la valeur de cette chapelle-là ?

R.—Une quinzaine de cents piastres (\$1500.00), je pense bien. Il y en a 40
une partie de payée.

Q.—Cette partie qui est payée devra être remboursée quand vous l'achète-
rez ?

R.—Elle est payée.

Q.—Payée par les contribuables, ou donnée ?

R.—Payée en partie par les contribuables, par une souscription volontaire.

Q.—Quelle partie a été payée ?

R.—Il n'y a pas de distinction ; on a payé sur le tout.

Q.—Quelle somme ?

R.—Je ne puis pas dire quelle somme le terrain a été payé ; sur la Chapelle, il y a plusieurs centaines de piastres de données.

Q.—Un ou deux cents ?

R.—Quatre ou cinq cents, à peu près, je pense bien, je ne puis pas affirmer positivement quelle somme a été payée.

Q.—Il n'y a pas de village encore, à St. Blaise ?

10 R.—Non, monsieur, pas encore.

Transquestionné.

Q.—Il y a un cimetière là, n'est-ce pas ?

R.—Nous enterrons là depuis quinze ans, et nos registres sont ici depuis mil huit cent quatre-vingt-huit (1888).

Q.—Il est à une trentaine de pieds de la Chapelle, sur les huit arpents ?

R.—Il est au nom de l'évêché.

Q.—C'est le cimetière de la paroisse de St. Blaise ?

R.—La Chapelle est sur ce terrain-là.

Et le déposant ne dit rien de plus.

20 Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à quatre sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition du Rév. Alfred Houle, témoin produit par les Demandeurs.

Prise, le 12 Mars 1892.

Prod : 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.
Dép. P. C. S.

30

SCHEDULE No. 45

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

40

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Honoré Lord, bourgeois, de la ville de St. Jean, âgé de soixante et cinq ans, témoin produit par les défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et

*In the
Superior
Court.*

No. 28.
Deposition
of Alfred
Houle for
Plaintiff
dated 12th
March
1892.

(Continued)

No. 29.
Deposition
of Honoré
Lord for
Defendants
dated 12th
March
1892.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 29.
Deposition
of Honoré
Lord for
Defendants
dated 12th
March
1892.*(Continued)*

dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Demeurez-vous au Grand Bernier ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Y avez-vous des propriétés ?

R.—J'ai des propriétés dans le Richelieu.

Q.—Connaissez-vous le rang du Grand Bernier ?

R.—Oui, mais je n'ai jamais beaucoup été dedans.

Q.—Connaissez-vous la distance qu'il y aurait en ouvrant un chemin nouveau pour communiquer avec la Grand' Ligne, à l'endroit où est l'emplacement projeté de l'église de St. Blaise ? 10

R.—Je ne puis pas dire cette affaire-là.

Q.—Êtes-vous allé là déjà ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Au meilleur de votre connaissance, quelle est la distance ?

R.—Je ne puis pas dire.

Q.—Quand êtes-vous allé là pour la dernière fois ?

R.—Il y a une douzaine d'années.

Q.—A l'emplacement projeté de l'église de St. Blaise, quand y êtes-vous allé pour la dernière fois ? 20

R.—Il y aura trois ans cet été.

Q.—Connaissez-vous l'endroit où il y a une Chapelle ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Savez-vous s'il y a un cimetière là ?

R.—Je n'ai pas pris garde à cela.

Q.—Savez-vous qu'il y a une descente qui est faite depuis quelques années à cet endroit-là ?

Objecté à cette question comme étrangère à la contestation.

Objection réservée. 30

R.—Je sais qu'il y a une Chapelle à cet endroit, mais je ne puis pas dire s'il y a un cimetière.

Q.—Vous ne pouvez pas dire la distance qu'il y a à partir de ce point-là à venir au Grand Bernier ?

R.—Non, monsieur.

Q.—A peu près ?

R.—Je ne puis pas dire.

Q.—Y a-t-il un mille ?

R.—Il doit y avoir plus qu'un mille.

Q.—Y a-t-il deux milles ? 40

R.—Je ne puis pas dire la distance.

Par la Cour:—Au meilleur de votre connaissance, dans votre opinion, combien y a-t-il de milles ?

R.—Je ne connais pas la distance du Grand Bernier, à cet endroit.

Q.—Au point le plus rapproché du Grand Bernier à aller à la Chapelle, quelle est la distance à peu près ?

R.—A peu près trois milles, mais je ne puis pas dire au juste.

Par l'avocat :—Quelle est la distance du chemin public au Grand Bernier, au chemin public de la Grand'Ligne, au point le plus rapproché ?

R.—C'est difficile à dire cela, je ne passe pas là une fois par dix ans.

Q.—Y a-t-il plusieurs rangs, ou si c'est seulement une longueur de terre ?

R.— Il y a une longueur de terre partant du chemin du Grand Bernier à aller à la Grand'Ligne.

Q.—Quelle est la longueur de cette terre, partant du Grand Bernier à aller à la Grand'Ligne ?

10 R.—Je crois que c'est une terre de vingt-huit arpents, mais je ne puis pas dire au juste.

Q.—Est-ce qu'il n'y a qu'une concession, ou plusieurs ?

R.—Rien qu'une concession.

Q.—Une seule longueur de terre ?

R.—Il y a un autre bout dans le Grand Bernier.

Q.—Entre le Grand Bernier et la Grand'Ligne, y a-t-il plus qu'une longueur de terre ordinaire ?

R.— Il n'y a qu'une longueur de terre.

Q.—D'environ vingt-huit arpents ?

20 R.—Oui, mais il y a aussi un bout dans le Grand Bernier.

Q.—Vous voulez dire dans le chemin public ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Je ne vous parle pas de cela. Je vous demande simplement la longueur des terres qui partent du Grand Bernier et qui vont au chemin public de la Grand'Ligne ?

R.—Oui, à peu près un mille.

Q.—Et à partir de ce point le plus rapproché, à aller au site de l'église de St. Blaise, combien y a-t-il ?

R.—Je ne puis pas dire.

30 Q.—Y a-t-il plus qu'un mille ?

R.—Je ne puis pas dire la distance de là.

Q.—A peu près ?

R.—Dire à peu près, c'est aussi bien de ne pas le dire.

Q.—Quelle est la longueur que comprend la partie démembrée du rang du Grand Bernier ?

R.—Je ne puis pas dire, je ne me suis pas fait expliquer ce fait-là.

Q.—Il y a dix-huit cultivateurs, n'est-ce pas, dans le rang Grand Bernier, qui se trouvent démembrés pour aller à St. Blaise ?

R.—Je ne pense pas qu'il y en ait tant que cela.

40 Q.—Quelle est la longueur qu'il y a dans tous les cas ?

R.—Je ne puis pas dire.

Q.—Est-ce que vous ne pouvez pas le dire à peu près ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Est-ce vous qui avez donné l'affidavit en cette cause ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous dites que vous ne savez pas qu'il y a une Chapelle ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Quand avez-vous appris qu'il avait une Chapelle à St. Blaise ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 29.

Deposition
of Honoré
Lord for
Defendants
dated 12th
March
1892.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 29.
Deposition
of Honoré
Lord for
Defendants
dated 12th
March
1892.

(Continued)

- R.—Quand elle s'est faite.
- Q.—Combien y a-t-il de temps de cela ?
- R.—Je ne puis pas dire le temps au juste.
- Q.—Est-ce qu'elle était faite il y a trois ans, lors de la dernière fois que vous êtes allé à la Grand'Ligne ?
- R.—Oui, monsieur.
- Q.—Comment se fait-il que vous avez juré qu'il n'y avait pas de Chapelle dans la paroisse de St. Blaise ?
- Objecté à cette question, attendu que le témoin n'a pas juré cela.
- Objection maintenue. 10
- Q.—Ne pouvez-vous pas, au meilleur de votre connaissance, donner une idée de la distance qu'il y a à partir du point le plus rapproché pour communiquer du rang du Grand Bernier au rang de la Grand'Ligne, au point projeté de l'église de St. Blaise ?
- R.—Je ne puis pas le dire au juste.
- Q.—Jurez-vous cela, que vous ne pouvez pas le dire ?
- R.—C'est malaisé de le dire, si je ne le sais pas.
- Q.—Est-ce une chose que vous ignorez absolument ?
- R.—Oui, monsieur.
- Q.—D'après la connaissance générale que vous avez des lieux, est-ce qu'étant 20 donné un chemin de communication entre la Grand'Ligne et le Grand Bernier, la distance serait moins considérable que la distance à parcourir par les gens du Grand Bernier pour venir ici à l'église de St. Jean ?
- R.—Je ne connais pas bien cela, non plus ; je ne suis pas bien certain de la distance du chemin ni d'un bord ni de l'autre.
- Q.—Connaissez-vous la distance à parcourir par les gens du Grand Bernier, pour venir ici à l'église de St. Jean ?
- R.—Dans le Grand Bernier, je ne suis pas capable de dire du tout.
- Q.—Quelle est la plus longue distance ? est-ce celle du rang Grand Bernier à St. Jean ou du Grand Bernier à l'église de St. Blaise ? 30
- R.—Je pense qu'il y a un peu plus long à venir ici.
- Q.—Vous n'êtes pas sûr de cela ?
- R.—Je suis certain qu'il y a un peu plus long, mais je ne puis pas dire la distance au juste.
- Q.—Combien plus long y a-t-il, à votre connaissance ?
- R.—C'est malaisé pour moi de le dire.
- Q.—Vous ne pouvez pas établir la différence entre les distances ?
- R.—Je ne puis pas le dire bonnement, mais je sais qu'il y a un peu plus long pour venir ici.
- Q.—Combien plus long, au meilleur de votre connaissance ? 40
- R.—C'est malaisé de dire, peu près une vingtaine d'arpents ou un mille.
- Q.—Est-il à votre connaissance que des gens du Grand Bernier avec quelques citoyens de la Grand'Ligne, aient déjà demandé l'ouverture d'un chemin pour communiquer du rang du Grand Bernier, dans la partie démembrée, avec le chemin de la Grand'Ligne, pour atteindre le dépôt ?
- R.—J'ai déjà entendu parler qu'ils avaient demandé un chemin, là, mais je ne puis pas dire s'ils l'ont demandé.

Q.—Avez-vous signé vous-même cette Requête-là, pour demander l'ouverture du chemin en question ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Étiez-vous au Conseil lorsque la Requête a été présentée demandant l'ouverture d'un chemin ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Il y a un dépôt de chemin de fer dans la Grand'Ligne, n'est-ce pas ?

R.—Oui, monsieur.

10 Q.—N'est-il pas vrai que ce point de la Grand'Ligne est beaucoup plus rapproché pour les gens du Grand Bernier, dans la partie demembrée, que le dépôt ici, de la ville de St. Jean ?

Objecté à cette preuve comme étrangère à la contestation.

Question retirée.

Les demandeurs déclinent de transquestionner le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

20 Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à six sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition d'Honoré Lord, témoin produit par les Défendeurs. Prise, le 12 Mars 1892. Prod: 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.
Dép. P. C. S.

30

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184.

SCHEDULE No 46

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

Demandeurs.

vs.

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

40

&
Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Thomas Girard, cultivateur de la paroisse de St. Valentin, âgé de cinquante-neuf ans, témoin produit par les défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 29.
Deposition
of Honoré
Lord for
Defendants
dated 12th
March
1892.

(Continued)

No. 30.
Deposition
of Thomas
Girard for
Defendants
dated 12th
March
1892.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 30.
Deposition
of Thomas
Girard for
Defendants
dated 12th
March
1892.
(Continued)

parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Connaissez-vous les deux sites, celui du Grand Bernier et la place projetée pour établir l'Eglise de St. Blaise ?

R.—Je connais le Grand Bernier, mais pas la place de division de la paroisse.

Q.—Connaissez-vous l'emplacement de la Chapelle actuelle ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—A partir du Grand Bernier, dans cette partie démembrée, à aller jusqu'au rang de la Grand'Ligne, dans le point le plus rapproché, et de-là, continuer dans le chemin public de la Grand'Ligne, à aller au point où se trouve située actuellement la Chapelle de St. Blaise, quelle distance y a-t-il ? 10

R.—Les terres du Grand Bernier ne se rendent pas tout à fait là. A partir du trait-carré de ces terres, à aller au chemin public de la Grand'Ligne, il y a une descente que je ne puis pas préciser, mais il y a une longueur de terre d'à peu près un mille de long ; ensuite, il doit y avoir un mille pour venir à la Chapelle, sur le chemin public de la Grand'Ligne.

Q.—Ce qui donne une distance de deux milles ?

R.—Oui, à aller aux terres du Grand Bernier, mais je pense qu'il y a encore une autre descente qu'il faudrait que les gens du Grand Bernier fasse pour venir à cet endroit-là. 20

Q.—Entre le chemin public de la Grand'Ligne et le chemin public du Grand Bernier, y a-t-il deux longueurs de terres ou seulement qu'une ?

R.—Je ne puis pas dire cela. Quand je suis passé là, j'ai remarqué qu'il y avait une vingtaine d'arpents qui n'étaient pas habités, et je crois qu'il y a encore une longueur de terre là ; ce qui ferait trois milles, s'il y en a une.

Q.—D'après vous il n'y a pas plus que trois milles ?

R.—Non, je ne pense pas.

Q.—Quelle est la longueur du Grand Bernier, dans la partie démembrée ?

R.—Je ne puis pas dire.

Les demandeurs déclinent de transquestionner le témoin. 30

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à deux sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Thomas Girard, témoin produit par les Défendeurs. 40
Prise, le 12 Mars 1892.

Prod. 2 Avril 1892

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville, }
No. 184.

SCHEDULE No 47

Cour Supérieure.

Léon Samoïsette, père et al.,

vs

Eusèbe Brassard et al.,

&

Jean A. Gravel et al.,

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

Demandeurs.

Défendeurs.

Mis-en-cause.

No 31.
Deposition
of Valentin
Comeau for
Defendants
dated 12th
March
1892.

10

Enquête présidée par

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Valentin Comeau, journalier, de St. Blaise, âgé de vingt-sept ans, témoin produit par les défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette

20

cause.
Q.—Demeurez-vous loin du Grand Bernier ?

R.—A peu près un mille.

Q.—Vous êtes dans le chemin de la Grande Ligne ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Quelle est la longueur du rang qui doit être démembré, dans le Grand Bernier ?

R.—Deux milles de longueur.

Q.—A partir du point du Grand Bernier, à aller au point le plus rapproché au chemin de la Grande Ligne, quelle distance y a-t-il ?

30

R.—Un mille.

Q.—A partir de cet endroit, dans le chemin de la Grand'Ligne, à aller jusqu'au site où est aujourd'hui la chapelle et où sera l'église de St. Blaise, quelle distance y a-t-il ?

R.—A peu près vingt à vingt-cinq arpents.

Q.—Connaissez-vous bien cela personnellement ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous êtes positif de ce que vous dites ?

R.—Oui, monsieur.

40

Q.—Étiez-vous un des demandeurs de l'ouverture d'un chemin pour communiquer du rang du Grand Bernier avec le chemin public de la Grand'Ligne ?

R.—Non, monsieur.

Transquestionné.

Q.—De quel point comptez-vous qu'il y a vingt à vingt-cinq arpents de l'église de St. Blaise de la Grand'Ligne ?

R.—Si la montée se faisait au plus rapproché ce serait cela, mais si vous la faisiez un mille plus loin, il y aurait plus.

Q.—Où faites-vous la montée ?

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 31.
 Deposition
 of Valentin
 Comeau for
 Defendants
 dated 12th
 March
 1892.
 (Continued)

R.—Au bout du Grand Bernier.
 Q.—Sur quelle terre ?
 R.—Je ne sais pas. On peut la faire sur deux terres.
 Q.—Est-ce une ligne droite avec le Grand Bernier ?
 R.—Oui, monsieur.
 Q.—La montée projetée où dont il a été question, se trouve-t-elle plus près
 de l'église que du Grand Bernier ?
 R.—Dans ce temps-là je n'étais pas là et je ne connais pas cela.
 Q.—Le point dont vous parlez serait un point en ligne droite avec le Grand
 Bernier ? 10
 R.—La montée prendrait les terres de la première ligne.
 Q.—Et cela irait tomber droit dans le Grand Bernier ?
 R.—Droit dans la première ligne.

Ré-examiné.

Q.—Quels sont les propriétaires actuels des terres qui se trouvent au bout
 du Grand Bernier, sur lesquelles passerait le chemin dont vous venez de parler ?

R.—John Hart et Thomas Broderick.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à trois sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause. 20

L. B. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Valentin Comeau, témoin produit par les Défendeurs.
 Prise, le 2 Avril 1892.

A. B.
Dép. P. C. S.

30

—
 SCHEDULE No. 48.

Cour Supérieure.

No. 32.
 Deposition
 of Hypolite
 Lanciau for
 Defendants
 dated 12th
 March
 1892.

Canada
 Province de Québec }
 District d'Iberville. }
 No. 184.

Léon Samoisette, père et al.,

Demandeurs.

vs

Eusèbe Brassard et al.,

Défendeurs.

40

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Hypolite Lanciau, Cultivateur, de paroisse de St. Jean, âgé de cinquante ans, témoin produit par les défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et

dit :— je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les parties en cette cause.

Q.—Demeurez-vous dans le Grand Bernier ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Dans la partie à être démembrée ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Est-ce qu'il y a longtemps que vous demeurez là ?

R.—Une trentaine d'années.

10 Q.—Avez-vous eu connaissance d'une demande faite pour ouvrir un chemin communiquant du Grand Bernier à aller à la Grand'Ligne ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection réservée.

R.—J'en ai entendu parler un peu.

Q.—Quelle est la distance entre le Grand Bernier et la Grand'Ligne, de son point le plus rapproché, à aller au chemin public ?

R.—Il y a deux milles et cinq ou six arpents dans le Grand Bernier, comprenant le chemin verbalisé.

20 Q.—Vous voulez parler de la longueur du chemin que parcourt la partie démembrée ?

R.—Oui, le chemin verbalisé.

Q.—Mais je vous demande quelle est la distance à partir de ce chemin-là, pour monter à la Grand'Ligne ?

R.—Il peut y avoir trente-quatre arpents, parce qu'il y a un bout dans le Grand Bernier qui n'est pas verbalisé ; après cela, il y a les terres qui sont de vingt-huit ou de trente arpents.

Q.—En supposant que cette montée serait ouverte sur les propriétés à l'extrémité du Grand Bernier ?

30 R.—Oui, monsieur.

Q.—Quels sont les propriétaires de ces terrains-là ?

R.— Il y en a plusieurs, il y a Edouard Langlois et une couple d'autres qui se trouvent là.

Q.—Est-ce qu'il y a un Mr. Camply ?

R.— Oui, sur le terrain de la Grand'Ligne, mais je ne le connais pas ; j'y vais bien peu souvent et je ne puis pas dire les noms de tous les propriétaires, parce qu'il y a des lots qui sont par parts et qui appartiennent à plusieurs. Il y en a qui n'ont rien qu'une perche de large, et d'autres qui en ont plus.

40 Q.—A partir du point que j'indique, dans la montée qui sera ouverte à l'extrémité du Grand Bernier, sur le chemin de la Grand'Ligne, à aller à l'endroit où se trouve placée la chapelle, une fois rendu à la Grand'Ligne, quelle distance y a-t-il à peu près ?

R.—Je n'ai jamais beaucoup passé par là, mais on calcule qu'il peut y avoir un mille, partant de la Grand'Ligne à aller à la chapelle ; je ne puis pas dire au juste, cependant, parce que je ne l'ai jamais mesuré ni je n'ai jeté un coup d'œil là-dessus.

Q.—Le chemin de la Grand'Ligne est un chemin ouvert depuis longtemps ?

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No. 32.
Deposition
of Hypolite
Lanciau for
Defendants
dated 12th
March
1892.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 32.

Deposition
of Hypolite
Lanciau for
Defendants
dated 12th
March
1892.

(Continued)

R.—Oui, monsieur.

Q.—Le chemin nouveau à être ouvert, d'après vous, serait d'une longueur d'à peu près trente et quelques arpents ?

R.—Oui, parce qu'il y a un bout dans la Grand'Ligne qui n'est pas verbalisé.

Q.—A partir du Grand Bernier, dans la partie démembrée, à venir ici, dans la ville de St. Jean, quelle distance y a-t-il ?

R.—On compte quatre milles et demi. Il y en a qui comptent cinq milles et d'autres quatre milles et demi ; c'est une chose qu'on n'a jamais mesurée, à partir de l'extrémité démembrée de la paroisse de St. Blaise, à venir à St. Jean, mais 10 c'est cela que l'on calcule.

Q.—Je vous parle de la partie démembrée, vous connaissez cette partie, puisque vous y résidez ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—A partir de ce point-là à venir à l'église de la ville de St. Jean, quelle distance y a-t-il ?

R.—C'est à peu près cela, parce que par le chemin de fer, il y a quatre milles, c'est là-dessus que je m'arrête. Il y a quatre milles à venir un peu plus haut que chez nous, et par le chemin du roi, il doit y avoir un peu plus long ; c'est ce que je calcule. 20

Q.—A partir de l'autre extrémité du Grand Bernier, la partie sud, quelle distance y a-t-il ?

R.—C'est à peu près cela, mais je ne puis pas dire au juste, parce qu'il y a du terrain à bois.

Q.—Pour mieux préciser, à partir de chez Mr. Langlois ?

R.—Il y a un bout que je ne pourrais pas dire, il y a une pointe que je ne connais pas.

Q.—Pour venir ici à St. Jean, combien y a-t-il, à peu près de cet endroit ?

R.—Il peut y avoir douze à quinze arpents de plus que quatre milles et 30 demi, qui se trouvent dans la partie de St. Blaise. Pour aller à St. Blaise, on compte quatre milles et quart ou demi ; on ne l'a jamais chaîné, mais c'est à peu près cela ; et pour venir à St. Jean, il y a peut-être une dizaine d'arpents de différence. C'est tout ce qu'il y a d'une extrémité à l'autre.

Transquestionné sous réserve de l'objection ci-dessus.

Q.—Quand vous parlez de quatre milles et demi de différence pour venir à l'église de St. Jean, c'est la distance qu'il y a de l'église à partir de l'extrémité la plus éloignée du Grand Bernier, dans la paroisse de St. Blaise ?

R.—Oui, monsieur. 40

Q.—Quand vous parlez d'environ quatre milles pour aller à l'église St. Blaise, c'est aussi de la distance de la partie la plus éloignée du Grand Bernier, à aller à l'église de St. Blaise dont vous voulez parler ?

R.—Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-des-

sus numérotées de un à quatre sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause. RECORD.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

*In the
Superior
Court.*

(Endorsed.)

Déposition d'Hypolite Lanciau, témoin produit par les Défendeurs.
Prise, le 12 Mars 1892. Prod : 2 Avril 1892.

10

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

No. 32.
Deposition
of Hypolite
Lanciau for
Defendants
dated 12th
March
1892.

(Continued)

SCHEDULE No 49

Canada
Province de Québec }
District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

No. 184.

Léon Samoïsette, père et al.,

20

vs.

Eusèbe Brassard et al.,

Demandeurs.

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel et al.,

Mis-en-cause.

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

30 L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est comparu : Louis W. Marchand, Greffier des Appels, de la Cité de Montréal, âgé de cinquante-neuf ans, témoin produit par les défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous êtes un des commissaires pour l'érection civile des paroisses, pour le diocèse catholique-romain de Montréal ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Depuis combien d'années ?

R.—Depuis environ vingt-deux ans.

40 Q.—Vous connaissez bien les usages suivis dans le diocèse de Montréal pour l'érection tant canonique que civile des paroisses ?

R.—Oui, je les connais.

Q.—Voulez-vous nous dire quel est l'usage des diocèses catholiques-romains de la Province de Québec et en particulier du diocèse de Montréal, pour l'érection tant canonique que civile des paroisses par rapport aux protestants ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection réservée.

R.—C'est d'ignorer les protestants complètement ; les protestants n'ayant que des intérêts matériels, et comme il s'agit des intérêts spirituels des catholi-

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 33.
Deposition
of L. W.
Marchand
for defen-
dants dated
12th March
1892.
(Continued)

ques, je ne vois pas comment on pourrait prendre leurs intérêts en considération, puisqu'ils ne peuvent avoir que des intérêts matériels à opposer aux décrets de l'évêque.

Q.—Vous est-il arrivé dans votre expérience, que des protestants se soient présentés devant les commissaires pour l'érection civile des paroisses dans le diocèse de Montréal, pour avoir voix délibérative ?

R.—J'ai un souvenir confus qu'il y a un certain nombre d'années, des protestants soient intervenus, sans que l'on connaisse qu'ils fussent des protestants. Ils se sont présentés à l'assemblée, mais du moment que nous nous sommes aperçus qu'ils étaient protestants, nous leur avons dit que nous ne pouvions pas les entendre. Je crois que c'était une cause du comté de Chateauguay, pour l'érection civile d'une paroisse de ce comté et une autre fois, je crois, que c'est peu d'années après, il y a eu un protestant qui est venu pour faire valoir ses intérêts dans une autre cause de reconnaissance civile, et nous avons refusé de l'entendre. 10

Q.—Connaissez-vous aucun usage contraire dans le diocèse catholique-romain de la province de Québec ?

R.—Je ne sais pas ce qui se passe dans les autres diocèses.

Q.—A votre connaissance ?

R.—Non. 20

Transquestionné sous réserve de l'objection ci-dessus.

Q.—Savez-vous si dans les deux cas dont vous avez parlé, dans le cas du comté de Chateauguay et de l'autre, les catholiques-romains formaient la majorité y compris les protestants ou non ?

R.—Je ne pourrais pas dire si c'est dans la cause de Chateauguay, je crois qu'il y avait un très grand nombre de protestants qui s'y opposaient.

Q.—Savez-vous s'il y avait assez de catholiques ou non qui avaient signé la requête, pour former la majorité tant sur les protestants que sur les catholiques opposants ?

R.—Au meilleur de ma connaissance, les protestants formaient la minorité. 30

Q.—Ils se trouvaient du côté de la minorité ?

R.—Oui, mais comme je l'ai dit, c'est un souvenir confus qui me reste de la chose et je ne puis pas l'affirmer ; il est impossible de mettre la main sur les registres du temps, parce que le Secrétaire, Mr. Durand, est mort, et il aurait fallu consulter les registres pour pouvoir m'en assurer et je n'ai pas eu le temps de les consulter, et quand bien même je mettrais la main sur le registre, je ne pourrais pas me rappeler ces causes-là, excepté en voyant le nom de la paroisse.

Q.—Savez-vous si en tenant compte des protestants, la majorité aurait été déplacée, dans la cause dont vous parlez ? 40

R.—Je ne pense pas.

Q.—Dans aucune ?

R.—Non, dans aucune.

Q.—Je crois que vous avez dit que vous n'aviez pas connaissance du tout des coutumes ou usages des autres diocèses ?

R.—Je ne les connais pas, excepté par ce que j'en ai vu dans les livres rapportant ces causes.

Ré-examiné.

Q.—Je crois que vous avez dit dans votre examen en chef, que dans ces deux causes-là, vous aviez complètement ignoré les protestants, c'est-à-dire que vous n'avez pas considéré s'ils formeraient la majorité ou s'ils seraient dans la minorité que vous les avez complètement ignorés et vous ne vous en êtes pas occupé en aucune manière ?

R.—Oui, nous les avons complètement ignorés.

10 Q.—Savez-vous si en tenant compte des protestants, la majorité aurait été déplacée ?

R.—Je ne me rappelle pas assez de la question pour pouvoir vous répondre ; je crois être certain, cependant qu'ils ne formaient, dans tous les cas, qu'une très-petite minorité.

Q.—Insuffisante pour déplacer la majorité des catholiques ?

R.—Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

20 Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à quatre sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Louis W Marchand, témoin produit par les Défendeurs. Pri-
se, le 12 Mars 1892. Prod : 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.
Dép. P. C. S.

SCHEDULE. No 50

Cour Supérieure.

30 Canada }
Province de Québec }
District d'Iberville. }
No. 184

Léon Samoïsette, père et al.,

vs

Eusèbe Brassard et al.,

et

Jean A. Gravel et al.,

Demandeurs

Défendeurs.

Mis-en-cause.

No. 34.
Deposition
of Etienne
Patenaude
for Defen-
dants dated
12th March
1892.

40

Enquête présidée par l'Hon. Juge Tellier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douzième jour de mars, est com-
paru : Etienne Patenaude, Commerçant de la Grand'Ligne, âgé de trente et un
ans, témoin produit par les défendeurs, lequel, après serment prêté, dépose et
dit : Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni pa-
rent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais les
parties en cette cause.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 33.
Deposition
of L. W.
Marchand
for defen-
dants dated
12th March
1892.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*

No. 34
 Deposition
 of Etienne
 Patenaude
 for Defen-
 dants dated
 12th March
 1892.

(Continued)

Q.—Voulez-vous dire quelle serait la longueur du chemin à ouvrir, du Rang Bernier, dans la partie démembrée, pour communiquer au chemin de la Grand' Ligne ?

R.—Je pense qu'il peut y avoir à peu près un mille et demi.

Q.—Maintenant, de ce point de la Grand' Ligne à l'endroit projeté de la nouvelle église, quelle serait la distance pour aller là où est la chapelle aujourd'hui ?

R.—Il peut y avoir à peu près comme dix-huit arpents.

Q.—Savez-vous où demeurent chez Mr. Langlois, dans le rang du Grand Bernier ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—C'est une des dernières terres du Rang Bernier, en allant du côté sud, du côté de la Grand' Ligne ?

R.—C'est la terre la plus rapprochée de la Grand' Ligne.

Q.—Quelle est la distance de chez Mr. Langlois à venir à l'église de St. Jean ?

R.—Au meilleur de ma connaissance, il peut y avoir à peu près six milles à six milles et demi.

Transquestionné.

Q.—Vous n'avez jamais fait mesurer cette distance-là ?

R.—Non, ni je n'ai pris des précautions de la mesurer moi-même.

Q.—Vous dites cela à peu près ?

R.—Oui, à peu près.

Q.—Vous n'avez jamais demeuré là ?

R.—Je suis certain pour six milles, mais je n'ai jamais demeuré là, quoique j'aie fait beaucoup d'affaires là.

Q.—Comment savez-vous que c'est cette distance-là ?

R.—C'est par la longueur du chemin. J'y ai passé souvent.

Q.—Chaque fois que vous avez passé là, vous n'avez jamais fait de mesurage, ni calculé la distance ?

R.—Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe officiel pour le district d'Iberville dûment assermenté en cette cause déclare sous le serment que j'ai prêté que les pages ci-dessus numérotées de un à deux sont et contiennent une transcription exacte et fidèle de mes notes sténographiques prises en cette cause.

L. N. BOISVERT,

Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition d'Etienne Patenaude, témoin produit par les Défendeurs.

Prise, le 12 Mars 1892.

Prod : 2 Avril 1892.

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

10

20

30

40

SCHEDULE No 52

Canada
 Province de Québec }
 District d'Iberville. }

Cour Supérieure.

RECORD

*In the
 Superior
 Court.*

No. 35.
 Bail Bond
 in Appeal
 (copy).
 27th June
 1892.

10 Attendu que le vingt-sept juin, mil huit cent quatre-vingt-douze, un jugement final fut prononcé dans la Cour Supérieure du Bas-Canada, siégeant à St. Jean, dans et pour le district d'Iberville, dans une cause sous numéro cent quatre-vingt-quatre (184) des dossiers de la dite Cour entre Léon Samoïsette, père, Dominique Samoïsette, Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Dame Emilie Simard, veuve de Jean-Baptiste Chabotte, Lucien Chabotte, Léon Samoïsette, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménard, Joseph Harbec et Moïse Boudreau, tous cultivateurs de la paroisse de St Jean l'Evangéliste, dans le district d'Iberville, et Honoré Lord, bourgeois, Dame Solomée Plantier, veuve d'Abraham Demers, et Anselme Samoïsette, ouvrier, ces trois derniers de la ville de St Jean, dans la paroisse de St Jean l'Evangéliste, dans le district d'Iberville,

Demandeurs.

VS

20 Eusèbe Brassard, Edouard Poirier, Pascal Brassard, Romuald Painchaud, Ephrem Bourgeois, François Alexandre, Louis Payant, Michel Lanoux, A. Honorius Girardin, Christophe Monjeau, Alfred Roy, Delphis Brassard, Narcisse Brassard, Moïse Brassard, Edouard Lafond, Elie Brassard, Joséphine Bombardier, Joseph Tremblay, Octave Brassard, Julien Grenier et Louis Racine, tous de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie, dans le district d'Iberville, et le Révérend Alfred Houle, demoiselle Céline Pinsonneault, Valentin Pinsonneault, Camille Pinsonneault, Michel Lavoie, Louis Perrier, Antoine Boissonnault, Théophile Morin, Médard Boissonnault, Lucien I. Boissonnault, Auguste Bégnoche, Jules St Denis, David Hébert, Narcisse Dubois, Philippe Toupin, Joseph Landry, Emilien Sénécal, Louis Lefebvre, L. Sinaï Perrier, Amédée Bégnoche, Louis Toupin, Lucien Roy, Jean Baptiste Sénécal, Dame Mathilde Comeau, veuve de Régis Hébert, Joseph Brault, Napoléon Harbec, Alexis Blais, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Louis Gamache, tous de la paroisse de St Valentin, dans le district d'Iberville, et Jean-Baptiste Oignie et Edouard Langlois, tous deux de la paroisse de St Jean l'Evangéliste susdite, Julien Dubuc, ci-devant de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie susdite, et maintenant de la paroisse de St Alexandre, dans le district d'Iberville, Napoléon Giroux, ci-devant de la dite paroisse de St Valentin et maintenant de la paroisse de St Bernard de Lacolle, dans le district d'Iberville, Oliva Nolin, ci-devant de la dite
 40 paroisse de St Valentin et maintenant de la cité et du district de Montréal,

Défendeurs.

&

Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Hétu, Jean Baptiste Lafleur, et Jean Baptiste R. Dufresne, tous de la cité et du district de Montréal, commissaires nommés dans et pour le diocèse de Montréal pour les fins du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus de la Province de Québec et l'Honorable Joseph Eméry Robidoux, de la cité et du district de Montréal, Procureur

RECORD

*In the
Superior
Court.*

No. 35.
Bail Bond
in Appeal
(copy).
27th June
1892.
(Continued)

Général de la Province de Québec et l'Honorable Charles Langelier, de la cité et du district de Québec, Secrétaire Provincial,

Mis-en-cause.

Duquel jugement final les dits Demandeurs ont interjeté appel :

Qu'il soit par les présentes notoire que le cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, comparurent pardevant nous Gabriel Marchand et Charles Bélanger, Protonotaire de la dite Cour Supérieure appointé dans et pour le district d'Iberville ;

Lesquels se déclarent et constituent cautions conjointement et solidairement, pour et de la part des dits Demandeurs, et s'obligent et s'engagent que les dits Demandeurs porteront et poursuivront effectivement appel du susdit jugement final et satisferont à la condamnation et paieront tous les frais et dommages qui seront adjugés dans le cas où le susdit jugement de la Cour Supérieure serait confirmé ; et que, dans le cas où les dits Demandeurs ne poursuivraient pas effectivement le dit appel ou ne satisferaient pas à la dite condamnation et ne paieraient pas tels frais et dommages qui seront adjugés dans le cas où le susdit jugement de la dite Cour Supérieure serait confirmé : Alors les dits Joseph Lanciau et Médard Perron les payeront eux-mêmes. Lesquels condamnation, frais et dommages pourront être prélevés sur les meubles et effets et voire même sur les immeubles des dits Joseph Lanciau et Médard Perron, pour l'avantage et au profit des dits Défendeurs, leurs Exécuteurs, Administrateurs, Héritiers et Représentants et Joseph Lanciau a déclaré ne savoir signer, lecture faite, et le dit Médard Perron a signé.

(Signé) JOSEPH X LANCIAU,
" Marque MÉDARD PERRON.

Cautionnement pris et reconnu devant nous, à St. Jean, district d'Iberville ce cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

(Signé) MARCHAND & BÉLANGER.

Protonotaire C. S.

Les nommés d'autre part Joseph Lanciau, et Médard Perron cautions en faveur des Demandeurs aussi d'autre part nommés sur l'appel interjeté dans la dite cause, font serment et déclarent : En premier lieu le dit Joseph Lanciau, pour lui-même, affirme qu'il est propriétaire d'immeuble dans la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le district d'Iberville, et qu'il est solvable pour un montant ou valeur de sept cents piastres, monnaie courante de la dite Province de Québec, au-delà de toutes ses dettes et de tout ce qui peut affecter le dit immeuble. Et, en second lieu, le dit Médard Perron, pour lui-même, affirme qu'il est propriétaire d'immeuble dans la paroisse de St. Jean, dans le dit district, et qu'il est solvable pour un montant ou valeur de sept cents piastres, monnaie susdite, au-delà de toutes ses dettes et de tout ce qui peut affecter le dit immeuble. Et le dit Médard Perron a signé, et le dit Joseph Lanciau a déclaré ne savoir signer, lecture faite.

(Signé) JOSEPH X LANCIAU,
" Marque MÉDARD PERRON.

Assermenté pardevant nous, à St. Jean, district d'Iberville, ce cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

(Signé) MARCHAND & BÉLANGER,
Protonotaire C. S.

RECORD

*In the
Superior
Court.*

No. 35.
Bail Bond
in Appeal
(copy).
27th June
1892.

(Continued)

Pour vraie copie conforme à l'original de record au Greffe de la Cour Supérieure du Bas-Canada, à St Jean, dans et pour le district d'Iberville, dans une cause sous No cent quatre-vingt-quatre des dossiers de la dite Cour, dans laquelle Léon Samoisette, père et al., étaient Demandeurs, et Eusèbe Brassard et al., étaient Défendeurs, et Jean A. Gravel et al., étaient Mis-en-cause.

St. Jean, ce sept juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

MARCHAND & BÉLANGER,
P. C. S.

(Endorsed.)

Cautionnement en appel.

20

REQUÊTE À MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE.

A Sa Grandeur Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque du diocèse de Montréal, dans la Province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Grandeur.

L'humble requête des soussignés, habitants francs-tenanciers, vos diocésains des parties ci-après désignés, des paroisses suivantes, dans votre diocèse, savoir :

10. De cette partie de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste désignée et bornée comme suit, savoir : au sud-est par la rivière Richelieu, au sud-ouest par la ligne limitative entre la dite paroisse de St. Jean et la paroisse de St. Valentin ci-après nommée et par la ligne limitative entre la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie ci-après nommée et la dite paroisse de St. Jean, au nord-ouest par le trait-carré des terres entre la deuxième et la troisième concession de la rivière Richelieu, en la dite paroisse St. Jean, savoir : le trait-carré des terres des rangs Grand Bernier et Petit Bernier, en la dite paroisse de St. Jean, au côté nord-est par le No cent trente-huit du cadastre officiel de la dite paroisse de St. Jean, appartenant au sieur Octave Bourgeois inclusivement et de là en allant la dite borne vers le sud jusqu'au No dix-neuf au même cadastre appartenant au sieur Alexis Dubois exclusivement finissant la ligne nord-est depuis le rang Grand Bernier susdit jusqu'à la rivière Richelieu.

40 20. De cette partie de la paroisse de St. Valentin, dans votre diocèse désignée et bornée comme suit, savoir : au sud-est par la rivière Richelieu, au sud-ouest partie par le No cent vingt-quatre appartenant à J. B. Clément, exclusivement, de là allant vers l'ouest en prenant le numéro deux cent et deux cent seize du même cadastre appartenant à Médard Pinsonneault et à Théophile Nolin et au dit côté sud, le chemin au rang du Petit Rang, au nord-est, la ligne limitative entre les paroisses St. Cyprien dans votre diocèse et de St. Valentin susdite et la ligne limitative entre les paroisses susdites de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie et de là suivant le chemin de la Première Grand

No. 36.
Petition of
Toupin et
al to Mgr
Fabre dated
14th March
1888.

(No 42 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs.)

RECORD

*In the
Superior
Court.*

No. 36.
Petition of
Toupin et
al to Mgr
Fabre dated
14th March
1888.
(No 42 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs.)
(Continued)

Ligne vers l'est jusqu'à la limite entre les deux dites paroisses qui forme la ligne nord-ouest, et au nord-est par la ligne limitative entre les dites paroisses de St. Jean l'Évangéliste et St. Valentin.

30. De cette partie de la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans votre diocèse, désignée et bornée comme suit, savoir : au sud-est la ligne limitative entre les dites paroisses de St. Valentin et Ste. Marguerite de Blairfindie, et de là allant vers l'ouest jusqu'à la ligne limitative entre les deux mêmes paroisses qui termine la borne sud-est, et au sud-ouest jusqu'à la ligne limitative entre la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie et St. Cyprien, au nord-ouest par les numéros quarante et trois cent dix du cadastre officiel de la même paroisse appartenant aux sieurs Caliste Bouchard et Isaïe Bissonnette, tous deux inclusivement et par les numéros cent deux et deux cent quatre-vingt-dix-neuf du même cadastre appartenant aux héritiers Laurent Roy, tous deux inclusivement au nord-est, partie par les terres entre les dites paroisses de St. Jean et de Ste. Marguerite de Blairfindie; que les dites trois parties des dites paroisses réunies forment un terrain ayant une étendue de quatre milles à partir du dit sieur Dubois exclusivement jusque chez le dit sieur J. B. Clément exclusivement sur la rivière Richelieu, et de un mille dans la ligne nord-est du terrain du dit J. B. Clément et deux milles dans la ligne sud-est des terrains de Médard Boissonnault inclusivement et de sieur Théophile Nolin inclusivement et de là deux milles et demi à partir du dit Médard Boissonnault jusqu'à la ligne limitative de St. Cyprien et de là un mille à partir au chemin de la deuxième Grand'Ligne jusqu'au trait-carré des terres de la deuxième Grand'Ligne, dans la ligne au No 172 appartenant aux sieurs Israël Thibodeau et de là trois milles sur le chemin de la Première Grand'Ligne en la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, et de là deux milles à partir au trait-carré du No quarante à aller jusqu'au numéro cent douze exclusivement, et de là cinq milles à partir des dits héritiers Laurent Roy à la rivière Richelieu;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : au sud-est par la Rivière Richelieu depuis le dit sieur Alexis Dubois jusque chez le sieur J. B. Clément exclusivement, au sud-ouest le dit J. B. Clément No. 124 exclusivement reprenant au sud-est les terrains des dits sieurs Médard Pinsonneault et Théophile Nolin Nos. 200—216 inclusivement et reprenant au sud-ouest le trait-carré sud-ouest des terres de le deuxième Grande'Ligne jusqu'à la ligne de division entre les paroisses de St. Valentin et St. Cyprien et au nord-ouest la ligne de division entre les paroisses de St. Cyprien et de St. Valentin depuis le trait-carré sud-ouest au dit Rang de la deuxième Grand'Ligne jusqu'au trait-carré Nord des terres du même rang longeant les terrains des sieurs Adélarde Duquet et Israël Thibodeau Nos 242—172 tous deux inclusivement reprenant au sud-ouest la ligne de division entre les paroisses de Ste Marguerite de Blairfindie et de St. Cyprien reprenant au nord-ouest les dits terrains des sieurs C. Bouchard et Isaïe Bissonnette les héritiers Laurent Roy Nos 40—310—112—299 inclusivement du Cadastre au nord-est partie par le trait-carré nord-est des terres de la première Grande Ligne jusqu'au trait-carré des terres du rang, Grand Bernier et allant vers le nord jusqu'au No. 138 inclusivement du sieur Octave Bourgeois et de là au côté nord-est tout le dit numéro 138 inclusivement et reprenant au sud-est le trait-carré des terres du Grand Bernier jusqu'au dit

No. 19 exclusivement au sieur Alexis Dubois et de là au nord-est le dit Alexis Dubois exclusivement le No. 19 jusqu'à la Rivière Richelieu ,

Que les habitants présentement établis sur le territoire circonscrit ci-dessus pourrait fournir annuellement par leurs dîmes un traitement convenable pour la subsistance d'un Prêtre qui leur serait donné ;

Que vos suppliants ont été à la vérité connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de St. Blaise et cela depuis un an et deux mois environ mais que la dite paroisse n'a été qu'une desserte et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ;

10 Que le nombre des protestants relativement grand qui se trouve en cet endroit est un grand danger pour leur foi ;

Que la distance de 9 $\frac{1}{4}$, 6 et 7 milles ou la plupart d'entr'eux se trouvent des églises des dites paroisses de Ste. Marguerite de Blairfindie, St. Jean l'Évangéliste et de St. Valentin où ils ont été desservis jusqu'à présent la difficulté que leur présente les chemins, surtout le printemps et l'automne, la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y transporter leurs nouveaux nés pour le Baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux sont de puissants motifs, qui leur fait sentir depuis longtemps le besoin de former une paroisse à part.

20 Pourquoi vos requérants formant la majorité des francs-tenanciers résidant dans le territoire ci-dessus circonscrit supplient respectueusement votre Grandeur de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse sur l'invocation de St. Blaise ou de tout autre titulaire qu'il lui plaira de donner, le territoire ci-dessus mentionné, se proposant après avoir obtenu de votre Grandeur le décret ecclésiastique requis en pareil cas de s'adresser à messieurs les commissaires chargés de l'érection et de la division des paroisses dans ce diocèse, afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin.

30 Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Signé) Louis Toupin.

“ Louis Lefebvre.
 “ Joseph Tremblay.
 “ Valentien Comeau.
 “ David Hébert.
 “ Louis Perrier.
 “ L. Sinaï Perrier.
 “ Philippe Toupin.
 “ Théophile Morin.
 “ Julien ^{sa} Grenier.
 marque
 “ Delphis Brassard.
 “ Euphie Racine.
 “ Elie ^{sa} Brassard.
 marque

(Signé) Michel ^{sa} Lavoie.
 marque
 “ L. G. Boissonnault
 “ Alfred Roy.
 “ J. Bte Sénécal.
 “ F. Pinsonneault.
 “ Napoléon Harbec.
 “ Lucien Roy.
 “ Emilien Sénécal.
 “ A. H. Girardin.
 “ Narcisse Brassard.
 “ Eusèbe ^{sa} Brassard.
 marque
 “ Veuve Bombarbier.
 “ Louis Payant.

RECORD

*In the
Superior
Court.*

No. 36.
Petition of
Toupin et
al to Mgr
Fabre dated
14th March
1888.

(No 42 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs.)
(Continued)

RECORD

*In the
Superior
Court.*

No. 36.
Petition of
Toupin et
al to Mgr
Fabre dated
14th March
1888.
(No 42 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs.)
(Continued)

(Signé)

“ Michel ^{sa} Lanoux.
marque
“ Pascal ^{sa} Brassard.
marque
“ Hubert Couture.
“ Joseph Marchesault.
“ Edouard ^{sa} Poirier.
marque
“ Régis Hébert.
“ Ovila Nolin.
“ Jules St Denis.
“ Joseph ^{sa} Ethier.
marque
“ Joseph Landry.
“ Louis ^{sa} Gamache.
marque
“ Adélar ^{sa} Duquette.
marque
“ Olivier ^{sa} Livernois.
marque
“ Narcisse ^{sa} Dubois.
marque
“ Médard Boissonnault.
“ Georgianna Morin.
“ Edouard Langlois.
“ Moïse Brassard.

(Signé)

“ François ^{sa} Alexandre.
marque
“ Louis Brassard.
“ Julien ^{sa} Dubuc.
marque
“ Christophe Monjeau.
“ Ed. Lafond. 10
“ Euclide Hébert.
“ Joseph Berthiaume.
“ Joseph Dupuis.
“ Cyprien ^{sa} Lamoureux.
marque
“ Théophile Landry.
“ F. Xavier Girard.
“ Vital ^{sa} Gendron.
marque
“ Joseph Brault. 20
“ Pierre Landry.
“ Vve Alfred Girardin.
“ Jean Baptiste ^{sa} Oigny.
marque

Nous, soussignés, certifions que les signatures et les marques ci-dessus et de l'autre port ont été données librement en notre présence et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à St. Blaise, 14 Mars 1888. 30

(Signé) Témoins, ALFRED ROY—ALFRED HOULE, Prtre.

“ AUGUSTE BEGNOCHE,
“ JOSEPH THIBAudeau,
“ NAPOLÉON GIROUX.

(Vraie Copie)

J. M. EMARD, prêtre,

Chancelier.

(Endorsed.)

40

14 Mars 1888.—Requête à Mgr E. C. Fabre, Archevêque de Montréal.—
Copie.—Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

Edouard Charles Fabre par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Montréal etc, etc, etc. RECORD.

10 Vu la requête, en date du quatorze courant, à Nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers des parties y désignées des paroisses de St. Jean, de Ste. Marguerite de Blairfindie, vulgo L'Acadie, et de St. Valentin, Comté de St. Jean et District d'Iberville à l'effet d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée des dites parties de paroisses. Nous avons député et députons Monsieur Joseph Alfred Vaillant, l'un des prêtres de Notre Cathédrale, à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite Requête et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo* qui nous sera référé pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à Montréal en Notre palais Archiépiscopal, sous Notre seing et sceau et le contreseing de Notre Chancelier, le vingt et un de mars mil huit cent quatre-vingt-huit.

(Signé) † EDOUARD CHS. ARCH. DE MONTRÉAL.

Par mandement de Monseigneur.

“ J. HAREL, Ptre,

Chancelier.

(Vraie copie.)

J. M. EMARD, PRÊTRE,

Chancelier.

20

(Endorsed.)

St. Blaise 1890.— Commission de Monseigneur.

Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

AVIS.

30 A tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée de certaines parties des paroisses de St. Jean, de Ste. Marguerite de Blairfindie, vulgo L'Acadie et de St Valentin, Comté de St Jean et District d'Iberville.

Vous êtes avertis que jeudi le cinquième jour du mois d'avril prochain, je, soussigné, me transporterai auprès de la Chapelle de St. Blaise, située dans la première ligne de la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, en vertu d'une commission spéciale de Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, pour vérifier les allégations d'une requête en date du quatorze mars courant, adressée à Sa Grandeur par les francs-tenanciers des susdites localités à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse.

40 En conséquence tous ceux qui se croient intéressés pour ou contre la dite requête sont requis de se trouver le dit jour au lieu ci-dessus indiqué à dix heures du matin.

Archevêché de Montréal, 21 Mars 1888.

(Vraie copie)

(Signé)

J. A. VAILLANT, Ptre.

J. M. EMARD, Prêtre,

Chancelier.

Je, soussigné, François Liénard, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église de St. Valentin à l'issue du service divin du matin,

In the Superior Court.

No. 37.

Commission by Mgr Fabre to Revd Mr Vaillant, Priest, authorizing him to verify the allegations of the Petition dated 21st March 1888 (No 41 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

No. 38.

Notice by Revd Vaillant dated 21st March 1888.

(No 40 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

RECORD — dimanche le vingt-cinq mars dernier et dimanche le premier avril courant. En
 — In the foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de St. Valentin le premier
 Superior avril mil huit cent quatre-vingt-huit.
 Court.

(Signé) FRs. LIENARD,
Instituteur
 (FRs. LIENARD,)

No. 38.
 Notice by
 Revd Vail-
 land dated
 21st March
 1888.

Assermenté devant moi à St. Jean, District d'Iberville ce troisième jour
 d'avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

(Signé) J. OBAIN, J. P.
 J. M. EMARD, Prêtre, 10
Chancelier.

(No 40 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)
 (Continued)

(Vraie copie.)

Je, soussigné, un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada
 exerçant dans le District d'Iberville certifie, par les présentes et fais rapport sous
 mon serment d'office que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché
 par moi à la porte de l'église de St. Jean l'Evangeliste à l'issue du service divin
 du matin, dimanche le vingt-cinq mars dernier, et dimanche le premier avril
 courant. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat au dit lieu de St. Jean le
 trois avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

(Signé) F. X. LANIER, H. C. S. 20

Je, soussigné, Joseph Hilaire Roy étant dûment assermenté sur les Saints
 Evangiles, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par
 moi à la porte de l'église de Ste. Marguerite de Blairfindie, vulgo Lacadie, à l'is-
 sue du service divin du matin, dimanche le vingt-cinq mars dernier et dimanche
 le premier avril courant. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat au dit lieu
 de Lacadie le deux avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

(Signé) Jos. H. ROY, fils,
Crieur Public.

Assermenté devant moi le soussigné juge de Paix à St. Jean ce quatrième 30
 jour d'avril 1888.

(Signé) ARC .DECELLES, J P.

Je, soussigné, Edouard Marcelin Lafond étant dûment assermenté sur les
 Saints Evangiles, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affi-
 ché par moi à la porte de l'église ou chapelle de St. Blaise, à l'issue du service
 divin du matin, dimanche le vingt-cinq mars dernier et dimanche le premier
 avril courant. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat au dit lieu de St.
 Blaise c'est-à-dire la première ligne de Lacadie, le premier avril 1888.

(Signé) E. M. LAFOND.

Assermenté devant moi à St. Jean, P. Q. quatrième jour d'avril 1888. 40

(Signé) J. OBAIN, J. P.

(Vraie copie.)

J. M. EMARD, Prêtre,
Chancelier.

(Endorsed.)

Avis par Rd. A. Vaillant, Ptre. Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le cinq avril à dix heures du matin, en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, la dite commission en date du vingt et un mars dernier, je, soussigné me suis transporté auprès de la Chapelle, dite de St. Blaise située dans la première Grande Ligne sur la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, vulgo Lacadie, conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le vingt-cinq mars dernier, et le Dimanche le premier avril courant, à l'issue du service divin du matin, à la porte des églises de St. Jean, de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie et aussi de la chapelle dite de St. Blaise, ainsi qu'il appert par les certificats des sieurs F. X. Lanier H. C. S. Frs. Liénard, Instituteur, J. H. Roy, fils, crieur public et E. M. Lafond, et le peuple étant assemblé près de la dite chapelle, conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture a haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque par les francs-tenanciers de certaines parties des dites paroisses de St. Jean, de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie, en date du quatorze mars dernier, à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse, et procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission j'ai constaté :

10 1o. Que la dite requête, après avoir retranché les noms, des sieurs Romuald Painchaud, qui n'est propriétaire que depuis cinq mois et quelques jours et de Eusèbe Lolin qui n'est pas propriétaire et y avoir ajouté les noms des sieurs Auguste Bégnoche, Joseph Thibodeau et Napoléon Giroux qui ont demandé en présence de toute l'assemblée à faire partie des signataires de la dite requête, était véritablement de ceux au nombre de soixante et un elle porte les signatures ou les marques certifiées et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers résidant dans le dit territoire ;

20 2o. Que les établissements des requérants, y compris ceux d'un certain nombre de protestants renfermés dans les mêmes limites comprennent une étendue irrégulière de territoire d'à peu près six milles dans sa plus grande longueur et 30 aussi d'à peu près six milles dans sa plus grande largeur, ce qui certainement n'est pas trop vaste pour être desservi en une seule paroisse, et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures ou les marques certifiées de tous les francs-tenanciers de la partie du rang Richelieu et du rang du Grand Bernier de la paroisse de St. Jean à l'exception de deux francs-tenanciers du rang du Grand Bernier, qui sont signataires de la requête en demande d'une nouvelle paroisse, lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir : Que la distance de la paroisse de St. Jean n'est pas beaucoup plus grande que celle de la paroisse de St. Blaise ; Que les chemins pour se rendre à St. Jean sont meilleurs et mieux entretenus ; Que tous leurs souvenirs de 40 famille sont à St. Jean, paroisse à laquelle ils ont toujours appartenu.

Il m'a aussi été remis une opposition portant les signatures ou les marques certifiées de quatorze francs-tenanciers de la partie à demembrer de la deuxième ligne de la paroisse de St. Valentin, lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée parce qu'ils craignent les frais à encourir pour la construction des édifices religieux et aussi parce qu'ils n'ont pas de chemins publics pour les mettre en communication avec la première ligne où devra se trouver l'établissement de l'église.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 39.
 Minutes of
 the meeting
 of the erection held
 5th April
 1888
 (No 39 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 39.
Minutes of
the meeting
of the erec-
tion held
5th April
1888
(No 39 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

Il m'a encore été remis une opposition portant les signatures ou les marques certifiées de dits francs-tenanciers de l'extrémité de la première grande ligne, partie de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée, parce qu'ils disent qu'ils seront obligés d'encourir de grandes dépenses pour les édifices religieux de la nouvelle paroisse, et cela sans profit pour eux alléguant que la distance où ils sont de Lacadie n'est pas plus grande que celle qui les séparent de la chapelle de St. Blaise encore parce qu'ils ont tous leurs souvenirs de famille à Ste. Marguerite de Blairfindie

Il m'a de plus été remis une opposition portant les signatures ou les marques certifiées d'un grand nombre de francs-tenanciers de St. Valentin s'opposant au 10
démembrement de leur paroisse parce que, disent-ils, la fabrique de St. Valentin est chargée d'une dette de dix à onze mille piastres, et que tous les francs-tenanciers doivent contribuer au paiement de la dite dette

Enfin il m'a été remis une opposition portant les signatures de quinze marguilliers anciens et nouveaux de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie à un démembrement aussi considérable de la première Grande Ligne de Lacadie, parce que, disent-ils, les revenus de la fabrique de Ste. Marguerite de Blairfindie seront trop diminués pour faire face aux dépenses ordinaires et payer les quelques dettes que la fabrique a encore à payer.

De tous lesquels dires et allégations des dits francs-tenanciers, j'ai dressé le 20
présent procès-verbal pour être rapporté au dit Seigneur Archevêque et par lui réglé ce que de droit.

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal aux jour et an que dit est.

(Signé) J. A. VAILLANT, Ptre.

(Vraie copie) J. M. EMARD, prêtre.

Chancelier.

(Endorsed.)

5 Avril 1888—St. Blaise—Procès-Verbal—Assemblée pour l'érection d'une nouvelle paroisse formée d'une partie des paroisses de St. Jean, de St. Valentin 30
et Lacadie—Filé 25 Novembre 1890. Copie.

(Paraphed) H. J.

—————
DÉCRET.

No. 40.
Decree of
the Bishop
dated 8th
Oct. 1890.
No 38 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

Louis Delphis Adolphe Maréchal, Vicaire Général de Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, et Administrateur du diocèse de Montréal.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que, vu :

1o. La requête, en date du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-huit, présentée à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal, au nom et de 40
la part de la majorité des habitants francs-tenanciers d'une partie ci-après désignée des paroisses de St. Valentin, de St. Jean l'Evangeliste et de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le diocèse de Montréal, la dite requête demandant l'érection du dit territoire en paroisse, pour les raisons y énoncées ;

2o. La commission de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, en date du vingt-un mars mil huit cent quatre-vingt-huit, chargeant Monsieur Joseph Alfred Vaillant, l'un des prêtres de Sa Cathédrale, de se transporter sur les lieux, après

avis préalable, de vérifier les allégations de la requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo* ;

30. Les certificats signés des Sieurs F. X. Lanier, H. C. S. Frs Liénard, Instituteur, J. H. Roy, fils, crieur public, et E. M. Lafond, d'un avis lu publiquement et affiché dimanche le vingt-cinq mars et dimanche le premier avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, à l'issue du service divin du matin, à la porte des églises de St. Jean l'Évangéliste, de St. Valentin, de Ste. Marguerite de Blairfindie et de la chapelle de la desserte de St. Blaise, le dit avis convoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une assemblée pour le cinquième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin, auprès de la chapelle de St. Blaise.

40. Le procès-verbal *de commodo et incommodo* du dit Monsieur Joseph Alfred Vaillant, en date du cinq Avril mil huit cent quatre-vingt-huit, constatant et vérifiant la dite requête adressée au dit Seigneur Archevêque, en date du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-huit ;

50. Et malgré l'opposition présentée au dit député de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, de la part des francs-tenanciers des rangs, dits Bernier, de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, des rangs du bord de l'eau et de la seconde ligne de la paroisse de St. Valentin, et de l'extrémité de la première ligne de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons mentionnées dans la dite opposition.

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation de St. Blaise, dont la fête se célèbre le trois février, les susdites parties des paroisses de St. Jean l'Évangéliste, de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie, comprenant une étendue irrégulière de territoire d'environ six milles de front sur six milles de profondeur, bornée comme suit, savoir : 10. Pour la partie de St. Jean l'Évangéliste, au sud-est par la Rivière Richelieu, au sud-ouest par la ligne limitative entre la dite paroisse de St. Jean et la paroisse de St. Valentin, et par la ligne limitative entre la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie et la dite paroisse de St. Jean, au nord-ouest par le trait-carré des terres entre la deuxième et troisième concession de la Rivière Richelieu, en la dite paroisse de St. Jean, savoir le trait-carré des terres "Grand Bernier" et "Petit Bernier", en la dite paroisse de St. Jean, au nord-est par le numéro cent trente-huit du cadastre officiel de la dite paroisse de St. Jean, appartenant au Sieur Octave Bourgeois, inclusivement, et de là en allant la dite borne vers le sud jusqu'au numéro dix-neuf du même cadastre, appartenant au Sieur Alexis Dubois exclusivement, finissant la ligne nord-est depuis le rang "Grand Bernier" susdit jusqu'à la Rivière Richelieu ; 20 Pour la paroisse de St. Valentin, au sud-est par la Rivière Richelieu, au sud-ouest, partie par le numéro cent vingt-quatre, appartenant à J. B. Clément exclusivement, de là allant vers l'ouest en prenant les numéros deux cent et deux cent seize du même cadastre, appartenant à Médard Boissonnault et à Théophile Nolin et au dit côté sud le chemin du petit rang, au nord-est la ligne limitative entre la paroisse de St. Cyprien et celle de St. Valentin et la ligne limitative entre les paroisses susdites de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie, et de là suivant le chemin de la première Grande Ligne vers l'est jusqu'à la limite entre les deux dites paroisses qui forme la ligne nord-ouest, et au nord-est par la ligne limita-

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No. 40.
Decree of
the Bishop
dated 8th
Oct. 1890.
No 38 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 40.
Decree of
the Bishop
dated 8th
Oct. 1890.
No 38 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plintiffs)*(Continued)*

tive entre les dites paroisses de St. Jean l'Évangéliste et de St. Valentin ; 30.
Pour la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, au sud-est la ligne limitative
entre les dites paroisses de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie, et
de là allant vers l'ouest jusqu'à la ligne limitative entre les deux mêmes paroisses
qui termine la borne sud-est, au sud-ouest jusqu'à la ligne limitative entre
la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie et celle de St. Cyprien, au nord-
ouest par les numéros quarante et trois cent dix du cadastre officiel de la même
paroisse appartenant au Sieur Calixte Bouchard et Isaïe Bissonnette, tous deux
inclusivement, et par les numéros cent douze et deux cent quatre-vingt-dix-neuf
du même cadastre appartenant aux héritiers Laurent Roy, tous deux inclusive- 10
ment, au nord-est partie par les terres entre les dites paroisses de St. Jean et
de Ste. Marguerite de Blairfindie.

Pour être les dites cure et paroisse de St. Blaise entièrement sous notre
juridiction spirituelle, à la charge par les curés ou desservants qui y seront éta-
blis par Nous ou par Nos successeurs de se conformer en tout aux règles de dis-
cipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les
sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de
la dite paroisse, en joignant à ceux-ci de payer les dîmes et oblations telles
qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance
dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent leur 20
salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique, et ne peut avoir
d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de Son Honneur
le Lieutenant Gouverneur sous le grand sceau de la province, nous recomman-
dons très-particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser
à cet effet à Messieurs les Commissaires nommés pour mettre à exécution dans
le Diocèse de Montréal, le chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de
la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, les deux premiers dimanches après sa ré- 30
ception.

Donné à Montréal, au palais archiépiscopal, sous notre seing et le contre-
seing du Chancelier du diocèse, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

D. A. MARÉCHAL V. G. ADM.

Par mandement de Monsieur l'Administrateur.

J. M. EMARD, Prêtre,

Chancelier.

Je, soussigné, curé de la paroisse de St Jean l'Évangéliste, certifie avoir lu
et publié le décret des autres parts, au prône de la messe paroissiale de la pa-
roisse de St Jean, dimanche le douze et dimanche le dix-neuf octobre courant, et 40
dimanche le vingt-six aussi courant. En foi de quoi, j'ai signé le présent certifi-
cat au dit lieu de St Jean l'Évangéliste, le vingt-six octobre mil huit cent quatre-
vingt-dix.

F. AUBRY, PTRE, CURÉ de St Jean.

(Endorsed.)

St. Jean.—Décret.—Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

A Monsieur Jean Louis Gaudet, Curé de Lacadie.

Monsieur le Curé,

10 Au prône de la messe paroissiale de Lacadie, le premier et le deuxième dimanche après sa réception, immédiatement après la lecture du Décret érigeant canoniquement la paroisse de St. Blaise, aurez-vous la bonté de lire l'avis qui suit ainsi que les noms qui se trouvent au bas du dit avis; et après la deuxième lecture des dits Décret et avis, aurez-vous la bonté de signer le certificat qui se trouve au bas des dits Décret et avis; les blancs que vous voyez dans les susdits certificats, sont pour y mettre la date des jours où vous avez fait la publi-

10 cation des dits Décret et avis.
Ce faisant vous obligerez beaucoup votre etc.

ALFRED HOULE, PTRE,

Dess. de St. Blaise.

AVIS.

20 Nous, soussignés tous les habitants francs-tenanciers de la paroisse de St. Blaise dans le comté de St. Jean dans l'Archidiocèse de Montréal, et signataires d'une requête présentée à l'Autorité de cette Archidiocèse à l'effet d'obtenir l'érection canonique en paroisse d'un certain territoire mentionné en la dite requête, et vu l'obtention d'un Décret en date du huitième jour d'octobre en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix érigeant canoniquement en paroisse le susdit territoire, donnons avis public que sous trente jours de la dernière publication du dit décret, nous nous adresserons ainsi que tous autres qui voudront s'adjoindre à nous à MM. les Commissaires chargés de l'érection civile des paroisses et cet Archidiocèse, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit Décret. En conséquence tous ceux qui ont ou qui croient avoir quelque réclamation ou opposition à la dite reconnaissance civile, sont tenus de la filer ou déposer à Montréal entre les mains du Secrétaire ou Greffier des dits Commissaires, et ce, avant l'expiration des susdits trente jours.

30

Ed. Laford.

Alfred Roy.

Théophile Morin.

J. T. Boissonnault.

Lucien Roy.

Philippe Toupin.

L. Sinai. Perrier.

Joseph Tremblay.

J. B. Sénécal.

Louis Perrier.

Louis Lefebvre.

David Hébert.

Louis Toupin.

A. H. Girardin.

40 Nous soussignés, certifions que les signatures ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, lecture faite et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à la desserte de St. Blaise le onzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Témoins

“

Alfred Houle, Ptre.

Alfred Roy.

Je, soussigné, Prêtre Curé, certifie avoir lu et publié, à haute et intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, après la lecture du Décret canonique y mentionné, l'avis ci-dessus et autre part, et ce, deux dimanches consécutifs, à

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 41.
Notices
(No 33 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plantiffs)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 41.
Notices
(No 33 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

savoir : dimanche le dix-neuf octobre et dimanche le vingt-six octobre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Donné à Ste. Marguerite de Blairfindie de Lacadie le vingt-sixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

J. L. Gaudet, Ptre, Curé.

(Endorsed.)

Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

AVIS.

10

Nous, soussignés tous habitants francs-tenanciers de la paroisse de St Blaise dans le Comté de St Jean, dans l'Archidiocèse de Montréal, et signataire d'une Requête présentée à l'autorité Ecclésiastique de cet Archidiocèse à l'effet d'obtenir l'érection canonique en paroisse d'un certain territoire mentionné en la dite Requête, et vu l'obtention d'un Décret en date du huitième jour d'octobre en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, érigeant canoniquement en paroisse le susdit territoire, donnons avis public que sous trente jours de la dernière publication du dit Décret, nous nous adresserons, ainsi que tous autres qui voudront s'adjoindre à nous, à MM. les Commissaires chargés de l'érection civile des paroisses en cet Archidiocèse, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit Décret.

20

En conséquence, tous ceux qui ont ou croient avoir quelque réclamation ou opposition à la dite reconnaissance civile sont tenus de la filer ou déposer à Montréal entre les mains du Secrétaire ou Greffier des dits Commissaires, et ce, avant l'expiration des susdits trente jours.

Ed. Lafond.
Alfred Roy.
Théophile Morin.
Louis Perrier.
Lucien Roy.
Philippe Toupin.
L. Simaï Perrier.

Joseph Tremblay.
J. Bte Sénécal.
L. T. Boissomault.
Louis Lefebvre.
David Hébert.
Louis Toupin.
A. H. Girardin.

30

Nous soussignés certifions que les signatures ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, lecture faite, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à la desserte de St. Blaise le onzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Témoins Alfred Houle, Ptre.

" Alfred Roy.

40

Je, soussigné, Prêtre, Curé, certifie avoir lu et publié, à haute et intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, après la lecture du décret canonique y mentionné, l'avis ci-dessus et d'autre part, et ce, trois dimanches consécutifs, à savoir, dimanche le douze octobre, et dimanche le dix-neuf octobre et dimanche, le vingt-six octobre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Donné à St. Blaise le vingt-sixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

ALFRED HOULE,
Curé de St. Blaise.

(Endorsed.)

Avis. — Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

10 A Monsieur Vitalien Dupuis, Curé de St. Valentin.
Monsieur le Curé.

Au prône de la messe paroissiale à St. Valentin le premier et le second dimanche après sa réception, immédiatement après la lecture du décret érigeant la paroisse de St. Blaise, aurez-vous la bonté de lire l'avis qui suit ainsi que les noms qui se trouvent au bas du dit avis; et après la deuxième lecture aurez-vous la bonté de signer le certificat qui se trouve au bas du dit décret et du dit avis, les blancs que vous voyez dans les susdits certificats sont pour y mettre la date des jours ou vous en avez fait la publication.

Ce faisant vous obligerez votre tout dévoué etc.

20

ALFRED HOULE,

Ptre dess. St. Blaise.

AVIS.

Nous, soussignés tous habitants francs-tenanciers de la paroisse de St. Blaise dans le comté de St. Jean, dans l'Archidiocèse de Montréal, et signataires d'une Requête présentée à l'Autorité Ecclésiastique de cet Archidiocèse à l'effet d'obtenir l'érection canonique en paroisse d'un certain territoire mentionné en la dite Requête, et vu l'obtention d'un décret en date du huitième jour d'octobre en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix érigeant canoniquement en paroisse le susdit territoire, donnons avis public que sous trente jours de la dernière publication du dit décret nous nous adresserons, ainsi que tous autres qui voudront s'adjoindre à nous, à MM. les Commissaires chargés de l'érection civile des paroisses en cet Archidiocèse, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret.

30 En conséquence, tous ceux qui ont ou qui croient avoir quelque réclamation ou opposition à la dite reconnaissance civile sont tenus de la filer ou déposer à Montréal entre les mains du Secrétaire ou Greffier des dits Commissaires, et ce, avant l'expiration des susdits trente jours.

40 Ed. Lafond.
Alfred Roy.
Théophile Morin.
Louis Perrier.
Lucien Roy.
Philippe Toupin.
L. Simaï Perrier.

Joseph Tremblay.
J.-Bte Sénécal.
L. T. Boissonnault.
Louis Lefebvre.
David Hébert.
Louis Toupin.
A. H. Girardin.

Nous, soussignés, certifions que les signatures ci-dessus et de l'autre part ont été données librement et en notre présence, lecture faite et qu'elles sont

RECORD.

In the
Superior
Court.

No. 41.
Notices
(No 33 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plantiffs)
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 41.

Notices
(No 33 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat, à la desserte de St. Blaise le onzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Témoins. Alfred Houle, Ptre.
" Alfred Roy

Je, soussigné, Curé, certifie avoir lu et publié à haute et intelligible voix au prône de la messe paroissiale, après la lecture du décret canonique y mentionné, l'avis ci-dessus et des autres parts, et ce, trois dimanches consécutifs, à savoir, dimanche le douze octobre et dimanche le dix-neuf octobre et dimanche le vingt-six octobre courant, mil huit cent quatre-vingt-dix. 10

Donné à St. Valentin le vingt-sixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

V DUPUIS,
Ptre, Curé de St. Valentin.

(Endorsed.)

Avis.—Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

20

A Monsieur Fortunat Aubry, Curé de St. Jean.

Monsieur le Curé,

Au prône de la messe paroissiale à St. Jean, le premier et le second dimanche après sa réception, immédiatement après la lecture du décret érigeant canoniquement la paroisse de St. Blaise, aurez-vous la bonté de lire l'avis qui suit ainsi que les noms qui se trouvent au bas du dit avis ; et après la deuxième lecture des dits décret et avis, aurez-vous la bonté de signer le certificat qui se trouve au bas du dit décret et du dit avis ; les blancs que vous voyez dans les susdits certificats sont pour y mettre la date des jours où vous avez fait la publication des dits décret et avis. 30

Ce faisant vous obligerez beaucoup votre etc.

ALFRED HOULE,
Ptre. Dess. de St. Blaise.

AVIS.

Nous, soussignés tous habitants francs-tenanciers de la paroisse de St. Blaise dans le comté de St. Jean, dans l'Archidiocèse de Montréal, et signataires d'une requête présentée à l'autorité de cet Archidiocèse, à l'effet d'obtenir l'érection canonique en paroisse d'un certain territoire mentionné en la dite requête, et vu l'obtention d'un décret en date du huitième jour d'octobre en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix érigeant canoniquement en paroisse le susdit territoire, donnons avis public que sous trente jours de la dernière publication du dit décret, nous nous adresserons, ainsi que tous autres qui voudront s'adjoindre à nous, à M.M. les Commissaires chargés de l'érection civile des paroisses en cet Archidiocèse, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret. En conséquence tous ceux qui ont ou qui croient avoir quelque réclamation ou opposition à la dite reconnaissance civile, sont tenus de la filer ou déposer à Mont- 40

réal entre les mains du Secrétaire ou Greffier des dits Commissaires, et ce, avant l'expiration des susdits trente jours.

Ed. Lafond.

Alfred Roy.

Théophile Morin.

Louis Perrier.

Lucien Roy.

Philippe Toupin.

L. Sinaï Perrier.

Joseph Tremblay.

J. B. Sénécal.

L. T. Boissonnault.

Louis Lefebvre.

David Hébert.

Louis Toupin.

A. H. Girardin.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 41.
Notices
(No 33 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

10

Nous, soussignés, certifions que les signatures ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, lecture faite et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à la desserte de St. Blaise le onzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Témoins.

Alfred Houle, Ptre.

“

Alfred Roy.

20

Je, soussigné, Prêtre, Curé certifie avoir lu et publié, à haute et intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, après la lecture du décret canonique y mentionné, l'avis ci-dessus et d'autre part, et ce, trois dimanches consécutifs, à savoir : dimanche douze octobre, et dimanche le dix-neuf octobre et dimanche vingt-six octobre de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Donné à St. Jean l'Évangéliste le vingt-sixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. AUBRY, Ptre,

Curé de St. Jean.

(Endorsed.)

Avis :—Filé 25 Novembre 1890.

30

(Paraphed)

H. J.

A MM. les commissaires civils pour l'érection civile des paroisses etc. etc.

Messieurs les Commissaires,

Il s'est glissé une petite lacune dans le décret canonique de l'érection de la paroisse de St. Blaise, concernant les limites de la partie de St. Valentin. Il est dit dans le décret : au dit côté sud, le chemin du petit rang, il faudrait dire : au dit côté sud, partie par le chemin du Petit Rang, et partie par le trait-carré des terres de la seconde ligne côté sud de la dite paroisse de St. Valentin. J'autorise MM. les Commissaires à faire la correction susdites, dans le décret civil projeté.

40

Votre humble serviteur.

Archevêché de Montréal, 4 Novembre 1890.

D. A. Maréchal, V. G.

Administrateur.

(Endorsed.)

Lettre du Grand-Vicaire et Administrateur.

Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

No. 42.
Letter of
Grand Vi-
caire Maré-
chal, dated
4th Nov.
1890.
(No 32 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

RECORD

DESCRIPTION DE LA PAROISSE DE ST. BLAISE.

*In the
Superior
Court.*

No. 43.

Description
of the Parish
of St Blaise
dated 12th
Nov. 1890.
(No 31 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiff)

La nouvelle paroisse de St. Blaise est bornée au sud-est par la Rivière Richelieu ; à partir de la ligne qui sépare No 18 et le No 19 de la première concession de la paroisse de St. Jean ; et allant vers le sud jusqu'à la ligne qui divise le No 124 et le No 125 de la paroisse de St. Valentin ; par la ligne sud est du lot No 200 de la concession nord-est de la deuxième Grande Ligne ; par la ligne sud-est du lot No 216 du plan du cadastre de la paroisse de St. Valentin.

Bornée au sud-ouest par le chemin qui sépare la concession nord-ouest de la deuxième Grand'Ligne, et la première concession du Petit Rang, jusqu'au No 232 du plan officiel du cadastre de la paroisse de St. Valentin. A partir du No 232 où le chemin du Petit Rang finit ; par le bout (trait-carré) des terres de la concession nord-ouest de la deuxième Grande Ligne, tel qu'indiqué par la ligne rouge, sur le plan, jusqu'à la ligne qui sépare la paroisse de St. Valentin, et St. Cyprien. 10

Bornée au nord-ouest par la ligne nord-ouest du lot No 242. Et par la ligne nord-ouest du lot No 172 de la paroisse de St. Valentin, qui sépare la paroisse de St. Valentin, et la paroisse de St Cyprien. Et allant vers l'ouest par le bout des terres (trait carré) de la concession nord-ouest de la première Grande Ligne jusqu'à la ligne nord-ouest du lot No 40 du plan officiel de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie. 20

Par la ligne nord-ouest du lot No 40 jusqu'au coin sud-ouest du lot No 310 ; et par le lot No 310 lui-même de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie. Par la ligne nord-ouest du lot No 112 et par le lot No 299 de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie.

Bornée au nord-est par le bout (trait-carré) des terres de la concession nord-est de la première Grande Ligne, allant vers l'est jusqu'au No 69 de Ste. Marguerite de Blairfindie. De là suivant le trait-carré des terres de la seconde concession ou Grand Bernier jusqu'à la ligne qui divise le No. 138 et le No. 137 du plan de la paroisse de St. Jean. Ensuite piquant vers l'est, en suivant le côté nord du lot No. 138 jusqu'à la ligne qui sépare la première et la seconde concession du Richelieu. 30

A partir du coin nord-est du lot No 138, allant vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du lot No 18 de la paroisse de St. Jean.

Enfin depuis le coin nord-ouest du lot No 18 suivant la ligne qui sépare le lot No 18 et le lot No 19 de la paroisse de St. Jean jusqu'à la rivière Richelieu.

Je, soussigné, arpenteur provincial certifie que le " Plan de la paroisse de St. Blaise " est une copie fidèle et exacte du plan officiel du cadastre.

Montréal, 12 Nov. 1890.

Signé

P. J. CHARBONNEAU, A. P.

40

(Endorsed.)

Description de la paroisse.
Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

J. E. Doré & P. J. Charbonneau.

Elèves Diplômés de l'Ecole Polytechnique.

Ingénieurs Civils, Arpenteurs et Solliciteurs de Patentes.

Montréal, 24 Nov. 1890.

La partie prise de St. Jean est entourée d'une bande " Rouge. "

La partie prise de St. Valentin est entourée d'une bande " Verte. "

La partie prise de " Lacadie " ou Ste. Marguerite de Blairfindie est entourée d'une bande " Bleue. "

(Endorsed.)

10

Désignation et marques limitatives.

Filé 25 Novembre 1891.

(Paraphed)

H. J.

REQUÊTE.

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre dix-huit des Statuts Refondus du Bas-Canada pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans l'Archidiocèse de Montréal.

20

L'humble requête des soussignés habitants francs-tenanciers d'une certaine partie de la seigneurie de Léry et d'une certaine partie de la baronnie de Longueuil professant la religion catholique, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos suppliants forment au moins dix des signataires de la Requête présentée à Sa Grandeur Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal en date du quatorzième jour de mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-huit et demandant l'érection canonique en paroisse de la dite partie de la seigneurie de Léry et de la dite partie de la baronnie de Longueuil ;

30

Que Sa Grandeur, après les requêtes et formalités ordinaires, a accordé à la demande de vos suppliants, et a émis en conséquence un décret d'érection canonique dont copie accompagne la présente requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnaissance civile de la nouvelle paroisse de St. Blaise ;

Qu'ils ont en conséquence donné l'avis public voulu en pareil cas.

Pour quoi vos suppliants prient Vos Honneurs de prendre leur Requête en considération et adopter les mesures nécessaires pour que Son Excellence le Lieutenant Gouverneur puisse émettre une proclamation reconnaissant civilement la dite paroisse.

40

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

Eusèbe ^{sa} x Brassard.

Alfred Houle. _{marque}

V. Pinsonneault.

Pascal ^{sa} x Brassard.

Louis Perrier. _{marque}

Romuald Painchaud.

Edouard ^{sa} x Poirier.

Céline Pinsonneault. _{marque}

Camille Pinsonneault.

Michel ^{sa} x Lavoie.

A. Boissonneault. _{marque}

Théophile Morin.

RECORD.

In the Superior Court.

No. 44.

Description and boundary marks dated 24th Nov. 1890. (No 30 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

No. 45. Petition

to the Commissioners dated 16th Nov. 1890. (No 34 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 45.
Petition
to the Com-
missioners
dated 16th
Nov. 1890.
(No 34 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

Médard Boissonnault.
Aug. Bégnoche.
Ephrem Bourgeois.
J. B. Oignie.

François x Alexandre.
^{sa}
marque

Michel x Lanoux
^{sa}
marque

Joseph Landry.

Pierre x Landry.
^{sa}
marque

Christophe Monjeau.

Louis Lefebvre.

L. Sinaï Perrier.

Moïse Brassard.

Ed. Lafond.

Lucien Roy.

Julien x Dubuc.
^{sa}
marque

Mathilde x Comeau.
^{sa}
marque

Oliva Nolin.

Octave x Brassard.
^{sa}
marque

Napoléon Harbec.
^{sa}
marque

Alexis x Blais.
^{sa}
marque

Edouard Langlois.

Cyprien x Lamoureux.
^{sa}
marque

Louis x Gamache.
^{sa}
marque

L. T. Boissonnault.

Jules St. Denis.

David Hébert.

Narcisse x Dubois.
^{sa}
marque

Louis x Payant.
^{sa}
marque

Philippe Toupin.

A. H. Girardin. 10

Emilien Sénécal.

Alfred Roy.

Delphis Brassard.

Narcisse Brassard.

Amédée Bégnoche.

Louis Toupin.

J. Bte Sénécal.

Elie x Brassard.
^{sa}
marque 20

Joséphine Bombardier.

Joseph Tremblay.

Joseph Brault.

Napoléon Giroux.

Julien x Grenier.
^{sa}
marque

Joseph x Ethier.
^{sa}
marque 30

George Gagnon.

Louis Racine.

Nous soussignés, certifions que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement et en notre présence, lecture faite, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à St. Blaise le seizième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Témoins) J. Bte. SENEAL. 40

“ ALFRED HOULE, Ptre, Curé.

“ A. BOISSONNAULT.

(Endorsed.)

16 Nov. 1890 St. Blaise. Requête aux Commissaires.—Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

A Messieurs les Commissaires pour l'érection civile des paroisses dans le diocèse de Montréal.

François Ethier, Napoléon Hébert, Edouard Hébert, Grégoire Girard, David Girard, francs tenanciers de la paroisse de St-Valentin, district d'Iberville, dans l'archidiocèse de Montréal déclarent qu'ils s'opposent au démembrement de la dite paroisse, tel que fait par le décret de Sa Grandeur Mgr. l'Archevêque qui vient d'être lu dans les églises des paroisses concernées, décret érigeant canoniquement la paroisse de St-Blaise.

10 Ils s'opposent pour un grand nombre de raisons qu'ils feront valoir en temps et lieu, et dont les principales sont les suivantes :

1o. Parce que la paroisse de St-Valentin est endettée pour un montant considérable, et que cette dette a été contractée pour l'achat d'un cimetière, pour grosses réparations à la sacristie et pour terminer l'église actuelle ;

2o. Parce que les revenus de la fabrique, avec l'étendue actuelle de la paroisse sont à peine suffisants pour suffire aux dépenses annuelles ;

3o. Parce qu'il faudra une répartition sur la paroisse, et parce qu'il est juste que ceux qui ont contracté les dettes contribuent à les payer ;

4o. Parce que Sa Grandeur Mgr. l'Archevêque de Montréal a déjà reconnu la vérité de ce qui précède, en permettant une répartition pour payer cette dette ;

5o. Parce que cette demande de répartition n'a été retirée que sur décision de Sa Grandeur fixant les limites de St-Blaise sur le rang du bord de l'eau entre les terres de M. Narcisse Roy et M. Francis Pinsonneault, et dans le rang de la seconde ligne entre les terres de MM. Joseph Brault et Joseph Thibodeau, et celles de MM. Narcisse Dubois et Auguste Bégnoche ;

6o. Parce que cette décision faite par lettre adressée au Curé de St-Valentin par Sa Grandeur, à la date du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, a été acceptée par la paroisse de St-Valentin et que les francs-tenanciers de la seconde ligne restés dans St-Valentin ont accepté de se charger de la dette ;

7o. Parce que cette décision de Sa Grandeur a été prise après la visite et le rapport de son délégué et qu'elle constitue un contrat valable accepté de part et d'autre ;

8o. Parce que, par suite de difficultés naturelles, de manque de chemins, etc, il est plus facile pour les opposants de se rendre accomplir leurs devoirs religieux à St-Valentin qu'à St-Blaise ;

9o. Parce que le 20 octobre dernier les opposants ont adressé à l'administrateur de l'archidiocèse de Montréal une requête demandant que ce décret soit amendé de manière à fixer les bornes de St-Blaise du côté de St-Valentin comme ces bornes avaient été fixées par Sa Grandeur, le deux du mois de juin 1888 ;

10o. Parce que sur le refus de l'administrateur d'intervenir les requérants en ont immédiatement appelé à Rome devant la congrégation de la Propagande, que par conséquent l'exécution du décret doit être suspendue jusqu'à ce que cet appel ait été décidé.

C'est pourquoi les opposants protestent contre les limites assignées à St-Blaise du côté de St-Valentin, demandent qu'on s'en tienne à la décision de Sa Gran-

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 46.
Opposition
of F. Ethier
et al dated
15th Nov.
1890.
(No 26 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

RECORD.
 In the
 Superior
 Court.

No. 46.
 Opposition
 of F. Ethier
 et al dated
 15th Nov.
 1890.
 (No 26 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)
 (Continued)

deur en date du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, et s'opposent à ce que la nouvelle paroisse St. Blaise ait, du côté de St-Valentin des limites autres que celles alors fixées par Sa Grandeur.
 Montréal, 15 Novembre 1890.

GUSTAVE LAMOTHE,
Avocat des Opposants.

(Endorsed.)

Erection de St. Blaise :—Opposition de François Ethier et al.

10

No. 47.
 Opposition
 of D. Demers
 et al dated
 10th Nov.
 1890.
 (No 27 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

A Messieurs les Commissaires Civiles pour l'érection et le démembrement civil des paroisses dans le diocèse de Montréal.

Les soussignés, francs-tenanciers résidant dans la Grand'Ligne, ou seconde ligne, de la paroisse actuelle de St. Valentin, déclarent qu'ils s'opposent à leur annexion à St. Blaise, pour plusieurs raisons qu'ils feront valoir en temps et lieu, et parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

1o. Parce que, après la visite et le rapport de son délégué, Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, a, par lettre adressé au Rév M. Gaudin, curé de St. Valentin, en date du 2 juin 1888, décidé que les soussignés ne feraient pas partie de la paroisse de St. Blaise, à la condition qu'ils restent chargés de la dette et que la répartition alors demandée fut retirée ;

2o. Parce que ces conditions ont été acceptées, et que conséquemment il y a eu contrat de part et d'autre ;

3o. Parce que, par suite de difficultés de chemins et autres, il est beaucoup plus facile pour les soussignés d'aller faire leurs devoirs religieux à St. Valentin qu'à St. Blaise.

C'est pourquoi les soussignés déclarent qu'ils s'en tiennent à l'engagement pris par Sa Grandeur en date du deux juin mil mil huit cent quatre-vingt-huit, et qu'ils s'opposent à ce qu'ils soient eux-mêmes inclus dans les limites de la nouvelle paroisse de St. Blaise.

St. Valentin, 10 Novembre 1890.

(Signé)

David Demers.
 " Thomas Girard.
 " Eusèbe Girard.
 " ^{sa}
 Merceline x Gagnon.
 marque
 " ^{sa}
 Théophile x Nolin.
 marque
 " ^{sa}
 Thimothée x Racine.
 marque

(Signé)

Jean-Bte. Comeau.
 " Narcisse Gagnon.
 " ^{sa}
 Edouard x Gagnon. 40
 marque
 " Louis Gagnon.
 " Marie Sophie Gagnon.
 " ^{sa}
 Jean-Bte x Gagnon.
 marque

Nous soussignés, certifions que les signatures et marques ci-dessus ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à Saint Valentin le douzième jour du mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

THOMAS GIRARD,
DAVID DEMERS.

GUSTAVE LAMOTHE

Avocat des Opposants.

10

(Endorsed.)

Opposition de David Demers et al.— Paroisse St. Valentin appel à Rome.
Filé 25 Novembre 1890

(Paraphed) H. J.

RECORD.

In the Superior Court.

No. 47.
Opposition of D. Demers et al dated 10th Nov. 1890. (No 27 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) (Continued)

A MM. les Commissaires civils pour l'érection et le démembrement civil des paroisses dans le diocèse de Montréal.

20 David Demers, Théophile Nolin, Thomas Girard, fils, J. B. Gagnon et Eusèbe Girard, francs-tenanciers résidant dans la Grande Ligne, ou seconde ligne, de la paroisse actuelle de St. Valentin, déclarent qu'ils s'opposent à leur annexion à St. Blaise, pour plusieurs raisons qu'ils feront valoir en temps et lieu, et parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

1o. Parce que, après la visite et le rapport de son délégué, Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, a, par lettre adressée au Rev. M. Gaudin, curé de St. Valentin, en date du 2 juin 1888, décidé que les opposants ne feraient pas partie de la paroisse de St. Blaise, à la condition qu'ils restent chargés de la dette et que la répartition alors demandée fut retirée ;

2o. Parce que ces conditions ont été acceptées, et que conséquemment il y a 30 eu contrat de part et d'autres ;

3o. Parce que, par suite de difficultés de chemins et autres, il est beaucoup plus facile pour les opposants d'aller faire leurs devoirs religieux à St. Valentin qu'à St. Blaise ;

4o. Parce que le 29 octobre dernier, les opposants ont adressé à l'administrateur de l'archidiocèse de Montréal une requête demandant que le décret soit amendé de manière à fixer les bornes de St. Blaise du côté de St. Valentin, comme ces bornes avaient été fixées par Sa Grandeur, le 2 juin 1888 ;

40 5o. Parce que sur le refus de l'administrateur d'intervenir, les requérants en ont appelé immédiatement à Rome devant la Congrégation de la Propagande, que conséquemment l'exécution du décret doit être suspendue jusqu'à ce que cet appel ait été décidé.

C'est pourquoi les opposants déclarent qu'ils s'en tiennent à l'engagement pris par Sa Grandeur en date du deux avril mil huit cent quatre-vingt-huit, et qu'ils s'opposent à ce qu'ils soient eux-mêmes inclus dans les limites de la nouvelle paroisse de St. Blaise.

Montréal, 15 Novembre 1890.

GUSTAVE LAMOTHE,

Avocat des Opposants.

(Endorsed.)

Re : Erection de St. Blaise. Opposition de David Demers et al.

No. 48.
Opposition of D. Demers et al dated 15th Nov. 1890. (No 28 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 49.
Opposition
of Samoissette et al
dated
10th Nov.
(No 28 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

A Messieurs les Commissaires dans et pour le diocèse de Montréal, nommés pour les fins du chapitre premier du Titre neuvième des Statuts refondus de la Province de Québec.

Messieurs,

Les soussignés Léon Samoissette, père, Dominique Samoissette, Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Joseph Lanciau, Dame Emilie Simard, veuve de Jean Baptiste Chabotte, Lucien Chabotte, Médard Perron, Léon Samoissette, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Joseph Lord, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménard, Joseph Harbec, Moïse Bourdeau, Honoré Lord, Dame Solomée Plantier, veuve de Abraham Demers, Anselme Samoissette et Joseph Poutré, tous habitants et francs-tenanciers, de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste de Dorchester, dans le district d'Iberville, faisant aux fins des présentes, élection de domicile en l'étude de Thomas Fortin, Ecuier, Avocat, sise au No. 1613 de la rue Notre-Dame, dans la cité et le district de Montréal, déclarent qu'ils s'opposent au démembrement de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, contenu et mentionné dans le Décret de Monsieur Louis Delphis Adolphe Maréchal, Vicaire Général de Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, et administrateur du diocèse de Montréal, en date du huit octobre dernier 1890, et à l'érection de la paroisse de St. Blaise, telle que mentionnée dans le dit décret, en autant seulement que telle érection concerne et comprend la partie de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste prétendue démembrée par le dit décret pour être réunie à la dite nouvelle paroisse de St. Blaise, et, pour raisons et moyens au soutien de leur opposition, ils allèguent :

Que la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste de Dorchester a été dûment érigée en paroisse par décret du neuf septembre mil huit cent trente et un et par proclamation du vingt-sept août mil huit cent trente-cinq, lesquels décret et proclamation ont toujours été depuis et sont en force, et que la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste a toujours compris et comprend tout le territoire mentionné dans le dit décret de Monsieur le Vicaire Général, administrateur du Diocèse de Montréal, en date du huit octobre dernier 1890, comme démembré de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste ; et que les dits opposants sont tous habitants francs-tenanciers du dit territoire dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, à l'exception des quatre derniers ci-haut nommés, qui sont propriétaires francs-tenanciers dans le dit territoire, mais résident dans la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste en dehors de tel territoire, et sont aussi propriétaires francs-tenanciers dans la paroisse de St. Jean l'Évangéliste en dehors de tel territoire ; et que tous les dits opposants sont intéressés dans l'affaire en question ;

Que le dit prétendu démembrement de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste est irrégulier, illégal et nul, et qu'il ne peut et ne doit pas être reconnu par les dits Commissaires, ni par l'autorité civile pour entre autres raisons les suivantes, savoir :

Qu'aucune requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire, demandant tel démembrement de la dite paroisse de St Jean l'Évangéliste, n'a été soumise à l'Évêque catholique du diocèse de Montréal ni à l'administrateur de ce diocèse, et que tel démembrement n'a pas été demandé ou requis par la majorité des habitants francs-tenan-

ciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire, mais qu'au contraire la grande majorité des habitants francs-tenanciers du dit territoire, intéressés dans l'affaire, ont toujours été et sont opposés à tel démembrement, et ont toujours et en toutes circonstances manifesté leur dite opposition, que de fait tous les habitants francs-tenanciers du dit territoire, intéressés dans l'affaire, et généralement tous les propriétaires francs tenanciers dans le dit territoire, à l'exception de deux, ont toujours été et sont opposés à tel démembrement ;

10 Que, dès avant toutes procédures aux fins de tel démembrement, la dite paroisse de St Jean l'Evangél'ste avait contracté une dette d'au-delà de vingt mille piastres pour l'érection d'un presbytère, et qu'il reste encore dû plus de vingt mille piastres sur telle dette par la dite paroisse et que d'après la loi la dite paroisse de St Jean l'Evangéliste ne peut être démembrée tant que cette dette ne sera pas payée et acquittée ; que les marguilliers et tous les habitants francs-tenanciers de la dite paroisse de St Jean l'Evangéliste, à l'exception de deux, ont toujours été et sont opposés à tel démembrement de leur paroisse ;

20 Que les habitants francs-tenanciers compris dans tel démembrement, demeurant dans le rang du Grand Bernier, n'ont pas de chemin ni de moyens de communication pour se rendre à la nouvelle église de St Blaise, et que l'ouverture et l'entretien d'un tel chemin seraient impraticables sinon impossibles et leur seraient d'ailleurs inutiles, vu qu'ils n'ont pas d'affaires dans cette direction ;

30 Que les dits opposants ont des droits acquis d'une valeur très considérable comme paroissiens de la dite paroisse de St Jean l'Evangéliste ; qu'ils y ont une des plus belles églises de la province et un service religieux supérieur à celui de toutes les campagnes environnantes ; qu'ils y ont les liens d'affection les plus sacrés ; qu'ils ont, eux-mêmes et leurs familles, été baptisés et élevés, et ont reçu leur instruction religieuse dans cette paroisse et que leurs ancêtres et les membres décédés de leurs familles ont été inhumés dans le cimetière de la dite paroisse, où la plupart des opposants ont acquis et possèdent des lots de famille ; qu'en outre tous leurs intérêts et affaires temporels sont dans la ville de St Jean, dans la dite paroisse de St Jean l'Evangéliste, et qu'en justice et équité comme en loi, ils ne peuvent sans le consentement de la majorité d'entre eux, être privés et dépouillés de ces droits acquis et de ces avantages, pour devenir par là même tenus et obligés à des dépenses et déboursés considérables, au-delà des moyens de la plus part d'entre eux, et pour après tout cela se trouver dans une position bien inférieure et bien moins avantageuse que celle qu'ils ont aujourd'hui ;

40 Que les avis voulus par la loi, tant pour les fins du dit décret que pour celles de la reconnaissance civile d'icelui, n'ont pas été publiés et donnés aux temps et lieu requis par la loi.

En conséquence les dits opposants demandent que leur dite opposition soit maintenue, et à ce que la reconnaissance civile du dit décret du huit octobre dernier, en autant qu'il concerne le dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, soit déclarée ne pas devoir être accordée et ne soit pas accordée.

St. Jean, 10 Novembre 1890.

A. U. Deland, témoin.

sa
Léon x Samoïsette, père.
marque

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*
—

No. 49.
Opposition
of Samoïset-
te et al
dated
10th Nov.
(No 28 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 49.
Opposition
of Samoissette et al
dated
10th Nov.
(No 28 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

Hypolite Lanciau, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

Chs. T. Charbonneau, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

Chs. T. Charbonneau, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

A. U. Deland, témoin.

Dominique x Samoissette.

Cyprien x Alexandre, père.

Cyprien Alexandre, fils.

Hypolite Lanciau.

Joseph x Lanciau.

Emilie x Simard, veuve J. B. Chabotte. 10

Médard Perron.

Lucien Chabotte.

Dm. Solomée x Plantier, Ve. A. B. Demers

Léon Samoissette.

Ambroise x Nolette.

Vincent Poirier.

Joseph Lord.

Josephine x Lacasse, Ve. Denis Ménard. 20

Joseph x Harbec.

Honoré x Lord.

Moïse Bourdeau,

Joseph Doutre.

A. Samoissette.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Opposants. 30

(Endorsed)

Opposition de MM. Léon Samoissette, père et al.

Au Décret du 8 octobre 1890, de Mr. l'Administrateur du diocèse de Montréal, en autant qu'il concerne le démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste de Dorchester.

Produite le 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

No. 50. *Re :*
Opposition
of J. Thibeau
dated
15th Nov.
1890.
(No 24 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

Erection de la paroisse de St. Blaise.

Messieurs les Commissaires, pour l'érection des paroisses, dans l'archidiocèse catholique-romain de Montréal.

Monsieur Joseph Thibeau, cultivateur, de la paroisse de St. Valentin, dans le district de Montréal, déclare qu'il s'oppose à l'érection civile de la paroisse de St. Blaise, en autant qu'il y est concerné, et pour motifs de son opposition, il allègue, entr'autres choses :

Qu'il a eu des promesses formelles de la part de Sa Grandeur Monseigneur

Fabre, Archidiocèse de Montréal, que la propriété sur laquelle il réside ne sera pas incluse dans les limites de la nouvelle paroisse de St Blaise ;

Que le Révérend monsieur Gaudin, alors Curé de St. Valentin a été chargé par Sa Grandeur de lui communiquer ces promesses ;

Que le deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit (1888), Sa Grandeur, se conformant à ces promesses, a tracé les limites de la paroisse de St. Valentin de façon à ne pas y inclure la propriété de l'opposant ;

10 Que l'opposant possède la dernière propriété occupée par une résidence qui se trouvera incluse dans la nouvelle paroisse, sur le rang du bord de l'eau, dans la paroisse de St. Valentin ;

Que par erreur ou par oubli Sa Grandeur Monseigneur Fabre, dans le décret canonique actuellement soumis aux Commissaires, a tracé les limites de St. Blaise de manière à y inclure la propriété de l'Opposant ;

Que le 23 octobre 1890, l'Opposant a présenté à l'Administrateur de l'Archidiocèse une Requête, lui demandant de réparer l'erreur commise ; mais que le dit administrateur a refusé d'intervenir et de faire droit à sa demande, disant qu'il en référerait à Sa Grandeur elle-même ;

20 Que l'Opposant a toutes ses affaires et toute sa parenté dans la paroisse de St. Valentin ; qu'il n'y a pas de chemin convenable qui puisse lui permettre de se rendre à St. Blaise ; qu'il sera empêché, pendant une partie de l'année de se rendre à la dite église de St. Blaise ; et que conséquemment il ne pourra, avec avantage, faire ses devoirs religieux ;

Que le Révérend Monsieur Gaudin a donné son affidavit, constatant les promesses faites par Sa Grandeur ; que l'Opposant a lui-même donné un affidavit semblable ; que Sa Grandeur Monseigneur Fabre a déclaré au dit Opposant et à son avocat, monsieur Pagnuelo, qu'il ne sera jamais inclus dans les limites de la paroisse de St. Blaise ;

30 Que l'Opposant a appelé à Rome, devant la Sacrée Congrégation de la Propagande, du décret canonique et du refus de l'Administrateur de l'amender ;

Que cet appel est encore pendant.

Pourquoi l'Opposant, transmettant aux Commissaires, à l'appui des présentes, l'affidavit du Révérend monsieur Gaudin, Prêtre, la Requête présentée le 23 octobre 1890 à l'Administrateur de l'Archidiocèse, l'avis donné de son appel à Rome et la requête adressée au préfet et aux Cardinaux de la Congrégation de la Propagande, à Rome, s'oppose à l'érection civile de la paroisse de St. Blaise, en autant qu'il y est concerné ; demande que le Décret canonique soumis aux Commissaires soit amendé de manière à exclure la propriété sur laquelle réside l'Opposant et conclut, généralement, à ce que son opposition soit maintenue.

40 Montréal, 15 Novembre 1890.

GUSTAVE LAMOTHE,
Avocat de l'Opposant.

(Endorsed.)

Re: Erection de St. Blaise. Opposition de Joseph Thibeau, St. Valentin. Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed) H. J.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 50.

Opposition
of J. Thibeau dated
15th Nov.
1890.

(No 24 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 51.
Opposition
of F. Ethier
et al dated
5th Nov.
1890.
(No 25 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

A Messieurs les commissaires pour l'érection civile des paroisses dans le diocèse de Montréal.

Les soussignés, francs-tenanciers de la paroisse de St. Valentin, district d'Iberville, dans l'archidiocèse de Montréal déclarent qu'ils s'opposent au démembrement de la dite paroisse, tel que fait par le décret de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque qui vient d'être lu dans les églises des paroisses concernées, décret érigeant canoniquement la paroisse de St. Blaise.

Ils s'y opposent pour un grand nombre de raisons qu'ils feront valoir en temps et lieu, et dont les principales sont les suivantes :

1o. Parce que la paroisse de St. Valentin est endettée pour un montant considérable, et que cette dette a été contractée pour l'achat d'un cimetière, pour grosses réparations la sacristie et pour terminer l'église actuelle. 10

2o. Parce que les revenus de la fabrique, avec l'étendue actuelle de la paroisse sont à peine suffisants pour suffire aux dépenses annuelles.

3o. Parce qu'il faudra une répartition sur la paroisse, et parce qu'il est juste que ceux qui ont contracté les dettes contribuent à les payer.

4o. Parce que Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal a déjà reconnu la vérité de ce qui précède, en permettant une répartition pour payer cette dette.

5o. Parce que cette demande de répartition n'a été retirée que sur décision de Sa Grandeur fixant les limites de St. Blaise sur le rang du bord de l'eau entre les terres de M. Narcisse Roy et M. Francis Pinsonneault, et dans le rang de la seconde ligne entre les terres de MM. Joseph Brault et Joseph Thibodeau, et celle de MM. Narcisse Dubois et Auguste Bégnoche. 20

6o. Parce que cette décision faite par lettre adressée au Curé de St. Valentin par Sa Grandeur, à la date du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, a été acceptée par la paroisse de St. Valentin, et que les francs-tenanciers de la seconde ligne restés dans St. Valentin ont accepté de se charger de la dette.

7o. Parce que cette décision de Sa Grandeur a été prise après la visite et le rapport de son délégué, et qu'elle constitue un contrat valable accepté de part et d'autre. 30

8o. Parce que, par suite de difficultés naturelles, de manque de chemins, etc, il est plus facile pour les soussignés de se rendre accomplir leurs devoirs religieux à St. Valentin qu'à St. Blaise.

C'est pourquoi vos Requérants soussignés protestent contre les limites assignées à St. Blaise du côté de St. Valentin, demandent qu'on s'en tienne à la décision de Sa Grandeur en date du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, et s'opposent à ce que la nouvelle paroisse St. Blaise ait, du côté de St. Valentin, des limites autres que celles alors fixées par Sa Grandeur.

St Valentin, 8 Novembre 1890. 40

François Ethier.

Ed. Hébert.

Alfred Hébert.

Uberty^{sa} x Paquette.

Edmond Paquette.^{marque}

témoin Henri Hébert.

| | | |
|----|---|---------------------------|
| | Simon ^{sa} x Proulx. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert |
| | Alfred Noël. | |
| | Joseph ^{sa} x Ethier. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert. |
| | Médard ^{sa} x Ethier. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert. |
| 10 | Antoine x Godreau. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert. |
| | Cyrille Poudreau. <small>sa</small> | |
| | Louis x Godreau. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert. |
| | Noël ^{sa} x Tremblay. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert. |
| | Denis Tremblay, père. <small>sa</small> | |
| | Olivier x Aubin. <small>marque</small> | témoïn Henri Hébert. |
| 20 | Léon Aubin. | |
| | Ed. Hénault. | |
| | Joseph Bissonnette. | |
| | Joseph L'Écuyer. | |
| | Médard Corbière. | |
| | A. Corbière. | |
| | Joseph Martin. | |
| | J. R. Crépeau. <small>sa</small> | |
| | Albert x Lamoureux, père. <small>marque</small> | A. Messier, témoïn. |
| 30 | A. Messier, fils. | |
| | F. X. Martin. <small>sa</small> | |
| | Romain x Boudreau. <small>marque</small> | Rodolphe Hénault, témoïn. |
| | L. Duret. | |
| | Hilaire Paquette. | |
| | Jos Edmond Mailloux. | |
| | J. D. Bissonnette. | |
| | Raphaël Moquin. | |
| | Louis Landry. <small>sa</small> | |
| 40 | Napoléon x Girard. <small>marque</small> | Napoléon Girard, témoïn. |
| | Joseph Bégnoche. <small>sa</small> | |
| | Ambroise x Nolin. <small>marque</small> | |
| | Casimire Nolin. <small>sa</small> | |
| | Télesphore x Girard. <small>marque</small> | |
| | Jérémie x Surprenant. <small>sa</small> <small>marque</small> | |

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*
—

No. 51.
Opposition
of F. Ethier
et al dated
8th Nov.
1890.
(No 25 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

RECORD.

—
In the
Superior
Court.
—

No. 51.
Opposition
of F. Ethier
et al dated
8th Nov.
1890.
(No 25 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

Eusèbe ^{sa}x Trahan, père.

Eusèbe ^{sa}x Adolphe.
^{marque}

Placide ^{sa}x Langlois.

Napoléon Hébert.

Eusèbe Trahan, fils.

Octave ^{sa}x Côté.

Jules Trahan.
^{marque}

Fédéric Martin.

Wilfrid Clément.

Moïse Arteau.

Hubert ^{sa}x Demers
^{marque}

Jean Bte ^{sa}x Clément.
^{marque}

Nous soussignés certifions que les signatures et marques ci-dessus et d'autres parts ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à Saint Valentin le dix-neuvième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix. 10

FRANÇOIS ETHIER.

DAVID DEMERS.

A. MESSIER, jr.

HENRI HÉBERT.

NAPOLÉON GIRARD.

Produite par GUSTAVE LAMOTHE,

Avocat des Opposants.

(Endorsed.)

Opposition de Jos Ethier et al.—Filé 25 Novembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

No. 52.
Agreement
between
Côté & Cha-
gnon and the
Fabrique
de St Jean
(E. Archam-
bault, N.
P.) dated
26th Jany.
1882.
(No 3 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

Devant M. Eugène Archambault, soussigné, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant en la ville de St. Jean, dans le district d'Iberville.

Ont comparu : Félix Côté, Mtre menuisier et Joseph Chagnon, Mtre maçon, tous deux entrepreneurs, de la dite ville de St. Jean de première part.

Et les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St. Jean, dans le dit district, à ce représentés et y agissant par le ministère de Messire Fortunat Aubry, Prêtre, curé de la dite paroisse, et des sieurs Charles Hébert, marguillier en exercice, Crosbie Towner, Duncan MacDonald, François Monnette et Julien Simard, anciens marguilliers de la dite paroisse, en conformité d'une résolution à cette fin, adoptée en une assemblée de la dite paroisse de St. Jean régulièrement convoquée et tenue le quatrième jour de décembre dernier, icelle résolution approuvée par l'évêque diocésain en date du cinquième jour de décembre dernier, ci-après désignés "la dite Fabrique," de seconde part. 40

Lesquels ont par les présentes fait entr'eux le marché suivant, savoir :

Les dits Félix Côté et Joseph Chagnon se sont obligés conjointement et solidairement envers la dite fabrique ou partie de seconde part, ce acceptant comme susdits, à faire et parfaire bien et dûment, comme il convient, au dire d'ouvriers et gens à ce connaissant, tous les ouvrages mentionnés au devis descriptif fait par Mr. l'Architecte A. Lévesque, de Montréal, et demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été, des parties aux présentes, signé en présence du dit notaire, qui l'a aussi signé, *ne varietur*, pour la construction d'un presbytère avec l'appareil de chauffage voulu par le dit devis, des dépendances curiales, et d'une haie en fer pour enclore le terrain de la dite fabrique, et enfin pour tous ouvrages mentionnés au dit devis, et de se conformer dans l'exécution de ces ouvrages aux susdits devis et aux plans figuratifs des dits ouvrages, lesquels plans, au nombre de douze, ont été pour identification, aussi signés des parties aux présentes et du dit Notaire; en conséquence les dits Félix Côté et Joseph Chagnon fourniront tous les matériaux, ouvriers, échafaudages et enfin tout ce qui sera nécessaire pour la confection et le parachèvement des ouvrages susdits, en conformité des dits plans et devis. Tous les ouvrages susdits devront être terminés et livrés le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, sauf la dite haie en fer qui devra être finie et livrée dans le mois d'août de la même année; néanmoins les entrepreneurs devront tenir le dit terrain clos depuis le dit premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois jusqu'à la confection de la clôture neuve.

Et si les dits ouvrages n'étaient point terminés dans les délais susdits, dix piastres seront retenus sur le prix de l'entreprise pour chaque jour qui s'écoulera après les dits délais, à moins que le retard ne soit causé par un incendie ou tous autres accidents ou cas de force majeure.

Le vieux presbytère ne sera livré aux entrepreneurs que le premier jour d'avril prochain. La pierre de son solage sera vendue aux entrepreneurs au prix qui en sera fixé par arbitres.

Les entrepreneurs devront faire attention à ne point détruire ni endommager les arbres ni à en prendre, ni laisser les employés en prendre les fruits.

Les bâtisses à construire le seront sur cette partie du lot de terre connu et désigné sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la dite ville de St. Jean sous le numéro deux cent quatre-vingt-quatorze actuellement réservée pour le presbytère et les dépendances curiales.

La façade du nouveau presbytère sera mise là où se trouve le derrière du presbytère actuel.

Les entrepreneurs ne pourront faire aucune augmentation ou diminution aux dits ouvrages sans une autorisation spéciale de la dite fabrique. Ces augmentations ou diminutions seront payées argent comptant. Les cautions dans tous les cas ne seront point responsables des travaux de ces augmentations ni du retard qui pourrait résulter de ces augmentations pour l'exécution des autres travaux.

Les plans et dessins des détails seront fournis par la dite fabrique.

La fabrique aura un surveillant des dits ouvrages; lorsque ce surveillant sera appelé, ce sera aux frais dépens des entrepreneurs, quand ces derniers seront en défaut.

Le présent marché a été aussi fait moyennant la somme de vingt-six mille

RECORD.

In the Superior Court.

No. 52.

Agreement between Côté & Chagnon and the Fabrique de St Jean (E. Archambeault, N. P.) dated 26th Jany. 1882.

(No 3 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 52.

Agreement
between
Côté & Cha-
gnon and
the Fabrique
de St Jean
(E. Archam-
beault, N.
P.) dated
26th Jany.
1882.(No 3 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

piastres, que la dite fabrique ou partie de seconde part a promis et s'est obligée payer, sans intérêt, au bureau de la dite fabrique, aux dits Félix Côté et Joseph Chagnon en treize comptes annuels consécutifs et égaux de deux mille piastres chacun, dont le premier ne deviendra dû, échu et exigible dans le cours de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, et les autres continueront à devenir successivement dus, échus et exigibles dans le cours de janvier de chaque année alors suivante, jusqu'au parfait paiement de la dite somme de vingt-six mille piastres, sans intérêt, comme susdit, mais chaque acompte échu portera intérêt depuis son échéance à son paiement.

Dans le cas où les dits entrepreneurs transporteront en tout ou en partie 10 le dit prix de cette entreprise, la fabrique s'est obligée à accepter les transports avec promesse de payer au cessionnaire pourvu que ces transports ne soient pas pour plus de quatre-vingt pour cent des ouvrages faits ou matériaux transportés sur les lieux suivant l'évaluation de l'architecte ; et convenu en outre que la dite fabrique ne pourra accepter de transport pour plus de quatre-vingt pour cent des ouvrages faits ou matériaux transportés sur les lieux suivant l'évaluation de l'architecte, comme susdit.

Les entrepreneurs devront faire assurer à leurs frais à une assurance digne de confiance les bâtisses à construire et seront responsables de tout accident par feu ou autrement jusqu'à la réception des ouvrages qui aura lieu que quand 20 tous les ouvrages seront terminés entièrement à la satisfaction de l'architecte ou d'experts.

Aux présentes sont intervenus :

Hypolite Moreau, Ecuier, Médecin, Joseph Solyme Messier, Ecuier, Avocat, Joseph Abraham Lomme, Marchand et François Joseph Henri Marchand, Ecuier Protonotaire, tous quatre de la dite ville de St. Jean.

Lesquels se sont volontairement rendus et constitués cautions solidaires des dits Félix Côté et Joseph Chagnon envers les dits les Curé et marguilliers de l'Oeuvre et fabrique de la paroisse de St. Jean, pour raison du présent marché, en conséquence ils se sont obligés conjointement et solidairement avec les dits 30 Félix Côté et Joseph Chagnon à l'exécution parfaite du présent marché.

Du consentement des parties aux présentes les douze feuilles des plans ci-dessus mentionnés, numérotés 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9 10. 11 et 12, après avoir été identifiées par les signatures des dites parties et du notaire soussigné, ont été remises au dit curé qui a par ces présentes reconnu les avoir reçues et promis en donner communication à qui de droit chaque fois qu'il en sera requis.

La dite fabrique déchargera de toute garantie et responsabilité les cautions aussitôt que les ouvrages auront été acceptées par l'architecte ou des experts.

La dite fabrique s'est obligée à accepter, quand les ouvrages auront été 40 acceptés par l'architecte ou des experts, comme susdit, tous transports qui seraient faits par les entrepreneurs de toute balance qui leur serait due sur le prix de l'entreprise après la dite acceptation des dits ouvrages.

Dont acte fait et passé en la dite ville de St. Jean, en l'Etude du dit Eugène Archambeault sous le numéro cinq mille trois cent quatre-vingt-treize de ses minutes le vingt-sixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux.

Et après lecture faite les dites parties, agissant comme susdit, ont signé avec le dit notaire, à l'exception du dit Julien Simard qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis.

(Signé) Félix Côté. Jos. Chagnon.
F. Aubry, Ptr. Charles Hébert.
J. S. Messier. H. Moreau.
M. D. H. Marchand. J. A. Lomme.
Duncan Macdonald. Crosbie Towner.
F. Monnette. Eug. Archambeault, N. P.

RECORD.

In the Superior Court.

No. 52.
Agreement between Côté & Chagnon and the Fabrique de St Jean (E. Archambeault, N. P.) dated 26th Jany. 1882.

10

Vraie copie de la minute des présentes, demeurée en mon Etude.

EUG. ARCHAMBEAULT,

N. P.

(Endorsed.)

No. 5393. 26 Janvier 1882. F. Côté & J. Chagnon, et les Curé et Marguilliers de L'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St. Jean. Marché, Copie.

EUG. ARCHAMBEAULT. N. P. St. Jean.

Filé 15 Décembre 1890.

(No 3 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs) (Continued)

20

(Paraphed) H. J.

Re : Erection de St. Blaise.

Le Curé déclare :

Que la dette de la fabrique de St. Valentin est actuellement de neuf mille six cents dollars et que les revenus ordinaires de la fabrique suffisent à peu près à payer les dépenses ordinaires y compris les intérêts de la dette.

Montréal, 10 Décembre 1890.

L. C. PELLETIER.

Procureur pour soutenir la cause de l'érection de la paroisse de St. Blaise.

No. 53.
Admission of Parties dated 10th Dec. 1890. (No 7 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

30

Cette dette se décompose comme suit : dix-neuf cent trente et une piastres données en aide à l'évêché en ou vers 1883 six cents piastres pour achat d'un cimetière, cinq cent soixante et huit piastres pour couvrir la sacristie, cinq cents piastres sur le prix de l'orgue et environ cent soixante piastres de réparations à l'église, quant au reste de la dette le Curé de la paroisse, Revd. Mr. Dupuis déclare qu'il en ignore l'origine ; de plus six cents piastres pour les dépendances curiales sont admises.

Il est admis que le reste de la dette est attribuable aux délibérations de fabrique et écrits produits.

Montréal, 10 Décembre 1890.

L. C. PELLETIER,

Avocat de la paroisse St Blaise.

GUSTAVE LAMOTHE,

Avocat des Opposants de St. Valentin.

(Endorsed.)

10 Déc. 1890.—Admission que la dette de St. Valentin est de \$9600.00.—
Filé 10 Dec. 1890.

(Paraphed) H. J.

40

RECORD

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 54.
 Admission
 of Parties
 dated 10th
 Dec. 1890.
 (No 7 1/2
 filed by
 Joseph Du-
 mont, wit-
 ness for
 Plaintiffs)

Devant Messieurs les Commissaires dans et pour le diocèse de Montréal, nommés pour les fins du chapitre premier du titre neuvième des Statuts refondus de la Province de Québec :

In Re : Opposition de Léon Samoïsette, père et al, au démembrement de la paroisse de St. Jean et à l'érection de la paroisse de St. Blaise en autant qu'elle concerne tel démembrement.

Il est admis que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste a, depuis son érection toujours compris et comprend tout le territoire mentionné dans le décret en question en cette cause comme demembrée de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, tel qu'allégué dans la dite opposition; 10

Que les habitants francs-tenanciers du territoire demembré de la dite paroisse de St. Jean, et y résidant, sont du nombre de dix-huit, dont deux seulement sont en faveur de tel démembrement et ont signé la requête le demandent et les seize autres sont et ont toujours été opposés à tel démembrement ; qu'il est dû de la manière et pour les raisons et causes mentionnées dans l'acte ou marché du vingt-six janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, entre F. Côté et J. Chagnon et les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de St. Jean, devant M. Eug. Archambeault, notaire public, dont copie est produite au soutien des présentes, une somme de seize mille piastres ;

Que les habitants francs-tenanciers compris dans le dit démembrement demeurant dans le rang du Grand Bernier, n'ont pas de chemin ni de moyens de communication pour se rendre à la nouvelle église de St. Blaise, autre qu'en passant par l'église de St. Jean, ce qui ferait une distance d'au-delà de quinze milles ; 20

Que toutes les affaires, le marché et les intérêts civils des opposants sont dans la ville de St. Jean, dans une direction opposée à l'église St. Blaise mais il y a un dépôt de chemin de fer tout au près du site projeté de l'église de la nouvelle paroisse St. Blaise;

Que les opposants ont l'avantage d'avoir dans la ville et la paroisse de St. Jean une des plus belles églises de la Province, un service religieux supérieur 30 à celui de toutes les campagnes environnantes qu'ils y ont les liens d'affection mentionnés en leur opposition.

Montréal, 10 Déc. 1890.

L. C. PELLETIER,

Procureur pour soutenir le décret d'érection civile de la paroisse de St. Blaise.

(Endorsed.)

St. Blaise, Erection Civile. Admission des prétentions des opposants de St. 40
 Jean.

Filé 10 Décembre 1890.

(Paraphed.) H. J.

Assemblée des Commissaires pour l'érection civile des paroisses 10 décembre 1890. RECORD.

Re : Opposition à la Requête pour l'érection civile de la paroisse de St. Blaise pour les Léon Samoisette, père et autres.

In the Superior Court.

10 Isaïe Bissonnette étant assermenté témoin produit par les Opposants, âgé de 71 ans connaît depuis très longtemps la partie démembrée de la paroisse de St Jean. Les habitants du Grand Bernier n'ont pas de chemin pour aller à l'église de St. Blaise, c'est un terrain qui se trouve au Nord du chemin du Grand Bernier sur lequel il faudrait faire passer le chemin pour communiquer du Grand Bernier à la lère Grand'Ligne est un terrain sur lequel il est extrêmement difficile de faire un chemin. Une partie du terrain est une ornière remplie de gros cailloux et de trous. L'entretien du chemin serait très difficile. Je ne vois pas qui aurait intérêt à passer par ce chemin à l'exception de ceux du Grand Bernier pour aller à l'Eglise de St Blaise durant l'hiver dans les abats de neige et par les mauvais chemins il y passerait peu de temps et il serait difficile de battre les chemins. Les uns de St. Valentin sur la Rivière Richelieu rencontreraient les mêmes difficultés pour communiquer à l'Eglise St. Blaise. Il n'y a dans le Grand Bernier que douze intéressés résidants, savoir : neuf des

No. 55.
Deposition of Bissonnette and David Demers dated 10th Dec. 1890.

(No 6 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

20 Opposants et les deux qui sont en faveur.

Transquestionné par M. Pelletier.

Mêmes réponses.

Et le dit témoin a signé.

I. BISSONNETTE.

Assermenté devant moi ce 10 Déc. 1890.

L. W MARCHAND,

Commissaire E. C. P.

30 David Demers, témoin produit par les Opposants de St. Valentin entendu sous réserve de l'objection par les Requérents à la production de la lettre de l'Evêque de Montréal du 2 juin 1888 adressée à M. Godfroi Godin, ancien curé de St. Valentin.

La dite lettre étant lue au témoin il dit : d'après les limites indiquées dans cette lettre quinze francs-tenanciers de St. Valentin ne feraient pas partie de la paroisse de St. Blaise dont treize dans la seconde ligne et deux au bord de l'eau.

Il n'y a pas de transquestion.

Et le dit témoin a signé.

Montréal, 10 Décembre 1890.

DAVID DEMERS.

40

Assermenté devant moi ce 10 Décembre 1890.

L. W MARCHAND,

Com.

(Endorsed.)

10 Déc. 1890. Dépositions de Isaïe Bissonnette et David Demers de la part des Opposants de St. Jean.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 56.
Affidavit of
Alf. Roy
dated 15th
Dec. 1890.
(No 5 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)Province de Québec }
District de Montréal. }

Je, Alfred Roy, Cultivateur, de la paroisse de Lacadie, District d'Iberville, déclare solennellement qu'à l'extrémité du rang du Grand Bernier, le terrain est passablement facile à préparer pour une montée, et lorsque les fossés chaque côté de la montée seront faits, la montée sera très bonne; il y a quelques années les gens de la Grande Ligne et du Grand Bernier demandaient l'ouverture de telle montée les premiers pour aller à St. Jean et les derniers pour communiquer au dépôt de chemin de fer qui se trouve près du site projeté pour la nouvelle église de St. Blaise. Un procès-verbal a été fait et renvoyé sur défaut de forme, à ce qu'il paraît. Si on voulait faire passer la montée à l'autre clôture de ligne du côté sud-est, on allongerait de deux à trois arpents seulement et on serait sur un terrain très avantageux et très aisé pour y faire une montée. 10

Quant au chemin de la Grande Ligne, ce chemin est bon seulement que, comme souvent ailleurs il vient de l'eau à des places, au temps de la fonte des neiges et alors on détourne le chemin, et on passe aisément sur le terrain voisin, savoir avoisinant immédiatement le chemin, et encore ces inconvénients sont-ils rares et exceptionnels tout le monde de cette région passe là et c'est le chemin le plus fréquenté de l'arrondissement, et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans le 37ième Vict. intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires. 20

ALFRED ROY.

Prise et reconnue devant moi à Montréal, dit District, ce quinzième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

C. E. LECLERC,

Juge de Paix, Dist. de M.

Je, Amédée Perrier ci-devant de St. Valentin et maintenant de Montréal déclare solennellement que les faits énoncés dans l'affidavit ci-dessus de Alfred Roy, cultivateur de Lacadie, District d'Iberville, sont vrais et je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la 37ième année du règne de Sa Majesté intitulé, Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires. 30

AMÉDÉE PERRIER.

Prise et reconnue devant moi à Montréal, dit District, ce quinzième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

A. M. ARCHAMBAULT,

Juge de Paix pour le District de Montréal.

(Endorsed.)

40

Re : l'Erection civile de St. Blaise. Affidavit de Alfred Roy.
Prod. 15 Décembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

Re : Erection de St. Blaise.

Jean-Baptiste Clément, cultivateur de la paroisse de St. Valentin, étant assermenté, dit :

Je connais bien la propriété sur laquelle demeure Mr. Joseph Thibodeau. C'est la dernière propriété habitée qui se trouvera incluse dans St. Blaise du côté de St. Valentin, sur le rang du bord de l'eau.

10 M. Thibodeau a de bons chemins pour aller à l'église de St. Valentin. Pour aller à l'église de St. Blaise il aura un chemin ou montée difficile presque toute l'année, et impraticable dans certaines saisons, particulièrement le printemps, à la fonte des neiges dans le temps de Pâques. Un cours d'eau verbalisé a fait baisser considérablement le niveau du terrain de cette montée, sur une étendue considérable, trois ou quatre arpents au moins. L'eau y passe en telle quantité, qu'il est souvent impossible, pendant des temps longs, d'y circuler avec une voiture.

Ce chemin ne peut être réparé à moins de frais énormes qu'une municipalité ne peut encourir, et après lecture faite, j'ai déclaré ne savoir signer.

Assermentée et reconnue devant moi à Montréal, ce dixième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

20

A. LABADIE,
C. C. S.

Joseph Bissonnette, cultivateur, de la paroisse de St. Valentin, District d'Iberville étant assermenté, dit :

J'ai entendu lecture de la déposition de M. Clément ci-dessus, je sais personnellement que les faits en sont vrais, et je la corrobore entièrement.

J'ai passé souvent dans ce chemin et je déclare que je ne voudrais pas m'y risquer la nuit pour aller chercher le prêtre.

Et j'ai signé.

JOSEPH BISSONNETTE.

30

Assermenté et reconnu devant moi à Montréal, District de Montréal, ce dixième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

A. LABADIE,
C. C. S.

(Endorsed.)

Filé 10 Décembre 1890,

(Paraphed) H. J.

Attestation de Messire Jean Charles Gaudet Gaudin, Prêtre et Curé de la paroisse de Saint Valentin de l'Isle-aux-noix.

40

Je, soussigné, Prêtre et Curé de la paroisse de Saint Valentin, certifie par les présentes qu'il appert par les documents des syndics élus pour surveiller la construction de l'église, de la sacristie et du presbytère, et par la reddition des comptes de la fabrique de la dite paroisse de Saint Valentin, qu'un certain montant d'argent, que je n'ai pu constater exactement, mais qui me semble s'élever à plusieurs centaines de piastres, a été payé par la fabrique de Saint Valentin aux entrepreneurs de l'Eglise et du presbytère où à leurs cessionnaires, pour combler les déficits qui se sont trouvés existants lors des répartitions pour la construction des dits Eglise et presbytère.

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No. 57.
Deposition
of Jean Bte.
Clément
dated 10th
Dec. 1890.
(No 8 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

No. 58.
Attestation
of Revd. M.
Gaudin da-
ted 17th
April 1890.
(No 11 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

RECORD

*In the
Superior
Court.*No. 58.
Attestation
of Revd. M.
Gaudin da
ted 17th
April 1890.
(No 11 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

J'ai constaté qu'une somme de quinze cent soixante-dix-huit piastres avait été mise à la charge de la fabrique ; laquelle somme était un déficit de l'une des deux répartitions homologuées pour la paroisse de Saint Valentin, lequel déficit provenait de la défalcation du secrétaire-trésorier, des syndics et du défaut de paiement de la part des contribuables devenus insolubles ou ayant quitté la paroisse.

De plus, il a été résolu dans une assemblée de la paroisse de Saint Valentin régulièrement convoquée et tenue le vingt-quatre septembre mil huit cent soixante-cinq, que la fabrique de la dite paroisse de Saint Valentin paierait aux syndics de l'Eglise, la somme de huit cent quatre louis courant pour indemniser ces mêmes syndics des argents qu'ils avaient déboursés pour combler le déficit et pour les augmentations qui avaient été faites dans la construction de l'Eglise et de la sacristie, les résolutions sont conçues en ces termes : " Qu'une somme de huit cent quatre louis courant soit offerte et payée aux susdits syndics, à la condition que ceux-ci, les dits syndics, fourniront à la fabrique de cette paroisse une quittance finale générale de tout ce qui pourrait être dû aux entrepreneurs de la maçonnerie de l'Eglise et de la sacristie, ou à leurs substitués, d'aucune dette quelconque ; passé unanimement et les syndics ont acquiescé à la présente offre."

" Qu'au défaut de paiement d'ici au premier novembre prochain, la fabrique que consentira aux dits syndics une obligation pour la susdite somme de huit cent quatre louis, moins ce que les dits syndics pourraient devoir à la dite fabrique, individuellement et en qualité de paroissiens. Passé unanimement."

" Que pour l'exécution fidèle des susdites résolutions, l'assemblée a nommé et nommé par la présente pour ses procureurs, MM. G. D. Lesage, curé du lieu, et les trois marguilliers de l'œuvre et fabrique ou la majorité d'entre eux, les autorisant à faire tout ce qui sera nécessaire de faire, payer, recevoir, passer contrats d'accord etc etc, pourvu que le tout soit conforme à l'esprit des susdites résolutions. Passé unanimement"

En foi de quoi nous avons signé la présente attestation à Saint Valentin, le dix-septième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

J. CHS. GAUD. GAUDIN, Ptre et Curé.

(Endorsed.)

Filé 10 Décembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

No. 59,
Extract
from the
Delibera-
tions of the
Fabrique of
St Valentin
for the year
1884.
(No 12 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

Extrait du registre des délibérations de la Fabrique et de la Paroisse de Saint Valentin pour l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le neuvième jour du mois de novembre, à une assemblée des paroissiens propriétaires de la paroisse de Saint Valentin de l'Isle-aux-noix, dans le diocèse de Montréal, convoquée au prône de la messe paroissiale pendant deux dimanches consécutifs pour être tenue à la sacristie d'en bas à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous curé soussigné ; dans laquelle assemblée il a été proposé et résolu que l'achat d'un arpent et demi de terrain sur la terre de Monsieur Joseph Bissonnette, soit effectué au montant de six cents dollars pour un arpent et demi, et plus si c'est possible, à quatre cents dollars de l'arpent, lequel terrain avoisine

celui de la fabrique et devra servir à un cimetière. Monsieur le Marguillier en charge est autorisé à passer contrat et à emprunter la somme suffisante tant pour l'achat du dit terrain que pour l'enclôre.

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est. Ont signé ceux sachant signer.

(signé) G. GIRARD.
 .. P. POULIN TÉLESPHORE PALIER.
 “ JOS. REMILLARD ALPHÉE GUAY.
 “ LUCIEN POIRIER. JOS. BOUCHARD.
 “ ERNEST BOUCHARD.
 J. CHS. GOD. GAUDIN, Ptre,
 Curé Prés.

RECORD.
 —
In the Superior Court.

No. 59.
 Extract from the Deliberations of the Fabrique of St Valentin for the year 1884.

Lequel extrait, nous soussigné, curé de Saint Valentin certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse.

Saint Valentin, le treizième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

J. CHS. GOD. GAUDIN, Ptre, Curé.

(No 12 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)
 (Continued)

20 Je soussigné, curé de la paroisse de Saint Valentin, certifie par les présentes que la fabrique de la dite paroisse de Saint Valentin, conformément à la résolution de l'assemblée de paroisse un extrait d'autre part, a emprunté sept cent quatre-vingt-deux et vingt-trois centins pour l'achat d'un terrain devant servir à un cimetière, et pour enclôre le dit terrain. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à Saint Valentin ce treizième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

J. CHS. GOD. GAUDIN,
 Ptre, Curé.

(Endorsed.)

30 Filé 10 Décembre 1890.

(Paraphed) H. J.

Filé 29 Mai 1888.

(Paraphed) H. J.

Extrait du Régistre des délibérations de la Fabrique et de la paroisse de Saint Valentin pour l'année mil huit cent soixante-quatre.

40 Aujourd'hui ce septième jour de février de l'année mil huit cent soixante-quatre en conséquence de deux annonces faites aux prônes de nos messes paroissiales pendant deux dimanches consécutifs convoquant les anciens et nouveaux marguilliers et les propriétaires paroissiens, au son de la cloche, à la sacristie, à l'issue de la sainte messe, se sont assemblés les Sieurs Patrice Girard, Luc Patenaude, Maxime Hénault, Joseph Bissonnette, Antoine Boissonnault et un grand nombre d'autres, lesquels, après que le but de l'assemblée eut été de nouveau annoncé, ont résolu à l'unanimité que les plans et devis faits par Victor Bourgeau, architecte, pour la décoration et l'achèvement de l'intérieur de l'église soient adoptés et suivis en tout point, à l'exception de la voûte qui sera faite sans fourneaux et toute unie pour être peinte à fresque.

No. 60.
 Extract from the Deliberations of the Fabrique of St Valentin for the year 1864.
 (No 13 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 60.

Extract
from the
Delibera-
tions of the
Fabrique of
St Valentin
for the year
1864.(No 13 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

Pour permettre à la fabrique de cette paroisse de compléter les travaux, la présente assemblée autorise le Sieur Patrice Girard, marguillier en charge, à faire des emprunts d'argent pour et au nom de la fabrique de cette paroisse, jusqu'au montant de mille deux cents louis, liant et engageant la susdite fabrique à payer et rembourser cette somme qui sera empruntée en son nom par le dit Sieur Patrice Girard, aux termes et conditions que celui-ci jugera convenables et avantageux.

Veut et ordonne la présente assemblée que le tout, tel que l'approbation des plans et devis, la quantité d'argent à emprunter, l'intérêt à payer soit respectueusement soumis à l'approbation et sanction de Sa Grandeur Monseigneur l'Evê- 19
que de Montréal.

(Signé)

PATRICE GIRARD.

“

GUILLAUME POULIN.

“

A. PINSONNEAULT.

“

J. B. BISSONNETTE.

“

J. GRÉGOIRE.

“

L. DUPONT.

“

B. BOUCHARD.

G. D. LESAGE, PTRE.

Vu et approuvé l'acte ci-dessus et des autres parts, à condition toutefois 20
qu'aucune somme d'argent ne sera empruntée à plus de six pour cent d'intérêt.
Montréal, le 11 Février 1864

(Signé)

† IG. EV. DE MONTRÉAL.

Lequel extrait, nous, soussigné, curé de Saint Valentin, certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse.

Saint Valentin, le treizième jour du mois d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-huit.

J. CHS. GOD. GAUDIN, PTRE, CURÉ.

30

(Endorsed.)

Filé 10 Décembre 1890.

(Paraphed) H. J.

No. 61.
Extract
from the
Delibera-
tions of the
Fabrique of
St Valentin
for the year
1888.(No 13 filed
by Joseph
Dumont,
witness, for
Plaintiffs)

Extrait du registre des délibérations de la fabrique et de la paroisse de Saint Valentin de l'Isle-aux-noix pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit.

A une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Saint Valentin de l'Isle-aux-noix, dans l'Archidiocèse de Montréal, et des paroissiens habitants francs-tenanciers de la dite paroisse, 40
convoquée au prône de la messe paroissiale pendant deux dimanches consécutifs, tenue conformément à la dite convocation en la sacristie de la dite paroisse, ce vingt-cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-huit, et dans laquelle se sont réunis, avec les solennités d'usage et au son de la cloche, sous la présidence de Monsieur le Curé de la dite paroisse, les dits Marguilliers et paroissiens habitants francs-tenanciers, le but de l'assemblée ayant été publié dans les annonces de convocation; lesquels dits Marguilliers et paroissiens habitants

francs-tenanciers ont mûrement délibéré sur l'opportunité de faire une répartition pour venir en aide à la Fabrique de la dite paroisse. Proposé par Edouard Hébert, écuyer J. P., appuyé par Sieur Adolphe Tremblay que, conformément à la requête présentée au Révérend Mess.re Jean Charles Godefroy Gaudin, Prêtre et Curé de la paroisse de Saint Valentin, et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers catholiques-romains de la dite paroisse de Saint Valentin, les trois Marguilliers de l'Œuvre de la Fabrique de la dite paroisse de Saint Valentin, ainsi que leurs successeurs en exercice soient autorisés et de fait ils sont autorisés à s'adresser à Messieurs les Commissaires élus pour l'érection des paroisses, la construction des Eglises, sacristies, presbytères et autres fins, afin que ces dits marguilliers de l'œuvre de la fabrique de la dite paroisse de Saint Valentin soient autorisés eux-mêmes par les dits commissaires à percevoir par voie de répartition légale, la somme de dix mille piastres pour éteindre semblable somme dont la fabrique est grevée et qu'elle ne peut solder par ses revenus ordinaires; que la dite somme de dix mille piastres est due comme suit, savoir: quatre mille piastres à Messire G. D. Lesage, curé de Saint Etienne de Beauharnois; quatre mille huit cents piastres à Messire Olympe Blanchard, curé de Saint Isidore, comté de Laprairie; quatre cent cinquante piastres à Monsieur Léonce Duret, cultivateur de la paroisse de Saint Valentin et huit cents piastres à Monsieur Eusèbe Brodeur, facteur d'orgues de la ville de Saint Hyacinthe; qu'il soit laissé à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal la liberté de fixer le nombre d'années pour payer la répartition demandée. La motion est adoptée par une grande majorité; quinze seulement s'inscrivaient contre.

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est. Ont signé ceux sachant signer et les autres se sont retirés sans vouloir signer.

(Signé)

Edouard Hébert.

A. Tremblay.

Ths. Girard.

Olivier Bisailon.

Lucien Patenaude.

Antoine Goslin.

Joseph Bissonnette.

B. Tremblay.

Nap. Hébert.

Joseph Thidodeau.

J. CHS. GOD. GAUDIN, Ptre, Curé Prés.

Lequel extrait, nous, soussigné, curé de la paroisse de Saint Valentin, certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse.

Saint Valentin, le neuvième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-huit.

J. CHS. GAUDIN, Ptre et Curé.

Vu et approuvé avec la condition que cette répartition devra être payée en trois ans.

Montréal, 15 Avril 1888.

† EDOUARD CHS. Archevêque de Montréal.

(Endorsed)

Filé 10 Décembre 1890.

(Paraphed)

H. J.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 61.

Extract
from the
Delibera-
tions of the
Fabrique of
St Valentin
for the year
1888.

(No 13 filed
by Joseph
Dumont,
witness, for
Plaintiffs)

(Continued)

Montréal, 2 Juin 1888.

RECORD

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —
 No. 62
 Letter of
 Mgr the
 Archbishop
 of Montreal
 dated 2nd
 June 1888.
 (No 15 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

Monsieur le Curé,

Je consens à limiter les bornes de la paroisse de St. Blaise du côté de St Valentin comme suit : sur le bord de l'eau la limite sera entre les terres de M. Narcisse Roy et M. François Pinsonneault, et dans la seconde ligne entre MM. Joseph Brault et Joseph Thibaudeau et Narcisse Dubois et Auguste Bégnoche ; mais à la condition que les paroissiens de St. Valentin se chargeront de payer toute la dette et qu'en conséquence ils retireront la demande de répartition qui est actuellement devant les commissaires. Dans l'espoir que l'esprit de paix et de concorde reviendra dans votre paroisse, je demeure.

Votre très humble serviteur,
 † EDOUARD CH. ARCH. de Montréal.

A M. le Curé de St. Valentin.

(Endorsed.)

St. Blaise.—Erection civile.— Filé 10 Décembre 1890.

(Paraphed) H. J.

No. 63
 Admissions
 of Parties
 dated 10th
 Dec. 1890.
 (No 16 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

Re : Erection de St. Blaise.

Il est admis, pour éviter frais de preuve, qu'il y a un dépôt de chemin de fer et un bureau de poste dans la seconde ligne de la paroisse de St. Valentin.
 Montréal, 10 Décembre 1890.

L. C. PELLETIER,
 Procureur au soutien de l'érection civile de St. Blaise.
 GUSTAVE LAMOTHE,
Art des Opposants de St. Valentin.
 (Endorsed.)

Erection de St. Blaise.—Admissions.— Filé 10 Déc. 1890.

(Paraphed) H. J.

No. 64.
 Copy of the
 Petition of
 F. Ethier
 dated 28th
 Oct. 1890
 (No 18 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

Son Eminence l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande et aux Illustrissimes et Reverendissimes Cardinaux, formant partie de la même Sacrée Congrégation.

L'humble requête de François Ethier, Napoléon Hébert, Edouard Hébert, Grégoire Girard, David Girard, David Demers, Théophile Nolin, Thomas Girard, fils, J. B. Gagnon et Eusède Girard, tous francs-tenanciers et cultivateurs, résidant dans la paroisse actuelle de St. Valentin, dans le diocèse ecclésiastique de Montréal.

Expose respectueusement :

Que dans le cours du printemps de l'année mil huit cent quatre-vingt-huit (1888), Sa Grandeur Monseigneur Fabre, Archevêque de Montréal a envoyé un délégué, chargé de faire enquête sur l'opportunité de former une nouvelle paroisse du nom de St. Blaise, en démembrement la paroisse de St. Valentin, ainsi que d'autres paroisses voisines ;

Qu'après le rapport de son Délégué Sa Grandeur a fixé les limites de la paroisse de St. Blaise, par décision du deux (2) juin mil huit cent quatre-vingt-

40

huit (1888), adressé au Révérend monsieur Gaudin, alors Curé de St. Valentin, de la manière suivante : “Sur le bord de l'eau, la limite sera entre la terre de Narcisse Roy et de François Pinsonneault, et dans la seconde ligne, entre messieurs Joseph Brault et Joseph Thibeau et Narcisse Dubois et Auguste Bégnoche ;

Que cette décision a été rendue à la condition que les paroissiens de St. Valentin se chargeraient de payer la dette et retireraient une demande de répartition qu'ils avaient faite auparavant et qui avait été accordée par Sa Grandeur ;

Que ces conditions imposées par Sa Grandeur ont été acceptées ;

10 Que récemment, avant son départ pour l'Europe, Sa Grandeur Monseigneur Fabre, sans envoyer de nouveau Délégué sur les lieux et sans en avertir les intéressés, a changé sa décision du deux(2) juin mil huit cent quatre-vingt-huit (1888) et a fixé les limites de la paroisse de St. Blaise, du côté de St. Valentin de manière à inclure un grand nombre de censitaires qui n'y étaient pas inclus auparavant ;

Que les Requérants actuels se prévalent du contrat intervenu entre Sa Grandeur, le deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit (1888), et s'opposent à ce que les limites de St. Blaise soient étendues plus loin, du côté de St. Valentin ;

20 Que par les lois civiles de la Province de Québec une paroisse endettée ne peut être divisée ;

Que la paroisse de St. Valentin est endettée pour un montant dépassant cinquante mille francs (\$10,000), pour achat de cimetièrre, grosses réparations à la sacristie et à l'église, ainsi que pour contribution au paiement de la dette de l'Evêché de Montréal ;

Que les revenus actuels de la fabrique de St. Valentin sont à peine suffisants pour pourvoir aux dépenses ;

Qu'il sera impossible de payer la dette, si une partie de la paroisse est détachée et annexée à la paroisse de St. Blaise ;

30 Que le vingt-quatre (24) octobre dernier, les Requérants, par le ministère de leur Procureur soussigné, ont prié le Très Révérend A.D. Maréchal, Vicaire-Général, Administrateur du diocèse de Montréal, de vouloir bien ordonner la suspension du dernier Décret canonique et fixer les limites de St. Blaise, suivant la lettre de Sa Grandeur Monseigneur Fabre, en date du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit (1888) ;

Que le Très-Révérend Administrateur du diocèse a refusé d'intervenir et de faire droit à la dite Requête.

40 C'est pourquoi vos Requérants se pourvoient en appel devant la sacrée congrégation de la propagande et supplient, respectueusement, qu'il leur soit permis d'entrer leur appel contre le Décret récent de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal, fixant les limites de la paroisse de St. Blaise, et de demander que ces limites restent fixées comme elles l'étaient par la lettre du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit. Ils prient leurs Eminences de vouloir bien modifier, en ce sens, le Décret susdit et de leur faire droit.

Montréal, 28 Octobre 1890.

(Endorsed.)

Erection de St. Blaise.—Pièces au soutien de l'opposition de Jos Ethier et al.—Produit 26 Nov. 1890.

(Paraphed)

H. J.

RECORD

In the
Superior
Court.

No. 64.
Copy of the
Petition of
F. Ethier
dated 28th
Oct. 1890
(No 18 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No. 65.

Petition of
 the same
 Parties to
 Grand Vi-
 caire Mare-
 chal dated
 24th Oct.
 1890.

(No 19 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

Au Très-Révérend A. D. Maréchal, Vic. Gén.

Administrateur de l'archidiocèse de Montréal.

L'humble requête de François Ethier, Napoléon Hébert, Edouard Hébert, Grégoire Girard, David Girard, David Demers, Théophile Nolin, Thomas Girard fils, J. B. Gagnon et Eusèbe Girard, tous francs-tenanciers et cultivateurs résidant dans la paroisse actuelle de St. Valentin, expose respectueusement :

Que la fabrique de la paroisse de St. Valentin est endettée pour un montant considérable, pour l'achat d'un cimetière, pour grosses réparations à la sacristie et pour terminer l'église actuelle de St. Valentin ; qu'elle a été de plus obligée d'emprunter une somme de dix-neuf cents piastres pour contribuer au paiement de la dette de l'évêché, et que cette somme n'est pas encore remboursée ; 10

Que les revenus actuels de la fabrique de St. Valentin sont à peine suffisants pour payer l'intérêt sur la dette et pour pourvoir aux justes dépenses de la fabrique ;

Que les comptes annuels de la fabrique se soldent de temps à autre par des déficits et de temps à autre par de légers surplus ;

Qu'il y a lieu de prévoir que, même avec son territoire actuel, la paroisse de St. Valentin ne sera pas en mesure, par ses revenus, d'éteindre le capital de sa dette ; 20

Que si le décret canonique dont la lecture se fait actuellement est mis à exécution, la fabrique de St. Valentin aura chaque année des déficits considérables ;

Que, vû cet état financier et vû l'origine de la dette, Sa Grandeur Monseigneur de Montréal, au mois d'avril 1888, a permis qu'il fut prélevé une répartition de dix mille piastres sur les francs-tenanciers de la paroisse de St. Valentin pour payer cette dette ;

Que des procédures ont été commencées devant les commissaires civils pour donner effet à ce décret de Sa Grandeur, mais qu'elles ont été discontinuées sur un écrit de Sa Grandeur en date du deux juin 1888, fixant les limites de la paroisse de St. Blaise, du côté de St. Valentin, comme suit :—“ Sur le bord de l'eau, la limite sera entre les terres de MM. Narcisse Roy et François Pinsonneault ; et dans la seconde ligne, entre MM. Joseph Brault et Joseph Thibodeau, Narcisse Dubois et Auguste Bégnoche ;” 30

Que, dans le temps, le délégué de Sa Grandeur avait fait la visite des lieux et avait fait son rapport ;

Que Sa Grandeur Monseigneur Fabre fixait ainsi les limites de St. Blaise, à la condition que les paroissiens de St. Valentin retirent “ la demande de répartition qui est actuellement devant les commissaires ;”

Que les paroissiens de St. Valentin ont rempli la condition demandée par Sa Grandeur et ont retiré la demande de répartition ; 40

Que la dette qui existait alors pèse encore sur les paroissiens de St. Valentin ;

Que les cinq Requérants en premier lieu nommés s'opposent au décret qui se lit actuellement dans les églises, attendu qu'il est contraire à la décision de Sa Grandeur en date du deux juin 1888, et attendu que ce décret aurait pour effet de soustraire au paiement de la dette un bon nombre de paroissiens qui

s'en sont trouvés chargés par la lettre de Sa Grandeur ; et les cinq Requéran-
 en dernier lieu nommés s'y opposent, de plus, parce qu'ils ne désirent pas faire
 partie de St. Blaise et parce que Sa Grandeur, après avoir reçu le rapport de
 son délégué, a décidé que ces dits Requéran-
 ts resteraient attachés à St. Valentin.

C'est pourquoi vos Requéran-
 ts vous supplient respectueusement d'ordon-
 ner immédiatement que la lecture du décret dans les églises soit arrêtée et que
 ce décret soit amendé, de manière à fixer les bornes de la nouvelle paroisse de
 St. Blaise, du côté de St. Valentin, de la même manière que ces bornes ont été
 10 fixées par la lettre de Sa Grandeur en date du deux juin 1888.

Et ferez justice.

Montréal, 24 Octobre 1890.

GUSTAVE LAMOTHE,
 Procureur des Requéran-
 ts.

*In the
 Superior
 Court.*

No. 65.
 Petition of
 the same
 Parties to
 Grand Vi-
 caire Mare-
 chal dated
 24th Oct.
 1890.

(No 19 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)
 (Continued)

Province de Québec }
 Archidiocèse de Montréal }

20 A Son Honneur l'Honorable Auguste Réal Anger, Lieutenant Gouverneur
 de la Province de Québec, une des Provinces de la Puissance du Canada.

Nous, soussignés, Commissaires nommés pour l'Archidiocèse Catholique
 Romain de Montréal, pour les fins du chapitre 18 des Statuts Refondus pour le
 Bas-Canada, intitulé "Acte concernant l'érection et la division des paroisses, la
 construction et réparation des églises, presbytères, cimetières, etc.

En vertu des pouvoirs à nous, donnés dans et par le dit acte ainsi que par
 les ordonnances passées depuis en amendement d'icelui.

Avons l'honneur de faire rapport à Votre Honneur comme suit, savoir :

30 Vû la requête adressée à Sa Grandeur Monseigneur Edouard Charles Fabre,
 Archevêque Catholique Romain de l'Archidiocèse de Montréal, en date du
 quatre de mars mil huit cent quatre-vingt-huit, par une partie des habitants
 francs-tenanciers se déclarant la majorité des francs-tenanciers du territoire ci-
 après désigné, composé des parties ci-après désignées des paroisses de St. Jean
 l'Evangeliste, de St. Valentin et de Ste Marguerite de Blairfindie, dans le Comté
 de St. Jean, dans le District d'Iberville, dans l'Archidiocèse Catholique de
 Montréal, et demandant. les pétitionnaires, en la dite requête, que le territoire
 y désigné soit érigé conséquemment en paroisse.

40 Vû la Commission de Sa Grandeur, le dit Monseigneur Edouard Charles
 Fabre à Messire Joseph Alfred Vaillant, prêtre de la Cathédrale de Montréal,
 en date du vingt et un de mars mil huit cent quatre-vingt-huit, à l'effet de se
 transporter sur les lieux désignés en la dite requête, y vérifier si les signatures
 et marques certifiées de la dite requête sont véritablement de ceux dont elle
 porte les noms, s'ils forment la majorité des habitants francs-tenanciers du ter-
 ritoire décrit dans la dite requête, s'il convient d'accorder la demande des dits
 pétitionnaires et sur le tout en faire un rapport par écrit.

Vû les avis donnés aux intéressés et publiés en la manière ordinaire, et vu
 aussi le procès-verbal *de commodo et incommodo* du dit Messire Vaillant, en date
 du cinq Avril mil huit cent quatre-vingt-huit, fait en vertu de la dite Commissi-
 on suivant les formalités accoutumées et prescrites.

No. 66.
 Report of
 the majority
 of the Com-
 missioners
 to His Ho-
 nour Lieute-
 nant-Gover-
 nor dated
 10th Jany.
 1891.

(No 44 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No. 66.

Report of
the majority
of the Com-
missioners
to His Ho-
nour Lieute-
nant-Gover-
nor dated
10th Jany.
1891.(No 44 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

Vû le décret canonique de Messire Louis Delphis Alphonse Maréchal, Vicaire Général du dit Monseigneur Edouard Charles Fabre et administrateur de l'Archidiocèse de Montréal, en date du huit d'Octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, par lequel il déroge au décret par lequel la dite paroisse de St. Jean l'Evangeliste a été canoniquement érigée en septembre mil huit cent trente et un; à celui érigeant canoniquement la paroisse de St. Valentin en mai mil huit cent trente-deux et à celui par lequel la dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie a été canoniquement érigée en juin mil huit cent trente et un détache : 1o de la susdite paroisse de St. Jean l'Evangeliste toute cette partie comprise dans les bornes suivantes: au sud-est par la Rivière Richelieu, au sud-ouest par la ligne limitative entre la dite paroisse de St. Jean et la dite paroisse de St. Valentin, et par la ligne limitative entre la dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie et la dite paroisse de St. Jean, au nord-ouest par le trait-carré des terres entre la deuxième et la troisième concession de la Rivière Richelieu, en la dite paroisse de St. Jean, savoir: le trait-carré des terres " Grand Bernier " et "Petit Bernier" en la dite paroisse de St. Jean, au nord-est par le numéro cent trente-huit du cadastre officiel de la dite paroisse de St. Jean, appartenant à Sieur Octave Bourgeois inclusivement et de là en allant la dite borne vers le sud jusqu'au numéro dix-neuf du même cadastre, appartenant à Sieur Alexis Dubois exclusivement, finissant la ligne nord-est depuis le "Grand Bernier" susdit jusqu'à la Rivière Richelieu; 2o de la susdite paroisse de St. Valentin toute cette partie comprise dans les bornes suivantes: au sud-est par la Rivière Richelieu, au sud-ouest partie par le numéro cent vingt-quatre du cadastre officiel de la dite paroisse de St. Valentin appartenant à J. B. Clément exclusivement, de là allant vers l'ouest en prenant les numéros deux cent et deux cent seize du même dernier cadastre appartenant à Médard Boissonnault, et à Théophile Nolin, et au dit côté sud partie par le chemin du Petit Rang et partie par le trait-carré des terres de la seconde ligne côté sud de la dite paroisse de St. Valentin, au nord-est la ligne limitative entre la paroisse de St. Cyprien et celle de St. Valentin, et la ligne limitative entre les paroisses susdites de St. Valentin et de Ste Marguerite de Blairfindie, et de là suivant le chemin de la Première Grande Ligne vers l'est jusqu'à la limite entre les deux dites paroisses qui forme la ligne nord-ouest, et au nord-est par la ligne limitative entre les dites paroisses de St. Jean l'Evangeliste et de St. Valentin; 3o de la paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie toute cette partie comprise dans les limites suivantes: bornée au sud-est par la ligne limitative entre les dites paroisses de St. Valentin et de Ste Marguerite de Blairfindie, et de là en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne limitative entre les deux mêmes dernières paroisses qui termine la borne sud-est, au sud-ouest jusqu'à la ligne limitative entre la dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie et celle de St. Cyprien, au nord-ouest par les numéros quarante et trois cent dix du cadastre officiel de cette dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie appartenant au Sieur Calixte Bouchard et Isaïe Bissonnette, tous deux inclusivement, et par les numéros cent douze et deux cent quatre-vingt-dix-neuf du cadastre de la dite paroisse de Ste Marguerite de Blairfindie appartenant aux héritiers Laurent Roy, tous deux inclusivement, au nord-est partie par les terres entre les dites paroisses de St. Jean et de Ste Marguerite de Blairfindie, et érige en titre de cure et de paroisse sous le titulaire de St. Blaise dont la fête

se célèbre le trois de février, tout le susdit territoire comprenant une étendue irrégulière de territoire d'environ six milles de front sur six milles de profondeur (conformément à la correction de l'erreur qui s'était glissée dans les bornes au sud de la partie détachée de la paroisse de St. Valentin faite par Messire l'Administrateur par lettre adressée aux Commissaires le quatre de novembre dernier) et borné et décrit comme suit :

RECORD

—
In the
Superior
Court.
—

No. 66.

Report of
the majority
of the Com-
missioners
to His Hon-
our Lieuten-
ant-Govern-
or dated
10th Jany.

1891.

(No 44 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

10 " Au sud-ouest par la Rivière Richelieu depuis le dit sieur Alexis Dubois jusque chez le sieur J.B.Clément exclusivement, au sud-ouest le dit J.B.Clément, No 124 du cadastre officiel de la paroisse de St. Valentin exclusivement reprenant
au sud-est les terrains des dits sieurs Médard Pinsonneault et Théophile Nolin,
connus sous les numéros deux cent et deux cent seize (Nos 200 et 216) au dit
cadastre de la paroisse de St. Valentin inclusivement, et reprenant au sud-ouest
le trait-carré sud-est des terres de la deuxième Grande Ligne jusqu'à la ligne
de division entre les paroisses de St. Valentin et de St. Cyprien, et au nord-ouest
la ligne de division entre les paroisses de St. Cyprien et de St. Valentin depuis
le trait-carré sud-est au dit Rang de la deuxième Grand'Ligne jusqu'au trait-
carré Nord des terres du même rang longeant les terrains des sieurs Adélarde
Duquet et Israël Thibodeau connus sous les (Nos 242 et 172) deux cent quarante-
deux et cent soixante-douze au cadastre officiel de la dite paroisse de St. Valen-
20 tin, tous deux inclusivement, reprenant au sud-ouest la ligne de division entre
les paroisses de Ste. Marguerite de Blairfindie et de St. Cyprien, reprenant au
nord-ouest les dits terrains des sieurs Calixte Bouchard et Isaïe Bissonnette, les
héritiers Laurent Roy connus au cadastre officiel pour la dite paroisse de Ste.
Marguerite de Blairfindie sous les numéros quarante, trois cent dix, cent douze et
deux cent quatre-vingt-dix-neuf (Nos 40, 310, 112 et 299), inclusivement, au
nord-est partie par le trait-carré nord-est des terres de la première Grande Ligne
jusqu'au trait-carré des terres du Rang "Grand Bernier", et allant vers le nord
jusqu'au (No 138) numéro cent trente-huit du cadastre officiel de la dite paroisse
30 de St. Jean l'Évangéliste, appartenant à sieur Octave Bourgeois inclusivement,
et de là au côté nord-est tout le dit numéro cent trente-huit (No 138) inclusive-
ment et reprenant au sud-est le trait-carré des terres du Grand Bernier jusqu'au
dit (No 19) numéro dix-neuf du cadastre de la même paroisse de St. Jean l'Évan-
géliste, appartenant à Alexis Dubois exclusivement et de là au nord-est le dit
Alexis Dubois, le dit No 19 exclusivement, jusqu'à la Rivière Richelieu. "

40 Vû la publication du dit décret canonique pendant deux dimanches consécutifs, savoir : les dix-neuf et vingt-six d'octobre dernier et l'avis donné chacun des dits deux dimanches aux intéressés à l'érection civile de la dite paroisse, les informant que sous trente jours de la dernière lecture et publication du dit décret dix
au plus grand nombre des habitants francs-tenanciers signataires de la requête
présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique
s'adresseraient à Nous dits Commissaires pour obtenir la reconnaissance civile
d'icelui, et que les personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou récla-
mation à faire à la reconnaissance civile d'icelui seraient tenus de les produire et
déposer avant l'expiration des dits trente jours entre les mains de notre Secré-
taire.

Vû la requête en date du seize de novembre dernier (1890) à nous présentée par un nombre suffisant des signataires de la requête présentée à l'autorité

RECORD· ecclésiastique et francs-tenanciers du dit territoire, la dite requête tendant à obtenir la reconnaissance civile du susdit décret canonique.

*In the
Superior
Court.*

No. 66.

Report of
the majority
of the Com-
missioners
to His Ho-
nour Lieute-
nant-Gover-
nor dated
10th Jany.
1891.

(No 44 filed
by Joseph
Dumont,
witness for
Plaintiffs)
(Continued)

Et attendu que le vingt-cinq de novembre dernier jour, au, nous dits commissaires devons prendre en considération la susdite requête demandant la reconnaissance civile du dit décret canonique il a été filé entre les mains de notre secrétaire: 1o. par Messieurs Paradis & Chassé, avocats de Léon Samoïsette, père et d'un certain nombre d'autres habitants francs-tenanciers de la partie ci-dessus désignée de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste une opposition à l'érection civile de la dite nouvelle paroisse en autant qu'il concerne le démembrement de cette dite paroisse, contenant entr'autres allégués ceux qui suivent, savoir : 10
1o. Que la majorité des francs-tenanciers résidant en la partie de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste que l'on veut démembrer s'est opposée et s'oppose à tel démembrement et que sans la majorité de ces francs-tenanciers ce démembrement ne peut avoir lieu; 2o. Que le décret canonique ne peut être valable et légal en cas de démembrement de deux ou d'un plus grand nombre de parties de paroisses qu'en autant que la requête le demandant est signée par la majorité des francs-tenancier de chaque partie à être démembrée; 3o. Que la dite paroisse a une dette de plus de vingt mille piastres encore due pour la construction d'un presbytère étant que la dette ne sera payée et acquittée la paroisse ne peut être démembrée; 4o. Que les habitants francs-tenanciers du rang Grand Bernier n'ont pas de 20
moyens de communication pour se rendre à la nouvelle église de St. Blaise et que l'ouverture d'un tel chemin serait impraticable sinon impossible; 5o. Que les avis voulus par la loi tant pour les fins du dit décret que pour celles de la reconnaissance civile d'icelui n'ont pas été publiés ni donnés en temps et lieu requis.

2o. Par Mr. G. Lamothe, Avocat de David Demers et autres habitants francs-tenanciers de la partie de la dite paroisse de St. Valentin ci-dessus désignée une opposition à l'érection civile de la dite paroisse qu'en autant qu'ils y sont concernés contenant entr'autres allégués les suivants : 1o. Parce que Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal aurait écrit au Curé de St. Valentin en date du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit une lettre disant que les oppo- 30
sants ne feraient pas partie de la paroisse de St. Blaise à la condition qu'ils restent chargés de la dette, et que la répartition alors demandée fut retirée; que ces conditions ont été acceptées; 2o. Parce que par suite de difficultés de chemin il est beaucoup plus facile pour les opposants d'aller faire leurs devoirs religieux à St. Valentin; 3o. Parce que les opposants ont interjeté appel à Rome de la décision de Messire l'Administrateur de l'archidiocèse de Montréal.

3o. Par ce même M. Lamothe, avocat de Joseph Thibodeau, habitant franc-tenancier de la dite partie sus-désignée de la dite paroisse de St. Valentin une opposition qu'en autant qu'il est concerné, au démembrement de la dite paroisse de St. Valentin, alléguant entr'autres raisons : des promesses que lui aurait faites 40
Monseigneur de Montréal de ne pas l'inclure dans la partie démembrée et un appel à la Sacré Congrégation à Rome de la décision de l'Administrateur; 4o. Par le même Mr. Lamothe, Avocat de François Ethier et quatre autres francs-tenanciers de la dite partie démembrée de St. Valentin une opposition au démembrement de la dite paroisse de St. Valentin, contenant entr'autres allégués les suivants: 1o. Que la paroisse de St. Valentin est endettée pour un montant considérable et que cette dette a été contractée pour l'achat d'un cimetière, pour gros-

ses réparations à l'église et que les revenus de la fabrique sont à peine suffisants pour suffire aux dépenses annuelles; qu'il faudra une répartition sur la paroisse; que Monseigneur de Montréal a déjà permis une répartition qui n'a pas été faite sur la promesse que le démembrement ne serait pas aussi considérable ainsi que la lettre de Monseigneur de Montréal du deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit le déclare; qu'il y a des difficultés de chemins pour se rendre à St. Blaise et que les opposants en ont appelé à Rome de la décision de l'Administrateur.

10 Et nous les dits Commissaires nous étant assemblés le dit jour vingt-cinq de novembre dernier et les papiers et documents filés entre les mains de notre Secrétaire des délais furent accordés aux Requéranrs pour répondre aux dites oppositions et un jour ultérieur fut fixé pour entendre les parties et procéder à la preuve s'il y avait lieu, et après nous être de nouveau réunis plusieurs fois en assemblées qui furent successivement ajournées à la demande des Avocats des opposants M. Conrad Pelletier ayant comparu pour les Requéranrs, après avoir pris communication de tous les papiers et documents filés par les parties, et après avoir entendu quelques témoins de la part des opposants nous avons entendu les parties par leurs avocats au soutien de leur prétention respectives et après avoir mûrement délibéré :

20 Nous les commissaires soussignés ;
 Considérant que le dit décret canonique a été rendu et accordé sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés à l'érection de la nouvelle paroisse et résidant sur territoire d'icelle désigné en la dite requête;

Considérant que par lettre de l'Administrateur de l'archidiocèse de Montréal datée du dix janvier courant il appert que l'Appel porté à Rome par certains des opposants a été renvoyé et qu'il n'y a plus lieu de s'en occuper;

Considérant que les dettes mentionnées aux dites oppositions sont des dettes de fabrique et non des dettes de paroisses ;

Considérant que tous les procédés sont réguliers et légaux ;

30 Considérant que les dites oppositions sont mal fondées en droit et en fait.
 Avons rejeté et rejetons les dites oppositions des opposants.

En conséquence nous avons procédé à constater les limites, bornes et démarcations du territoire qu'il convient d'ériger en paroisse et nous recommandons que le dit décret canonique soit approuvé et soumettons que la dite paroisse de St. Blaise soit reconnue civilement avec les limites, bornes et démarcations ci-dessus mentionnées.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

Montréal, le dixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze.

40 J. A. GRAVEL, Commissaires.
 L. W. MARCHAND, "
 L. O. HÉTU, "

Les commissaires J. B. Lafleur et J. B. R. Dufresne dissidents.

(Endorsed.)

Le 10 février 1891—Rapport de la majorité des commissaires pour l'érection civile des paroisses etc, dans l'Archidiocèse Catholique de Montréal recommandant l'érection civile de la paroisse de St. Blaise.

RECORD
 —
*In the
 Superior
 Court.*
 —
 No. 66.
 Report of
 the majority
 of the Com-
 missioners
 to His Ho-
 nour Lieute-
 nant-Govern-
 or dated
 10th Jany.
 1891.
 (No 44 filed
 by Joseph
 Dumont,
 witness for
 Plaintiffs)
 (Continued)

RECORD.

Montréal, Canada, Janvier 17 1891.

In the Superior Court.
A Monsieur le Secrétaire Provincial,
Monsieur,

Québec.

No. 67.
Letter of H. Jeannotte to the Provincial-Secretary dated 17th Jany 1891. (No 44 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

Je vous envoie sous ce pli les pièces, documents et rapport de Messieurs les Commissaires pour l'érection civile des paroisses etc. etc, dans l'Archidiocèse Catholique de Montréal recommandant l'érection civile de la paroisse de St. Blaise avec le plan de la dite paroisse.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Secrétaire Provincial,

10

Votre très obéissant serviteur,

H. JEANNOTTE,

Sec. C. E. C. F.

No. 68.
Report of the Attorney dated 20th Jany 1891. (No 50 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

Québec, ce 20 Janvier 1891.

Sur l'érection civile de la paroisse de Saint Blaise, comté de Saint Jean.

Les formalités de la loi ont été remplies relativement aux procédures prises pour la reconnaissance civile du décret canonique érigeant la paroisse de Saint Blaise, dans le comté de Saint Jean.

20

En conséquence, le soussigné ne voit pas d'objection à ce que le territoire décrit dans le rapport des commissaires nommés pour mettre à exécution dans le diocèse catholique romain de Montréal, les dispositions du chapitre premier du titre neuf des statuts refondus soit érigé en paroisse, pour toutes les fins civiles, sous le nom de " Paroisse de Saint Blaise ", et qu'une proclamation soit lancée à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

J. E. ROBIDOUX,

Procureur Général.

No. 69.
Copy of the Report of the Provincial-Secretary to the Executive Committee dated 20th Jany 1891. (No 55 filed by Joseph Dumont, witness for Plaintiffs)

Bureau du Secrétaire Provincial.

30

Québec, 20 Janvier 1891.

Le soussigné a l'honneur de soumettre à l'Honorable Conseil Exécutif, le rapport des Commissaires pour l'érection civile des paroisses du diocèse catholique romain de Montréal et vû le rapport de l'honorable Procureur Général en date du 20 janvier courant, le soussigné recommande qu'une proclamation soit lancée, érigeant civilement la "Paroisse de Saint Blaise", dans le comté de Saint Jean.

(Signé) CHS. LANGELIER,

Secrétaire.

Admis comme vraie copie par les parties sous réserve des objections et fins de non recevoir produites.

40

St. Jean, 12 Mars 1892.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Demandeurs.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Défendeurs.

(Endorsed.)

Pièce No. 55 du dossier produite par Joseph Dumont, témoin des Demandeurs avec sa déposition le 27 Février 1892.

(Paraphed) M. & B.

P. C. S.

Canada }
 Province de Québec }
 District de Montréal. }

Cour du Banc de la Reine, (en appel)

Léon^r Samoisette, père et al.,
 (Demandeurs en Cour Inférieure,) *Appelants.*

vs

Eusébe Brassard et al.,
 (Défendeurs en Cour Inférieure,) *Intimés.*

&

Jean A. Gravel et al., *Mis-en-cause.*

RECORD.
 —
In the
Court of
Queen's
Bench.
 —
 No. 70.
 Appellants
 Case fyled
 22nd Sept
 1892.

10

FACTUM DES APPELANTS.

Les appelants allèguent dans leur action que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste a été dûment érigée en paroisse, canoniquement et civilement, par décret du 9 septembre 1831, et par proclamation du 20 août 1835 ;

20 Que par décret du 8 octobre 1890, les autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal ont décrété le démembrement de partie de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, le démembrement de partie de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, le démembrement de partie de la paroisse de St. Valentin, et en même temps l'érection de la paroisse de St. Blaise formée des parties ainsi démembrées de St. Jean, Ste. Marguerite de Blairfindie et St. Valentin ;

30 Que le 25 novembre 1890, les défendeurs ont présenté une requête aux commissaires civils du diocèse de Montréal, demandant la reconnaissance civile du dit décret du 8 octobre 1890 ; que les appelants et un grand nombre d'autres intéressés firent opposition à telle demande, mais que le dix janvier 1891, la majorité des dits commissaires rejeta ces oppositions ;

Que le territoire prétendu démembré de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste renferme dix-huit habitants francs-tenanciers y résidant et intéressés dans tel démembrement, dont deux seulement ont fait et signé la requête soumise à l'évêque catholique du diocèse de Montréal, sur laquelle est fondé le dit décret du 8 octobre 1890, et seize ont toujours été et sont opposés à tel démembrement et à la dite érection de la paroisse St. Blaise ;

Que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste avait contracté une dette encore due de douze mille piastres pour la construction d'un presbytère ;

40 Que treize des demandeurs sont habitants francs-tenanciers résidant dans la partie ainsi démembrée et trois y ont des biens immobiliers et résidant dans la paroisse de St. Jean, en dehors de ce territoire ;

Que le dit décret du 8 octobre 1890, est illégal et nul, pour entre autres raisons, les suivantes :

1o. Parce que la requête soumise à l'évêque catholique et à l'administrateur du diocèse de Montréal, sur laquelle les autorités ecclésiastiques ont procédé au dit décret, n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné prétendu démembré de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste intéressés dans l'affaire ;

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 70.
Appellants
Case filed
22nd Sept
1892.
(Continued)

25. Parce que la dite requête n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers de chacun des territoires susdits prétendus démembrés des dites paroisses de St. Jean, Ste. Marguerite de Blairfindie et St. Valentin, intéressés dans l'affaire ;

30. Parce que la dite requête n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire de la dite prétendue nouvelle paroisse de St. Blaise, intéressés dans l'affaire ;

40. Parce que les dites paroisses et spécialement la paroisse de St. Jean l'Évangéliste avaient contracté des dettes pour la construction d'églises et de presbytères, et que ces dettes ne sont pas payées et acquittées ;

Que depuis un grand nombre d'années et spécialement depuis plus de deux ans avant les procédés ci-dessus rapportés, les demandeurs-appellants sont paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et ont toujours joui de leurs droits de tels paroissiens ; qu'ils y ont des droits acquis et avantages d'une valeur considérable ; qu'ils ont une des plus belles églises et un des plus beaux presbytères de la Province ; qu'eux et leurs ancêtres y ont bâti deux églises, deux presbytères et acquis deux cimetières, à un coût total d'au-delà de deux cent mille piastres entièrement payées, sauf environ douze mille piastres ;

Qu'en justice et en équité comme en loi, les demandeurs appelants ne peuvent sans le consentement de la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire prétendu démembré de la dite paroisse de St. Jean, être privés et dépouillés de ces droits acquis et de ces avantages, pour être annexés à la nouvelle paroisse de St. Blaise qui n'a ni église, ni presbytère, ni biens quelconques, et devenir par là soumis et tenus à des charges, obligations et dépenses considérables, au-delà des moyens d'un grand nombre d'entre eux, et pour, après tout cela, se trouver dans une position bien inférieure et bien moins avantageuse que celle qu'ils ont aujourd'hui, et sans aucune compensation quelconque ;

Que les demandeurs souffriraient des dommages énormes et seraient exposés et soumis à des pertes injustes et irréparables, à des charges, imposition, procès, troubles et tracasseries à peine surmontables et ruineux pour des personnes de leur position et de leur fortune, si la reconnaissance civile était accordée et reconnue par proclamation, avant la décision de la légalité des susdits procédés ; que pendant un temps qui pourrait être bien long les corporations municipales et les municipalités scolaires des dites paroisses seraient dans un état de trouble et de confusion de nature à embarrasser et à rendre presque impraticable l'administration des affaires municipales et scolaires ; que pendant tout ce temps les demandeurs seraient privés de leurs droits de paroissiens et de municipes de la dite paroisse de St. Jean ; que dans l'intérêt public, comme dans l'intérêt des parties en cette cause, il est nécessaire de suspendre tous les dits procédés jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur leur légalité.

Et les demandeurs concluent à ce qu'il émane un ordre provisoire à l'effet de suspendre tous procédés ultérieurs sur la reconnaissance et l'érection civile de la paroisse de St. Blaise ; à ce que le dit décret du 8 octobre 1890 soit déclaré contraire à la loi et nul, spécialement en autant qu'il concerne le démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste ; à ce que la décision des commissaires mis en cause, en date du 10 janvier 1891, et tous les procédés, rapports, ordres et décisions eus et faits devant et par les dits commissaires concernant la recon-

naissance civile du dit décret du 8 octobre 1890, sont illégaux et nuls et à ce qu'ils soient annulés à toutes fins, spécialement en autant qu'ils concernent le dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste; à ce qu'il soit enjoint aux défendeurs et mis en cause de cesser tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit décret et de ne plus troubler les demandeurs dans la jouissance et possession de leurs droits de paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste.

10 Sur cette déclaration et l'affidavit d'un des demandeurs au soutien d'icelle, l'Hon. Juge de la Cour Supérieure du district d'Iberville a donné ordre de suspendre tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit décret, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Par jugement rendu le 30 septembre dernier, la Cour Supérieure, présidée par l'hon. Juge Gill, a renvoyé la requête des défendeurs demandant l'annulation ou révocation de tel ordre, " attendu que les défendeurs n'ont pas fait voir qu'il est de l'intérêt des parties intéressées que le dit ordre soit révoqué et qu'il paraît au contraire désirable et juste que tant que durera ce procès l'état de chose actuel ne soit pas changé."

20 Les commissaires mis en cause déclarent s'en rapporter à justice. Le Procureur Général et le Secrétaire Provincial, aussi mis en cause, n'ont pas comparu.

Les défendeurs intimés ont produit quatre plaidoyers au mérite :

30 1o. Une fin de non recevoir à cette partie de l'action et des conclusions demandant la nullité du dit décret canonique, les défendeurs mettant en fait que ce décret a été rendu après que les formalités voulues par la loi eussent été remplies et suivant les lois canoniques et les formes et usages suivis dans les Diocèses Catholiques Romains de la Province; que cette Cour n'a pas le droit de réviser ce décret et n'a pas juridiction en la matière, attendu que les seules autorités qui pourraient s'enquérir du bien ou mal jugé seraient les autorités Ecclésiastiques supérieures à celles du Diocèse de Montréal.

40 2o. Une autre fin de non recevoir à cette partie de l'action et des conclusions demandant la nullité de la décision des commissaires mis en cause, en date du 10 janvier 1891, les défendeurs mettant en fait que les Commissaires ont rendu telle décision après que toutes les formalités voulues par la loi eussent été remplies; que cette Cour n'a pas juridiction en la présente matière et n'a pas le droit de réviser la sentence des dits Commissaires, et n'a pas non plus le droit de s'enquérir si la dite Sentence est bien ou mal fondée en fait ou en droit; que les dits Commissaires sont un tribunal spécial, relevant de la Législature de la Province de Québec et du Conseil Exécutif de la dite Province, et que le Gouvernement de la Province de Québec a seul le droit, si toutefois il a même ce droit, de réviser la Sentence qui aurait pu être rendue par les dits Commissaires.

3o. Une exception péremptoire niant les faits allégués dans la déclaration et alléguant que le décret canonique du 8 octobre 1890 a été rendu après que toutes les formalités requises par la loi eussent été remplies, et après que les autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal eussent été requises de le faire par la majorité des intéressés; que les demandeurs ne sont pas responsables de

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 70.
Appellants
Case filed
22nd Sept
1892.
(Continued)

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*No. 70.
Appellants
Case filed
22nd Sept
1892.*(Continued)*

la dette contractée pour la construction du presbytère de St. Jean ; que lors de telle construction il a été entendu avec les entrepreneurs qu'ils consentiraient à recevoir une somme annuelle pour éteindre la dette, dont l'intérêt avait été capitalisé d'avance et que cette somme devait être payée à même les revenus ordinaires, lesquels dépassent de beaucoup les dépenses ordinaires et sont plus que suffisants pour rencontrer tels paiements ; que cette construction n'a jamais été autorisée par les Commissaires civils et qu'aucune répartition n'a été faite pour le paiement de ces dépenses ; que la paroisse de St. Blaise possède huit arpents de terrain achetés au nom de l'Archevêché.

40. Une défense au fonds en faits.

10

La preuve faite par admissions, documents et par témoins, établit, entre autres faits les suivants à l'égard desquels il n'y a pas de contestation, savoir :

Que la partie prétendue démembrée de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste par le dit décret du 8 octobre 1890, renferme dix-huit habitants francs-tenanciers, y résidant, tous Catholiques Romains, dont deux seulement ont fait et signé la dite requête sur laquelle est basé le dit décret, et seize comprenant les treize premiers demandeurs, n'ont pas signé telle Requête et ont toujours été et sont opposés à tel démembrement de la paroisse de St. Jean et à l'érection de la paroisse de St. Blaise ; que trois des demandeurs résident dans la paroisse de St. Jean, en dehors des limites du territoire prétendu démembré et y possèdent des terrains comme propriétaires tant dans les limites qu'en dehors du dit territoire prétendu démembré ;

20

Que le territoire décrit dans le dit décret, formant la nouvelle paroisse de St. Blaise, composé des portions y décrites des paroisses de St. Jean l'Évangéliste, de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie, renferme dans toute son étendue cent vingt-huit habitants francs-tenanciers y résidant, dont cent six catholiques romains et vingt-deux protestants, et que sur ces cent vingt-huit habitants francs-tenanciers, 59 ont signé la susdite Requête soumise aux Autorités Ecclésiastiques et 69 ne l'ont pas signée ; que les cinquante-neuf qui ont signé la dite Requête sont tous Catholiques Romains, et que sur les soixante et neuf qui ne l'ont pas signée vingt-deux sont protestants et quarante-sept sont Catholiques Romains ;

30

Que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste a été érigée canoniquement et civilement, depuis près de soixante ans, et que depuis plus de deux ans, et avant les procédés de démembrement et d'érection de paroisse en question en cette cause, les demandeurs sont paroissiens de la dite paroisse de St. Jean et ont joui de tous les droits comme tels paroissiens ; que cette paroisse possède une des plus belles églises et un des plus beaux presbytères de la province ; que les demandeurs et leurs ancêtres ont construit dans cette paroisse deux églises, deux presbytères, ont acquis deux cimetières à un coût total d'environ deux cent mille piastres entièrement payées, sauf douze à quinze mille piastres ; que les intérêts et affaires temporels des demandeurs sont et se font dans la ville et la paroisse de St. Jean ; que ceux des demandeurs qui demeurent dans le rang du Grand Bernier n'ont pas de chemin ou voie de communication pour se rendre à l'église proposée de St. Blaise autre qu'en passant par l'église de Saint Jean, ce qui leur ferait une route d'au-delà de douze milles pour se rendre à St. Blaise ; que l'endroit fixé pour l'érection de la nouvelle église de St. Blaise est en pleine cam-

40

pagne où il n'y a ni ville ni village. Tous ces faits démontrent clairement que les demandeurs ont à tout perdre à être démembres de St. Jean et que non seulement ils n'ont rien à gagner, mais qu'ils se trouveront soumis et obligés à des dépenses et charges considérables sans compensation aucune et pour, après tout cela, se trouver dans une position bien inférieure et bien moins avantageuse que celle qu'ils ont aujourd'hui.

La Cour Supérieure a, le 27 juin dernier, après audition des parties au mérite de la cause, rendu jugement se déclarant incompétente, ordonnant que les demandeurs se pourvoient devant qui de droit et les condamnant aux dépens.

10

C'est de ce jugement que les demandeurs appellent, et ils soumettent les propositions suivantes :

1o. Une paroisse dûment érigée ne peut être démembrée que sur une Requête signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire démembré, et un Décret Canonique démembrant une paroisse sans telle requête, est *ultra vires*, contraire à la loi, nul et sans effets civils, et les Commissaires mis-en-cause, non plus que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, n'ont aucun pouvoir de procéder à la reconnaissance civile d'un tel Décret ;

20

2o. Il est de la compétence des Cours Civiles de connaître et de décider des illégalités, nullités et excès de pouvoir de la part des autorités ecclésiastiques et des commissaires mis en cause, dans leurs procédés concernant les démembrements ou érections de paroisse ;

3o. Une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'églises ou de presbytères ne peut, sous les dispositions du chapitre premier du titre neuvième des Statuts Révisés de la Province de Québec, être démembrée tant que ces dettes ne sont pas payées et acquittées, soit qu'il ait été fait des répartitions pour le paiement de ces dettes ou non ;

30

4o. Les protestants, de même que les catholiques romains, habitants francs-tenanciers du territoire désigné dans la requête, doivent être pris en considération pour former la majorité requise pour permettre l'émanation d'un décret érigeant ou démembrant une paroisse sous les dispositions de la loi.

Il importe d'abord de remarquer que nous sommes sous l'empire d'une Loi Statutaire toute spéciale à cette Province concernant les matières en question en cette cause.

40

Nos Statuts déterminent expressément les formalités à suivre pour l'érection canonique d'une paroisse, comme pour le démembrement canonique d'une paroisse. Ils déterminent aussi les effets civils de telle érection et de tel démembrement de paroisse. Ces effets sont nombreux et importants. Le simple exposé des faits de la cause actuelle, qui est loin de comprendre tous les effets civils d'un tel Décret, est cependant de nature à en faire voir l'importance ; de plus en référant à l'article 3434 de nos Statuts Révisés nous voyons que toutes les dispositions de ce chapitre premier du titre neuvième s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant les limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la répartition des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises, 51-52 Vict. c. 44, Sect. I ; voilà des

RECORD.

In the
Court of
Queen's
Bench.

No. 70.
Appellants
Case fyled
22nd Sept
1892.

(Continued)

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 70.

Appellants
Case filed
22nd Sept
1892.

(Continued)

effets civils d'une importance considérable, et qui résultent de la même loi civile qui détermine les formalités à suivre pour l'émanation d'un décret canonique. Il est incontestable qu'il ne peut y avoir que les décrets canoniques émanés conformément aux dispositions de la loi, qui puissent avoir les effets civils que la loi leur donne, et que les Cours Civiles ont juridiction et pouvoir de déclarer qu'un tel décret, rendu contrairement aux dispositions de la loi, est illégal et nul quant à ces effets civils.

Mais, disent les intimés, les Cours Civiles n'ont pas de juridiction en cette matière et n'ont pas le droit de réviser les décisions des autorités ecclésiastiques. Il est important de bien définir la position.

Les autorités ecclésiastiques pourraient peut-être, pour des fins purement et exclusivement religieuses, émaner tous les décrets, ordonnances, faire tous les démembrements et divisions de paroisse qu'elles jugent convenables, sans requête ni consentement des intéressés, et sans observer aucune des formalités essentielles établies par la loi ; dans ce cas il n'y aurait pas d'effets civils et les Cours Civiles n'auraient rien à y voir ; d'un autre côté les autorités ecclésiastiques ne pourraient invoquer l'autorité de la loi et des tribunaux pour mettre à exécution ces décrets et ordonnances, qui n'auraient pas d'effets civils. Mais ce n'est pas ce qu'on entend faire dans le cas actuel ; on prétend procéder sous l'autorité et suivant les dispositions de notre Loi Statutaire ; on invoque une requête²⁰ prétendue signée par la majorité des intéressés ; on fait les publications et on donne les avis requis par le Statut. On veut faire un décret canonique tel que mentionné dans le Statut et ayant tous les effets civils que le statut donne à un tel décret ; c'est-à-dire qu'en vertu de ce décret canonique on pourra conformément à l'article 3434, faire construire des églises, presbytères, etc, et faire des répartitions pour le coût de ces constructions, grevant et hypothéquant les immeubles sans enregistrement par privilège spécial, et de préférence à tous autres privilèges et hypothèques enregistrés auparavant. On s'adresse même aux commissaires nommés en vertu du statut pour obtenir la reconnaissance civile du décret, et constituer ainsi une paroisse civile qui formera une nouvelle municipalité. Il ne s'agit donc pas ici de matières purement religieuses. Du moment qu'on procède sous les dispositions du statut civil, il faut remplir les conditions et formalités essentielles établies par ce statut. Il ne s'agit nullement en cette cause de réviser les décisions des autorités ecclésiastiques, ni d'entrer dans le mérite du décret quant à ses effets religieux ; mais nous prétendons que le décret en question ne doit pas avoir les effets que la loi civile donne au décret canonique fait en conformité des dispositions du statut, attendu que les conditions précédentes et essentielles établies par la loi n'ont pas été observées, et nous prétendons qu'au point de vue légal et civil ce décret est nul, *ultra vires* et sans effets, et qu'il appartient aux Cours Civiles de décider de ce point, comme il a été formellement jugé dans la cause de Brown vs Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de Montréal, 6 Rév. Lég. p. 378.

Nier la compétence des tribunaux civils en cette matière équivaut à nier la loi elle-même ; car si la loi est valable, elle doit être observée et les tribunaux civils ont pleine juridiction pour la faire observer.

Il est bien entendu que dans cette cause nous ne considérons et n'attaquons le décret en question que quant à ses effets civils. Nous soumettons que les auto-

rités ecclésiastiques ont agi sans pouvoir ni autorité, au point de vue civil et légal et que le décret est *ultra vires*. RECORD.

La requête des intéressés mentionnée dans l'article 3371 S. R. P. Q. est essentielle pour donner aux autorités ecclésiastiques le pouvoir d'émaner un décret canonique ; sans cette requête les autorités ecclésiastiques ne peuvent ni démembrement, ni ériger une paroisse. Or une requête qui n'est pas signée par la majorité requise des intéressés n'est pas la requête exigée, qui puisse donner aux autorités ecclésiastiques le pouvoir d'agir en conformité des dispositions de la loi ; c'est une requête absolument nulle et qui ne peut avoir aucun effet. Et il n'appartient pas aux autorités ecclésiastiques de décider si la requête est signée par le nombre voulu des intéressés ; elles sont bien obligées de s'en assurer avant de procéder, ne pouvant agir sans cela, mais elles ne peuvent par leur décision rendre valide une requête insuffisante et nulle et se conférer ainsi un pouvoir et autorité qu'une requête dûment signée peut seule leur donner d'après la loi. Dans le cas actuel la requête sur laquelle est fondé le décret démembrement la paroisse de St. Jean n'est signée que par deux des habitants francs-tenanciers du territoire démembrement. Il est constaté dans les admissions des parties en cette cause que ce territoire renferme dix-huit habitants francs-tenanciers intéressés dans l'affaire, dont deux seulement ont signé la requête et seize l'ont opposée ; il est bien évident que d'après la loi une telle requête ne pouvait autoriser l'émanation d'un décret démembrement la paroisse de St. Jean.

La prétention des défendeurs qu'une requête signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire total formé par les portions démembrement dès trois paroisses de St. Jean, St. Valentin et Ste Marguerite de Blairfindie, peut autoriser le démembrement de la paroisse de St. Jean, malgré l'opposition de la grande majorité des francs-tenanciers du territoire démembrement de St. Jean, n'est nullement conforme à l'esprit, ni à la lettre de la loi.

L'article 3371 S. R. P. Q. qui est aussi clair et aussi explicite que possible, dit :

“ Dans *chacun* des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

“ 1o. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse” ;

“ 2o. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse” ;

“ 3o. etc, etc.

“ Sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire, soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de paroisse etc”

L'article suivant, 3372, dit qu'avant de procéder sur cette requête, et dans *chacun* des cas ci-dessus mentionnés, avis sera donné aux intéressés et comment cet avis sera donné.

Il appert clairement par les termes de cette loi, que les formalités requises pour un démembrement de paroisse sont absolument les mêmes que celles requises pour l'érection d'une nouvelle paroisse.

L'hon. Juge Beaudry. Code des Curés, page 44, dit : “ Lorsqu'une portion d'une paroisse doit être annexée à une autre paroisse déjà établie, il faut la

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No. 70.
Appellants
Case fyled
22nd Sept.
1892.

(Continued)

RECORD. “majorité des habitants de cette portion qui doit être démembrée; et enfin lors-
 — “qu'on veut former une paroisse nouvelle d'un territoire nouvellement colonisé,
In the “en y ajoutant des portions qu'on détache des paroisses environnantes déjà re-
Court of “connues, il faut non seulement la majorité des habitants du nouveau territoire,
Queen's “mais encore la majorité des habitants de chaque portion à détacher des paroisses
Bench. “déjà érigées, car la portion détachée de chacune des paroisses forme un démem-
 — No. 70. “brement distinct et doit être traité comme tel. Ce sont en effet plusieurs démem-
 Appellants “brements demandés par une seule requête, et pour chacun de ces démembre-
 Case fyled “ments il faut observer les règles prescrites.”
 22nd Sept.
 1892.

(Continued) Avant l'amendement 26 Vict : c. 52, sect. 1, la loi disait simplement : “sur 10
 la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés à telle érec-
 tion, démembrement, etc. . . .” S. R. B. C. c 18 sect. 8 ; ces termes n'avaient pas
 la précision requise ; on pouvait alors prétendre que les habitants intéressés à
 un démembrement étaient non seulement ceux du territoire démembré, mais aussi
 tous les habitants de la paroisse dont ils étaient démembrés ; nous voyons que
 cette prétention a été émise dans la cause *ex-parte* Lecours, 3, L. C. R. p. 123,
 dans laquelle il s'agissait du démembrement de la paroisse de St. Joseph de la
 Pointe Lévy. Dans cette cause l'Archevêque et la Cour du Banc de la Reine ont
 adopté l'interprétation que la majorité requise était celle des francs-tenanciers
 du territoire démembré et non de tous ceux de la paroisse. Toutefois on ne peut 20
 prétendre que les termes du Statut fussent parfaitement clairs et on l'a amendé
 par le 29 Vict. c. 52, sect. 1, en ajoutant les mots “du territoire désigné en la
 dite requête” après les mots “habitants francs-tenanciers.”

Par cet amendement, il est devenu clair que pour démembrer une paroisse,
 il faut une requête de la majorité des francs-tenanciers du territoire démembré.
 Pourquoi en effet la loi exige-t-elle pour un démembrement de paroisse une re-
 quête signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire ? C'est
 que quand ils ont été érigés en paroisse, ils ont été assujettis à des obligations
 très onéreuses. Le démembrement comporte la perte de tous les avantages, droits 30
 et bénéfices qu'ils possèdent dans leur paroisse et l'imposition de charges consi-
 dérables sans compensation aucune. Il est en preuve que dans le cas actuel les
 demandeurs ont payé avec les autres paroissiens de St. Jean, une somme écédant
 deux cent mille piastres, pour la construction d'églises, presbytères, etc.
 Or la loi en les soumettant à ces charges a équitablement statué qu'ils ne pour-
 raient être démembrés sans leur consentement représenté par la majorité des
 habitants francs-tenanciers du territoire désigné dans la requête. Mais que doit-
 on entendre par les habitants francs-tenanciers du territoire désigné dans la
 requête ? S'il ne s'agit que d'un seul démembrement, la question ne souffre
 aucune difficulté ; il ne peut y avoir démembrement de la paroisse que sur re-
 quête de la majorité du territoire démembré. Mais voilà qu'on joint trois démem- 40
 brements dans une seule opération, et tout en reconnaissant qu'on ne peut dé-
 membrer la paroisse de St. Jean seule et séparément, parce qu'on n'y trouve pas
 la majorité requise, on prétend aller chercher et prendre cette majorité dans
 les paroisses voisines, dont les intérêts sont non seulement différents mais même
 opposés. Une telle prétention n'est pas soutenable. La loi est explicite et il n'y
 a pas lieu de lui donner un autre sens que celui qu'elle exprime clairement.

Pour démembrer une paroisse il faut une requête signée par la majorité des

habitants francs-tenanciers du territoire démembré, et chaque démembrement doit se faire dans les conditions et avec les formalités requises par la loi. Cette interprétation est conforme à la justice et à l'équité comme à la lettre de la loi et s'accorde avec l'interprétation adoptée par Monseigneur l'Archevêque et par les Hon. Juges Bowen, Duval et Meredith, dans la cause *ex-parte* Lecours. Le but de cet amendement n'a pas été d'élargir ou augmenter le nombre des intéressés qui auraient droit de former la majorité requise, mais au contraire de restreindre ce nombre et de n'y admettre que les habitants les plus spécialement et les plus directement intéressés ; jamais il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur, qu'en restreignant ainsi le nombre des intéressés à ceux qui y sont le plus directement concernés, et en écartant de ce nombre les habitants de la paroisse démembrée résidant en dehors du territoire démembré, on pourrait interpréter cette loi de manière à admettre pour former la majorité requise au démembrement d'une paroisse les habitants des paroisses voisines, et même de manière à prendre toute cette majorité dans les paroisses voisines, quand les intéressés de la paroisse démembrée sont unanimement opposés.

Le décret en question, en autant qu'il démembre la paroisse de St. Jean, est *ultra vires*, nul et sans effet légal et civil. Nos tribunaux n'ont encore jamais prononcé sur la légalité d'un décret canonique ; car avant l'amendement contenu dans l'art. 3434 des statuts révisés. 51-52 Vict. c. 44, le décret canonique ne concernait que les questions religieuses, sans avoir les effets civils qu'il a maintenant. Il ne s'agit pas ici d'une question religieuse. La loi civile détermine expressément les formalités et conditions sous lesquelles les autorités religieuses peuvent émaner un décret canonique, et donne à tel décret canonique des effets civils considérables ; les cours civiles n'ont rien à voir aux effets religieux d'un tel décret, mais quant à ses effets civils, elles ont pleine juridiction de s'enquérir si les conditions essentielles exigées par la loi, ont été remplies, et si elles ne l'ont pas été, de déclarer tel acte nul, illégal et sans effet civil.

Ici il n'y a aucun doute que la requête exigée par la loi est une condition essentielle sans laquelle le décret est *ultra vires* et nul quant à ses effets civils.

Brice, ultra vires, 2e Edition, p. 53 :—

“ The two uses of *ultra vires* and the distinction between them, are carefully pointed out by the Supreme Court of California in the judgment in a case where the general question of *ultra vires* was considered. In this case, *Miners Ditch Co & Zellerbach* the Court said : the term *ultra vires* whether with strict propriety or not, is used in different senses ; an act is said to be *ultra vires* when it is not within the scope of the powers of the corporation to perform under any circumstances or for any purpose. An act is also sometimes said to be *ultra vires* with reference to the rights of certain parties. *When the corporation is not authorized to perform it, without their consent . . .*”

Dillon, 4e edition vol. 1. § 309. note 2.

“ Where the statute authorized an ordonnance prohibiting the erection of wooden buildings, in any block, upon the petition of two-thirds the property owners thereon, an ordonnance adopted without a petition being first made was declared void”.

In Sect. 419—“ *Considering precedent to exercise of power ; non compliance with condition precedent ; recital, restraining issue of bonds*”

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No. 70.
Appellants
Case filed
22nd Sept.
1892.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 70.
 Appellants
 Case filed
 22nd Sept.
 1892.
 (Continued)

“ Generally, the power of the municipality county, or other local sub-division of the state to subscribe for the stock of railway companies and issue bonds in payment, is conferred upon certain officers, not absolutely but *on the condition of a previous approving popular vote or the assent of a majority* or of some greater proportion of the resident tax-payers. If this sanction is given, then the officers by usual legislation, are authorized to make the subscription and to issue the bonds in payment therefore. A very common defence to such bonds consists in a denial that the condition precedent, i. e., the approving note, the assent of the tax-payers, or whatever else it may be, has in fact been complied with; and hence, as contended, the power to issue bonds did not exist, or never arose”.—

Boone. Manual of the law of corporations, 102.

“ In general, if it can be shown with respect to a corporate act, that the corporation had no power, under any circumstances, to perform it, the defence of *ultra vires* is available, even to the corporation itself. Acts of a corporation in the exercise of its powers, in an unreasonable manner, or *in violation of the mode of exercise prescribed by the terms of the grant are ultra vires.*”

Il faut bien remarquer que ce Statut qui détermine les conditions d'érection et de démembrement canonique d'une paroisse, qui donne à tel décret canonique des effets civils considérables, permettant l'imposition de charges, répartitions avec privilèges sur les terrains, est d'interprétation stricte et rigoureuse. 20

Mazurell, on the interpretation of Statutes p. 259.

Cooley. On taxation pp. 656—657.

“ Municipalities having no inherent power in these causes, it is necessary to the validity of their action that they keep closely to the authority conferred. Their ordonnances and resolution must be adopted in due form of law, and they must keep within them. They can bind the tax-payers *only in the mode prescribed and can substitute no other*. Their legislative action, if properly taken is conclusive of the propriety of the proposed improvement, and of the benefits that will result; if it covers that subject, but it will not conclude as to the preliminary conditions to any action at all; such, for example, as that there shall be in fact such a street as they undertake to provide for the improvement of, or that the particular improvement shall be petitioned for or assented to by a majority or some other defined proportion of the parties concerned. This last provision is justly regarded as of very great importance and a failure to observe it will be fatal at any stage of the proceedings.” 30

En second lieu les commissaires n'ont aucun pouvoir de posséder à la reconnaissance civile d'un décret nul et *ultra vires*, et tous leurs procédés comme leur décision concernant tel décret sont entachés de nullité absolue.

D'abord les commissaires mis en cause forment-ils un tribunal, spécialement quand ils procèdent sur une opposition à la reconnaissance civile d'une érection ou d'un démembrement de paroisse? Il a été jugé que non dans la cause *ex-parte* Lecours, citée plus haut, et ce jugement est conforme à la loi alors en vigueur. Le statut 2 V c. 29. comme il appert à l'extrait d'icelui, à la note au bas de la page 123 du 3e. Vol. L. C. R. définit, à la section 4e. les pouvoirs des commissaires dans ce cas, lesquels ne sont évidemment pas d'une nature judiciaire. Les remarques des Hon. Juges Duval et Meredith, pp 130, 131, expliquent bien la 40

chose ; l'hon. Juge Meredith, dit : "The powers exercised by the commissioners under the 4th sect. of the Ord. 2 Vict. C. 29, with respect to the erection and dismemberment of parishes are essentially different from those exercised by the same officers, under the 15th Sect. of that Ordinance, with respect to the confirming or rejecting of acts of assessment.

" In this latter case, the commissioners are expressly empowered to hear, judge and determine between the trustees and the parties interested."

10 " The powers thus granted are clearly of a judicial nature, and consequently we find that Writs of *certiorari* have, in many instances, issued for the purpose of bringing before the higher tribunal, proceedings of the commissioners under the 15th section of the Ordinance."

" But under the 4th Section the commissioners are merely empowered to ascertain " the limits etc. of the parishes or subdivisions of parishes. " to enquire into all things that may have been done or ordered by the ecclesiastical authorities " and "to make a report to the Governor."

20 Il suffit de lire la section quatrième, chap. 29 2 Vict. pour voir qu'en effet les commissaires dans ce cas ne jugent et ne décident rien, mais font simplement un rapport. Mais la loi a été amendée et n'est plus la même aujourd'hui. Le Statut 18 Vict. c. 112. sec. 6, dit : "Et si dans le dit délai de trente jours aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du dit décret canonique et enfilée et déposée comme susdit entre les mains du dit greffier, ou si cette opposition est faite et filée et *rejetée* par les dits commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur de cette province pour le temps d'alors conformément au dit décret canonique." La section 7 ajoute : " les commissaires nommés dans les différents districts en vertu des dits actes et ordonnances mentionnés dans la première section du présent acte, auront les pouvoirs nécessaires pour l'exécution du présent acte, et conserveront tous les pouvoirs qui leur sont attribués par les dits actes et ordonnances. "

30 L'art. 3374 S. R. P. Q. se lit comme suit : " Si dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est *rejetée* par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau, dans le temps prescrit, ou que, ayant été déposée, elle a été *rejetée*. "

40 "Art. 3375, sur réception des décrets et certificats, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau de la province, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 3381, laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. "

Il est bien évident que la loi n'est plus aujourd'hui la même qu'en 1853, lors de la décision de cause *ex-parte* Lecours, et qu'il n'y a plus lieu maintenant de faire la distinction rapportée plus haut de l'hon. Juge Meredith, entre les commissaires agissant en vertu de la section 15e. et les commissaires agissant en vertu de la section quatrième de l'Ord. 2 V c. 29. Maintenant dans un cas comme dans l'autre leurs pouvoirs et leurs fonctions sont d'une nature judiciaire, et les raisons données par les hon. Juges au soutien de la décision *in re* Lecours,

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

No. 70.

Appellants
Case fyled
22nd Sept.
1892.

(Continued)

RECORD. démontrent qu'aujourd'hui ils décideraient exactement le contraire, à raison de l'amendement de la loi.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 70.

Appellants
Case filed
22nd Sept.
1892.

(Continued)

Les quelques jugements qui depuis ont été rendus sous l'autorité et en conformité de la décision *in re ex-parte* Lecours, paraissent avoir eu le tort de ne pas prendre en considération ce changement de la loi, car sous la loi actuelle il est difficile de raisonner comme l'ont fait les juges dans cette cause de Lecours.

Les commissaires sont donc un tribunal qui entend, juge et décide les oppositions produites aux demandes d'érection et de démembrement de paroisses, et sont soumis au contrôle de la Cour Supérieure, lorsqu'ils excèdent leur juridiction ou qu'ils exercent illégalement les pouvoirs qui leur sont conférés. 1)

Mais les commissaires ont-ils dans le cas actuel excédé leur juridiction ou exercé illégalement leurs pouvoirs ? L'affirmative nous paraît évidente. Le décret étant nul il n'y a pas de matière sur laquelle ils puissent agir, ils ne peuvent exercer leurs fonctions sur une nullité absolue.

Les commissaires ne peuvent procéder à la reconnaissance civile d'un décret d'érection ou de démembrement de paroisse que s'il existe un tel décret, et un décret *ultra vires* et nul au point de vue légal et civil, (qui est le seul point de vue que nous ayons à envisager), n'est pas un tel décret. Leurs pouvoirs sont civils et soumis au contrôle des tribunaux supérieurs, et lorsqu'il se fait devant eux une procédure dont le but est de donner un effet civil à un décret nul au point de vue civil, et surtout lorsqu'ils rendent une décision dont l'effet, si effet il peut y avoir, sera de faire reconnaître civilement un décret absolument et radicalement nul devant la loi, il y a évidemment là excès de juridiction et exercice illégal de pouvoir; il peut même être pris un bref de prohibition pour les empêcher de procéder ou pour empêcher l'exécution d'une telle décision, comme on peut prendre un bref de prohibition pour empêcher un magistrat de procéder sur une accusation qui ne comporte pas d'offense légale, ou pour empêcher l'exécution d'un jugement sur telle accusation, ou l'exécution de toute décision où il y a excès ou exercice illégal de pouvoir. Les commissaires, en rejetant l'opposition des demandeurs, et en transmettant au lieutenant-gouverneur leur décision et certificat qu'ils ont rejeté cette opposition ont fait un acte d'une nature judiciaire excédant leurs pouvoirs. Ils n'avaient pas juridiction ni pouvoir de rejeter l'opposition des demandeurs. Leur décision ou jugement rejetant telle opposition est nécessaire, essentiel à la reconnaissance civile du décret; quand il y a opposition le lieutenant-gouverneur ne peut lancer de proclamation, tant qu'elle n'a pas été jugée et rejetée par les commissaires et qu'il n'a pas reçu un certificat à cet effet. Or quand le décret est *ultra vires* et nul légalement et civilement, ils ne peuvent pas le prendre en considération, ils ne peuvent pas lui donner effet; ils n'ont pas le pouvoir d'entrer dans le mérite de l'opposition, de la décider et la rejeter; ils peuvent bien constater la nullité du décret, mais ils ne peuvent pas le déclarer valable et lui donner force et effet civilement, quand il n'en a pas. Du moment qu'il était établi et même admis devant eux comme dans le cas actuel, que la requête sur laquelle est fondé le décret de démembrement n'était pas signée par la majorité requise par la loi, il n'avait rien autre chose à considérer, n'ayant pas pouvoir d'agir sur un décret *ultra vires* et nul. La Cour Supérieure n'est pas appelée ici à réviser leur décision, mais sim- 2) 3) 4)

plement à déclarer qu'ils ont excédé leur juridiction et exercé illégalement leurs pouvoirs. RECORD.

Une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'églises ou de presbytères, ne peut, sous les dispositions du chapitre premier du titre 9e. S. R. P. Q. être démembrée tant que ces dettes ne sont pas payées et acquittées, soit qu'il ait été fait des répartitions pour le paiement de ces dettes ou non.

10 "Rien de contenu dans le présent chapitre" dit l'art. 3380, "se rapportant au démembrement, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées."

20 Est-il nécessaire pour qu'une paroisse soit considérée comme ayant contracté une dette dans le sens de cet article, qu'il ait été fait une répartition ? Il ne nous paraît pas que ce soit nécessaire. La dette se contracte par l'emprunt ou le marché ou contrat pour la construction de l'église ou presbytère, autorisé ou approuvé par les paroissiens convoqués en assemblée en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires. Dès qu'une fabrique a pris possession d'une église ou presbytère construit soit par la fabrique soit par souscriptions volontaires et qu'il reste des deniers dus aux constructeurs ou à ceux qui ont avancé les deniers, la dette est dûment contractée. La répartition n'est qu'un mode de paiement de cette dette ; elle peut se faire en tout temps, quand les revenus de la fabrique sont insuffisants pour la payer à l'échéance ; mais cette répartition ne crée pas la dette ; la dette existait dès auparavant. Art. 3437. S. R. P. Q.

30 Avant le statut 29 Vict. c. 52. s. 7 — Une dette de la nature de celle de la paroisse de St. Jean en cette cause, n'était pas une dette contractée par la paroisse, et les paroissiens n'en étaient pas responsables, il ne pouvait pas être fait de répartition sur leurs biens pour le prélèvement de cette dette. Mais sous l'empire de la loi actuelle la dette de la paroisse de St. Jean est une dette des paroissiens par eux dûment contractée et la répartition qui pourrait maintenant être faite ne créerait par la dette mais ne serait qu'un mode de la payer — *Beaudry. Code des Curés* p. 53. Mais que doit-on entendre par les termes *dettes contractées par les paroissiens* ? Ce sont les dettes contractées avec les formalités requises par la loi ou par l'usage, de manière à lier la communauté des habitants ou les paroissiens."

40 Il n'est pas vrai de dire que les demandeurs n'ont pas d'intérêt à faire valoir ce moyen. Il est en preuve que trois des demandeurs ont des biens immobiliers situés dans la paroisse de St. Jean, en dehors de la partie démembrée, et tout démembrement est de nature à accroître la proportion de la dette à être imposée sur chaque immeuble en cas de répartition. Mais tous les demandeurs étant intéressés dans le démembrement, ont par là même intérêt à faire valoir tous les moyens de nullité à l'encontre de ce démembrement. Or l'existence d'une dette, aux termes de l'art. 3380, met une paroisse entièrement en dehors de l'effet des dispositions de la loi en question ; rien de contenu dans le présent chapitre se rapportant aux démembrements, dit l'article, ne doit s'étendre à des paroisses ayant telles dettes, par conséquent le démembrement qu'on voudrait faire en

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 70.
Appellants
Case fyled
22nd Sept.
1892.
(Continued)

RECORD. vertu de cette loi, serait un excès de pouvoir, une nullité absolue, que tout intéressé au démembrement a droit de plaider.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 70.
Appellants
Case filed
22nd Sept.
1892.
(Continued)

Les protestants de même que les catholiques romains, habitants francs-tenanciers du territoire désigné dans la requête, doivent être pris en considération pour former la majorité requise pour permettre l'émanation d'un décret érigeant ou démembrant une paroisse sous les dispositions de la loi susdite.

Bien que cette question soit en elle-même de la plus haute importance elle l'est moins dans la cause actuelle, où il s'agit plus spécialement du démembrement de la paroisse de St. Jean et qu'il n'y a pas de protestants dans la partie 10
démembrée de St. Jean. Toutefois il importe de l'examiner afin de démontrer que non seulement la requête sur laquelle est fondé le décret n'était pas signée par la majorité des habitants du territoire démembré de St. Jean, mais qu'elle n'était pas même signée par la majorité des habitants du territoire total formé par le démembrement des portions prétendues démembrées des trois paroisses susdites, ce qui constituerait une autre cause de nullité absolue du décret.

Il n'y a guère de paroisses dans notre province qui ne compte un nombre plus ou moins grand de protestants. Nonobstant cela l'art. 3366 S. R. P. Q., déclare que toutes les matières relatives à l'érection et subdivision des paroisses, sont *réglées et décidées* par l'évêque romain ou l'administrateur du diocèse que ces 20
matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse.

D'un autre côté d'après les articles 29 et 30 du code municipal toute paroisse dûment ériger forme une municipalité distincte, et tout territoire, en dehors d'un township ou d'une ville ou village, dûment annexé à une paroisse dans le même comté, devient partie de cette paroisse et de cette municipalité.

Ici toutes les paroisses et portions de paroisses en question sont situées dans le comté de St. Jean. Par et en vertu de l'érection de la paroisse de St. Blaise, tous les francs-tenanciers protestants de même que les catholiques se trouveront séparés des paroisses et municipalités de St. Valentin et de Ste. Marguerite de Blairfindie et feront partie de la paroisse et municipalité de St. Blaise. Peut-on 30
les changer ainsi de paroisse et de municipalité, sans leur consentement et sans tenir compte d'eux, quel que puisse être leur nombre ? Il n'y a aucun doute que s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour changer et modifier la majorité, ils restent dans la minorité dont ils font partie, et la requête signée par la majorité a plein et entier effet. Mais si, comme dans le cas actuel, les signataires ne forment pas la majorité de tous les francs-tenanciers catholiques et protestants, il faut que pour la requête soit suffisante, déclarer que les protestants ne sont pas intéressés dans l'affaire et qu'on ne doit tenir aucun compte d'eux. Si la loi eut voulu les exclure, il était bien facile de le dire et de n'exiger que la signature de la majorité des francs-tenanciers catholiques romains, mais c'est le con- 40
traire qu'elle exprime, car en disant la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire, cela comprend les protestants comme les catholiques. Quand il s'agit d'exempter les protestants des contributions aux constructions, réparations d'église, etc. l'art. 3410 S. R. P. Q., le dit expressément

Mais objectera-t-on, la loi dit la majorité des francs-tenanciers du territoire intéressés dans l'affaire. Or cette requête est exigée pour l'érection canonique d'une paroisse et les protestants ne sont pas intéressés à l'érection canonique.

Inutile de répéter encore qu'il n'est question en cette cause du décret canonique que quant à ses effets civils et nullement en ce qui concerne ses effets religieux. Or un des effets civils de ce décret c'est que lorsqu'il est conforme à la loi, il est susceptible d'être reconnu civilement et de former une paroisse civile ; et si l'on décide que la requête signée par la majorité des francs-tenanciers catholiques romains sans tenir compte des protestants est suffisante et légale, il faudra reconnaître et admettre le décret canonique émané sur telle requête comme régulier et légal quant à tous ses effets civils ; lorsqu'il s'agira d'en demander la reconnaissance civile, la majorité des francs-tenanciers n'est plus requise, dix signataires de la requête demandant le décret suffisant ; et comme la loi déclare que toutes les matières relatives à l'érection et subdivision des paroisses sont réglées et décidées par l'évêque romain et les commissaires nommés pour le diocèse, rien n'empêchera ces derniers de les ériger en paroisse ou de les changer de paroisse malgré eux, le décret étant régulier et légal, les commissaires auront le pouvoir de le reconnaître civilement. Il ne s'agit pas de faire des distinctions subtiles et jouer sur les mots pour arriver à priver les protestants de la protection que la loi leur doit et leur accorde ; il faut considérer l'exécution et le résultat pratiques de la loi. Nous avons vu que la requête signée par la majorité requise est une condition précédente et essentielle à l'érection ou au démembrement d'une paroisse, que sans telle requête les autorités ecclésiastiques non plus que les commissaires n'ont ni pouvoir ni juridiction d'agir de manière à produire des effets civils, or les protestants doivent sous ce rapport être mis sur le même pied que les catholiques et avoir la même protection. Pour cela il est absolument nécessaire de tenir compte d'eux, quand il s'agit de constater la majorité des francs-tenanciers intéressés ; c'est la seule occasion qu'ils ont de faire valoir leur vote comme peuvent le faire les catholiques et avec la même efficacité. Cette requête est la base première de l'érection de la paroisse civile devant former une nouvelle municipalité. Sans telle requête nulle érection civile de paroisse n'est possible. Si les catholiques en refusant de signer peuvent l'empêcher absolument, les protestants doivent avoir le même droit lorsque seuls ou avec les autres opposants ils forment la majorité.

La prétendue coutume d'ignorer complètement les protestants, dont parle un des commissaires entendu comme témoin, n'est nullement établie, et si même elle établit nous croyons que loin de l'admettre comme faisant loi, il serait important et judicieux de la faire disparaître au plus tôt. D'un autre côté si les protestants ne doivent pas compter quand il s'agit de déterminer la majorité requise par la loi, et si la requête de la majorité des francs-tenanciers catholiques seuls est suffisante, alors le décret émané sur telle requête serait légal, et dix ou la majorité des signataires catholiques auraient droit d'obtenir la reconnaissance civile de tel décret malgré l'opposition des protestants, quel que soit le nombre de ces derniers. Il est donc impossible de prétendre que les protestants francs-tenanciers d'un territoire ne sont pas intéressés, et qu'on doive ne tenir aucun compte d'eux. La loi les comprend dans les termes généraux "habitants francs-tenanciers du territoire, intéressés dans l'affaire". Ils sont habitants francs-tenanciers du territoire, et ils ont un intérêt considérable dans cette requête qui est la base et le procédé essentiel de l'érection civile de la nouvelle paroisse. Il n'y a donc en justice comme en loi aucune raison de les exclure. Or si l'on

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 70.
 Appellants
 Case filed
 22nd Sept.
 1892.

(Continued)

RECORD. doit tenir compte des protestants il n'y a plus alors dans la requête sur laquelle est basé le décret en question la majorité requise par la loi ; partant il y a absence de pouvoir et de juridiction ; il y a nullité absolue, qui peut être invoquée et plaidée non seulement par les protestants, mais par tous les intéressés à l'érection ou au démembrement de la paroisse, comme peuvent l'être toutes les nullités absolues.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*
No. 70.
Appellants
Case filed
22nd Sept.
1892.
(Continued)

Les intimés en cette cause, ainsi quelques membres du clergé, voudraient faire considérer l'action des demandeurs comme un attentat aux droits et privilèges de l'église, presque comme une persécution. Pour eux les Cours de Justice sont des autorités usurpatrices, dont ils n'admettent la juridiction que quand il s'agit de faire valoir leurs droits et réclamations à eux, mais qu'ils répudient dès qu'on prétend les obliger à se conformer aux justes dispositions et exigences de la loi. 10

Nous ne parlons pas ici des autorités ecclésiastiques ni du clergé en général ; nous n'avons aucun doute qu'ils connaissent l'importance ou plutôt la nécessité de la loi et des tribunaux civils pour le maintien de l'ordre social, et qu'ils comprennent qu'il leur appartient de donner l'exemple de la soumission aux lois et aux tribunaux quand il y a lieu. Du reste ils ont des pouvoirs et des privilèges assez étendus pour qu'ils n'aient pas de raisons d'en vouloir abuser, et du moment qu'il sera déclaré par cette Honorable Cour que les procédés en question en cette cause constituent un excès ou abus de pouvoir, il n'y a aucun doute que les autorités ecclésiastiques se conformeront à la loi, dans le cas actuel comme dans tous les autres cas de même nature. 20

De leur côté les appelants croient avoir beaucoup plus raison de se considérer maltraités. Le simple exposé de leur position et de leurs griefs, d'après la version des intimés eux-mêmes, est suffisant pour faire admettre la justice de leur cause. Ils prétendent que la loi qu'ils invoquent et qui leur garantit les droits qu'ils réclament, est parfaitement valable, que l'objet de leur demande est d'une nature civile, et que les cours civiles ont pleine juridiction de faire exécuter et observer cette loi et de connaître et adjuger sur les matières en question en cette cause. 30

En conséquence les appelants demandent à cette Honorable Cour d'infirmier le jugement dont est appel, et de leur accorder les conclusions de leur action avec dépens contre les intimés.

Montréal, 12 Septembre 1892.

PARADIS & CHASSÉ,
Avocats des Appellants.

(Endorsed.)

Factum des Appellants, produit 22 Septembre 1892.

(Paraphed)

M. & D.

40

DOCUMENT V

RECORD.

Canada
 Province de Québec }
 District de Montréal. }

Cour du Banc de la Reine, (en appel)

In the
 Court of
 Queen's
 Bench.

Léon Samoïsette, père et al.,
 (*Demandeurs en Cour Inférieure,*)
Appelants.

No. 71.
 Respondents' Case
 filed 9th
 Sept 1892.

10

vs

Eusébe Brassard et al.,
 (*Défendeurs en Cour Inférieure,*)
Intimés.

&

Jean A. Gravel et al.,
Mis-en-cause.

FACTUM DES INTIMÉS.

20. Les demandeurs allèguent dans leur action que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste a été dûment érigée en paroisse, canoniquement et civilement, par décret du 9 septembre 1831, et par proclamation du 20 août 1835 ;

Que par décret du 8 octobre 1890, les autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal ont décrété le démembrement de partie de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, le démembrement de partie de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, le démembrement de partie de la paroisse de St. Valentin, et en même temps l'érection de la paroisse de St. Blaise formée des parties ainsi démembrées de St. Jean, Ste. Marguerite de Blairfindie et St. Valentin ;

30. Que le 25 novembre 1890, les défendeurs ont présenté une requête aux commissaires civils du diocèse de Montréal, demandant la reconnaissance civile du dit décret du 8 octobre 1890 ; que les Demandeurs et un grand nombre d'autres intéressés firent opposition à telle demande, mais que le dix janvier 1891, la majorité des dits commissaires rejeta ces oppositions ;

Que le territoire prétendu démembré de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste renferme dix-huit habitants francs-tenanciers y résidant et intéressés dans tel démembrement, dont deux seulement ont fait et signé la requête soumise à l'évêque catholique du diocèse de Montréal, sur laquelle est fondé le dit décret du 8 octobre 1890, et seize ont toujours été et sont opposés à tel démembrement et à la dite érection de la paroisse St. Blaise ;

40. Que la paroisse de St. Jean l'Évangéliste avait contracté une dette encore due de douze mille piastres pour la construction d'un presbytère ;

Que treize des demandeurs sont habitants francs-tenanciers résidant dans la partie ainsi démembrée et trois y ont des biens immobiliers et résidant dans la paroisse de St. Jean, en dehors de ce territoire ;

Que le dit décret du 8 octobre 1890, est illégal et nul, pour entre autres raisons, les suivantes :

1o. Parce que la requête soumise à l'évêque catholique et à l'administrateur du diocèse de Montréal, sur laquelle les autorités ecclésiastiques ont procédé au

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 71.
 Respon-
 dents' Case
 filed 9th
 Sept 1892.
 (Continued)

dit décret, n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné prétendu démembré de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste intéressés dans l'affaire ;

20. Parce que la dite requête n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité de chacun des territoires susdits prétendus démembrés des dites paroisses de St. Jean, Ste. Marguerite de Blairfindie et St. Valentin, intéressés dans l'affaire ;

30. Parce que la dite requête n'était pas et n'est pas faite et signée par la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire de la dite prétendue nouvelle paroisse de St. Blaise, intéressés dans l'affaire ;

40. Parce que les dites paroisses et spécialement la paroisse de St. Jean l'Évangéliste avaient contracté des dettes pour la construction d'églises et de presbytères, et que ces dettes ne sont pas payées et acquittées ;

Que depuis un grand nombre d'années et spécialement depuis plus de deux ans avant les procédés ci-dessus rapportés, les demandeurs sont paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste, et ont toujours joui de leurs droits de tels paroissiens ; qu'ils y ont des droits acquis et avantages d'une valeur considérable ; qu'ils ont une des plus belles églises et un des plus beaux presbytères de la Province ; qu'eux et leurs ancêtres y ont bâti deux églises, deux presbytères et acquis deux cimetières, à un coût total d'au-delà de deux cent mille piastres entièrement payées, sauf environ douze mille piastres ;

Qu'en justice et en équité comme en loi, les demandeurs ne peuvent sans le consentement de la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire prétendu démembré de la dite paroisse de St. Jean, être privés et dépouillés de ces droits acquis et ces avantages, pour être annexés à la nouvelle paroisse de St. Blaise qui n'a ni église, ni presbytère, ni biens quelconques, et devenir par là soumis et tenus à des charges, obligations et dépenses considérables, au-delà des moyens d'un grand nombre d'entre eux, et pour, après tout cela, se trouver dans une position bien inférieure et bien moins avantageuse que celle qu'ils ont aujourd'hui, et sans aucune compensation quelconque ;

Que les demandeurs souffriraient des dommages énormes et seraient exposés et soumis à des pertes injustes et irréparables, à des charges, impositions, procès, troubles et tracasseries à peine surmontables et ruineux pour des personnes de leur position et de leur fortune, si la reconnaissance civile était accordée et reconnue par proclamation, avant la décision de la légalité des susdits procédés ; que pendant un temps qui pourrait être bien long les corporations municipales et les municipalités scolaires des dites paroisses seraient dans un état de trouble et de confusion de nature à embarrasser et à rendre presque impraticable l'administration des affaires municipales et scolaires ; que pendant tout ce temps les demandeurs seraient privés de leurs droits de paroissiens et de municipes de la dite paroisse de St. Jean ; que dans l'intérêt public, comme dans l'intérêt des parties en cette cause, il est nécessaire de suspendre tous les dits procédés jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur leur légalité.

Et les demandeurs concluent à ce qu'il émane un ordre provisoire à l'effet de suspendre tous procédés ultérieurs sur la reconnaissance et l'érection civile de la paroisse de St. Blaise ; à ce que le dit décret du 8 octobre 1890 soit déclaré contraire à la loi et nul, spécialement en autant qu'il concerne le démembrement

de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste; à ce que la décision des commissaires mis en cause, en date du 10 janvier 1891, et tous les procédés, rapports, ordres et décisions eus et faits devant et par les dits commissaires concernant la reconnaissance civile du dit décret du 8 octobre 1890, sont illégaux et nuls et à ce qu'ils soient annulés à toutes fins, spécialement en autant qu'ils concernent le dit démembrement de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste; à ce qu'il soit enjoint aux défendeurs et mis en cause de cesser tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit décret et de ne plus troubler les demandeurs dans la jouissance et possession de leurs droits de paroissiens de la dite paroisse de St. Jean l'Évangéliste.

10

Sur cette déclaration et l'affidavit d'un des demandeurs au soutien d'icelle, l'Hon. Juge de la Cour Supérieure du district d'Iberville a donné ordre de suspendre tous procédés concernant la reconnaissance civile du dit décret, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les commissaires mis en cause déclarent s'en rapporter à justice. Le Procureur Général et le Secrétaire Provincial, aussi mis en cause, n'ont pas comparu.

20

Les défendeurs ont produit quatre plaidoyers au mérite :

1o. Une fin de non recevoir à cette partie de l'action et des conclusions demandant la nullité du dit décret canonique, les défendeurs mettant en fait que ce décret a été rendu après que les formalités voulues par la loi eussent été remplies et suivant les lois canoniques et les formes et usages suivis dans les Diocèses Catholiques Romains de la Province; que cette Cour n'a pas le droit de réviser ce décret et n'a pas juridiction en la matière, attendu que les seules autorités qui pourraient s'enquérir du bien ou mal jugé seraient les autorités Ecclésiastiques supérieures à celles du Diocèse de Montréal.

30

2o. Une autre fin de non recevoir à cette partie de l'action et des conclusions demandant la nullité de la décision des commissaires mis en cause, en date du 10 janvier 1891, les défendeurs mettant en fait que les Commissaires ont rendu telle décision après que toutes les formalités voulues par la loi eussent été remplies; que cette Cour n'a pas juridiction en la présente matière et n'a pas le droit de réviser la sentence des dits Commissaires, et n'a pas non plus le droit de s'enquérir si la dite Sentence est bien ou mal fondée en fait ou en droit; que les dits Commissaires sont un tribunal spécial, relevant de la Législature de la Province de Québec et du Conseil Exécutif de la dite Province, et que le Gouvernement de la Province de Québec a seul le droit, si toutefois il a même ce droit, de réviser la Sentence qui aurait pu être rendue par les dits Commissaires.

40

3o. Une exception péremptoire niant les faits allégués dans la déclaration et alléguant que le décret canonique du 8 octobre 1890 a été rendu après que toutes les formalités requises par la loi eussent été remplies, et après que les autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal eussent été requises de le faire par la majorité des intéressés; que les demandeurs ne sont pas responsables de la dette contractée pour la construction du presbytère de St. Jean; que lors de telle construction il a été entendu avec les entrepreneurs qu'ils consentiraient à recevoir une somme annuelle pour éteindre la dette, dont l'intérêt avait été

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No. 71.
Respondents' Case
fyled 9th
Sept 1892.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 —

No. 71.
 Respon-
 dents' Case
 fyled 9th
 Sept 1892.
 (Continued)

capitalisé d'avance et que cette somme devait être payée à même les revenus ordinaires, lesquels dépassent de beaucoup les dépenses ordinaires et sont plus que suffisants pour rencontrer tels paiements ; que cette construction n'a jamais été autorisée par les Commissaires civils et qu'aucune répartition n'a été faite pour le paiement de ces dépenses, et que telle répartition n'a jamais été autorisée par les Commissaires mis-en-cause ; que les demandeurs excipent du droit d'autrui en émanant cette prétention de même qu'en invoquant les dettes qui peuvent être dues par la paroisse de St. Valentin ; que les intéressés de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie qui avaient formé opposition au décret canonique, n'ont pas fait d'opposition au décret civil ; que la paroisse de St. Blaise possède huit arpents de terrain achetés au nom de l'Archevêché qui le rendra lorsque la paroisse sera érigée ;

40. Une défense au fonds en fait.

Après enquête et audition, le 27 juin dernier, la Cour Supérieure, présidée par l'Honorable Juge Tellier, a déclaré que la poursuite était mal fondée ;

“ Considérant, dit le jugement, “ que le recours à l'autorité ecclésiastique supérieure était la seule voie ouverte aux demandeurs pour obtenir, s'il y avait lieu, la cassation du dit décret canonique du 8 octobre 1890 ” ;

“ Considérant que c'est à l'autorité du Lieutenant-Gouverneur qu'il appartient de prononcer sur les demandes et oppositions faites par les parties intéressées, ainsi que sur la décision rendue et le rapport fait par les dits Commissaires, au sujet de la reconnaissance civile du dit décret canonique du 8 octobre 1890, et que cette Cour est incompétente pour en connaître ” ;

“ Considérant que dans les circonstances de la cause, la Cour n'a aucune autorité pour annuler ou réviser la décision et le rapport des dits Commissaires, pour arrêter ou régler l'action du Lieutenant-Gouverneur, ou pour adjuger sur les dommages-intérêts qui sont réclamés, ou qui ne sont que l'accessoire de la demande principale des demandeurs.

“ Par ces motifs, se déclare incompétente et ordonne que les demandeurs se pourvoieront devant qui de droit avec dépens.”

Les intimés soumettent que ce jugement est bien fondé en droit.

D'abord, quant au décret canonique il n'y a pas de doute, d'après nous, que l'autorité ecclésiastique est seule compétente d'en connaître.

Les intimés citent au soutien de leur prétention un jugement qui a été rendu par les Honorables Juges Bowen et Duval *ex-parte* Guay, rapportée au 2ème Volume des L. C. R., à la page 292 ; et nous ne croyons mieux faire que de rapporter textuellement partie de la savante plaidoirie des avocats représentant l'archevêque de Québec, à la page 297 du même volume :

“ Depuis la cession du pays à l'Angleterre, l'évêque a continué d'ériger seul les cures et paroisses en Canada. Cette érection est valide pour toutes les fins ecclésiastiques, et l'autorité civile n'intervient que quand on veut donner à ces paroisses et cures les effets civils ; le droit de l'évêque est reconnu par l'Ordonnance du Gouverneur en Conseil (31, George III, chap. 6, en statuant que quand il sera expédient de former des paroisses, la même forme de procéder usitée, avant 1760, sera suivie, et que l'évêque ou surintendant des églises Romaines aura et recevra les droits de l'évêque du Canada, avant la même époque 1760)”

10 “ L'évêque a donc continué depuis 1760 à ériger des paroisses, comme il le
 “ faisait avant. La législature du Bas-Canada a reconnu ce pouvoir de l'évêque
 “ d'ériger des paroisses et cures; puisque par le Statut de la ère Guillaume IV,
 “ chap. 51, elle déclare que les autorités ecclésiastiques seules ont érigé des paroiss-
 “ ses, depuis l'arrêt de 1722, et elle pourvoit à la nomination de Commissaires,
 “ non pour ériger de nouveau ces paroisses, mais seulement pour en constater
 “ les limites, pour les fins et effets civils. Ce pouvoir de l'évêque d'ériger des
 “ cures est encore reconnu par l'Ordonnance du Conseil spécial (2 Vict., chap.
 “ 29), qui déclare que dans l'érection des paroisses, il sera procédé par les auto-
 “ rités ecclésiastiques suivant les lois ecclésiastiques et les usages du diocèse
 “ jusqu'au décret définitif d'érection canonique, et ensuite pourvoit à la manière
 “ de faire reconnaître ce décret canonique pour les effets civils”

20 “ Dans le cas actuel, l'Archevêque de Québec a émané son décret canoni-
 “ que érigeant une nouvelle paroisse. Ce procédé est purement ecclésiastique et
 “ cette Cour ne peut intervenir ; si les intéressés demandent la confirmation de
 “ ce décret canonique, pour lui donner les effets civils, comme la loi le leur
 “ permet, alors et alors seulement les autorités civiles pourront intervenir, non
 “ pas cette Cour, mais le tribunal des Commissaires nommés en vertu de l'Or-
 “ donnance du Conseil Spécial”

Dans son traité sur la liberté religieuse en Canada, l'Honorable Juge Pa-
 gnuelo traite longuement cette question, et en arrive à la même conclusion.
 Nous croyons référer plus spécialement aux pages 179, 183, 185, 302, 328 et
 339.

30 En référant aux Statuts Révisés du Bas Canada, la Cour pourra se convain-
 cre que nous avons encore la même disposition dans notre loi. En effet, l'article
 3360 déclare que le Lieutenant-Gouverneur peut, en vertu d'une commission
 émise sous le Grand Sceau de la Province, nommer, au nom de Sa Majesté, *dans*
chacun des diocèses catholiques romains canoniquement érigés et reconnus, dans la
Province, par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant
 pour être commissaires, pour les fins du présent chapitre, les destituer et en nom-
 mer d'autres.

L'article 3366 décrète également que toutes les matières relatives à l'érec-
 tion des paroisses, à leur division ou à la construction et à la réparation des églises,
 des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte *catholi-*
que romain sont réglées et décidées par l'évêque romain, ou l'administrateur du
diocèse que ces matières regardent et par les commissaires nommés pour le dio-
 cèse.

40 Nous voyons encore par l'article 3373 que tout décret d'érection canonique
 d'une nouvelle paroisse, de division, démembrement ou l'annexion de paroisses,
 ou relatif aux changements et modifications des bornes et démarcations, des pa-
 roisses déjà érigées, rendu suivant les lois et usages *canoniques suivis dans le dio-*
cèse catholique romain de la Province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié
 de la manière pourvue par cette section. Et pour montrer que l'autorité ecclé-
 siastique, dans cette matière est complètement indépendante de l'autorité civile,
 il suffit de référer au paragraphe 2e de l'article 3376, où il est dit que dans le
 cas où les commissaires civils jugent nécessaire de faire quelques changements ou
 modifications à ce qui a été réglé et ordonné *par le décret canonique, ils doivent*

RECORD. *consulter les autorités ecclésiastiques, ou la personne nommée par elles pour cette fin et doivent obtenir leur opinion à ce sujet que les Commissaires doivent mentionner dans leur rapport.*

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No. 71.
Respon-
dents' Case
fyled 9th
Sept 1892.
(Continued)

Dans le cas actuel, les autorités ecclésiastiques se sont prononcées en érigeant canoniquement la nouvelle paroisse de Saint Blaise qui est formée d'un démembrement de la paroisse de St. Jean, de St^e. Marguerite de Blairfindie et de St. Valentin pour les fins canoniques.

Nous croyons donc avoir démontré par les lois que nous venons de citer que les demandeurs n'ont rien à y voir et que l'autorité civile même ne peut pas intervenir puisque d'après l'article 3373, *cette érection canonique est faite suivant les lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques romains de la Province.* 10

Les demandeurs n'ont nullement tenté de faire la preuve que ce décret n'avait pas été rendu suivant ce qui est décrété par cette section 3373.

Les défendeurs n'étaient pas, eux non plus, obligés de la faire ; mais cependant ils ont cru plus prudent, pour éviter toutes difficultés, de faire cette preuve qui est au dossier et que la Cour pourra voir dans la déposition de M. L. W. Marchand, l'un des Commissaires nommés pour l'érection civile des paroisses pour le diocèse de Montréal.

Mais, disent les demandeurs d'après l'article 3371, il faut la majorité des habitants francs-tenanciers pour que l'autorité ecclésiastique puisse émaner son décret. 20

Nous n'admettons pas cette prétention ; mais tout de même les défendeurs sur ce point ont rencontré les demandeurs au mérite même de leur prétention et nous soumettons que la Requête pour le décret canonique était signée par la majorité des intéressés.

En effet, d'après la preuve, il apparaît, que sur 98 intéressés 56 ont signé la Requête pour le décret canonique, et en admettant que tous ceux qui n'ont pas signé ni d'un côté ni de l'autre seraient contre l'érection canonique, les opposants n'auraient que 42. Les demandeurs cependant voudraient interpréter l'article 3371 comme voulant dire que les Requêteurs devaient avoir la majorité dans chacune des paroisses démembrées et ils disent : Vous n'aviez pas la majorité dans la paroisse de St. Jean, puisque sur 18 intéressés, 16 ont signé contre. 30

Ceci pourrait être vrai s'il s'agissait purement et simplement de démembrer une partie de la paroisse de St. Jean pour l'annexer à une paroisse déjà existante ; mais dans le cas actuel il s'agit de former une nouvelle paroisse et il suffit de lire la dernière partie de la section 3371 pour se convaincre que dans un cas comme celui-ci, il faut avoir la majorité des parties intéressées, savoir : les nouveaux paroissiens de la paroisse de St. Blaise, et il n'est pas nié que les requérants avaient cette majorité, si cependant l'on excepte la prétention des demandeurs qui ne se trouve pas dans leur déclaration, mais qui a été énoncée lors de la plaidoirie, à savoir que les protestants qui se trouvent dans le territoire désigné dans la requête auraient dû être consultés. Les demandeurs dès l'origine n'ont pas osé émettre une semblable prétention, pas plus qu'ils ont osé le faire dans leur plaidoirie écrite et il suffit de référer à la section 3410 pour se convaincre que cette nouvelle prétention des demandeurs est également mal fondée. 40

Les demandeurs ont encore émis une autre prétention fondée sur l'article 3380 des Statuts Révisés de la Province de Québec, à savoir que la paroisse de St. Jean avait contracté une dette considérable.

Les défendeurs ont répondu qu'il pouvait y avoir une dette de fabrique, mais qu'il n'y avait pas de dette de paroisse et ceci a été également prouvé.

Les intimés réfèrent respectueusement la Cour aux autorités suivantes pour démontrer que le décret canonique est exclusivement du ressort de l'autorité ecclésiastique et que les tribunaux civils ne peuvent pas intervenir.

10 *Ex parte* Lecours, 3 L. C. R., page 123.

Ex parte Guay, 2 L. C. R., page 292.

Ouimet & Cadotte, dont le jugement de la Cour Supérieure est rapporté au 7ième Vol., du L. N., à la page 415 et le jugement de la Cour du Banc de la Reine, au 30ième Vol., du L. C. J., à la page 256.

Quant au décret civil, les défendeurs ont plaidé qu'il n'existait pas, attendu que la proclamation érigeant la paroisse de St. Blaise civilement n'avait pas été émise lors de l'institution de l'action et qu'en outre les tribunaux ne pouvaient pas intervenir, attendu que les Commissaires pour l'érection civile des paroisses formaient un tribunal spécial dont la décision ne pouvait être révisée que par l'Exécutif.

20 Le jugement de la Cour Supérieure a accueilli cette prétention qui nous paraît bien fondée.

D'après la section 3376 des Statuts Révisés on voit que les Commissaires ont un pouvoir discrétionnaire. "*Ils peuvent*, dit cet article, *prendre en considération* les oppositions qui sont produites devant eux, *s'ils le jugent à propos* et après avoir constaté les limites de la paroisse projetée *ils font un rapport* au Lieutenant-Gouverneur, et la section 3381 énonce que sur la présentation du procès-verbal des Commissaires contenant leur rapport comme ci-haut, le Lieutenant-Gouverneur *peut* émettre une proclamation pour l'érection de la paroisse se pour les fins civiles et pour la confirmation ou l'établissement et la recon-

30 naissance des limites et bornes d'icelle, laquelle Proclamation *vaut comme érection et confirmation légale* pour toutes les fins civiles de la paroisse."

On ne pouvait donc pas dire plus clairement que tant que la proclamation du Lieutenant-Gouverneur n'a pas été lancée et publiée dans la Gazette Officielle, il n'y a réellement pas de paroisse érigée, et les défendeurs auraient-ils raison de se plaindre, étaient certainement prématurés dans leur procédure.

Ces questions sont venues devant les tribunaux dans plusieurs causes et malgré que ces décisions ne soient pas uniformes, elles s'accordent toutes sur un point, à savoir que la procédure actuelle des demandeurs est certainement

40 erronée.

Dans certains cas l'on a décidé que le seul recours qu'il y avait pour faire mettre de côté une décision des Commissaires pour l'érection civile des paroisses était le *certiorari* qui cependant ne pouvait être maintenu que lorsque la partie plaignante démontrait un défaut ou un excès de juridiction, comme dans les cas ordinaires.

D'autres ont déclaré que ce décret ne pouvait être soumis qu'à l'exécutif de la Province qui pouvait, suivant son bon plaisir, confirmer, ou mettre de côté la décision des Commissaires.

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No. 71.
Respondents' Case
filed 9th
Sept 1892.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

No. 71.
 Respondents' Case
 filed 9th
 Sept 1892.
 (Continued)

Dans la cause Robert et Viger, 4 L. C. J. page 316, ainsi que dans la cause de Boucher et Dessaulles, 6 L. C. J. p. 333, il a été jugé que ces décisions ne pouvaient être mises de côté que sur *certiorari*; que les questions de fait ne pouvaient pas entrer en ligne de compte, mais qu'il fallait montrer que les Commissaires avaient excédé ou n'avaient pas de juridiction.

Dans la cause de Ethier & Archambault, 4 Revue Légale, page 271, l'Honorable Juge Berthelot, dans un jugement très élaboré, a au contraire décidé qu'il fallait s'adresser au Lieutenant Gouverneur qui pouvait approuver ou non le rapport des Commissaires, mais que tant que ce rapport n'avait pas été approuvé, on ne pouvait pas prendre de procédure pour faire mettre la décision 10 des Commissaires de côté.

Dans le cas actuel les demandeurs se sont pourvus par opposition d'abord devant les Commissaires; par *certiorari*, ensuite, devant la Cour Supérieure. Dans les deux cas ils ont succombé, comme dans le cas actuel.

Et nous soumettons que, pour les raisons ci-dessus énoncées, le jugement de la Cour Inférieure est bien fondé en droit et nous en demandons la confirmation, avec confiance.

Montréal, 1er Septembre 1892.

PELLETIER & BEAUDIN,
Avocats des Intimés. 20

(Endorsed.)

Factum des Intimés, produit 9è Septembre 1892.

(Paraphed) M. & D.

DOCUMENT VII.

No. 72.
 Transcript
 of all the
 Proceedings
 had and en-
 tries made
 in the Regis-
 ter of the
 Court of
 Queen's
 Bench from
 5th Sept. to
 23rd Dec.
 1892.

Transcript of the proceedings had and entries made in the register of the 30 Court of Queen's Bench, Appeal Side.

5th September 1892.

Reception of the Inscription in Appeal and the Record from the Superior Court of the District of Iberville.

MM. Pelletier & Beaudin appear for Respondents.

9th Sept. 1892.

The Respondents Eusèbe Brassard et al. file their factum.

12th Sept. 1892.

40

Suivant avis donné, il est fait motion par les Intimés, pour faire fixer cette cause par privilège. La motion est remise à demain, de consentement.

13th Sept. 1892.

La motion des Intimés, pour faire fixer cette cause par privilège, est admise. MM. Paradis & Chassé appear for the Appellants.

22nd Sept. 1892.

Présent :—L'Honorable Sir Alexandre Lacoste, Chevalier Juge en Chef.
 “ “ Mr. le Juge Baby.
 “ “ “ “ Bossé.
 “ “ “ “ Hall.
 “ “ “ “ Wurtele, Asst.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 72.

Transcript
of all the
Proceedings
had and en-
tries made
in the Regis-
ter of the
Court of
Queen's
Bench from
5th Sept. to
23rd Dec.
1892.

L'audition au mérite est ouverte et la Cour s'ajourne.

10

23rd Sept. 1892.

Présent :—L'Hon. Sir Alexandre Lacoste, Chevalier Juge en Chef.
 “ “ Mr. le Juge Baby.
 “ “ “ “ Bossé.
 “ “ “ “ Hall.
 “ “ “ “ Wurtele, Asst.

L'audition au mérite est reprise et close, *Curia advisare vult.**(Continued)*

20

DOCUMENT VIII.

23 Décembre 1893.

Présent :—The Honorable Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice.
 “ “ “ Mr. Justice Baby.
 “ “ “ Bossé
 “ “ “ Hall.
 “ “ “ Wurtele.

No. 72a.
Judgment of
the Court of
Queen's
Bench ren-
dered 23rd
Dec. 1892.

No. 613.

30 Léon Samoïsette, père, Dominique Samoïsette, Cyprien Alexandre, père,
 Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Dame Emélie Simard, veuve de
 Jean Baptiste Chabotte, Lucien Chabotte, Léon Samoïsette, Ambroise Nolette,
 Vincent Poirier, Dame Joséphine Lacasse, veuve de Denis Ménéard, Joseph
 Harbec, et Moïse Bourdeau, tous cultivateurs de la paroisse St. de Jean l'Evangé-
 liste, dans le District d'Iberville, et Honoré Lord, bourgeois, Dame Solomée
 Plantier, veuve d'Abraham Demers, et Anselme Samoïsette, ouvrier, ces trois
 derniers de la ville de St. Jean, dans la paroisse St. Jean l'Evangéliste, dans
 le District d'Iberville,

Demandeurs en Cour Inférieure,

Appellants.

40

vs

Eusèbe Brassard, Edouard Poirier, Pascal Brassard, Romuald Painchaud,
 Ephrem Bourgeois, François Alexandre, Louis Payant, Michel Lanoux, A. Ho-
 norius Girardin, Christophe Mongeau, Alfred Roy, Delphis Brassard, Narcisse
 Brassard, Moïse Brassard, Edouard Lafond, Elie Brassard, Joséphine Bombar-
 dier, Joseph Tremblay, Octave Brassard, Julien Grenier et Louis Racine, tous
 de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le District d'Iberville, et
 le Révérend Alfred Houle, Demoiselle Céline Pinsonneault, Valentin Pinson-

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

No. 72a.
 Judgment of
 the Court of
 Queen's
 Bench ren-
 dered 23rd
 Dec. 1892.
 (Continued)

neault, Canille Pinsonneault, Michel Lavoie, Louis Perrier, Antoine Boissonneault, Théophile Morin, Médard Boissonnault, Lucien I. Boissonnault, Auguste Bégnoche, Jules St. Denis, David Hébert, Narcisse Dubois, Philippe Toupin, Joseph Landry, Emilien Sénécal, Louis Lefebvre, L. Sinai Perrier, Amédée Bégnoche, Louis Toupin, Lucien Roy, Jean Baptiste Sénécal, Dame Mathilde Comeau, veuve de Régis Hébert, Joseph Brault, Napoléon Harbec, Alexis Blais, Joseph Ethier, Cyprien Lamoureux, George Gagnon, Louis Gamache, tous de la paroisse de St. Valentin dans le District d'Iberville, et Jean Baptiste Oignie et Edouard Langlois, tous deux de la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, dans le District d'Iberville, Julien Dubuc, ci-devant de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie susdite, et maintenant de la paroisse de St. Alexandre dans le District d'Iberville, Napoléon Giroux, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin et maintenant de la paroisse de St. Bernard de Lacolle, dans le District d'Iberville, Oliva Nolin, ci-devant de la dite paroisse de St. Valentin et maintenant de la cité et du District de Montréal,

Défendeurs en Cour Inférieure,

Intimés.

Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Louis O. Hétu, Jean Baptiste Lafleur et Jean Baptiste R. Dufresne, tous de la cité et du District de Montréal, Commissaires nommés dans et pour le diocèse de Montréal, pour les fins du chapitre premier du titre neuvième des Statuts Refondus de la Province de Québec, l'honorable Joseph Émery Robidoux, de la cité et du District de Montréal, Procureur Général de la Province de Québec et l'Honorable Charles Langelier de la cité et du District de Québec, Secrétaire Provincial.

Mis-en-cause.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à St. Jean, District d'Iberville le 27ème jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre les appelants en faveur des dits intimés.

(*Dissentiente*, l'Honorable Juge Hall).

Et la Cour sur motion de Messrs Pelletier & Beaudin, Avocats des Intimés, leur accorde distraction de frais.

DOCUMENT IX

RECORD.

Il est fait motion de la part des Appelants, que permission leur soit accordée d'appeler du jugement rendu ce jour à Sa Majesté, en son Conseil Privé. L'audition sur cette motion est remise à lundi le 16 janvier prochain.

16th Jany. 1893.

Présent :—L'HON. SIR ALEXANDRE LACOSTE, CHEVALIER JUGE EN CHEF.
 “ “ MR. LE JUGE BABY,
 “ “ “ “ BOSSÉ,
 10 “ “ “ “ BLANCHET,
 “ “ “ “ HALL.

In the Court of Queen's Bench.

No. 73.
 Proceedings for leave to Appeal to Her Majesty in Her Privy Council from 23rd Dec. 1892 to 26th January 1893.

Les parties, ayant été entendues par leurs avocats, sur la Requête des Appelants, pour permission d'appeler à Sa Majesté en son Conseil Privé.

Curia advisare vult.

23rd January 1893.

Présent :— L'HON. SIR ALEXANDRE LACOSTE, CHEVALIER JUGE EN CHEF.
 “ “ MR. LE JUGE BABY,
 “ “ “ “ BOSSÉ,
 20 “ “ “ “ BLANCHET,
 “ “ “ “ HALL.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion des Appelants pour permission d'appeler du jugement de cette Cour au Conseil Privé de Sa Majesté, et mûrement délibéré, rejette la dite motion, avec dépens.

DOCUMENT X

1st Sept. 1893.

30 There was this day received and fyled in the Appeal Office here, a document which is here entered and registered as follows, to wit :
 [L. S.]

AT THE COURT AT WINDSOR CASTLE.

The 17th day of July 1893.

Present :—THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY
 LORD PRESIDENT MARQUESS OF RIPON
 LORD STEWARD SIR EDMOND MONSON.

No. 74.
 Decree of Her Majesty in Her Privy Council allowing Appeal on the 17th July 1893.

40 Whereas there was this day read at the Board a Report from the Judicial committee of the Privy Council dated the 8th July instant in the words following, viz :

“ Your Majesty having been pleased by your general order in council of the 26th November 1892 to refer unto this committee a humble petition of Cyprien Alexandre *père*, Cyprien Alexandre *fils*, Hippolyte Lanciau, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Joseph Harbec and Honoré Lord being seven of the hereinafter mentioned Appellants in the matter of an appeal from the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Province of Quebec between Léon Samoisette *père* et al Appellants and Eusèbe Brassard et al Respondents and Jean A. Gravel

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 74.

Decree of
Her Majes-
ty in Her
Privy Coun-
cil allowing
Appeal on
the 17th
July 1893.
(Continued)

et al *mis en-cause* setting forth that on the 8th October 1890 the ecclesiastical authorities of the roman catholic diocese of Montreal ordered the dismemberment of part of the parishes of St. Jean l'Evangeliste, Sainte Marguerite de Blairfindie and of St. Valentin and the union of such parts into a new parish to be named St. Blaise; that on the 25th November 1890 the Respondents petitioned the civil commissioners of the said roman catholic diocese of Montreal to give civil effect to the said order and recognition of the said parish for civil purposes; that the Appellants and a number of other freehold residents of the locality filed an opposition alleging that the formalities required by law for the dismemberment of the old parishes and the formation of a new one had not been complied with and that the petition to the roman catholic bishop of Montreal for the said dismemberment and re-construction was not signed by a majority of the inhabitants being freeholders of the whole territory designated in such petition interested in the matter as required by Article 3371 of the Revised Statutes of the Province of Quebec; that the portion of the parish of St. Jean l'Evangeliste alleged to be dismembered contained eighteen inhabitants freeholders interested in the said matter and that two only of them had signed the said petition, the remaining sixteen being opposed thereto; that the Appellants had contributed largely to the construction of the Church and Parsonage at St. Jean l'Evangeliste which had cost upwards of \$200,000 of which a balance of \$12,000 or thereabouts still remained due as a debt from the said parish and that it was unjust after these sacrifices and contrary to Article 3380 of the Revised Statutes to compel them against their will to become parishioners of any new parish; that on the 10th January 1891 the commissioners rejected the opposition and reported to the Lieutenant-Governor recommending that the said Canonical Decree be approved and the said parish civilly recognized and in the month of September 1892 this was done; that in the month of April 1891 the Appellants commenced an action in the Superior Court, District of Iberville against the Respondents and against the Civil Commissioners for the diocese of Montreal and against the Attorney-General and Provincial Secretary for the Province of Quebec setting forth the allegations contained in the said Petition and asking that all the proceedings be declared illegal and null and that a Provisional Order should be made requiring the Defendants to suspend further action until final Judgment should be rendered; the resident Judge in the District made an Interim Order that all further proceedings be suspended in reference to the civil recognition of the said parish until otherwise ordered; that on the return of the Action the Attorney-General and the Provincial Secretary made default and the Commissioners by the formal declaration submitted themselves to the Decision of the Court; the Respondents appeared by Counsel and pleaded:—

“1. That the Order of the ecclesiastical authorities on the 8th October 1890 had been made after all the formalities required by law had been fulfilled and that the Court had no right to revise the said Order and had no jurisdiction in the matter as the only authorities who could pronounce upon the validity of the Order in question were the ecclesiastical authorities of a higher rank than those of the Diocese of Montreal.

“2. That the Decision of the Civil Commissioners of the 10th January 1891 had been made after the formalities required by law had been complied with

and that the Court had no right to revise the said Decision and no jurisdiction over the said Commissioners as they were a special Tribunal constituted by the Legislature of the Province of Quebec and the Executive Council of the said Province and that if there was any power of revision over their Decision it was in the Provincial Government alone.

“ 3. That the Petitioners were not responsible for the debt remaining upon the Church and Parsonage of St. Jean l’Evangéliste.

“ 4. The general issue : ”

10 that the material allegations of the Plaintiffs’ Declaration were proved by admissions and the examination of witnesses ; that final Judgment was given by Mr. Justice Tellier in the following language :—

“ That recourse to superior ecclesiastical authority was the only way open to Plaintiffs to obtain the cancellation of the said Canonical Decree and that it pertains to the authority of the Lieutenant-Governor alone to pronounce upon the demands and oppositions made by the interested parties as well as upon the Decision rendered and the Report made by the said Commissioners on the subject of the civil recognition of the said Canonical Decree, and that that Court was incompetent and unauthorized to consider it ; ”

20 That on the 23rd December 1892 the Appellants appealed from the Decision of the said Superior Court to the Court of Queen’s Bench for Lower Canada ; that the said Court after having heard the parties by their advocates and having considered the Judgment delivered by the Superior Court of Iberville on the 27th June 1892 appealed against confirmed the said Judgment with costs against the Appellants, Mr. Justice Hall dissenting ; that on the 16th January 1893 the Appellants made a motion in the Court of Queen’s Bench praying for leave to appeal to Your Majesty in Council against the last mentioned Judgment and after hearing the parties, by their advocates, the said Court on the 23rd January 1893 without giving any reasons refused to grant such leave ;

30 that the Petitioners feel themselves aggrieved by the Decision of the Court of Queen’s Bench and submit that the case is of gravity involving matters of public interest and general property as well as questions of law of great public importance and is especially of importance to the inhabitants of the said Province of Quebec ; the following among other questions of law are involved in the said Action :—

“ 1. Whether the Court of Queen’s Bench has any revising or controlling power over the procedure established by Statute for the erection and division of parishes for canonical purposes.

“ 2. Whether the said Court has jurisdiction over the said Civil Commissioners and whether their report or Decision is final or of any validity thought 40 the conditions precedent required by Statute have not been complied with.

“ 3. Whether in ascertaining the majority of freeholders inhabitants of the territory necessary to put the Civil Commissioners in motion the protestant freeholders in the district should be taken into account ; that if the Petitioners are not allowed to appeal they will lose all their existing rights in the parish of St. Jean l’Evangéliste being *inter alia* the right to a pew in the church, the right of burial in the cemetery, the right of enjoying other services in the said church ; they will lose all benefit of the money which they have expended in the said

RECORD.

—
In the
Court of
Queen’s
Bench.

—
No. 74.

Decree of
Her Majesty
in Her
Privy Council
allowing
Appeal on
the 17th
July 1893.

(Continued)

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 74.

Decree of
Her Majesty
in Her
Privy Council
allowing
Appeal on
the 17th
July 1893.

(Continued)

parish without any compensation and will be liable to have their lands mortgaged in the proposed new parish for their share of the expense of the erection of the church and parsonage and the acquisition and founding of a cemetery and humbly praying that Your Majesty in Council will be pleased to order that the Order of the Court of Queen's Bench of the 23rd January 1893 may be reversed and that notwithstanding such Order the Petitioners may have special leave to appeal from the Order of the Court of Queen's Bench of the 27th June 1892 and that the Registrar of the said Court may be ordered to transmit forthwith the transcript of the proceedings and evidence in the Suit in which such last mentioned Order was made to the Privy Council Office or for other relief in the premises. 10

The Lord of the committee in obedience to Your Majesty's said General Order of Reference have taken the said humble Petition for leave to appeal into consideration and having heard Counsel for the Petitioners their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that leave ought to be granted to the Petitioners to enter and prosecute their Appeal against the Order or Judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Province of Quebec referred to in the said Petition upon depositing in the Registry of the Privy Council the sum of £300. sterling as security for costs and their Lordships do further report to Your Majesty that the Registrar of the said Court ought to be directed to transmit to the Registrar of the Privy Council without delay the authenticated copies under the seal of the said Court of the record proper to be laid before Your Majesty on the hearing of this Appeal upon payment by the Petitioners of the usual fees for the same." 20

Her Majesty having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of Her Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the Petitioners be and they are hereby allowed to enter and prosecute their Appeal against the said Order or Judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Province of Quebec referred to in the said Petition upon depositing in the Registry of the Privy Council the sum of £300. sterling as security for costs and the Registrar of the said Court is hereby directed to transmit to the Registrar of the Privy Council without delay the authenticated copies under the seal of the said Court of the record proper to be laid before Her Majesty on the hearing of this appeal upon payment by the Petitioners of the usual fees for the same. 30

Whereof the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

C. L. Peel

(Endorsed.)

40

Decree allowing appeal to H. M. P. C.
Filed 1st September 1893.

(Paraphed) M. & D.

| | | |
|----|--|---|
| | DOCUMENT XI | RECORD. |
| | Canada Province de Québec } District de Montréal. } No 613. | In the Court of Queen's Bench. |
| | Cour du Banc de la Reine (En Appel.) | |
| | Léon Samoïsette, père et al., | <i>Appellants.</i> |
| | vs | |
| | Eusèbe Brassard et al., | <i>Intimés.</i> |
| 10 | & | |
| | Jean A. Gravel et al., | <i>Mis-en-cause.</i> |

Nous comparaissons pour les Appellants Cyprien Alexandre, père, Cyprien Alexandre, fils, Hypolite Lanciau, Ambroise Nolette, Vincent Poirier, Joseph Harbec et Honoré Lord, et requérons des copies authentiques sous le Sceau de cette Cour, du dossier en cette cause, conformément à l'ordre de Sa Majesté produit ce jour en cette cause.

| | | |
|----|---|--|
| | Montréal, 1 Septembre 1893. | PARADIS & CHASSÉ, <i>Avocats des dits Appellants.</i> |
| 20 | (Endorsed.) | |
| | Fiat pour Transcript.—Prod : le 1 Septembre 1893. | L. M. |
| | (Paraphed) | |

| | | |
|----|---------------------------------------|--|
| | DOCUMENT XII | No. 76. |
| | Canada. No. 613 | Consent of Parties as to the printing of the Transcript Record dated 1st Sept. 1893. |
| | Court of Queen's Bench (Appeal Side.) | |
| | Léon Samoïsette, père et al., | <i>Appellants.</i> |
| | vs | |
| | Eusèbe Brassard et al., | <i>Respondents.</i> |
| 30 | & | |
| | Jean A. Gravel et al., | <i>Mis-en-cause</i> |

We consent that the transcript in Appeal to Her Majesty in Her Privy Council be prepared and printed in Canada and that the costs of its preparation and printing of the Record be taxed by the Clerk of Appeals here as well as any proceedings subsequent to the transmission of the transcript.

| | | |
|----|------------------------------|---|
| 40 | Montreal 1st September 1893. | PARADIS & CHASSÉ, <i>Attorneys for Appellants.</i> |
| | | PELLETIER & BEAUDIN, <i>Attorneys for Respondents.</i> |
| | (Endorsed.) | |

Consent —Prod : le 1er Septembre 1893.
(Paraphed) L. M.

RECORD.

INDEX OF ALL THE PAPERS AND DOCUMENTS COMPRISING
THE ORIGINAL RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*
No. 77.
Index of all
the papers
comprising
the Original
Record

| No. | | PAGE. |
|-----|---|------------------------|
| A | Proceedings in the Superior Court | 4 |
| 1 | Fiat pour Bref de Sommaton.... | 13 |
| 2 | Bref de Sommaton, Déclaration, Affidavit, Ordonnance du Juge et rapport de signification | 14 |
| 3 | Copie du Bref de Sommaton, Déclaration, Affidavit, et Ordonnance du Juge pour le Défendeur absent Jules St. Denis.. | Omitted |
| 4 | Copie du Bref de Sommaton, Déclaration, Affidavit et Ordonnance du Juge pour le Défendeur absent Edouard Langlois.. | Omitted |
| 5 | Copie du Bref de Sommaton, Déclaration, Affidavit et Ordonnance du Juge pour le Défendeur absent Pascal Brassard.. | Omitted |
| 6 | Duplicata du Bref de Sommaton, Déclaration, Affidavit et Ordonnance du Juge, avec rapport de signification | Omitted |
| 7 | Duplicata du Bref de Sommaton, Déclaration, Affidavit et Ordonnance du Juge, et rapport de signification | Omitted |
| 8 | Inventaire de Productions des Demandeurs | Omitted |
| 9 | Comparution pour les Défendeurs..... | 23 |
| 10 | Comparution et Déclaration des Mis en Cause Jean A. Gravel, L. Wilfrid Marchand, Jear. Bte. Lafleur et Jean Baptiste R. Dufresne..... | 24 |
| 11 | Défenses des Défendeurs..... | 24 |
| 12 | Réponses et Réplique des Demandeurs..... | 28 |
| 13 | Articulations de Faits des Demandeurs..... | Omitted |
| 14 | Requête des Défendeurs et avis..... | 30 |
| 15 | Avis de présentation de Requête des Défendeurs.. | Omitted |
| 16 | Inscription pour Enquête et Mérite et avis..... | 32 |
| 17 | Déclaration de cause de récusation par l'Hon. Juge Charland.. | 33 |
| 18 | Articulations de Faits des demandeurs..... | Omitted |
| 19 | Réponses des Défendeurs aux Articulations de Faits des Demandeurs..... | Omitted |
| 20 | Réponses des Demandeurs aux Articulations de Faits des Défendeurs | Omitted |
| 21 | Comparution de Conseil à l'Enquête pour les Demandeurs..... | Omitted.. |
| 22 | Motion pour transmission du dossier..... | Omitted..... |
| 23 | Requête, Affidavit et avis des Défendeurs..... | Omitted..... |
| 24 | Serment du Sténographe..... | 33 |
| 25 | Inventaire des papiers composant le dossier produit par le témoin Joseph Dumont avec sa déposition. | Omitted..... |
| 26 | Admissions des Défendeurs, Cour tenante | 34 |
| 27 | Certificat de défaut de comparution des Mis en Cause L'Hon. Procureur Général et l'Hon. Secrétaire-Provincial. | 35 |
| 28 | Exhibit L1 des Demandeurs à l'Enquête. (Certificat)..... | 35 |
| 29 | Exhibit L3 des Défendeurs à l'Enquête (Extrait de Livre de délibérations) | 36 |
| 30 | Exhibit L2 des Défendeurs à l'Enquête. (Extrait de Livre de délibérations) | 37 |
| 31 | Exhibit L4 produit par Défendeurs à l'Enquête avec déposition de Eugène Archambeault, témoin des Demandeurs. (Extrait de Livre de délibérations)..... | 39 |
| 32 | Inventaire de Productions des Demandeurs à l'Enquête..... | Omitted..... |
| 33 | Exhibit M des Demandeurs à l'Enquête. (Copie de Rapport).. | Omitted |
| 34 | Admissions des parties..... | 40 |
| 35 | Exhibit L5 des Défendeurs à l'Enquête. (Copie de Requête).. | Omitted..... |

| No. | | PAGE. | RECORD. |
|------|--|--------------|---|
| 36 | Déposition de Rév. Joseph M. Emard, témoin des Deman- deurs. | 41 | <i>In the Court of Queen's Bench.</i> |
| 37 | Déposition de Joseph Dumont, témoin des Demandeurs | 44 | |
| 38 | Déposition de Rév. Alfred Houle, témoin des Demandeurs.... | 45 | |
| 39 | Déposition de Pierre Victor Maucôtel, témoin des Demandeurs.. | 47 | |
| 40 | Déposition de Lucien Boissonnault, témoin des Demandeurs.. | 48 | |
| 41 | Déposition de Eugène Archambeault, témoin des Demandeurs. | 49 | |
| 42 | Déposition de Félix Côté, témoin des Demandeurs..... | 54 | |
| 43 | Déposition de Salomon Lafaille, témoin des Demandeurs. | 56 | |
| 44 | Déposition de Rév. Alfred Houle, témoin des Demandeurs.... | 57 | |
| 45 | Déposition de Honoré Lord, témoin de Défendeurs | 59 | |
| 46 | Déposition de Thomas Girard, témoin des Défendeurs..... | 63 | |
| 47 | Déposition de Valentin Comeau, témoin des Défendeurs..... | 65 | |
| 48 | Déposition de Hypolite Lanciau, témoin des Défendeurs..... | 66 | |
| 49 | Déposition de L. W. Marchand, témoin des Défendeurs | 69 | |
| 50 | Déposition de Etienne Patenaude, témoin des Défendeurs..... | 71 | |
| 51 | Inscription pour Appel et avis..... | 2 | |
| 52 | Cautionnement en Appel (Copie)..... | 73 | |
| 53 | Dossier produit par Joseph Dumont, témoin des Demandeurs. avec sa déposition..... | 75 | |
| II | Appellants' Appearance | Omitted..... | |
| III | Respondents' Appearance | Omitted..... | |
| IV | Appellants' Case..... | 123 | |
| V | Respondents' Case..... | 139 | |
| VI | Motion to be heard by Privilege..... | Omitted..... | |
| VII | Transcript of Proceedings in the Court of Queen's Bench..... | 146 | |
| VIII | Judgment of the Court of Queen's Bench | 147 | |
| IX | Proceedings for Appeal to Her Majesty in Her Privy Council. | 149 | |
| X | Decree of Her Majesty in Her Privy Council allowing appeal. | 149 | |
| XI | Fiat for Transcript Record... .. | 153 | |
| XII | Consent as to the Printing of Record..... | 153 | |

No. 77.
Index of all
the papers
Comprising
the Original
Record
(Continued)

RECORD.
 ———
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 ———
 No. 78.
 Certificate
 of Clerk of
 Appeals.

We, Louis F. W. Marchand and W. E. Duggan, Clerk of Appeals of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the foregoing pages from page 1 to page 156 contain true and faithful copies of all and every, the original papers, documents and principal proceedings, and of the Transcript of all the Rules, Orders, Proceedings and Judgments of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, sitting in the City of Montreal, in the Province of Quebec, transmitted to the Appeal Office in the said City of Montreal, as the Record of the said Superior Court from the District of Iberville in the cause therein lately pending and determined, wherein :

Léon Samoïsette, père et al., Plaintiffs in the Court below was Appellants in 10
 the Court of Queen's Bench (Appeal Side) and Eusèbe Brassard et al., Defendants in the Court below was Respondents in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side) and Jean A. Gravel et al mis-en-cause and also of all the proceedings and documents had and fyled in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side), and of all and every the entries made in the Register of the said Court of Queen's Bench, and of the Judgment therein given on the Appeal instituted before the said Court of Queen's Bench, by the said Léon Samoïsette, père et al.

In faith and testimony whereof we have to these presents set and subscribed our signature and affixed the seal of the said Court of Queen's Bench (Appeal Side.) 20

Given at the City of Montreal in that part of the Dominion of Canada, called the Province of Quebec, this sixteenth day of October in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-three.

MARCHAND & DUGGAN,

Clerk of Appeals.



30

4.

I, the undersigned Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the said Louis François Wilfrid Marchand, Q. C., and William E. Duggan are the joint Clerk of the Court of Queen's Bench, on the Appeal Side thereof, and that the signature "Marchand & Duggan" subscribed at the foot of each of the foregoing pages and of the certificate above written, is their proper signature and handwriting.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 79.
Certificate
of Chief
of Justice.

10 I, do further certify that the said Marchand & Duggan as such Clerk, are the Keeper of the Record of the said Court, and the proper Officer to certify the proceedings of the same (on the Appeal Side), and that the seal above set, is the seal of the said Court on the Appeal Side, and was so affixed under the sanction of the Court.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the sixteenth day of October in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-three, and of Her Majesty's Reign, the fifty-seventh.

ALEXANDRE LACOSTE,

20

*Chief Justice, Queen's Bench,
Province of Quebec.*

30



40

*In the
Court of
Queen's
Bench.*
No. 80
Judges'
notes.
Reasons of
Hon. Judge
Hall.

On the 8th of October 1890, the ecclesiastical authorities of the Roman Catholic diocese of Montreal ordered the dismemberment of part of the parishes of St. Jean l'Évangéliste, Ste. Marguerite de Blairfindie, and of St. Valentin, and the union of such parts into a new parish to be named St. Blaise. On the 25th of November of the same year, the Respondents, Brassard and others, petitioned the civil commissioners of the said Roman Catholic diocese of Montreal to give civil effect to said order and recognition of said parish for civil purposes.

10

To this petition, the Appellants and a number of other residents of the locality filed an opposition, alleging that the formalities required by law for the dismemberment of the old parishes and the formation of a new one had not been complied with; and that the petition to the Roman Catholic Bishop of Montreal for the said dismemberment and reconstruction was not signed by a majority of the inhabitants, being freeholders, of the whole territory designated in such petition, interested in the matter, as required by Art. 3371 of the Revised Statutes of the Province of Quebec; that the portion of the parish of St. Jean l'Évangéliste, alleged to be dismembered, contained eighteen inhabitants, freeholders, interested in said matter, and that two only of them had signed said petition and the remaining sixteen were opposed thereto; and that the opposants had contributed largely to the construction of the church and parsonage at St. Jean l'Évangéliste, which had cost upwards of \$200,000 of which a balance still remained due, for which debt their real estate would remain hypothecated until it was entirely paid, and that it was unjust, after these sacrifices, to compel them, against their will, to become parishioners in a new parish where a similar expenditure would have to be incurred and new obligations imposed upon them and their property for its liquidation.

20

On the 10th January 1891, the commissioners rejected this opposition, and reported to the Lieutenant-Governor recommending that the said canonical decree be approved and the said parish civilly recognized.

30

In April 1891, the Appellants took an action in the Superior Court, District of Iberville, against the Respondents, Petitioners for the civil recognition of said parish, against the civil commissioners for the diocese of Montreal, and against the Attorney-General and Provincial Secretary for the Province of Quebec, setting forth the same allegations, and asking that all the proceedings be declared illegal and null, and that a provisional order should be made, requiring the Defendants to suspend further action in the premises until final judgment should be rendered. Upon the affidavit of one of the Plaintiffs as to the truth of these allegations, the resident judge in the district of Iberville made an interim order that all further proceedings be suspended in reference to the civil recognition of said parish until otherwise ordered.

40

On the return of the action, the Attorney-General and Provincial Secretary made default, and the commissioners, by formal declaration, submitted themselves to the decision of the Court. The Respondents appeared by counsel and pleaded: 1. That the order of the ecclesiastical authorities on the 8th of October 1890, had been made after all the formalities required by law had

been fulfilled; that the Court had no right to revise said order and had no jurisdiction in the matter as the only authorities who could pronounce upon the validity of the order in question were the ecclesiastical authorities of a higher rank than those of the diocese of Montreal ; 2. That the decision of the civil commissioners of January 10th 1891, had been made after all the formalities required by law had been complied with, and that the Court had no right to revise said decision and no jurisdiction over said commissioners, as they were a special tribunal constituted by the Legislature of the Province of Quebec and the executive council of said province, and that if there was any power of revision over their decision, which was doubtful, it was in the provincial government alone ; 3. That the petitioners are not responsible for the debt remaining upon the church and parsonage of St. Jean l'Évangéliste; and, 4. the general issue.

Proof of the material allegations of Plaintiffs' declaration having been made by admissions and the examination of witnesses, final judgment was rendered by Mr. Justice Tellier, of which the following are the *considérants* :— That recourse to superior ecclesiastical authority was the only way open to the Plaintiffs to obtain the cancellation of the said canonical decree, and that it pertains to the authority of the Lieutenant-Governor alone to pronounce upon the demands and oppositions made by the interested parties, as well as upon the decision rendered and the report made by the said commissioners on the subject of the civil recognition of the said canonical decree, and that this Court is incompetent therefore, and unauthorized to consider it. From that judgment appeal has been taken.

It becomes necessary, therefore, to consider, first, if the civil courts of this province have any revising and controlling power over the procedure established by statute for the erection and division of parishes for canonical and civil purposes; and, second, if this question be answered in the affirmative, has the procedure in the case now under consideration violated the directions and requirements of the statute in the manner and to the extent alleged by the Plaintiffs and Appellants ?

No one would deny for an instant that the ecclesiastical authorities of either the Romish or Anglican church have the right and power, without the interference or control of the civil courts, to erect territorial divisions and subdivisions of their respective dioceses for strictly canonical purposes. But that is not the present case. The statute law under which this procedure took place contemplates expressly the erection of a parish for combined canonical and civil purposes, and that there might be no doubt on this point, the first step in the procedure in the matter under consideration, the petition to the Roman Catholic Archbishop of the diocese of Montreal asking his decree for the erection of the parish of St. Blaise canonically, concludes as follows:—

“Se proposant, après avoir obtenu de votre grandeur décret ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à Messieurs les commissaires chargés de l'érection et de la division des paroisses dans ce diocèse, afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence *civile* dont ils reconnaissent le besoin.”

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80.
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 —
 No. 80.
 Judges'
 notes.
 Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.
 (Continued)

It is plain therefore that we have to consider the validity of procedure determined by our civil statutes for the erection of a civil parish.

Under the practice of the Roman Catholic Church of securing the stipend of the clergy and the cost of the erection and maintenance of churches, parsonages and cemeteries by means of a rate or tax proportionally assessed upon the property of all those of that faith residing within the parish, it was natural and advisable in a country almost exclusively Roman Catholic, as France was in the 17th and 18th centuries, to make the civil parishes identical, in limits, with those established for ecclesiastical purposes. As early as the 16th century a decree of a bishop, in France, sufficed alone for the erection of parishes, both canonical and civil, without reference even to the civil authorities. It was not until nearly the middle of the 18th century that the necessity for the assent of the Sovereign for the civil portion of the decree was recognized, but such assent was assumed to be given tacitly, if no formal opposition was announced. A similar practice obtained in Canada. Before the conquest, the absolute power of the bishop was recognized, and the corresponding change was afterwards introduced by adding to the bishop's decree the *pro forma* assent of the governor, as representing the Sovereign. There was not only the tacit recognition of the bishop's power, as above mentioned, but a formal act, or ordinance, was passed in 1791, 31st Geo. III cap. 6, in the following terms:—

“Be it enacted that whensœver it shall become expedient to form parishes, or build or repair churches, or parsonage houses, or cemeteries, the same course shall be pursued as was requisite before the conquest, and that the bishop or superintendent of the Romish churches for the time being shall have and exercise the rights of the then Bishop of Canada for the purposes aforementioned, and that such rights as were then in the Crown of France, and exercised by the Intendant and provincial government of that day, shall be considered as vested in the governor for the time being, except that suits relating to the enforcement of payment of assessments for the construction and repair of churches, &c., and all disputes relative to the same, shall be cognizable by His Majesty's civil courts, having jurisdiction for the amounts in controversy, provided always that nothing in this act contained shall be construed to make any of His Majesty's subjects of any Protestant denomination whatsoever, or any other person than such as shall be of Roman Catholic communion, chargeable for any of the purposes aforesaid, or for any kind of compulsory contribution to the support of the communion of the Church of Rome ”

The next legislation on the subject was in 1831, 1 William IV, cap. 51, by which the governor was authorized to appoint three persons in each district of the province, to be commissioners for enquiring into and ascertaining the limits of parishes which had been erected by ecclesiastical authorities alone. These commissioners were, after public notice, to meet the inhabitants interested, to consult the Roman Catholic bishops and then to make a return or *procès-verbal*, to the governor, describing the limits of the parishes which they considered most expedient, and thereupon the governor, if he approved of such recommendation or return, might issue a proclamation confirming the same, which proclamation should avail as a legal erection of such parishes for civil purposes. This was only for the determination of the limits of parishes already formed, but its proce-

ture was afterwards imitated in subsequent statutes for the establishment of new parishes. RECORD.

In 1839, 2 Vict., cap. 29, an ordinance was passed declaring that previous legislation in regard to the erection of parishes was insufficient, and enacting "that for the quiet and happiness of Her Majesty's Roman Catholic subjects in this province, it has become necessary to make permanent and more efficient provision in this behalf." It was therefore enacted that the governor might appoint five persons in each district to act as commissioners for the purposes of the Act, and thereupon, upon the petition to the Roman Catholic bishop of the diocese of a majority of the inhabitants (being freeholders) interested in any erection, subdivision, dismemberment or union of any parishes, the ecclesiastical authorities should proceed according to the ecclesiastical law and practice of the said diocese, to the final decree for the canonical establishment or subdivision of such parish, and that after such a decree it should be lawful for a majority of the inhabitants (being freeholders) of the said parishes, or subdivisions of parishes, interested in the limits established by such canonical decree, to apply to the said commissioners for the civil recognition of such canonical decree; that the said commissioners, after making the necessary enquiries, should report to the governor the limits of such parish which they thought it would be most for the convenience of the inhabitants to assign, "provided always that in case "it should become necessary to make any changes in the matters regulated "and ordered by the canonical decree, it shall be the duty of the said commissioners to consult the ecclesiastical authorities and to obtain their opinion upon "the subject and *communicate* the same in their report, *together with all remonstrances and representations which any number of inhabitants may have thought it "necessary to make to them* in support of their demands or claims. Thereupon it "shall be lawful for the governor to issue a proclamation under the Great Seal "of the province, erecting such parish for civil purposes, and establishing its "limits." By the same Act the commissioners were, for the first time, empowered to render definite and final judgments upon questions of assessments upon the property of the parishioners for the cost of erection and repair of churches, —their power in this respect differing in a marked degree from their still limited functions in reference to dismemberment of parishes and the objections made thereto by the ratepayers, in which latter procedure they were only authorized to make a report and a recommendation.

Even at this early period (1839), there is easily to be traced in the successive legislation on this subject the gradual development and recognition of the principle of *representation* by the freeholders and taxpayers, which was making itself felt during the same period of history in our political and municipal system, and which should not be overlooked in the interpretation of the law as it now stands upon our statute book. There was, first, the absolute power of the Bishop, then the recognition of the superior, or, at least, concurrent power of the Sovereign and the necessity of obtaining his assent; then the appointment of civil commissioners to assist the representative of the Sovereign in determining the limits of parishes, after conference with the inhabitants, and, lastly, the requirement, as a condition precedent to any such dismemberment of a petition for such change, signed by a majority of the inhabitants interested.

In the
Court of
Queen's
Bench.

No. 80.
Judges'
notes.

Reasons of
Hon. Judge
Hall.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.
 (Continued)

By 16 Vic. (1853), cap. 125, the governor was authorized to name the five commissioners for each Roman Catholic diocese instead of each district, and the commissioners, in recognition of their increasing judicial powers, were authorized to administer oaths to witnesses examined before them and to have their orders and notices served by the ordinary bailiffs of the Superior Court.

By 18 Vic. (1855), cap. 112, important changes were introduced, extending the judicial functions of the commissioners in reference to the oppositions to the civil recognition of parishes presented to them and giving to them now, for the first time, authority to adjudicate upon, and even to finally reject such oppositions, if they thought best, a jurisdiction which must be borne in mind in determining the right of civil courts to revise and control their proceedings in this respect. They were also authorized by this statute, upon the petition of a majority of the inhabitants of a parish asking permission to tax themselves rateably for the construction of a public hall, or other edifice, to grant said petition and to apportion and determine such taxation. 10

This series of legislative enactments has been cited, somewhat at length, to illustrate its gradual development from the absolute dictum of the ecclesiastical authority to the representative and *quasi*-judicial machinery, which can only be set in motion by a majority of the interested ratepayers, expressing their wish, in the form of a written petition, for any suggested change in the parochial limits. For any remaining reference to these statutory provisions it will be found more convenient to cite the clauses of the Consolidated Statutes—Title IX of the Revised Statutes of the Province of Quebec. 20

By section 3371 the enactment is renewed that whenever it is required to canonically erect any new parish, or dismember or divide an old one, the ecclesiastical authorities may proceed to the said erection or division "upon a petition of a majority of the inhabitants, being freeholders of the territory designated in such petition, interested in the matter." The legislature clearly has not intended that any body of inhabitants shall be disturbed in their existing parish or municipal relations, unless a majority of them express a wish to that effect by petition. The same principle pervades the whole of the Municipal Code. 30

Sec. 37a. "The county council may, by resolution, erect into a municipality of part of a township any territory containing a population of at least 300 souls, which already forms part of a municipality, on petition signed by at least two-thirds of the electors of such territory and by a majority of the electors of the remaining portion of the said municipality."

Sec. 48a. "Whenever there is within the limits of a rural municipality a group of at least 60 houses on a territory not exceeding 260 arpents, the council of such municipality, on presentation of a petition signed by two-thirds of the municipal electors, who are at the same time proprietors residents of the said territory, may pass a by-law to define the extent and limits of such territory, etc." 40

Sec. 52. "The county council, on presentation of a petition, signed by two-thirds of the municipal electors, who are at the same time proprietors residents of the territory which is sought to be erected into a village municipality, etc."

Sec. 74. The same provisions are stipulated for annexation of a town or village municipality to an adjoining local municipality, viz: a petition signed by at least two-thirds of the electors of the municipality to be changed, as well as two-thirds of the electors of the municipality to which it is proposed the annexation shall take place.

When one considers the serious political, municipal, financial and social consequences of such dismemberment and re-establishment of parishes, it is not strange that the legislature imposed, as a first condition towards the procedure, the formal evidence, in the form of a petition, that a majority of the residents, freeholders interested in the matter, were favorable to the proposed change. Bearing this principle in mind we come to the consideration of the facts in the present case. And, first, have the majority of the ratepayers interested in the matter, petitioned for the proposed dismemberment?

A point raised at the argument was whether the statute required, in this respect, a majority of the freeholders residents in each of the sections of the parishes proposed to be dismembered, or only in the limits of the new parish proposed to be formed. All the inhabitants of all the original parishes are interested in this question of division, for it affects not only those whose municipal identification is proposed to be changed, but those who remain of the old parishes. For this reason, probably, the late Mr Justice Beaudry, in his *Code des Curés*, p. 44, advances the opinion that the clause in question requires a majority, not only of those whom it is proposed to associate together in the new parish, but also of the inhabitants of the dismembered section as well. Applying that principle to the present case, there would be a most striking proof of lack of jurisdiction on the part of the ecclesiastical authorities and civil commissioners, whose proceedings are now under consideration, for in one of the dismembered sections of a parish, that of St Jean l'Évangéliste, of the eighteen resident freeholders, only two signed the preliminary petition. Without relying, however, on this defect, the legal effect of which is disputed, I refer more particularly to the question of the assent to the petition by a majority of the inhabitants in the territory which it is proposed to erect into a new parish, the necessity for which is admitted by all. It is admitted that within the limits of this proposed new parish are 128 resident freeholders, 59 only of whom have signed the petition for the dismemberment of the old and the formation of the new parish. The remaining 69 of said inhabitants are therefore presumably opposed to the change. But the argument has been put forward that of these sixty-nine some are not Roman Catholics, and therefore should not be reckoned in determining the majority required by the statute. While there could be no criticism of this argument if ecclesiastical questions only were at stake, it cannot be seriously pretended that in proceedings avowedly commenced to secure the civil erection of a new parish the rights and interests and choice of those residents not professing the Roman Catholic faith are not to be taken into consideration. In the corresponding provisions of the municipal code, where, as I have shown, it is enacted, in precisely similar language, that preliminary petitions to the county council must be signed by a majority of the resident freeholders, it has never been pretended that Protestant freeholders were not to be reckoned in a Roman Catholic parish, nor, *vice versa*, Roman Catholic freeholders in a Protestant township. The

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No. 80.
Judges'
notes.

Reasons of
Hon. Judge
Hall.

(Continued)

RECORD. contrary view advanced in this case interpolates a definition and meaning into the clause which the legislature has not seen fit to include in it.

In the Court of Queen's Bench.
 No. 80. Judges' notes.
 Reasons of Hon. Judge Hall.
 (Continued)

We have therefore the admitted fact that the condition which the statute imposed as the essential condition precedent to any jurisdiction under this statute on the part of the ecclesiastical authorities and civil commissioners, did not exist, and that this radical defect pervaded all their procedure in this matter. This defect was called to their attention by an opposition signed by some of the dissatisfied residents, but the opposition was rejected by the commissioners, upon the ground that the said petition was signed by a majority of the freeholders interested in the erection of the new parish and resident within its limits, and that all the proceedings had been regular and legal, and thereupon they proceeded, by a majority of three against two, to recommend to the lieutenant-governor that the canonical decree should be approved, and submitted that the said parish of St. Blaise should be recognized as erected for civil purposes. 10

Such being the facts of the case, we come now to the consideration of the very important question, has the Superior Court any revising and controlling jurisdiction over the ecclesiastical authorities and civil commissioners, in proceedings for the establishment of civil parishes under title IX of the Revised Statutes of this province ?

Admitting that a superior ecclesiastical authority has power, *ex propria motu*, to establish within his own diocese a parish for purely religious purposes, it must equally be admitted that the exercise of that power, in that form, certainly would not avail for afterwards securing civil recognition of such parish, under the provisions of title IX of our Revised Statutes. The power is ample for such civil erection under the Act in question, but it must be availed of under the procedure and subject to the conditions of that Act, and if so availed of it seems impossible to escape from the conclusion that the persons thus empowered to initiate, prosecute and terminate these proceedings, constitute a tribunal for the exercise of a civil power and producing civil results, and subject, therefore, within the scope of its civil functions, to the general supervising power with which section 2,329 of the same Revised Statutes invest the Superior Court. "Excepting 30
 " the Court of Queen's Bench, all courts and magistrates, and all other persons
 " and bodies politic and corporate within the province shall be subject to the
 " superintending and reforming power, order and control of the Superior
 " Court, and of the judges thereof, in such sort, manner and form as by law
 " provided."

Neither the bishop nor the commissioners have any jurisdiction to set in motion the procedure under this title—(IX, R. S. P. Q.)—for the establishment of a civil parish "except on a petition of a majority of the inhabitants, being freeholders of the territory designated"—(Sec. 3371)—and even then the rights and voice of the minority are to be heard and respected by the commissioners, to whom they may make their objections and opposition. With this initiatory condition insisted upon by the legislature as a matter of principle and right to the majority, will it be pretended that the bishop and commissioners invested by 18 Vic. cap. 112, with power to *decide* upon and to *reject* all oppositions submitted to them, do not constitute a tribunal which the Superior Court may call to account if informed that they are proceeding without having first received 40

such a petition as the law demands, and that a majority of the inhabitants interested in the proposed project are actually opposed to it? While these officials may not have the power to put the finishing touch upon this procedure and actually issue the proclamation establishing the new parish, they have the more important and essential function of adjudicating upon, and virtually of waiving the preliminary conditions imposed by law, and if it be found, or even alleged, that they are proceeding without the observance of those conditions which alone give them jurisdiction in the matter, it is, in my opinion, the right, as well as the duty of the Superior Court to intervene, when its power is legally
 10 invoked.

The argument against such right of the Superior Court to interfere in these or similar proceedings I understand to be based upon these three reasons: 1 The ecclesiastical authorities, in the exercise of their functions as such, are not subject to the jurisdiction of the courts; 2. The commissioners have been entrusted with an absolute power of examining and adjudication upon the facts in connection with applications of this kind, and therefore the courts have no control over them; 3. The commissioners have not the power, by their decree, to render the final decision, erecting or dividing a parish; they only make a recommendation in the form of a report to the Executive, with whom rests the final
 20 decision; they are, therefore, only a committee of the executive, and not a tribunal in this respect, and therefore the courts have no control over their procedure.

Upon the first point I have already admitted that with the procedure of the ecclesiastical authorities, in strictly religious matters, the courts of this province have no right to interfere, but when such proceedings are of a mixed civil and religious character as in this case, I contend that there is no authority above, or beyond, the supervising and controlling jurisdiction of the civil courts. The English courts have never hesitated to bring before them the highest dignitaries of the church, and to adjudicate upon and control their procedure
 30 whenever such procedure interfered with civil, or even *quasi-civil* rights. See, for instance, the case of *Rex, at instance of Povah v. The Lord Bishop of London*, 13 East, 419, in which although the mandamus was quashed, on the merits, Lord Ellenborough said: "if indeed it had appeared that the Bishop had exercised his jurisdiction partially or erroneously, the Court would interfere;" and see also *Rex, at instance of Povah v. The Archbishop of Canterbury*, 15 East, p. 117, where it was shown that the interference of the Court was not sought for the purpose of usurping the jurisdiction of the Bishop, but to enforce the due exercise of such jurisdiction, and that to whatever extent the Bishop acts judicially he must proceed as other judges do, and that where there is no other
 40 specific legal remedy to enforce a right the Court will interfere. Lord Ellenborough, while again discharging the rule upon the merits, vindicated the right of the Court "in the exercise of its authority to grant the writ of mandamus, and to render it, as far as possible, the supplementary means of substantial justice in every case where there is no other specific legal remedy for a legal right, and to provide as effectually as possible that others exercise their duty;" and also "the right of the Court to apply these means for the attainment of such an end, and to prevent that defect of legal justice which might otherwise

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80.
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 —

No. 80.
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.
 (Continued)

' ensue. And " we cannot divest him (the Bishop) of that function which the legislature has vested in him ; all that the Court can do is to see that that function is well exercised. " " The legislature first requires him (the Bishop) to approve before he licenses, to do which he must duly enquire, examine, deliberate and decide. If the Court have reason to think that anything is defectively done in this respect, it will interpose its authoritative admonition. "

See also the general principle laid down in Coke's Institutes, Title, *Articuli Cleri*. " And the King's courts that may award prohibition, being informed that any court, temporal or ecclesiastical, doth hold plea of that whereof they have not jurisdiction, may lawfully prohibit the same, as well after judgment and execution, as before. " 10

Blackstone's commentaries, 3rd vol., c. 7 : "The writ of prohibition may be directed to the courts Christian, the University Court, and where they concern themselves with any matter not within their jurisdiction ; or if, in handling matters clearly within their cognizance, they transgress the bounds prescribed to them by the law."

Lord Ellenborough, in *Gould v. Capper*, 5 East, p. 345, cites Blackstone's opinion with approval, and says of it that "it seems to be the fair result drawn from a great variety of cases in which prohibitions have been granted, and where the ecclesiastical court had most undoubtedly cognizance, but had determined matters of the common law, incidentally arising, in a manner different from that in which the courts of law would have decided the same points." 20

Lord Mansfield held, in *Shotton v. Friend*, Carth. 142, "That where the Spiritual court determines any incident temporal matter, they must do it according to the course of the common law, and if they do not, prohibition will go."

See also, among decisions of our own courts, *Brown v. Les Curé et Marguilliers*, etc., 6 R. L., p. 378 ; *Dobie v. Board of Management of Presbyterian Church*, Ramsay's P. C. cases, p. 922. 30

I understand the second ground of objection to the supervising power of the Superior Court, stated more fully, to be as follows :—"It is not the accomplishment of the preliminary formalities required by law, that gives jurisdiction to the commissioners ; it is the statute which gives that jurisdiction for the purpose of determining, *inter alia*, if those formalities have been complied with. The absence of these formalities, therefore, does not deprive them of jurisdiction, and the courts have, consequently, no right to interfere with them on that account.

These premises seem to me incorrect and the conclusion a dangerous one, nor do I think that either will stand the test of the established jurisprudence of the English courts, where the principles governing the supervising interference of Superior Courts have received most thorough investigation. 40

There will be found in vol. 8, Queen's Bench Reports, (Eng.) pp. 32—43, two cases bearing a marked similarity to the one now under our consideration.

In re: Ystradgunlais Tithe commutation, 8 Q. B. 32, under 7 W. 4 and 1 Vic., c. 69, it was enacted "that two-thirds in value of the owners of the lands in any

“ parish of which the tithes are to be commuted, and respecting the boundaries
 “ of which any dispute or doubt shall arise, may, by writing, signed at a paro-
 “ chial meeting, called for that purpose, signify their request to the Tithe
 “ commissioners that the said Tithe commissioners should enquire into and
 “ settle such boundaries, and thereupon said commissioners shall enquire
 “ into, etc.”

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80.
 Judges'
 notes.

10 Upon application for writ of prohibition to restrain commissioners from proceeding for want of jurisdiction, it appeared that upon a certain application the Tithe commissioners were proceeding under the above Act to determine the boundaries between the parishes of Ystradgunlais and Cadoxton, in Wales. Protests against their proceedings were regularly filed with the commissioners by the parish of Ystradgunlais, and finally a writ of prohibition was applied for on their behalf. Lord Denman in pronouncing judgment stated the substance of the statute :

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.
 (Continued)

20 “ The commissioners, on the application of two-thirds of the landowners of
 “ such parishes may set out the ancient boundary, or define a new line, etc.,”
 and went on to say : “ We are of opinion that the authority which, under certain
 “ circumstances is given to the commissioners to determine any question of
 “ disputed territory between adjoining parishes, is prohibited in the present
 “ case by the very terms of the Act itself. The application of two-thirds of the
 “ landowners to the commissioners is required to set them in motion, and we
 “ do not perceive it stated on the face of the affidavits that such application
 “ has, in this instance, been made. Upon the whole, we are of opinion that the
 “ rule must be made absolute.”

30 In a similar case *re : Dent*, Commutation of Tithes, under the same statute, 8 Q. B., p. 43, Lord Denman, C.J., pointed out a distinction in the terms of the Act, that, whereas to determine an old boundary between parishes (*i.e.*, to ascertain what the old boundary was), the commissioners might proceed without an application from the landholders of the adjoining parishes, but more formality was requisite if the establishment of a new boundary were under consideration. As the latter was the case in the application then under consideration and inasmuch as it did not appear that the meeting at which the application to the commissioners was signed, was ‘ a parochial meeting, as stipulated in the statute giving jurisdiction, the objection was held to be a fatal one, and the rule for a prohibition against the commissioners was made absolute.

40 *Roberts v. Humley*—Exchequer, 3 Mee. & W 120. If want of jurisdiction be not apparent, but the Defendant, instead of moving for a prohibition, pleads in the special or inferior court, the facts ousting the jurisdiction, and such court improperly decides that it has jurisdiction, he may, notwithstanding such decision, upon satisfying a Superior Court that it was erroneous, obtain a prohibition.

London (Mayor) v. Cox, 36 L. J., Exch. 225. Where the foundation for the jurisdiction is itself defective, a prohibition may be applied for at once.

Elston v. Rose, 4 Q. B., p. 4—Held, by the full court, Cockburn, C. J. That the judge (of county court) having assumed jurisdiction not by deciding on conflicting facts, but on a wrong assumption as to a point of law, the Court could review his decisions by prohibition.

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.
 (Continued)

In *Gould v. Capper*, 5 East, 345 already cited, the Court of Queen's Bench held that the *misconstruction* of a statute by the ecclesiastical court in a case within its jurisdiction was a valid ground for prohibition. That decision was recognized as law in *Burley v. Veley*, 12 A. E., 233—264, by Patterson, J., and afterward adopted by the Court of Exchequer Chamber, p. 313.

See also cases cited in Gray & Scotland on *certiorari*, pp. 146 and 152, in which the inobservance of stipulated conditions precedent was held to deprive the inferior tribunal of jurisdiction and warrant the interference of the Superior Court. See also Brice upon *Ultra Vires*, p. 53, of 2nd edition, and Dillon upon Municipal Corporations, vol. 1, par. 309 and 419. Cooley on Taxation, pp. 656 10 and 657, and High on Injunction, p. 1311.

We have, however, a decision of this Court, confirmed by the Supreme Court, which seems to me entirely conclusive as to the power of a Superior Court, to intervene in the proceedings of a tribunal whose jurisdiction, as in the present case, was dependant upon a condition precedent which had not been complied with. I refer to the case of *Hus v. The School Commissioners of Ste Victoire*, 19 Can. S. C. R. 477, in which it was held:—"That inasmuch as a petition in " appeal from a decision of school commissioners to the Superintendent of Edu- " cation required as a condition precedent, the approval of three school visitors, " and inasmuch as one of the three who had signed in that case was not quali- 20 " fied, the Superintendent, who had assumed jurisdiction, had exceeded his " authority and the court would, therefore, intervene and set aside his deci- " sion." See also *Langerin v. Commissaires d'École de St. Marc*, 19 R. L., p. 301.

There remains the third objection, and which forms one of the *considérants* of the judgment, viz., that the commissioners are only a committee of the Executive council, and any complaint or criticism as to their acts can only be made to the executive, over whose prerogatives the courts have no control. It has already been shown that the legislature has made the commissioners the final arbiters in reference to the oppositions that are presented to them, and when, as in the present case, such opposition sets forth their lack of jurisdiction in the 30 matter before them, and in the face of such opposition they continue to exercise the jurisdiction and reject the opposition which called it in question, an appeal, for the interference of the courts, is the natural and only practical redress, and one whose legality and validity have been recognized by numerous decisions both in England and this country. See the case of *Regina v. The Lords of the Treasury*, 4 Eng. Law and Equity reports, p. 277, and *Rex v. Lords Commissioners of the Treasury*, 4 Adolphus & Ellis reports, p. 286; Shott on Informations, p. 446. The Irish Land commission, created by 44-45 Vict., c. 49, would be prohibited if it dealt with a case not within its jurisdiction.

Of our own jurisprudence we have the case of *ex parte Lecours*, 3 L. C. R. 40 123, in which the Superior Court (Bowen, Ch. J.; Duval, J. and Meredith, J.), held that the powers then exercised (1853) by the commissioners appointed by virtue of 2 Vic., cap. 29, in relation to the civil erection of parishes, were not judicial powers, subject to the revision of the Superior Court, by means of a writ of *certiorari*. Meredith, J. said:—

The powers exercised by the commissioners, under the 4th sect. of the Ord. 2 Vic., cap. 29, with respect to the erection and dismemberment of parishes are

essentially different from those exercised by the same officers, under the 15th section of that ordinance, with respect to the confirming or rejecting of acts of assessment. In the latter case, the commissioners are expressly empowered "to hear, judge and determine between the trustees and the parties interested."

The powers thus granted are clearly of a judicial nature, and consequently we find that writs of *certiorari* have in many instances issued for the purpose of bringing before the higher tribunals proceedings of the commissioners under the 15th sect. of the ordinance. But under the 4th sect. the commissioners are merely empowered to ascertain the limits, &c. of the parishes or subdivisions of parishes, to enquire into all things that may have been done or ordered by the ecclesiastical authorities and to make a report to the Governor. The powers thus vested in the commissioners are merely ancillary to those vested in the Governor, and it is the proclamation of the Governor, and not the report of the commissioners that avails as a legal erection, or confirmation, for all civil purposes, of the parish or parishes or sub-divisions of parishes therein designated. For these reasons I am of opinion that the powers on the part of the commissioners in the present instance are not of a judicial nature, and consequently that they are not liable to be brought before us by *certiorari*."

It is to be borne in mind that this judgment was rendered before the passage of 18 Vic. (1855), cap. 112. By this latter statute the power of the commissioners to reject oppositions, complaining of irregularity in their proceedings, as has been previously explained, was as definitely recognized as their previous power to adjudicate upon assessments for cost of building churches, etc., in which latter respect Mr. Justice Meredith admitted the right to the supervising control of the Superior Court. It follows therefore, as a natural sequence to Mr. Justice Meredith's reasoning, that under the subsequent definite statutory power given to the commissioners to finally adjudicate upon oppositions submitted to them in reference to dismemberment of parishes, they constitute a tribunal over which, notwithstanding their relationship to the executive, the Superior Court has a revising power, which it is bound to exercise, if it is proved, as in the present case that the preliminary condition was not observed, without which neither the bishop nor the commissioners had any right to proceed, much less to adjudicate.

We have also had here, very recently, the decision of Mr. Justice Wurtele, assuming jurisdiction for the Superior Court over the proceedings of the commissioners appointed by the Quebec Government in the matter of the Montreal and Sorel Railway company, and over-ruling their decision ordering a witness to be committed for contempt: a decision whose correctness has not been questioned, and yet it asserted the principle contested in the present case, viz, the supervising and reforming power of the Superior Court over the procedure of a committee appointed by the executive to investigate and report upon certain allegations and facts.

Upon the general principle of the exercise by Superior Court of their power of supervision over tribunals of inferior jurisdiction. I desire to quote the recent remarks of Mr. Justice Brett in *Queen v. Local Government Board*, 10 Q. B. D., p. 321: "My view of the power of prohibition at the present day is, that the court should not be chary of exercising it, and that whenever the

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80.
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.

(Continued)

RECORD. "legislature entrusts to anybody of persons, other than to the Superior Courts,
 " the power of imposing an obligation upon individuals, the courts ought to
 " exercise, as widely as they can, the power of controlling those bodies of per-
 " sons, if they admittedly attempt to exercise powers beyond those given to
 " them by the Act of Parliament."

In the face of these well established principles of law I think the Superior Court had ample power to assume jurisdiction over the proceedings of the ecclesiastical authorities and civil commissioners, having in view the combined canonical and civil erection of the parish of St. Blaise; that those proceedings lacked the essential initiatory condition stipulated by the legislature, viz., the consent of a majority of the freeholders interested, and that the action of the Appellants asking the Superior Court to declare those proceedings illegal should have been maintained, and the judgment declaring said court to have no jurisdiction in such cases should be reversed.

R. N. HALL,

J. Q. B.

20

30

40

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80
 Judges'
 notes.

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.
 (Continued)

REASONS OF HON. SIR ALEXANDRE LACOSTE.
Knight Chief Justice.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 80.
Judges'
notes.

Reasons of
Hon. Sir. A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

Les appelants demandent, par les conclusions de leur déclaration, l'annulation du décret de l'autorité diocésaine érigeant canoniquement la nouvelle paroisse de St. Blaise et l'annulation en général de toutes les procédures faites devant les commissaires pour obtenir la reconnaissance civile de cette paroisse, et en particulier de leur décision rejetant l'opposition des appelants. Ils demandent de plus à ce que défense soit faite aux commissaires de procéder ultérieurement.

Les motifs de l'action sont :

1o. Que le décret canonique n'a pas été précédé d'une requête signée par la majorité des parties intéressées, au désir de l'art. 3371 des S. R. P. Q.

2o. Que les paroisses qui ont été démembrées afin de former la nouvelle paroisse, avaient, lors du démembrement, des dettes contractées pour l'érection d'églises et de presbytères et qu'aux termes de l'art. 3379, S. R. P. Q., aucun démembrement ne peut avoir lieu avant que ces dettes aient été payées.

La Cour Supérieure s'est déclarée incompétente, dans les circonstances, pour adjuger sur ces questions, et a virtuellement renvoyé l'action avec dépens.

Les appelants se sont appuyés sur les mêmes motifs devant les commissaires, lorsqu'ils se sont opposés à la reconnaissance civile de la paroisse, et en réalité ils demandent à cette cour, par leur action, de réviser la décision des commissaires rejetant leur opposition.

L'étude de la loi m'a convaincu de ceci : que les matières relatives à l'érection des paroisses échappent à la juridiction de la Cour Supérieure et sont sous le contrôle de l'évêque et de l'exécutif.

L'art. 3366 S. R. P. Q. nous dit que ces matières sont réglées et décidées par l'évêque et les commissaires, et ces derniers ne sont, pour ainsi dire, qu'un comité de l'exécutif, car c'est le gouverneur en conseil qui décide en définitive si la paroisse sera érigée civilement.

Examinons les conclusions de l'action. Les appelants demandent en premier lieu l'annulation du décret canonique. L'érection canonique regarde les catholiques, seuls, parce qu'ils sont les seuls intéressés. L'évêque n'est pas tenu de suivre les formalités du Statut pour l'érection canonique. Ce droit est inhérent aux évêques et il a toujours été reconnu par nos lois, notamment par l'ordonnance 31 Georges III, (ch. 6, Guillaume IV, ch. 51, 2 Vic., ch. 29), ainsi que par la jurisprudence. Nous ne pourrions donc pas annuler le décret canonique ainsi que demandé. Nous ne sommes pas appelés à décider quels seraient les effets civils d'un décret canonique qui n'aurait pas été précédé de la requête mentionnée à l'art. 3371 : nous affirmons seulement que l'évêque a le droit d'ériger canoniquement une paroisse indépendamment du Statut, en suivant les règles du droit canon ; qu'une Cour Supérieure ne peut pas mettre de côté un tel décret, et la partie des conclusions qui en demandent l'annulation a été à bon droit refusée par le juge, en première instance. Les appelants nous ont dit, à l'argument, qu'ils ne demandaient pas l'annulation du décret comme décret canonique à proprement parler, mais comme décret pouvant servir de

RECORD. base à l'érection civile de la paroisse. Nous adjugeons sur les conclusions telles que prises. D'ailleurs l'absence des formalités requises par la loi et qui doivent précéder ou accompagner le décret canonique pour autoriser l'érection civile d'une paroisse pourrait bien empêcher l'érection civile de cette paroisse, mais n'entraînerait pas la nullité de ce décret.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 80
Judges'
notes.

Reasons of
Hon. Sir. A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

(Continued)

Passons aux autres conclusions de l'action. Les appelants demandent l'annulation des procédures devant les commissaires, particulièrement la cassation de leur décision qui renvoie l'opposition, et aussi que défense leur soit faite de procéder ultérieurement.

Ces conclusions ont le double caractère de l'appel et de la demande d'un 10
bref de prohibition.

Pour pouvoir adjuger sur ce point, il est important de bien déterminer le rôle des commissaires dans l'érection civile des paroisses, en se référant aux différentes dispositions de la loi.

Le décret canonique est lu au prône de l'église, et les intéressés sont invités à produire leur opposition devant les commissaires s'ils le désirent. (Art. 3373, S. R. P. Q.)

Si aucune opposition n'est produite ou si l'opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire de ces derniers transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat signé par lui, constatant qu'il n'a été déposé 20
aucune opposition à son bureau, ou que, ayant été déposée, elle a été rejetée (art. 3374), et sur réception des décrets et certificat, le lieutenant-gouverneur peut ériger civilement la paroisse. (Art. 3375).

Il n'est dit nulle part que les commissaires ont le droit d'admettre l'opposition ; ils peuvent la prendre en considération, s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné par les autorités ecclésiastiques seules, et faire rapport au lieutenant-gouverneur (art. 3376), lequel peut, sur ce rapport, ériger civilement la paroisse, (art. 3380).

Les commissaires ne sont donc appelés dans aucun cas à décider de l'érection civile : c'est le fait du lieutenant-gouverneur. Sous ce rapport, les devoirs des 30
commissaires ne sont pas d'une nature judiciaire, et ils échappent au contrôle d'une cour de justice.

Le seul cas où ils peuvent être appelés à rendre une décision c'est lorsqu'ils rejettent une opposition, mais ils sont alors dans l'exercice d'une juridiction qui leur est spécialement donnée par l'art. précité (3366), lequel veut qu'ils décident dans toutes matières relatives à l'érection des paroisses, par l'art. 3376, qui les autorise à s'enquérir de tout ce qui a été fait par les autorités ecclésiastiques et par l'art. 3374 qui leur permet de rejeter l'opposition. Les commissaires étant dans l'exercice de leur juridiction la Cour Supérieure ne peut casser leur déci- 40
sion ; à tout événement sur une procédure de la nature d'une demande de pro-
hibition.

Les appelants semblent concéder qu'il n'y aurait pas de droit d'appel si en effet, les commissaires avaient eu juridiction, mais ils prétendent qu'ils n'avaient pas juridiction, parce que le décret canonique n'avait pas été accompagné des formalités voulues par la loi, notamment parce qu'il n'avait pas été précédé d'une requête signée par la majorité des parties intéressées.

Les appelants n'ont pas compris la loi dans le même sens lorsqu'ils ont invité les commissaires à se prononcer non-seulement sur la régularité des procédures mais aussi sur le mérite de la question, en leur soumettant que l'érection civile ne devait pas être effectuée parce que les paroisses démembrées étaient grevées de dettes. N'était-ce pas accepter leur juridiction ?

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 80.
Judges'
notes.

Reasons of
Hon. Sir. A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

(Continued)

10 A l'appui de leur proposition, par laquelle ils prétendaient que les commissaires n'avaient pas de juridiction, les appelants ont cité la cause de *Hus & Les Commissaires d'école de la paroisse de Ste-Victoire*, décidée par cette Cour et par la Cour Suprême, et ils ont assimilé la juridiction des commissaires à celle d'un conseil municipal relativement à certains règlements qui ne peuvent être passés sans le consentement d'une certaine proportion des contribuables.

La différence entre la cause de *Hus* et celle-ci, c'est que dans la première, il s'agissait d'un droit d'appel au surintendant de l'éducation dont la juridiction d'après la loi est dépendante d'une condition antécédente, savoir, l'approbation par écrit de trois visiteurs (art. 2055 S. R. P. Q.) La Cour Suprême est arrivée à la conclusion que l'approbation requise n'avait pas été donnée, et elle a déclaré en conséquence qu'il n'y avait pas de droit d'appel.

20 De même dans les affaires municipales auxquelles les appelants réfèrent, le pouvoir du conseil de passer le règlement dépend d'une condition antécédente, savoir du consentement d'une certaine proportion des contribuables, laquelle, si elle n'est pas remplie, laisse le conseil impuissant. La Cour peut apprécier si la condition a été remplie ou non, et si elle arrive à la conclusion qu'elle ne l'a pas été, même contrairement à l'opinion exprimée du conseil, elle cassera le règlement.

Mais dans l'espèce c'est bien différent. L'accomplissement des formalités n'est pas une condition antécédente requise pour donner juridiction aux commissaires; c'est le propre de leur juridiction de déterminer si des formalités ont été ou non remplies.

30 On ne peut pas les empêcher de s'enquérir de ces questions puisque c'est leur devoir de le faire.

On a cité des précédents où les cours sont intervenues simplement parce que les tribunaux inférieurs avaient méconnu un principe de droit. Je ne crois pas que ces précédents s'appliquent dans ce cas-ci. D'après l'art. 1081 (C. P. C.), le bref de prohibition est limité au cas d'excès de juridiction.

40 On se demande quel sera le recours des parties lésées ? Nous pourrions répondre que nous n'avons pas à l'indiquer, mais la loi nous l'indique clairement; c'est auprès de l'autorité diocésaine pour ce qui regarde le décret canonique, et devant les commissaires ou en s'adressant au lieutenant-gouverneur ou à l'exécutif, pour ce qui regarde le décret civil. Cette Cour ne doit pas supposer que justice ne sera pas rendue.

Nous ne nous croyons pas autorisés à défendre au secrétaire des commissaires de ne pas transmettre au Lieutenant-Gouverneur le décret et un certificat attestant qu'une opposition a été produite et rejetée, quand la loi lui ordonne de le faire.

Ce serait cependant un effet de notre jugement et nous doutons fort que la

RECORD. prohibition que nous adresserions aux commissaires put empêcher le secrétaire d'agir.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Nous ne pouvons pas défendre au Lieutenant-Gouverneur de lancer de proclamation. D'ailleurs il n'est pas en cause.

A. LACOSTE,
J. C. B. R.

No. 80.
Judges'
notes.

Reasons of
Hon. Sir. A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

(Continued)

10

20

30

40

REASONS OF HON. JUDGE WURTELE.

RECORD.

As I have been engaged for the last six weeks in the Crown side of this Court. I have not been able to prepare such notes as I should have wished in this case, and I can therefore only make a few short remarks.

Two distinct things have been brought under our consideration; first, the canonical erection, and then, the civil recognition of a parish in a part of the province where the land was formerly held under the seigneurial tenure.

10 Parishes are erected canonically by the bishop of the diocese, and such canonical erection affects only the Roman Catholic inhabitants and landowners; and we are unanimous in holding that the Court has no jurisdiction or superintending and reforming power and control over such a matter.

When it is intended to ask for the civil recognition of a canonical parish, the bishop proceeds in accordance with the provisions of articles 3371 and 3372 of the Revised Statutes of Quebec, and his decree of canonical erection is submitted to the civil commissioners appointed by the Lieutenant-Governor for the diocese, who, if no opposition is made, or if an opposition is made and dismissed by them, simply transmit the canonical decree to the Lieutenant-Governor, but who, if an opposition is made and taken into consideration, hear
20 the parties, consult the ecclesiastical authorities and make a report of all the circumstances brought to their knowledge to the Lieutenant-Governor, declaring when necessary what limits they recommend. After receipt of the canonical decree or of the commissioners' report, as the case may be, the Lieutenant-Governor may, if he sees fit, issue a proclamation erecting and constituting the parish for civil purposes, and establishing its limits and boundaries. Under the provisions of the municipal code, this civil erection of a parish outside of the townships has the effect of erecting the territory comprised within its limits into a municipality, which of course affects all its inhabitants and landowners.

30 The exercise of the power of thus erecting parishes civilly, or of making territorial subdivisions in the province, is a matter of state policy and is a function of the government of the country; and the commissioners are in reality merely a commission charged and authorized to make such enquiry and report as may enable the Lieutenant-Governor to act with proper knowledge of the facts. It is evident that this matter is one which falls within the executive power of the government, and consequently that it is one over which the courts can have no supervising and controlling power. The judicial power cannot interfere and stop the action of the government, and, although it may declare an accomplished act of the government to be unconstitutional or illegal when such act itself
40 exceeds the powers conferred on the executive government by law, the courts cannot in a case like the present one go behind the proclamation which is itself authorized by law to see if all precedent formalities have been observed. As the court cannot interfere with or stop the action of the executive government and authority in the exercise of its power to establish parishes, so it cannot either interfere with or stop the action of the commissioners to whom a portion of its political functions has been delegated.

For these reasons I am of opinion that the Superior Court had no jurisdic-

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 80
Judges'
notes.

Reason of
Hon. Judge
Wurtele.

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No. 80
 Judges'
 notes.

Reason of
 Hon. Judge
 Wurtele.
 (*Continued*)

tion over the subject-matter of this suit, and that the judgment declaring such want of jurisdiction and dismissing the action must be confirmed, with costs.

Although the civil erection of a parish outside of the townships affect all who inhabit it and all landowners within its limits, and not merely the Roman Catholic inhabitants and landowners, still Protestants and others who are not Roman Catholics are not without a recourse, should their interests be injuriously affected. They have the right to petition the Lieutenant-Governor and to be heard before the executive council in support of their interests, to prevent the perpetration of a wrong on them. Even Roman Catholics, who are dissatisfied with the proposed division may appeal to the Lieutenant-Governor. In all such cases the parties are always heard and the circumstances are carefully considered before any action is taken; and it is within my own knowledge, that on several occasions, after having considered the objections made to the civil erection, the Lieutenant-Governor, on the advice of the executive council, has declined to issue the proclamation and to give civil effect to a canonical decree

J. WURTELE,

J. Q. B.

20

30

40

In the Privy Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF
QUEEN'S BENCH FOR LOWER CANADA,
IN THE PROVINCE OF QUEBEC,
(APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

LÉON SAMOISSETTE, PÈRE *et al.*,
Appellants.

VS

EUSÈBE BRASSARD *et al.*,
Respondents.

AND

JEAN A. GRAVEL *et al.*,
Mis-en-cause.

RECORD OF PROCEEDINGS.

29383

UNIVERSITY OF LONDON

11 OCT 1956

INSTITUTE OF ADVANCED
LEGAL STUDIES

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of Alexandre and others v. Brassard and others, from the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Province of Quebec; delivered 9th February 1895.

Present:

The LORD CHANCELLOR.

LORD WATSON.

LORD HOBHOUSE.

LORD MACNAGHTEN.

LORD SHAND.

[*Delivered by Lord Macnaghten.*]

The question in this case relates to the canonical erection and the civil recognition of a new parish in the district of Ibberville in the province of Quebec called St. Blaise which has been formed by the dis-memberment of three old parishes, St. Jean l'Evangeliste, St. Marguerite de Blairfindie, and St. Valentin.

The Appellants challenge the validity of the proceedings which resulted in the civil recognition of the parish of St. Blaise on two grounds. They allege (1) that on the occasion of the application to the ecclesiastical authorities for the canonical erection of the parish an essential condition prescribed by law was not observed, and they contend that in consequence of that omission no legal foundation was laid for an application

for civil recognition. They also allege (2) that in the case of the parish of St. Jean l'Évangéliste there existed a debt of the parish which formed a statutory bar to its dis-memberment.

It appears that at the date of the cession of Lower Canada the jurisdiction both canonical and civil in reference to the erection and subdivision of parishes was vested in the respective Bishops of the Diocese, but subject so far as related to civil recognition to the formal assent of the Governor as representing the Crown. After the cession this jurisdiction was recognised by an Ordinance 31 George III. c. 6. Various statutes were subsequently passed dealing with the matter. The provisions of these statutes are now embodied in Title IX. (Religious Matters) ch. 1 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

Chapter 1 is intituled:—"Erection and Division of Parishes—Construction and Repair of Churches Parsonages and Cemeteries—and Fabriques." It is divided into sections and sub-sections under which the appropriate Articles are arranged.

Section 1, containing Articles 3360—3370 both inclusive, relates to the appointment of Commissioners by the Lieutenant-Governor in each Roman Catholic Diocese of the Province and to the general powers of such Commissioners.

Section 3366 is in the following terms:—

"All cases respecting either the erection or division of Parishes, or the building and repairing of Churches, Parsonage Houses and Cemeteries, and their appurtenances, belonging to Roman Catholics, shall be proceeded with and adjudged upon by the Roman Catholic Bishop or person administering the Diocese in which it is necessary to act, and by the Commissioners appointed for the said Diocese."

Section II. is headed:—"Erection and Division of Parishes." Sub-section 1 of Section II. headed "Canonical erection of Parishes" contains Articles 3371 and 3372.

Article 3371, so far as material to the present question, is as follows:—

“ Whenever in any of the following cases it is required —

“ 1. To canonically erect any new parish ;

“ 2. To dismember or subdivide any parish ;

“ on a petition of a majority of the inhabitants, being free-
 “ holders, of the territory designated in such petition interested
 “ in the matter, being presented to the Roman Catholic Bishop
 “ of the Diocese the ecclesiastical authorities,
 “ and such other person as they may appoint and authorise for
 “ the purposes aforesaid, proceed, according to ecclesiastical
 “ law and the practice of the diocese, to the final decree for the
 “ canonical erection of any parish, or the division or union
 “ of any parishes as the case may be.”

Article 3372 provides for notice to the persons interested before proceeding on the petition.

Sub-section 2 of Section II. headed:—“ Civil erection of Parishes ” contains Articles 3373—3382 both inclusive. Those Articles so far as material to the first objection on the part of the Appellants are as follows:—

“ Article 3373:—Every decree for the canonical erection of
 “ a new Parish or for the dismemberment or union of any
 “ Parishes . . . rendered according to the
 “ canonical laws forms and usages followed in the Roman
 “ Catholic Dioceses in the Province, shall to have its effect be
 “ publicly read and published on two consecutive Sundays
 “ from the pulpit in the Churches or Chapels of the Parishes
 “ or missions interested in the said erection dismemberment
 “ division . . . together with a notice informing
 “ the persons interested that on the expiration of 30 days, or
 “ one day later if the 30th day be a Sunday or a holiday after
 “ the last reading and publication of the said Canonical Decree,
 “ ten or the majority of the inhabitants being freeholders
 “ mentioned in the Petition presented to the ecclesiastical
 “ authorities for the rendering of the said Canonical Decree
 “ will apply to the Commissioners for the civil recognition
 “ thereof, and that all having or pretending to have any
 “ opposition or claim to bring against the said civil recognition
 “ must file the same before the expiration of the said 30 days
 “ with the Secretary of the said Commissioners.”

“ Article 3374:—If within the delay of 30 days no opposition
 “ be made to the civil recognition of the Canonical Decree, or
 “ if the opposition be dismissed by the Commissioners, the
 “ Secretary shall transmit the said Canonical Decree to the
 “ Lieutenant Governor, together with a certificate signed by
 “ him to the effect that no opposition has been filed with him

“ within the said period, or that having been filed it was
“ dismissed.”

“ Article 3375 :—On receipt of such Decree and Certificate,
“ the Lieutenant Governor may without *procès-verbal* or
“ report from the Commissioners, issue a Proclamation under
“ the Great Seal of the Province as provided for in Article 3381,
“ which Proclamation shall have and produce the same effect
“ as a Proclamation issued in virtue of a *procès-verbal* or
“ report of the Commissioners.”

Article 3376 deals with the case of an oppo-
sition which the Commissioners consider ought
to be taken into consideration.

“ Article 3381 :—On the presentation of the *procès-verbal* of
“ the Commissioners, containing their report as aforesaid, the
“ Lieutenant Governor may issue a Proclamation under the
“ Great Seal of the Province, erecting such Parish for civil
“ purposes, and for confirming establishing and recognising the
“ limits and boundaries thereof; such Proclamation shall avail
“ as a legal erection and confirmation, for all civil purposes, of
“ the Parish or Parishes or sub-divisions of Parishes therein
“ designated, and of those which may have been formed by the
“ dismemberment union or sub-division of Parishes erected
“ and recognised by the *arrêt* of His Most Christian Majesty
“ dated 3rd March 1722, or by any other subsequent letters
“ patent or proclamations.”

Such being the law applicable to the case the
facts may be stated very briefly :—

In March 1888 a petition was presented to the
Archbishop of Montreal, praying him to dis-
member certain outlying portions of the three
parishes and to form them into a separate parish
with a view to the convenience of the inhabitants
in regard to religious worship and education.
After considering the opposition of the present
Appellants and certain other persons, the Arch-
bishop issued a decree granting the prayer of the
petition.

The petition on which this decree was made
was signed by a majority of the Roman Catholic
freeholders of the territory designated in the
petition, but not by a majority of Roman
Catholic freeholders in each portion of the
three parishes forming such territory, or by a
majority of the total number of freeholders in
the territory unless Protestant freeholders ought

to be excluded from the computation. And therefore according to the view of the Appellants and the construction which they seek to place upon the enactment the petition was not in order.

Upon the decree of the Archbishop having been obtained the Respondents applied to the Commissioners of the diocese for civil recognition of the new ecclesiastical parish. The Appellants, and certain other persons who were co-plaintiffs with them in the action, but who have not appealed, lodged an opposition. They appeared before the Commissioners, called witnesses, and were heard in support of their objections. On the 10th of January 1891 the Commissioners made a report to the Lieutenant-Governor, in which by a majority they stated that inasmuch as they considered that the decree had been rendered on the petition of the majority of freeholders residing in the territory designated in the petition, that an appeal from the decree to the Pope had been rejected, that all proceedings were regular, and that the oppositions were ill-founded, they rejected the oppositions and recommended that civil recognition should be granted.

The Appellants, and the Plaintiffs who have not appealed, applied to the Court of Queen's Bench for a writ of certiorari to quash the report. The application was refused. They then raised the present action, asking in effect for a declaration that the proceedings to which they objected were invalid, and claiming an injunction and damages. The action came on for hearing in the Superior Court before Tellier J. On the 27th of June 1892 that learned Judge gave judgment dismissing the action with costs, upon the ground that the Court had no jurisdiction to review the Archbishop's decree or the report of

the Commissioners, or to arrest the action of the Lieutenant-Governor.

In September 1892 civil recognition was accorded to the parish of St. Blaise by a proclamation under the great seal of the Province.

On appeal to the Court of Queen's Bench the judgment of the Superior Court was affirmed on the 23rd of December 1893 by Lacoste C. J. Baby Bossé and Wurtele J.J., Hall J. dissenting.

Notwithstanding the able arguments on behalf of the Appellants their Lordships are of opinion that the judgment of the Court of Queen's Bench affirming the decision of Tellier J. is correct.

It was not disputed at the Bar that the decree of the Archbishop was a good and valid decree for all ecclesiastical purposes, and that the parish of St. Blaise has been canonically erected. The argument on behalf of the Appellants was that the ecclesiastical authorities were not properly put in motion, and that although it was not competent for the Court to set aside the canonical decree, the Court was at liberty to inquire into the proceedings which gave rise to it, and they contended that if those proceedings were found not in accordance with the provisions of the law, the decree could not be treated as a decree available for the purpose of founding civil recognition.

Their Lordships cannot take this view. It appears to them that the provision in question is not a limitation on the jurisdiction of the ecclesiastical authorities, or a condition precedent to the validity of all subsequent proceedings. It is rather in the nature of a rule of procedure, and in their Lordships' opinion it is for the ecclesiastical authorities and for them alone to decide as to the validity of any objection founded on alleged non-compliance with it.

In connection with this point it will not be out of place to observe that the articles relating to the civil erection of parishes form the subject of a separate and distinct sub-section. The first article in that sub-section in its opening words speaks of "Every Decree for the canonical erection of a new Parish." The words are general. There is nothing referring them back to what has gone before, or confining the case to a decree made in the manner prescribed by the preceding sub-section. It seems to their Lordships therefore that according to the grammatical construction of the language of this sub-section, as well as according to the good sense of the matter, every decree for the canonical erection of a new parish which is valid according to ecclesiastical law is a sufficient foundation for proceedings with the view of obtaining civil recognition. Otherwise a canonical decree, valid according to ecclesiastical law but having the defect or flaw which the Appellants attribute to the Archbishop's decree in this case, would for all time be a bar to civil recognition. For there are no means of curing this defect or getting rid of the difficulty.

Their Lordships have dealt with this matter because it is of general interest and it formed the principal subject of the arguments addressed to them. At the same time they desire to say that they see no reason to differ from the conclusion of the learned Judges of the Court of Queen's Bench, who have held that proceedings before the Commissioners, in accordance with the statutory provisions relating thereto, with a view to the civil recognition of a new parish are not subject to the review or control of a Court of Justice. The functions of the Commissioners in this respect are simply to inquire and report to the executive Government, and although they are empowered to dismiss an opposition.

made to the civil recognition of a canonical decree they are required to report the dismissal to the Lieutenant-Governor when they transmit the canonical decree to him. Persons who may consider themselves aggrieved by the dismissal of their opposition are not without remedy. But their remedy is not to be sought in a Court of Law. It appears from the judgment of Wurtele J., as well as from Mr. Justice Baudry's Treatise (page 51) that it is the practice for the executive Government before granting civil recognition to listen to all remonstrances and objections properly brought before them. "In all such cases," says Wurtele J. "the parties are always heard and the circumstances are carefully considered before any action is taken." "It is within my own knowledge" he adds "that on several occasions after having considered the objections made to the civil erection the Lieutenant-Governor on the advice of the Executive Council has declined to issue the Proclamation and to give civil effect to a Canonical Decree."

The objection founded on the alleged debt of the Parish of St. Jean l'Evangéliste is a more serious objection in a legal point of view. For Article 3380 provides that nothing in the chapter shall extend to any parish which has contracted debts for the erection of churches or parsonage houses therein until the said debts are paid and satisfied. In the present case however the alleged debt is not a debt of the parish. It was not contracted by the parish. It was contracted by the *Fabrique* and the *Fabrique* apparently has sufficient means to discharge the debt, or so much of it as remains unpaid, by the stipulated instalments, without throwing any part of it upon the parish. A debt of the *Fabrique* may no doubt become a debt of the parish. But to bring about that result two things must concur. In

the first place the *Fabrique* must ascertain the impossibility of paying the debt by means of the revenues at its disposal ; and in the next place it must obtain an authorization for a levy upon the Roman Catholic freeholders of the parish at a meeting of the parish regularly called.

For these reasons their Lordships are of opinion that the appeal wholly fails, and they will humbly advise Her Majesty that it ought to be dismissed.

The Appellants will pay the costs of the appeal.
